
Le principe de protection de l'environnement, une perspective de droit comparé

Union européenne



ÉTUDE

EPRS | Service de recherche du Parlement européen

Unité Bibliothèque de droit comparé

PE 767.222 – Janvier 2025



LE PRINCIPE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, UNE PERSPECTIVE DE DROIT COMPARÉ

Union européenne

ÉTUDE

Janvier 2025

Résumé

Ce document s'intègre dans une série d'études qui, avec une perspective de droit comparé, visent à faire une présentation du principe de protection de l'environnement dans différents ordres juridiques. Après avoir expliqué le droit positif et la jurisprudence d'application, le contenu, les limites et la possible évolution de ce principe sont examinés.

La présente étude a pour objet le cas de l'Union européenne.

Le principe est garanti par une série de dispositions des traités et l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux. Il est mis en œuvre par un arsenal quantitativement et qualitativement très important de normes et réglementations qui font l'objet d'une abondante jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation et l'application de ce droit dérivé. L'étude approfondit de manière critique les composantes du principe et la façon dont celui-ci se combine avec d'autres principes ou droits.

AUTEUR

Ce document a été rédigé par le **Prof. Dr Jacques ZILLER**, anciennement professeur de droit à l'Université de Pavie, à l'Institut universitaire européen de Florence et à l'Université Paris-I Panthéon-Sorbonne, à la demande de l'Unité « Bibliothèque de droit comparée », Direction générale des services de recherche parlementaire (DG EPRS), Secrétariat général du Parlement européen.

La structure suivie pour cette étude est établie par la Bibliothèque de droit comparé du Parlement européen en vue d'une comparaison entre les différentes études de la série. Il y a également, pour des raisons pratiques, un certain nombre de répétitions entre le contenu des chapitres I, II et III de l'étude, de nature essentiellement descriptive, et le chapitre IV qui est plus un commentaire critique, afin de faciliter l'utilisation de l'étude.

ÉDITEUR

Prof. Dr Ignacio DÍEZ PARRA, chef de l'Unité « Bibliothèque de droit comparé »
Pour contacter l'Unité, veuillez écrire à l'adresse : EPRS-ComparativeLaw@europarl.europa.eu

VERSIONS LINGUISTIQUES

Original : FR

Ce document est disponible sur Internet à l'adresse suivante :
<http://www.europarl.europa.eu/thinktank>

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. Il est dirigé aux députés et au personnel du Parlement européen pour faciliter leur travail parlementaire.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'Unité responsable et transmission d'un exemplaire à celle-ci (EPRS-ComparativeLaw@europarl.europa.eu).

Manuscrit achevé en janvier 2025.

Bruxelles © Union européenne, 2025.

Crédits photo : © Worawith (image) et © Maya Palmer (drapeau) / Adobe Stock

PE 767.222

Papier ISBN : 978-92-848-2524-0 | DOI : 10.2861/6481984 | QA-01-25-016-FR-C

PDF ISBN : 978-92-848-2523-3 | DOI : 10.2861/6802371 | QA-01-25-016-FR-N

Table des matières

Liste des encadrés	VII
Liste des abréviations	XII
Synthèse	XIV
I. Brève évolution historique du principe de protection de l'environnement dans l'Union européenne.....	1
I.1. Origines de la base juridique des articles 191 à 193 TFUE.....	1
I.1.1. Le traité CECA précurseur de la politique de protection de l'environnement (1951)	1
I.1.2. Le développement d'une politique de l'environnement par la CEE et EURATOM en l'absence de base juridique spécifique (1958-1986)	2
I.1.2.1. L'utilisation de l'art. 100 CEE et du traité EURATOM	3
I.1.2.2. La Première communication de la Commission sur la politique de la Communauté en matière d'environnement (1971).....	5
I.2. L'apparition d'une base juridique spécifique dans les traités	8
I.2.1. L'Acte unique européen (1986) : insertion d'une base juridique spécifique relative à la politique de l'environnement	10
I.2.2. L'Acte Unique européen (1986) : modifications corollaires à l'introduction de la base juridique.....	13
I.3. Les facteurs qui ont conduit à son évolution par la suite.....	15
I.3.1. Les facteurs exogènes	15
I.3.2. Les facteurs endogènes.....	16
I.3.2.1. Le rôle précurseur de certains États membres.....	16
I.3.2.2. Le développement de la politique de l'environnement de l'Union.....	17
I.3.2.3. L'adhésion de l'Union à nombre de traités internationaux de protection de l'environnement	17
I.3.3. L'évolution des arts. 174 et suivants TCE	17
I.3.3.1. Le traité de Maastricht (1992)	18
I.3.3.2. Le traité d'Amsterdam (1997)	25
I.3.4. La Charte des droits fondamentaux (2000)	29
I.3.5. La multiplication des actes de droit dérivé.....	30
I.3.6. La jurisprudence	31
II. Textes normatifs.....	33
II.1. Dispositions de droit primaire.....	33
II.1.1. Dispositions établissant la base juridique pour la protection de l'environnement : Titre XX Environnement du TFUE.....	35
II.1.1.1. Art. 191 TFUE : objectifs de l'Union dans le domaine de l'environnement	36
II.1.1.2. Art. 192 TFUE : procédures et actes disponibles dans le domaine de l'environnement	37
II.1.1.3. Art. 193 TFUE : mesures de protection renforcée adoptés par des États membres	39
II.1.2. Les autres dispositions du droit primaire relatives à la protection de l'environnement.....	40
II.1.2.1. Art. 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE	40
II.1.2.2. Art. 3 TUE sur les objectifs de l'Union	45
II.1.2.3. Art. 21 TUE sur les objectifs de l'action extérieure de l'Union.....	45

II.1.2.4. Art. 4 TFUE sur les compétences partagées.....	47
II.1.2.5. Art. 11 TFUE sur l'intégration des exigences de la protection de l'environnement	48
II.1.2.6. Art. 36 TFUE sur les mesures justifiées par des raisons d'intérêt public.....	49
II.1.2.7. Art. 114 TFUE sur le rapprochement des réglementations ayant pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.....	50
II.1.2.8. Art. 168 TFUE sur la santé publique	52
II.1.2.9. Art. 177 TFUE sur les fonds à finalité structurelle	54
II.1.2.10. Art. 194 TFUE sur l'énergie	54
II.2. Dispositions de droit dérivé	55
II.2.1. Dispositions générales et programmes.....	56
II.2.1.1. Directive 2024/1760 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité	57
II.2.1.2. Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale	60
II.2.1.3. Directive 2024/1203 du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal	62
II.2.1.4. Directive 2011/92 du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement	66
II.2.1.5. Directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement	68
II.2.1.6. Programme d'action pour l'environnement de l'Union européenne à l'horizon 2030	69
II.2.2. Pollution et nuisances	72
II.2.2.1. Contrôle de la pollution atmosphérique.....	72
II.2.2.1.1. Pollutions traditionnelles.....	74
II.2.2.1.2. Émissions de substances produisant leurs effets à longue distance	75
II.2.2.2. Substances chimiques, risques industriels et biotechnologie	77
II.2.2.2.1. Substances chimiques.....	77
II.2.2.2.2. Risques industriels.....	79
II.2.2.2.3. Biotechnologie	79
II.2.2.3. Sûreté nucléaire et déchets radioactifs.....	79
II.2.2.4. Protection et gestion des eaux	80
II.2.2.5. Prévention des nuisances sonores.....	82
II.3. Espace, environnement et ressources naturelles	83
II.3.1. Gestion et utilisation rationnelle de l'espace, de l'environnement et des ressources naturelles	83
II.3.2. Conservation de la faune et de la flore sauvages	85
II.3.2.1.1. Oiseaux sauvages	85
II.3.2.1.2. Habitats naturels.....	86
II.3.2.1.3. Espèces exotiques envahissantes	86
II.3.2.1.4. Protection des animaux.....	87
II.3.3. Gestion des déchets et technologies propres	87
II.3.3.1.1. Déchets	87
II.3.3.1.2. Technologies propres	89
III. La jurisprudence la plus pertinente en la matière	91
III.1. Consécration de la protection de l'environnement avant l'Acte unique européen	92

III.1.1.	L'Arrêt du 21 juin 1958, <i>Groupement des hauts fourneaux et aciéries belges c. Haute Autorité</i> , affaire C-8/57	92
III.1.2.	Le développement progressif d'une jurisprudence relative à la réglementation communautaire relative à l'environnement	94
III.2.	Les principaux arrêts postérieurs à l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen ..	96
III.2.1.	Arrêt du 29 avril 1999, <i>The Queen / Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte Standley e. al.</i> , affaire C-293/97	96
III.2.2.	Avis du 6 décembre 2001, <i>Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques</i>	98
III.2.3.	Arrêt du 23 octobre 2007, <i>Commission c. Conseil</i> , affaire C-440/05.....	99
III.2.4.	Arrêt du 1er avril 2008, <i>Parlement et Danemark c. Commission</i> , affaires C-14/06 et C-295/06.	100
III.2.5.	Arrêt du 9 mars 2010, <i>ERG e.a.</i> , affaires jointes C-379/08 et C-380/08	102
III.2.6.	Arrêt du 21 décembre 2016, <i>Associazione Italia Nostra Onlus</i> , affaire C-444/15	104
IV.	Les contours et les enjeux du principe de protection de l'environnement	106
IV.1.	Concept du principe de protection de l'environnement	106
IV.2.	Un principe composé d'autres principes ou droits ?	108
IV.2.1.	Principe de prévention	109
IV.2.2.	Principe de correction à la source.....	110
IV.2.3.	Principe du pollueur-payeur	111
IV.2.4.	Principe de précaution	112
IV.2.5.	Principe du développement durable	116
IV.2.6.	Droit à l'environnement.....	118
IV.2.7.	Droits de la nature.....	120
IV.2.8.	Droit à l'eau.....	122
IV.2.9.	Droit aux ressources naturelles.....	122
IV.2.10.	Droits des animaux	123
IV.2.11.	Autres	123
IV.2.11.1.	Principe d'intégration	123
IV.2.11.2.	Droit à l'information e à la consultation	125
IV.2.11.3.	Principe de non-régression.....	126
IV.3.	Statut et protection juridictionnelle.....	129
IV.4.	Protection de l'environnement et État de droit (État de droit environnemental ?) .	132
IV.5.	La protection de l'environnement dans une structure étatique non centralisée	135
IV.6.	Protection de l'environnement et principe de proportionnalité	135
IV.7.	Conflits et coïncidences	136
IV.7.1.	Droit de la propriété.....	137
IV.7.2.	Droit à la santé.....	138
IV.7.3.	Droit de la concurrence	139
IV.7.4.	Droit pénal	141
IV.7.5.	Droits des consommateurs	142
IV.7.6.	Droits économiques en général.....	142
IV.7.7.	Droits sociaux en général	143
IV.7.8.	Autres	144
IV.8.	Défis futurs.....	144
V.	Conclusions	147
V.1.	Bilan de la situation.....	147
V.2.	Voies de renforcement possibles.....	147

Liste des textes normatifs cités.....	149
Annexe 1 - Liste des dispositions de droit dérivé au 15 janvier 2025 : Dispositions générales et programmes	152
Annexe 2 - Liste des dispositions de droit dérivé au 15 janvier 2025 : Pollution et nuisances.....	164
Annexe 3 - Liste des dispositions de droit dérivé au 15 janvier 2025 : Espace, environnement et ressources naturelles.....	225
Liste des arrêts cités.....	241
Bibliographie.....	243
Liste des sites internet consultés	248
Liste des notes de l'éditeur	250
Liste des publications de la Bibliothèque de droit comparé.....	251

Liste des encadrés

ENCADRÉ 1	2
Art. 3 CECA	2
ENCADRÉ 2	2
Art. 55 CECA	2
ENCADRÉ 3	3
Art. 100 CEE.....	3
ENCADRÉ 4	7
Première communication de la Commission sur la politique de la Communauté en matière d'environnement du 22 juillet 1971.....	7
ENCADRÉ 5	8
Art. 235 CEE	8
ENCADRÉ 6	9
Rapport Dooge, p. 4.....	9
ENCADRÉ 7	10
Acte unique européen, arts. 130 R à 130 T	10
ENCADRÉ 8	12
Déclaration relative à l'art. 130 R du traité CEE	12
ENCADRÉ 9	14
Article 100 A CEE	14
ENCADRÉ 10	14
Déclaration du gouvernement du royaume de Danemark relative à l'art. 100 A du traité CEE	14
ENCADRÉ 11	18
Art. 130 R avant et après le traité de Maastricht	18
ENCADRÉ 12	20
Article 3 B du traité de Maastricht	20
ENCADRÉ 13	20
Art. 130 S avant et après le traité de Maastricht.....	20
ENCADRÉ 14	22
Préambule du TCE (1992)	22
ENCADRÉ 15	23
Arts. 2 et 3 TCE (1992)	23
ENCADRÉ 16	23
Déclaration relative à l'évaluation de l'impact environnemental.....	23
ENCADRÉ 17	24
Art. 130 D avant et après le traité de Maastricht	24
ENCADRÉ 18	24
Protocole sur la cohésion économique et sociale	24
ENCADRÉ 19	25
Arts. 130 S et 130 T avant et après le traité d'Amsterdam	25

ENCADRÉ 20	27
Préambule TUE avant et après le traité d'Amsterdam.....	27
ENCADRÉ 21	27
Art. 2 TCE avant et après le traité d'Amsterdam	27
ENCADRÉ 22	28
Art. 100 A TCE avant et après le traité d'Amsterdam.....	28
ENCADRÉ 23	29
Article 37 CDFUE - Protection de l'environnement	29
ENCADRÉ 24	30
Déclaration relative à l'art. 175 du traité instituant la Communauté européenne.....	30
ENCADRÉ 25	36
Art. 191 TFUE (ex-art. 174 TCE)	36
ENCADRÉ 26	37
Art. 192 TFUE (ex-art. 175 TCE).....	37
ENCADRÉ 27	39
Art. 193 TFUE (ex-art. 176 TCE).....	39
ENCADRÉ 28	40
Art. 37 CDFUE - Protection de l'environnement	40
ENCADRÉ 29	41
Explications sur l'art. 37 CDFUE - Protection de l'environnement.....	41
ENCADRÉ 30	44
Art. 52 par. 3 CDFUE	44
ENCADRÉ 31	45
Art. 3 par. 3 TUE	45
ENCADRÉ 32	45
Art. 21 TUE	45
ENCADRÉ 33	48
Art. 4 TFUE.....	48
ENCADRÉ 34	48
Art. 11 TFUE (ex-art. 6 TCE)	48
ENCADRÉ 35	50
Art. 36 TFUE (ex-art. 30 TCE)	50
ENCADRÉ 36	50
Art. 114 TFUE (ex-art. 95 TCE)	50
ENCADRÉ 37	52
Article 168 (ex-article 152 TCE).....	52
ENCADRÉ 38	54
Art. 177 TFUE (ex-art. 161 TCE).....	54
ENCADRÉ 39	55
Art. 194 TFUE.....	55
ENCADRÉ 40	58
Directive 2024/1760 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, arts. 1, 5, 8 à 17 et 37	58

ENCADRÉ 41	60
Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale, arts. 1,3, 5 et 6	60
ENCADRÉ 42	63
Directive 2024/1203 du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, arts. 1, 3, 5 et 6	63
ENCADRÉ 43	67
Directive 2011/92 du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, arts. 1, 2, 3, 4	67
ENCADRÉ 44	68
Directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, arts. 1, 2, 3, 4	68
ENCADRÉ 45	69
Programme d'action pour l'environnement de l'Union européenne à l'horizon 2030	69
ENCADRÉ 46	70
Programme d'action pour l'environnement de l'Union européenne à l'horizon 2030	70
ENCADRÉ 47	71
Programme d'action pour l'environnement de l'Union européenne à l'horizon 2030	71
ENCADRÉ 48	72
Directive 2008/50 du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, arts. 1 et 4	72
ENCADRÉ 49	74
Directive (UE) 2024/2881 du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe	74
ENCADRÉ 50	77
Règlement 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, arts. 1, 75 et 76	77
ENCADRÉ 51	80
Directive 2000/60/ du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, considérant 1 et art. 1er	80
ENCADRÉ 52	81
Directive 2006/7 du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, art. 12	81
ENCADRÉ 53	84
Proposition de directive relative à la surveillance et à la résilience des sols, art. 1 et 2.....	84
ENCADRÉ 54	88
EUR-Lex Législation européenne sur la gestion des déchets, points clés.....	88
ENCADRÉ 55	88
Directive 2008/98 du 19 novembre 2008 relative aux déchets, art. 13.....	88
ENCADRÉ 56	93
Arrêt du 21 juin 1958, <i>Groupement des hauts fourneaux et aciéries belges c. Haute Autorité</i> , C 8/57, pp. 249-250.....	93
ENCADRÉ 57	96
Arrêt du 29 avril 1999, <i>The Queen / Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte Standley e. al.</i> , affaire C-293/97, points 46 à 57	96

ENCADRÉ 58	98
Avis de la Cour du 6 décembre 2001, <i>Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques</i>	
	98
ENCADRÉ 59	101
Arrêt du 1er avril 2008, <i>Parlement et Danemark c. Commission</i> , affaires C-14/06 et C-295/06, points 36 à 39 et 75 à 78	
	101
ENCADRÉ 60	103
Arrêt du 9 mars 2010, <i>ERG e.a.</i> , affaires jointes C-379/08 et C-380/08, points 35 à 39	
	103
ENCADRÉ 61	105
Arrêt du 21 décembre 2016, <i>Associazione Italia Nostra Onlus</i> , affaire C-444/15, points 70 à 74	
	105
ENCADRÉ 62	106
Art. 37 CDFUE - Protection de l'environnement	
	106
ENCADRÉ 63	109
Art. 191 TFUE (ex-art. 174 TCE), par. 2	
	109
ENCADRÉ 64	111
Recommandation du 26 mai 1972 du Conseil de l'OCDE sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international, Annexe	
	111
ENCADRÉ 65	112
Charte mondiale de la nature adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 28 octobre 1982, points 11 et 12	
	112
ENCADRÉ 66	113
Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, juin 1992 Principe 15	
	113
ENCADRÉ 67	113
Arrêt du Tribunal du 26 novembre 2002, <i>Artegodan e.a. c. Commission</i> , T-74/00, points 183 et 184	
	113
ENCADRÉ 68	114
Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution, Résumé, points 3 à 6	
	114
ENCADRÉ 69	116
Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement : Notre avenir à tous	
	116
ENCADRÉ 70	121
Convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998, art. 9 par. 2	
	121
ENCADRÉ 71	127
Projet d'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, tel qu'il a été convenu au niveau des négociateurs le 14 novembre 2018, deuxième partie Article 2	
	127
ENCADRÉ 72	129
Art. 19 TUE	
	129
ENCADRÉ 73	131
Arrêt de la CourEDH du 27 janvier 2009, <i>Tătar c. Roumanie</i> , par. 550 à 552	
	131

ENCADRÉ 74	132
Déclaration mondiale de l'UICN sur l'état de droit environnemental - Principes	132
ENCADRÉ 75	135
Règlement du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité, Considérant 3	135
ENCADRÉ 76	137
CDFUE, art. 17 – Droit de propriété.....	137
ENCADRÉ 77	137
Explications de la Charte, art. 17	137
ENCADRÉ 78	138
Arrêt du 29 avril 1999 ,The Queen / Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte Standley e. al., affaire C-293/97, point 54	138
ENCADRÉ 79	138
CDFUE, art. 35 – Protection de la santé.....	138
ENCADRÉ 80	139
Communication de la Commission — Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale publiée le 21 juillet 2023, points 521 à 524	139
ENCADRÉ 81	140
Communication de la Commission — Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 publiée le 18 février 2022, points 1 à 5.....	140
ENCADRÉ 82	142
Article 38 CDFUE	142

Liste des abréviations

A. g.	Avocat général
al.	alinéa
art./arts.	Article, articles
AUE	Acte unique européen
c.	contre
CdE	Conseil de l'Europe
CDFUE	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CE	Communauté européenne
CECA	Communauté européenne du charbon et de l'acier
CEDH	Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (<i>Convention européenne des droits de l'Homme</i>)
CEE	Communauté économique européenne
CIG	Conférence intergouvernementale
CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne
CourEDH	Cour européenne des Droits de l'Homme
CSE	Charte sociale européenne
e.a.	et autres
EURATOM	Communauté européenne de l'énergie atomique
FAI	fournisseur d'accès internet
id.	Idem
JOCE	Journal officiel des Communautés européennes
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
n.	note
n°	numéro
OIT	Organisation internationale du travail
p./pp.	page, pages
par.	paragraphe (s)
PE	Parlement européen
PNUE	Programme des Nations unies pour l'environnement
Prot.	Protocole
RGPD	Règlement général sur la protection des données
s./ss.	et suivant(e)s
SEQE	Système d'échange de quotas d'émission
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Trib. UE	Tribunal de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union européenne
v.	voir

Les arrêts et avis de la CJUE et du Tribunal UE sont cités dans le corps du texte par le nom de la partie principale, et le numéro de requête (numéro/année d'enregistrement) et lorsque c'est utile pour la contextualiser, la date de la décision. Les références complètes sont données en notes avec à chaque fois un lien vers la publication sur le site de la [CJEU](#) ou sur [EUR-Lex](#). Dans les extraits de jurisprudence cités, les renvois à notes entre parenthèses sont substitués par les signes [...].

NB : Ce n'est que depuis quelques décennies que tous les paragraphes d'un jugement sont précédés d'un chiffre ; le renvoi est fait avec l'indication « point nn ». Pour la période antérieure, il est renvoyé aux pages du Recueil de la Cour, qui est entièrement digitalisé et auquel l'on accède par le [site de la Cour](#).

Synthèse

Depuis la Première communication de la Commission sur la politique de la Communauté en matière d'environnement du 22 juillet 1971, l'Union européenne a développé un arsenal quantitativement et qualitativement très important de normes et réglementations ayant pour objectif la protection de l'environnement. Depuis l'Acte Unique européen de 1986, les traités consacrent un principe de protection de l'environnement réaffirmé par l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux, selon lequel « *Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable* ».

Cette étude présente l'évolution de la consécration et de l'application de ce principe depuis les origines de l'intégration européenne, y compris le traité CECA de 1951. Elle analyse les dispositions des traités qui ont pour objet cette protection, une dizaine en plus des articles 191 à 193 TFUE, qui sont la base juridique principale, mais pas unique, des actes de droit dérivé adoptés depuis les années 1960. Elle analyse les règlements, directives et décisions pertinentes en vigueur, ainsi que les grands traits de la jurisprudence de la CJUE. Elle approfondit de manière critique les différentes composantes du principe et la façon dont celui-ci se combine avec d'autres principes ou droits.

I. Brève évolution historique du principe de protection de l'environnement dans l'Union européenne

La protection de l'environnement n'est devenue un thème de débat et de politiques dans les États fondateurs des Communautés européennes qu'à la fin des années 1960¹ – si l'on excepte les Pays-Bas, où l'intérêt pour la protection de la nature, sans doute lié au développement des polders à partir du XI^{ème} siècle, a conduit notamment à l'établissement d'une première réserve naturelle 1906² et où une loi sur la protection de la nature (*Natuurschoonwet*)³ a été adoptée dès 1958.

Le contenu matériel des traités instituant les Communautés européennes – [CECA](#), 1951, [CEE](#), 1957 et [EURATOM](#), 1957 – n'a pas été modifié avant l'[Acte Unique Européen](#) (AUE) de 1986 ; ce n'est donc qu'avec ce traité qu'une base juridique spécifique à une politique environnementale est apparue en droit primaire : les arts. 191, 192 et 193 TFUE, précédemment 174, 175 et 176 TCE ; 130 R, 130 S et 130 T CEE. Cependant, une telle politique avait été développée en utilisant d'autres bases juridiques à partir des années 1970. Ce n'est qu'avec la Charte des droits fondamentaux proclamée en décembre 2000 qu'est consacré explicitement un « principe » de protection de l'environnement. La place croissante des problèmes de l'environnement dans le débat public en Europe comme ailleurs et en particulier le « dérèglement climatique » dont les symptômes se manifestent de plus en plus fréquemment depuis le début du XXI^{ème} siècle a depuis lors conduit à développer le contenu de ce principe, sans changement dans les traités, à travers les politiques de l'Union, le droit dérivé et la jurisprudence.

I.1. Origines de la base juridique des articles 191 à 193 TFUE

La politique de protection de l'environnement dispose d'une base juridique spécifique, à l'heure actuelle dans les arts. 191, 192 et 193 TFUE (v. *infra* les encadrés qui reprennent les arts. 174, 175 et 176 TCE). Ce n'est qu'en 1987 qu'une telle base juridique a été introduite dans le traité CEE, après qu'une politique de l'environnement – qui trouvait un lointain précurseur dans certaines dispositions du traité CECA – ait été mise en place par la Communauté à partir de 1971, peu de temps avant la Conférence des Nations Unies qui s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972.

I.1.1. Le traité CECA précurseur de la politique de protection de l'environnement (1951)

Le [traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier \(CECA\)](#), signé à Paris le 18 avril 1951, ne contenait pas de dispositions spécifiques à la protection de l'environnement pour la simple raison qu'il ne s'agissait pas à l'époque considérée d'un thème discuté dans le débat public. Néanmoins deux séries de dispositions du traité avaient des conséquences intéressantes pour ce thème.

¹ V. entre autres FRIoux, S. et LEMIRE, V. : « Pour une histoire politique de l'environnement au 20^e siècle », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 113(1), 3-12. <https://doi.org/10.3917/vin.113.0003>

² V. le site de l'association *Natuurmonumenten* <https://www.natuurmonumenten.nl/ontstaansgeschiedenis>

³ L'objectif premier de cette loi était la protection des paysages.

En premier lieu il faut signaler l'[art. 3, lettre d\), du traité CECA](#) (v. encadré 1, nous soulignons), dont l'on a pu écrire que « *l'élément qui mérite le plus d'attention est [...] la référence qu'il contient à l'exploitation rationnelle des ressources naturelles, qui représente l'arrière-plan culturel dans lequel le principe du développement durable s'est progressivement affirmé* »⁴.

ENCADRÉ 1

Art. 3 CECA

Les institutions de la Communauté doivent, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans l'intérêt commun :

[...]

- d) *veiller au maintien de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production et à promouvoir une politique d'exploitation rationnelle des ressources naturelles évitant leur épuisement inconsidéré ;*

Cette disposition a fait l'objet notamment d'un arrêt de la Cour de justice de juin 1958, [Groupement des hauts fourneaux et aciéries belges c. Haute Autorité, C-8/57](#)⁵ (v. infra).

S'y ajoute l'[art. 55 CECA](#), qui prévoit des études sur la sécurité du travail dans les industries du charbon et de l'acier (v. encadré 2).

ENCADRÉ 2

Art. 55 CECA

1. La Haute Autorité doit encourager la recherche technique et économique intéressant la production et le développement de la consommation du charbon et de l'acier, ainsi que la sécurité du travail dans ces industries. Elle organise, à cet effet, tous contacts appropriés entre les organismes de recherche existants. [...]

La [Première communication de la Commission sur la politique de la Communauté en matière d'environnement du 22 juillet 1971](#) (v. infra I.1.2) a rappelé ce rôle précurseur du traité CECA : « *Depuis 1956, plusieurs programmes de recherche, ainsi que des recherches isolées, ont été encouragés et ont bénéficié de la participation de la CECA, c.à.d. des fonds prélevés par la Haute Autorité dans les deux secteurs mines et sidérurgie [...] consacrés en tout ou en partie, soit à une lutte technique ayant pour objet la protection des travailleurs contre les dangers des émissions de poussières (mines et sidérurgie) et de gaz (sidérurgie), soit à la recherche et à l'organisation de mesures médicales de caractère prophylactique et thérapeutique* »⁶.

I.1.2. Le développement d'une politique de l'environnement par la CEE et EURATOM en l'absence de base juridique spécifique (1958-1986)

Pour les raisons rappelées en introduction de ce chapitre, le traité CEE ne contenait aucune stipulation relative à la protection de l'environnement. Néanmoins, avant même que la question de la protection de l'environnement ne devienne un thème de débat et de politiques

⁴ AVANZINI, G. : "Le origini della tutela dei lavoratori e della tutela dell'ambiente nel Trattato e nel diritto derivato CECA." in, ROSSOLILLO, G.: *L'integrazione europea prima dei Trattati di Roma, Quaderni della Rivista Il Politico* n° 64, 2019 (p. 117), notre traduction.

⁵ [Arrêt de la Cour du 21 juin 1958, Groupement des hauts fourneaux et aciéries belges c. Haute Autorité, C-8/57.](#)

⁶ [Première communication de la Commission sur la politique de la Communauté en matière d'environnement du 22 juillet 1971](#), Annexe A : Activités actuelles des Communautés dans le domaine de l'environnement (p. A 1).

publiques, le Conseil, sur proposition de la Commission, commença à adopter des textes dans ce domaine.

1.1.2.1. L'utilisation de l'art. 100 CEE et du traité EURATOM

Il s'agissait de textes adoptés sur la base de l'[art. 100](#) du traité, relatif au rapprochement des législations (à présent [art. 115 TFUE](#)) – qualifié de « *pis-aller* » par la doctrine⁷.

ENCADRÉ 3

Art. 100 CEE

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun.

L'on peut ainsi citer en premier lieu la [Directive 67/548 du 27 juin 1967, concernant l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses](#)⁸. Cette directive ne se référait pas à proprement parler à la protection de l'environnement, mais l'objectif cité en introduction est clairement lié à la protection de l'environnement telle qu'elle est définie dans le traité depuis l'AUE de 1986 (v. *infra* 1.2.1) : « *considérant que toute réglementation concernant la mise sur le marché des substances et préparations dangereuses doit avoir comme objectif la sauvegarde de la population, notamment des travailleurs qui les emploient* ». Bien entendu, et c'est ce qui justifie l'utilisation de l'art. 100 CEE comme base juridique, ce n'est pas la sauvegarde de la population en soi qui fonde l'intervention de la Communauté, mais le bon fonctionnement de du marché commun, comme indiqué immédiatement après : « *considérant que les disparités entre les dispositions nationales des six États membres, concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses ont pour effet d'entraver les échanges de ces substances et préparations dans la Communauté et constituent de ce fait une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun* ».

Suivent deux directives relatives aux émissions sonores et atmosphériques des automobiles. La [Directive 70/157/CEE du 6 février 1970, concernant le niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur](#)⁹ est simplement présentée comme un acte de mise en œuvre de la [Directive 70/156/CEE du même jour concernant la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques](#)¹⁰, sans que les considérants ne se réfèrent à des problématiques de protection de l'environnement et de la santé ; il n'en reste pas moins que la question de la pollution sonore est ainsi abordée de manière relativement précoce. La [Directive 70/220/CEE du 20 mars 1970, concernant la pollution de l'air par les gaz provenant des véhicules à moteur](#)¹¹ fait particulièrement bien apparaître comment les initiatives de certains

⁷ BLUMANN, C. : « Compétence communautaire et compétence nationale », in MASCLET, J.-C. (dir.) : *La Communauté européenne et l'environnement : colloque d'Angers*, Paris, La Documentation française, Paris, 1997 (p. 93).

⁸ [Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.](#)

⁹ [Directive 70/157/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur.](#)

¹⁰ [Directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques](#)

¹¹ [Directive 70/220/CEE du Conseil, du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à](#)

États membres qui ont pris conscience peut-être avant d'autres des dangers de la pollution – en l'occurrence l'Allemagne et la France – conduit la Commission à proposer une harmonisation au niveau de la CEE. Les considérants se réfèrent à un règlement de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU¹², ce qui met en lumière les liens entre le développement des politiques de protection de l'environnement au niveau mondial et au niveau européen.

En juillet 1971, dans sa communication sur la politique en matière d'environnement (v. *infra* I.1.1.2), la Commission mentionnait « *plusieurs propositions de directives concernant des produits toxiques ou polluants [...] en cours d'examen au Conseil ou en préparation dans les services de la Commission en vue de leur adoption dans des délais assez proches :*

- *les préparations dangereuses (solvants, pesticides, etc.)*
- *les produits ménagers,*
- *les gazoducs (pollution atmosphérique),*
- *les oléoducs (pollution des eaux),*
- *la pollution de l'air par les moteurs diesel des véhicules,*
- *les engrais,*
- *la composition de l'essence destinée aux véhicules à moteur (notamment plomb),*
- *la biodégradation des détergents,*
- *les perturbations radio-électriques*¹³.

Dans la même communication, la Commission mentionnait également que les nuisances avaient également fait l'objet de réglementations adoptées dans le cadre des politiques communes. En matière de politique agricole, cela concernait les additifs et de pesticides dans le domaine de l'alimentation humaine et animale, l'usage de certains insecticides persistants du groupe des composés organo-chlorés et certains herbicides du groupe des acides phénoxyacétiques, ainsi que l'aménagement du milieu naturel et création de zones de détente (v. *supra* à propos de la législation des Pays-Bas) de même que la préservation du milieu naturel dans les régions à vocation touristique.

En ce qui concerne l'EURATOM, le Traité, qui n'a pas varié depuis 1957 sauf l'adaptation aux modifications institutionnelles, contient un chapitre entier (chapitre III) relatif à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes. Comme relevé à ce propos dans la Première communication de la Commission sur la politique de la Communauté en matière d'environnement « *Les premières normes de base ont été fixées dès février 1959 ; depuis cette date, les directives fixant les normes de base ont été complétées et modifiées à deux reprises [...]. Dans le cadre d'application de ces directives au 1er juin 1970, les États membres avaient soumis à la Commission près de 50 projets de dispositions réglementaires pour examen et avis* »¹⁴.

[allumage commandé équipant les véhicules à moteur.](#)

¹² [Règlement n° 15 \(«Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés de moteurs à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants par le moteur»\), annexé à l'accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur.](#)

¹³ *Première communication*, précitée à la note 6, Annexe A : Activités actuelles des Communautés dans le domaine de l'environnement (p. A 9).

¹⁴ *Première communication*, précitée à la note 6, Annexe A : Activités actuelles des Communautés dans le domaine de l'environnement (p. A 4).

1.1.2.2. La Première communication de la Commission sur la politique de la Communauté en matière d'environnement (1971)

En juillet 1968, le Conseil économique et social des Nations-Unies ait proposé à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-troisième session une question intitulée « Le Milieu Humain »¹⁵, ce qui fut fait le 3 décembre suivant avec la décision de convoquer en 1972 une conférence sur ce thème ; la résolution de l'Assemblée générale « *prie en outre le Secrétaire général [...] de faire appel aux organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'elles contribuent* » au rapport qu'elle demandait au Secrétaire général de présenter un rapport sur ce thème à sa session de 1969¹⁶.

En juillet 1971 la Commission, avec des propositions des Commissaires Altiero SPINELLI, responsable de la politique industrielle, de la recherche et du développement technologique, ainsi que du Centre commun de recherche¹⁷, et Wilhelm HAFERKAMP, chargé de l'énergie et du marché intérieur¹⁸, a présenté une [Première communication de la Commission sur la politique de la Communauté en matière d'environnement en date du 22 juillet 1971](#)¹⁹. Il s'agit d'un document particulièrement intéressant de 191 pages. Elle est « *destinée à être transmise aux administrations compétentes, ainsi qu'aux différents milieux économiques et professionnels intéressés, dans les États membres aussi bien que dans les pays candidats à l'adhésion, afin de recueillir toutes remarques et suggestions utiles* », et « *également adressée, pour information, au Parlement européen, au Conseil des Ministres, ainsi qu'au Comité Économique et Social* »²⁰.

La Communication commence par un « *aperçu général des problèmes de l'environnement* » et la description du rôle de la CEE et des États membres, pour introduire la présentation d'un Programme général d'actions²¹. Celui-ci est basé en premier lieu sur « *l'institution au niveau communautaire de prescriptions visant à diminuer ou éliminer les risques que comportent les pollutions ou les nuisances pour la santé et le bien-être de l'homme* » dont il est précisé que « *cette action permettrait de protéger la santé des populations et la qualité du milieu ambiant dans la Communauté, en évitant la création de nouvelles entraves aux échanges ou des distorsions de concurrence entre les États membres* ».

Il est ensuite proposé « *L'organisation à partir des installations nationales existantes d'un réseau communautaire d'observation des pollutions de l'eau, de l'air et du sol, ainsi que la création d'un centre commun de traitement de ces observations* », projet qui sera concrétisé en 1993 avec l'[Agence européenne pour l'environnement](#).

Il est également proposé « *La mise en œuvre d'un programme coordonné de recherches et la participation financière éventuelle de la Communauté à sa: réalisation afin :*

¹⁵ [Résolution E/RES/1346\(XLV\)](#).

¹⁶ [Résolution A/RES/2398\(XXIII\)](#).

¹⁷ V. *Communication de M. Spinelli, à l'ordre du jour de la 172e réunion de la Commission, les 4 et 15 juillet 1971*, disponible aux Archives historiques de l'Union européenne, COLLECTION DES DOCUMENTS "SEC", Dossier SEC(71)2616, Vol. 1971/0077 <https://archives.eui.eu/en/fonds/592131>, consulté le 3/01/2025.

¹⁸ *Communication de M. Haferkamp relative aux travaux effectués dans le cadre du rapprochement des législations dans le domaine de la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne le droit des eaux (lutte contre la pollution des eaux)*, mentionnée dans une note du Secrétariat général du 12 juillet 1971, v. le dossier mentionné à la note précédente.

¹⁹ *Première communication*, précitée à la note 6, Annexe A : Activités actuelles des Communautés dans le domaine de l'environnement (p. A 4.)

²⁰ Préface de la Communication v. le dossier mentionné aux notes précédentes.

²¹ *Première communication*, précitée à la note 6 (pp. 6 s).

- *d'améliorer les connaissances sur les phénomènes de pollution [...],*
- *d'améliorer les méthodes et techniques de mesure [de la pollution],*
- *de rechercher et de développer des produits et procédés industriels nouveaux, moins ou non polluants ».*

Six autres propositions concernent : la coopération des États membres en vue d'harmoniser et de renforcer le contrôle du respect par les particuliers des prescriptions contre la pollution ainsi que les mesures de répression des infractions ; l'apport éventuel de facilités financières à des efforts au niveau régional et sectoriel ; la préservation et l'aménagement des espaces, des ressources et du milieu naturel dans le cadre notamment des politiques agricole et régionale ; la promotion de l'aménagement de certaines régions d'intérêt général pour la Communauté ; la participation de la Communauté en tant que telle aux travaux d'organisations internationales ; l'étude de l'opportunité de la création d'un Institut européen de l'environnement.

Les objectifs de l'action en matière d'environnement présentés dans cette Communication sont particulièrement ambitieux et n'ont été réalisés que peu à peu, souvent des décennies plus tard. La Communication continue par l'exposé des moyens juridiques et financiers nécessaires pour sa réalisation. Après avoir fait le point sur les dispositions des traités que nous avons rappelées précédemment, la Communication conclut : « *Il apparaît donc que les pouvoirs dont dispose la Communauté ne sont pas adaptés pour coordonner l'activité législative et réglementaire des États avec l'urgence qu'impose la protection de la santé humaine* et de l'environnement et avant que ces activités ne se traduisent par des entraves*

* NdE : Pour une comparaison du **droit à la santé** dans différents systèmes juridiques, voir:

- **Allemagne** : REIMER, F. : [Das Recht auf Gesundheit, eine rechtsvergleichende Perspektive - Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2021, XIV und 81 S., Referenz PE 698.770 ;
- **Argentine** : DÍAZ RICCI, S. : [El derecho a la salud, una perspectiva de Derecho Comparado - Argentina](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), noviembre 2021, XVIII y 134 pp., referencia PE 698.814 ;
- **Autriche** : WIMMER, A. : [Das Recht auf Gesundheit, eine rechtsvergleichende Perspektive - Österreich](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), April 2022, XI und 70 S., Referenz PE 729.394 ;
- **Belgique** : BEHRENDT, C. : [Le droit à la santé une perspective de Droit comparé - Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2022, X et 74 pp., référence PE 729.344 ;
- **Canada** : JONES, D. J. : [Right to health, a comparative law perspective-Canada](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), May 2022, X and 98 pp., reference PE 729.444 ;
- **Conseil de l'Europe** : ZILLER, J. : [Le droit à la santé, une perspective de droit comparé - Conseil de l'Europe](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), septembre 2021, VIII et 67 pp., référence PE 698.030 ;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [El derecho a la salud, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), noviembre 2021, X y 89 pp., referencia PE 698.810 ;
- **États-Unis** : MARTIN, J.W. : [Right to health, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), May 2022, XII and 74 pp., reference PE 729.407 ;
- **France** : PONTTHOREAU, M.-C. : [Le droit à la santé, une perspective de droit comparé - France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2021, X et 66 pp., référence PE 698.755 ;
- **Italie** : LUCIANI, M. : [Il diritto alla salute, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto

aux échanges ou par des distorsions de concurrence. Afin de pouvoir entièrement réaliser les objectifs énoncés ci-dessus, la Communauté devrait disposer du pouvoir d'édicter dans ces matières des dispositions directement applicables dans chaque État membre, qui, une fois adoptées, se substitueraient aux dispositions nationales existantes ou rempliraient des vides dans les législations nationales »²².

Cette partie de la Communication conclut par un paragraphe qui mérite d'être cité intégralement (v. encadré 4, nous soulignons).

ENCADRÉ 4

Première communication de la Commission sur la politique de la Communauté en matière d'environnement du 22 juillet 1971

En conclusion, comme il a déjà été indiqué précédemment, l'amélioration qualitative des conditions de vie résultant d'une lutte efficace contre les nuisances et l'aménagement du cadre de vie, constituent aujourd'hui un aspect primordial du "développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté", mission confiée à la Communauté par l'article 3 du Traité CEE. Cette mission, conformément d'ailleurs à la jurisprudence de la Cour de Justice, doit être interprétée de façon évolutive en fonction des données actuelles de l'économie, dont les problèmes de l'environnement font aujourd'hui incontestablement partie.

C'est pourquoi, dans la mesure où les Traités n'ont pas expressément prévu de pouvoirs d'action à cet effet, la Commission estime qu'il faut faire recours à l'art. 235 pour introduire un pouvoir de réglementation directe de la Communauté en matière de politique de l'environnement et pour réaliser le programme général d'actions (énoncé aux pages 7 et 8 du présent document), qui à l'exception d'un nombre très limité de points ne peut être mis en œuvre avec les pouvoirs d'action prévus explicitement, par le traité.» Si l'on devait prendre des mesures allant au-delà de celles qui peuvent être fondées sur l'art. 235, la Commission devrait faire usage de l'art. 236.

Cette Première Communication fut suivie huit mois plus tard par une [Communication de la Commission au Conseil pour un programme des Communautés européennes en matière d'environnement \(présentée le 24 mars 1972\)](#) reprenant une grande partie de la Première, mais pas les conclusions.

L'[art. 235 CEE](#) (souvent dénommée « [clause de flexibilité](#) ») – repris par l'[art. 352 TFUE](#) avec des limites procédurales et matérielles plus fortes – a été en effet utilisé pour l'adoption de programmes d'actions. Le premier programme d'action fut annoncé par une [Déclaration du Conseil européen de Paris du 19 au 21 octobre 1972](#) par laquelle « 8. Les chefs d'État et de gouvernement soulignent l'importance d'une politique de l'environnement dans la Communauté. A cette fin ils invitent les institutions de la Communauté à établir, avant le 31 juillet 1973, un programme d'action assorti d'un calendrier précis »²³. Cette première annonce

comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), gennaio 2022, XII e 85 pp., referenza PE 698.893 ;

– **Mexique** : FERRER MAC-GREGOR POISOT, E. : [El derecho a la salud, una perspectiva de Derecho Comparado - México](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), enero 2022, X y 116 pp., referencia PE 698.899 ;

– **Suisse** : DUPONT, A. S., BURGAT, S., HOTZ, S. et LÉVY, M. : [Le droit à la santé, une perspective de droit comparé - Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), Mai 2022, XVI et 126 pp., référence PE 729.419 ;

– **Union européenne** : SALVATORE, V. : [Il diritto alla salute, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), dicembre 2021, X e 68 pp., referenza PE 698.827.

²² Première communication, précitée à la note 6 (p. 11).

²³ Une grande partie de la littérature concernant la politique européenne de l'environnement date de cette

fut suivie plus d'un an plus tard par une [Déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement](#), qui reprenait une grande partie du contenu des deux Communications de la Commission présentées *supra*, et a « été reconduit et complété pour la période allant de 1977 à 1986 par les résolutions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 17 mai 1977 et du 7 février 1983 »²⁴.

ENCADRÉ 5

Art. 235 CEE

Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, prend les dispositions appropriées.

Dans la pratique, l'art. 235 CEE fut essentiellement utilisé pour l'adoption des programmes d'action de 1973, 1977 et 1983. L'art. 100 fut le plus souvent utilisé comme base juridique des directives mettant en œuvre les dispositions de ces programmes qui nécessitaient des réglementations à mettre en œuvre par les États membres. Lorsqu'il n'était pas possible de rattacher les projets de directives au fonctionnement du marché commun, l'art. 235 CEE fut également utilisé, comme par exemple pour la [Directive 79/409 du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages](#). Dans certains cas, comme la [Directive 75/440 du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres](#), ou la [Directive 82/501 du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles](#) (« directive Seveso »), il est fait référence à la fois à l'art. 100 et à l'art. 235 CEE, ce qui était possible du fait que la procédure d'adoption était la même : le Conseil décidant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

L'art. [236 CEE](#) (repris et complété dans l'art. [48 TUE](#)) se réfère à la procédure de révision des traités. Pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la politique de l'environnement, il fallut attendre l'Acte unique européen de 1986 pour que le souhait formulé dans la [Première Communication de la Commission de Première Communication de la Commission du 22 juillet 1971](#) soit mis en œuvre.

1.2. L'apparition d'une base juridique spécifique dans les traités

Bien qu'une politique de l'environnement ait été développée dès 1971 sans base juridique spécifique, l'importance croissante de cette politique dans le débat et les politiques publiques conduisirent la Commission à proposer l'insertion d'une base spécifique dans le traité qui fut négocié à partir de des [propositions présentées par le Comité Dooge au Conseil européen de Dublin](#) des 3 et 4 décembre 1984. Ce comité avait été mis en place par une décision des membres du Conseil européen à la suite du Sommet Fontainebleau des 25 et 26 juin 1984, et

déclaration présentée comme la conséquence de la [Conférence des Nations Unies sur l'environnement, du 5 au 16 juin 1972 à Stockholm](#). C'est oublier que la Commission avait préparé le terrain près d'un an avant la Conférence.

²⁴ V. [Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 19 octobre 1987, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement \(1987-1992\)](#).

placé sous la présidence de JAMES DOOGE, ancien ministre irlandais des affaires étrangères. L'importance de ces propositions est soulignée dans le commentaire de Jean DE RUYT, qui fait autorité sur l'AUE, son auteur ayant suivi de près sa rédaction. Celui-ci souligne que « *l'idée de modifier le traité pour étendre le champ de la majorité qualifiée n'a été sérieusement prise en considération par les gouvernements qu'après la remise du rapport Dooge* »²⁵.

Le rapport proposait des objectifs prioritaires. Le premier était « *un espace économique intérieur* » à réaliser en premier lieu par « *l'achèvement du Traité* » (CEE), c'est à dire notamment de « *créer le marché intérieur totalement intégré prévu par le [traité de Rome instituant la Communauté économique européenne du 25 mars 1957](#) et souhaité depuis 1972* » ce qui « *permettrait aux Européens de bénéficier des effets dynamiques d'un marché unique au pouvoir d'achat immense. Il en résulterait davantage d'emplois, une prospérité accrue [...]* ». Cela impliquait notamment « *la mise en œuvre d'un environnement propre à la coopération entre les entreprises européennes et notamment l'élimination des différences fiscales qui gênent la réalisation des objectifs communautaires* ». Le deuxième objectif était « *la promotion des valeurs communes de civilisation* ». Cette partie du texte du rapport mérite d'être citée en entier (v. encadré 6, nous soulignons).

ENCADRÉ 6

Rapport Dooge, p. 4

B. La promotion des valeurs communes de civilisation

L'Union européenne envisagée ne s'appuie pas simplement sur une communauté économique. La logique de l'intégration a déjà conduit et conduira davantage encore les États européens à coopérer dans d'autres domaines que ceux de l'économie. Accentuer ce mouvement indispensable donnera une dimension européenne à tous les aspects de la vie collective de nos pays.

A cette fin, un certain nombre d'actions doivent être entreprises qui, chaque fois que cela est possible, seront menées en étroite collaboration avec les pays européens non membres de la Communauté et avec le Conseil de l'Europe.

Il s'agit des actions suivantes:

- 1) lutte en faveur de la protection de l'environnement à travers l'harmonisation des plans de lutte contre la pollution maritime, fluviale et atmosphérique;*
- 2) mise en œuvre progressive d'un espace social européen;*
- 3) intensification de la coopération judiciaire européenne;*
- 4) lutte contre le grand banditisme et le terrorisme;*
- 5) protection des droits de l'Homme dans le monde;*
- 6) mise en valeur des cultures européennes, notamment à travers la Fondation européenne et l'Institut universitaire européen. Des actions communes devront être engagées, notamment pour favoriser une coopération transnationale dans le domaine de la communication audiovisuelle.*

Le rapport DOOGE fut discuté au Conseil européen de Milan des 28-29 juin 1985, mais la question de l'environnement n'attira pas particulièrement l'attention des commentateurs à l'époque. Par contre, la [Résolution du Parlement européen sur les résultats de la réunion du Conseil européen de Milan du 9 juillet 1985](#) « suggère » au point 6 « *la mise en œuvre de programmes d'investissements publics dans les domaines de l'énergie, de la politique des*

²⁵ DE RUYT, J. : *L'Acte Unique Européen*, Éditions de l'Université de Bruxelles 1987, Bruxelles, 2ème édition, 1989 (p. 115). La citation se réfère à la première partie de l'ouvrage, dédiée à l'historique de la préparation de l'AUE. À l'époque, DE RUYT était assistant du Représentant permanent de la Belgique, membre du groupe préparatoire au Coreper II, connu comme "groupe Antici".

transports et des communications, de la rénovation urbaine, de la protection de l'environnement, des infrastructures régionales et des nouvelles technologies ».

Dans les [conclusions du Conseil européen de Luxembourg des 2 et 3 décembre 1985](#) le texte sur lequel les chefs d'État ou de gouvernement s'étaient mis d'accord, et qui devait être parachevé par la Conférence intergouvernementale des 16 et 17 décembre, contenait la future rédaction provisoire de l'art. 100 A²⁶. Le texte contenait également trois articles sous le titre « *environnement* » dont le texte était déjà celui des arts. 130 R, 130 S et 130 T et le texte de ce qui devint la Déclaration relative à l'art. 130 R du traité CEE Ad paragraphe 1 troisième tiret (v. *infra* encadré 7).

1.2.1. L'Acte unique européen (1986) : insertion d'une base juridique spécifique relative à la politique de l'environnement

L'[Acte Unique européen](#) dont le texte fut parachevé le 17 décembre 1985 par la CIG convoquée sous la présidence italienne le 9 septembre précédent, fut signé à Luxembourg le 17 février 1986 et à La Haye le 28 février 1986. Cette signature en deux étapes était due à la demande du Danemark de procéder à un référendum avant cette signature, qui eut lieu le 27 février avec un résultat positif. Il entra en vigueur plus tard que prévu, le 1^{er} juillet 1987 seulement, car la Cour Suprême irlandaise, saisie par M. CROTTY, avait jugé le 9 avril précédent que la ratification nécessitait une révision préalable de la Constitution, et donc un référendum, qui eut lieu le 26 mai, avec un résultat positif. Dans ces deux pays, la politique de l'environnement n'était pas un thème des opposants à la ratification.

En ce qui concerne le thème de cette étude, l'élément le plus important est la modification du traité CEE par l'introduction d'un nouveau titre relatif à l'environnement (v. encadré 7, nous soulignons), composé de trois articles – [130 R à 130 T](#), aujourd'hui arts. 191 à 193.

Selon l'auteur du commentaire précité de l'AUE : « *Malgré quelques réticences de départ des États membres insulaires, la conférence n'eut pas de grandes difficultés à accepter le principe d'inscrire dans le traité une politique qui avait déjà connu de grands développements au niveau communautaire* »²⁷.

ENCADRÉ 7

Acte unique européen, arts. 130 R à 130 T

Article 18

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes: [...]

Article 130 R

1. L'action de la Communauté en matière d'environnement a pour objet:

- de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement,*
- de contribuer à la protection de la santé des personnes,*
- d'assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,*

2. L'action de la Communauté en matière d'environnement est fondée sur les principes de l'action préventive, de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, et du pollueur-payeur. Les exigences en matière de protection de l'environnement sont une composante des autres politiques de la Communauté.

²⁶ Les paragraphes n'étaient pas encore numérotés, et le texte disait « *La Commission dans ses propositions [...]* se basera sur un niveau de protection élevé », ce qui fut remplacé par « *prend pour base* ».

²⁷ DE RUYT, précité à la note 26 (p. 213).

3. Dans l'élaboration de sa politique en matière d'environnement, la Communauté tiendra compte:

- des données scientifiques et techniques disponibles,
- des conditions de l'environnement dans les diverses régions de la Communauté,
- des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action,
- du développement économique et social de la Communauté dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions.

4. La Communauté agit en matière d'environnement dans la mesure où les objectifs visés au paragraphe 1 peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire qu'au niveau des États membres pris isolément. Sans préjudice de certaines mesures ayant un caractère communautaire, les États membres assurent le financement et l'exécution des autres mesures.

5. Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de l'Union peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 228.

L'alinéa précédent ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

Article 130 S

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, décide de l'action à entreprendre par la Communauté.

Le Conseil définit, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, ce qui relève des décisions à prendre à la majorité qualifiée.

Article 130 T

Les mesures de protection arrêtées en vertu de l'article 130 S ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque État membre, de mesures de protection renforcées compatibles avec le présent traité.

Il est utile de souligner que dès l'AUE, la politique de l'environnement a une triple dimension :

- i) préserver, protéger et améliorer la qualité non seulement de l'environnement,
- ii) mais aussi contribuer à la protection de la santé des personnes* et
- iii) assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

Comme nous l'avons vu *supra*, ces trois dimensions faisaient déjà l'objet d'actions de la CECA, puis de de l'EURATOM avec des bases juridiques spécifiques, ainsi que de la CEE sur la base essentiellement des dispositions relatives au marché intérieur et à la politique agricole commune.

Le mot principe n'est pas encore utilisé, il n'apparaîtra qu'avec la CDFUE de 2000 (v. II.1.2.1).

L'utilisation du mot « *action* » ne doit pas être considérée comme moins importante que celui de « *politique* » : rappelons que dans le traité CEE de 1957 le terme « *action* » de la Communauté était utilisé et non le terme « *compétence* », qui était réservé aux dispositions indiquant les compétences des différentes institutions. Ce n'est qu'avec le traité de Lisbonne que le droit primaire a systématiquement le terme « *compétence* » au lieu du terme « *action* ».

* Pour une comparaison du **droit à la santé** dans différents systèmes juridiques, voir note de l'éditeur précédente, p. 6.

Le par. 1 de l'art. 130 R reprend en les précisant les objectifs illustrés dans la [Première communication de la Commission sur la politique de la Communauté en matière d'environnement](#) (v. *supra* I.1.2.2).

Le par. 4 reflète le principe de subsidiarité, qu'il introduit ainsi dans le droit primaire sans utiliser explicitement ce terme²⁸ ; dans son commentaire de l'AUE, DE RUYT précise « *cette action est subsidiaire* »²⁹.

Les par. 2 et 3 qui se basent sur la Première Communication à peine citée et la [Communication de la Commission au Conseil pour un programme des Communautés européennes en matière d'environnement \(présentée le 24 mars 1972\)](#) seront repris et complétés avec le traité de Maastricht et le traité d'Amsterdam (v. *infra* I.3.3.1). La mention du par. 3 selon laquelle la Communauté tiendra compte des données scientifiques et techniques disponible a été en particulier concrétisée par le [Règlement n° 1210/90 du 7 mai 1990, relatif à la création de l'agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement](#) (v. *infra* II.1.1.2).

Le par. 5 doit être lu avec la [Déclaration relative à l'art. 130 R du traité CEE](#) (v. encadré 8). Les déclarations de la CIG reflètent une position commune de tous les États membres. Les déclarations n'ont pas de valeur obligatoire, contrairement aux protocoles, mais elles sont prises en compte par les institutions et en particulier par CJUE pour l'interprétation des dispositions du traité.

ENCADRÉ 8

Déclaration relative à l'art. 130 R du traité CEE

Ad paragraphe 1 troisième tiret

La conférence confirme que l'action de la Communauté dans le domaine de l'environnement ne doit pas interférer avec la politique nationale d'exploitation des ressources énergétiques.

Ad paragraphe 5 second alinéa

La conférence considère que les dispositions de l'article 130 R paragraphe 5 second alinéa n'affectent pas les principes résultant de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire AETR.

La première partie de la déclaration marque une séparation importante entre la politique commune de l'environnement les politiques nationales de l'énergie, qui ne sera surmontée que partialement avec le nouveau titre sur l'énergie adopté avec le traité de Lisbonne (v. *infra* II.1.2.10).

La seconde partie de la déclaration est intéressante à double titre. D'une part, d'une façon générale, elle marque l'approbation par tous les États membres du principe du parallélisme des compétences internes et externes des Communautés, posé la Cour dans [l'arrêt AETR](#)³⁰. D'autre part, en ce qui concerne plus spécifiquement la politique de l'environnement, elle souligne que même si les États membres peuvent conclure des accords internationaux, ce n'est que dans les domaines spécifiques où il n'y a pas de réglementation adoptée par la Communauté ; cela ne vise pas l'ensemble de la protection de l'environnement, mais uniquement les cas où des actes ont été adoptés par la Communauté.

²⁸ V. notamment la Fiche thématique du Parlement européen sur le principe de subsidiarité : https://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.2.2.pdf.

²⁹ DE RUYT, précité à la note 26 (p. 215).

³⁰ [Arrêt de la Cour du 31 mars 1971, Commission c. Conseil, C-22/70](#), ECLI:EU:C:1971:32.

La procédure d'adoption d'action de politique de l'environnement, fixée à l'art. 130 S est en première ligne caractérisée par l'unanimité au Conseil, mais celui-ci peut – toujours à l'unanimité – décider quels sont les domaines dans lesquels il décidera à la majorité qualifiée.

DE RUYT, précise : « *Comme pour les autres politiques définies dans l'Acte unique, la Conférence envisagea au départ d'introduire dans le secteur de l'environnement la règle de la majorité qualifiée, mais d'emblée plusieurs États membres firent valoir que les décisions en la matière pouvaient avoir de grandes répercussions pour l'industrie, créant ainsi des discriminations, et refusèrent d'abandonner l'unanimité. [...] Pour ne pas maintenir la situation actuelle – toutes les décisions doivent être prises à l'unanimité, sur la base de l'art. 235 –, l'art. 130 S permet au Conseil, dans les décisions qu'il prend à l'unanimité, de "définir" ce qui relèvera de décisions prises à la majorité. Cette disposition ne change pas grand-chose à la situation actuelle, puisque rien n'a jamais empêché le Conseil, dans un acte adopté à l'unanimité, de prévoir dans cet acte que les mesures d'application seront prises à la majorité qualifiée* »³¹.

S'appliquant à de nouvelles formes de politique de l'environnement allant au-delà de la prise en compte de celui-ci dans le cadre du marché intérieur (v. *supra* I.1.2.1), la formulation de l'art. 130 S reflète donc un compromis entre États membres, car certains d'entre eux souhaitaient garder un droit de veto au moins pendant une première période. Ceci sera modifié avec le traité de Maastricht (v. *infra* I.3.1.1). Le Conseil statue bien entendu sur proposition de la Commission ; le Conseil économique et social doit être consulté avant que le Conseil ne statue, mais il s'agit d'un avis consultatif qui ne lie pas ce dernier.

Cela ne signifiait pas que l'ensemble des mesures de protection de l'environnement nécessitaient un vote à l'unanimité du Conseil, car l'AUE a également inséré une nouvelle base juridique pour le rapprochement des législations, l'art. 100 A, qui s'appliquait aussi de façon explicite en matière de protection de l'environnement.

I.2.2. L'Acte Unique européen (1986) : modifications corollaires à l'introduction de la base juridique

À côté d'un titre spécifique relatif à l'environnement, l'AUE prend celui-ci en considération avec l'introduction d'un nouvel art. 100 A (aujourd'hui 114 TFUE) dans le traité CEE (v. encadré 9, nous soulignons).

L'art. 100 A permet essentiellement de surmonter les blocages dus à l'art. 100 CEE, qui requiert l'unanimité au Conseil pour l'adoption de directives pour le rapprochement des réglementations des États membres « *qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun* »³². L'art. 100 CEE prévoit la consultation du PE, l'art. 100 A, par contre, applique la procédure de « *coopération* » prévue à l'[art. 149 CEE](#) dans sa nouvelle formulation, qui précise les modalités de la consultation du PE. Enfin une différence essentielle est que l'art. 100 ne permet que d'adopter des directives, alors que l'utilisation du terme « *mesures* » dans l'art. 100 A permet d'adopter aussi bien des règlements, voire des décisions, que des directives.

³¹ DE RUYT, précité à la note 26 (pp. 217-218).

³² On notera que l'AUE n'a pas remplacé les termes "marché commun" par "marché intérieur" dans l'art. 100, ce qui devrait clore le débat sur la question de savoir si du point de vue juridique il y a une différence entre les deux notions. Du point de vue politique la terminologie "marché intérieur" est née avec le [Livre blanc sur l'Achèvement du marché intérieur](#) présenté par la Commission au Conseil le 14 juin 1985.

ENCADRÉ 9

Acte unique européen, art. 100 A CEE

Article 18

Le traité CEE est complété par les dispositions suivantes: [...]

Article 100 A

1. Par dérogation à l'article 100 et sauf si le présent traité en dispose autrement, les dispositions suivantes s'appliquent pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 8A. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

[...]

3. La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé.

4. Lorsque, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, un État membre estime nécessaire d'appliquer des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection du milieu de travail ou de l'environnement, il les notifie à la Commission.

La Commission confirme les dispositions en cause après avoir vérifié qu'elles ne sont pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres.

Par dérogation à la procédure prévue aux articles 169 et 170, la Commission ou tout État membre peut saisir directement la Cour de justice s'il estime qu'un autre État membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus au présent article.

Le par. 3 de l'art. 100 A est particulièrement important pour la thématique de cette étude. En premier lieu la protection de l'environnement est explicitement prévue comme l'une des raisons pour lesquelles la Communauté peut adopter des mesures de rapprochement des réglementations nationales dans le cadre du marché intérieur, ce qui est une innovation par rapport au Traité de Rome. En deuxième lieu, l'art. 100 A dispose que la Commission prend pour base « *un niveau de protection élevé* » (v. *infra* II.1.1.1) pour les propositions de mesures de rapprochement en matière d'environnement, comme en matière de santé, de sécurité et de protection des consommateurs.

Le par. 4, adopté en particulier du fait de l'insistance du Danemark, permet à un État membre d'établir des réglementations allant au-delà des mesures adoptées par la Communauté dans les domaines de protection du milieu de travail ou de l'environnement (v. *infra* II.1.1.1), à condition que la Commission soit d'accord.

Une autre déclaration annexée à l'AUE et relevant de notre thématique est celle du Danemark (v. encadré 10).

ENCADRÉ 10

Déclaration du gouvernement du royaume de Danemark relative à l'art. 100 A du traité CEE

Le gouvernement danois constate que, dans des cas où un pays membre considère qu'une mesure d'harmonisation adoptée sous l'article 100 A ne sauvegarde pas des exigences plus élevées concernant l'environnement ou les autres exigences mentionnées dans l'article 36, le paragraphe 4 de l'article 100 A assure que le pays membre concerné peut appliquer des mesures nationales. Les mesures nationales seront prises dans le but de couvrir les exigences mentionnées ci-dessus et ne doivent pas constituer un protectionnisme déguisé.

Il s'agit en quelque sorte pour le Danemark, à l'origine du par. 4 de l'art. 100 A, d'enfoncer le clou pour insister sur le fait que les mesures d'harmonisation en matière de protection de l'environnement doivent non seulement prendre pour base un niveau de protection élevé, mais devrait rechercher le niveau de protection le plus élevé possible, ce qui n'est pas admis de façon unanime ni par la doctrine ni par la jurisprudence.

I.3. Les facteurs qui ont conduit à son évolution par la suite

L'on peut distinguer entre les facteurs exogènes et les facteurs endogènes qui ont conduit à l'évolution des dispositions relatives à la protection de l'environnement.

I.3.1. Les facteurs exogènes

Les facteurs exogènes tiennent essentiellement à l'évolution de la prise de conscience de la nécessité de protéger l'environnement au niveau mondial. Comme nous l'avons vu précédemment ce n'est pas la [première Conférence des Nations Unies](#), tenue à Stockholm en 1972 qui doit être considérée comme un facteur exogène ayant poussé la Communauté à adopter une politique de l'environnement, étant donné que la Commission avait auparavant produit une ample communication sur le sujet. Par contre, il est vrai que la Commission avait travaillé sur ce thème dans le cadre de la préparation par le Secrétaire général des Nations Unies du rapport préparant la Conférence.

La Conférence de Rio du 3 au 14 juin 1992 a certainement contribué au développement des instruments de politique de la CEE, y compris pour les modifications introduites par le traité de Maastricht qui avait été signé auparavant. La Conférence de Rio avait été convoquée par [l'Assemblée générale des Nations Unies le 22 décembre 1989](#), ce qui avait lancé une dynamique à laquelle participèrent aussi bien les douze États membres que la Commission. Trois conventions furent adoptées à cette occasion : la [Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques](#), ratifiée par les tous les États membres de la CE ainsi que par la Communauté ; avec [la Convention sur la diversité biologique](#), également ratifiée par les tous les États membres et la Communauté ; et la [Convention sur la lutte contre la désertification](#), elle aussi ratifiée par les tous les États membres et la Communauté.

La 19^{ème} [Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'environnement, 23-27 juin 1997 à New York](#) avait été préparée pendant que se déroulaient les négociations qui conduisirent à la signature du traité d'Amsterdam, et là encore les quinze États membres et la Commission furent très impliqués dans cette préparation.

Le [Protocole de Kyoto](#) du 11 décembre 1997, préparée à la même époque a été ratifié par tous les États membres ainsi que par la [Communauté](#) elle-même, qui fit partie des 39 premiers signataires. Il s'agit d'une source très importante du droit de l'environnement de l'UE.

De même le [Sommet du Millénaire](#) tenu New York du 6 au 8 septembre 2000 eut lieu pendant la période où se réunissait la Convention qui établit la CDFUE et où se tenaient les négociations conduisant à l'adoption du traité de Nice. Le Sommet de New York s'est conclu avec l'adoption par les 189 États Membres des Nations Unies de la [Déclaration du Millénaire](#), dans laquelle ont été énoncés les huit objectifs du Millénaire pour le développement, parmi lesquels l'objectif de « *protéger notre environnement commun* ».

Le [Sommet mondial pour le développement durable](#), tenu du 26 août au 4 septembre 2002 à Johannesburg, conduisit à l'adoption d'une [Déclaration politique et d'un Plan de mise en œuvre](#). Il fut suivi [d'un Sommet mondial, du 14 au 16 septembre 2005 à New York](#), d'une [Réunion de haut niveau sur les objectifs du Millénaire](#) pour le développement, du 22 au 25 septembre 2008 à New York, d'un [Sommet sur les objectifs du Millénaire pour le](#)

[développement](#), du 20 au 22 septembre 2010 à New York, d'une nouvelle [Conférence des Nations Unies sur le développement durable, du 20 au 22 juin 2012 à Rio de Janeiro \(Rio+20\)](#) et d'un [Sommet des Nations Unies sur le développement durable, du 25 au 27 septembre 2015](#) à New York.

La [Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques](#) établit un organe décisionnel, la Conférence des Parties (COP), qui se réunit chaque année, et dont l'un des principaux rôles est d'examiner les communications nationales et les inventaires des émissions soumis par les Parties. L'Union européenne y participe, représentée par la Commission et parfois par le Président du Conseil européen. La [COP 21](#), réunie à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015 a notamment adopté [l'accord de Paris](#), également source importante du droit de l'environnement de l'UE.

1.3.2. Les facteurs endogènes

Quant aux facteurs endogènes qui ont conduit à l'évolution du principe de protection de l'environnement, il s'agit des révisions des traités, du développement du droit dérivé, des programmes adoptés par les institutions sur proposition de la Commission, ainsi que de la jurisprudence de la CJUE.

1.3.2.1. Le rôle précurseur de certains États membres

Comme nous l'avons déjà indiqué (v. *supra* I. introduction), les Pays-Bas peuvent être considérés comme un précurseur en matière de protection, puisque l'intérêt pour la protection de la nature y remonte au XI^{ème} siècle, et qu'une première loi sur la protection de la nature (*Natuurschoonwet*)³³ a été adoptée dès 1958. Ce n'est pas le seul cas. Pour ne s'en tenir qu'aux États fondateurs des Communautés européennes : en Allemagne, la protection de la nature a fait l'objet de dispositions législatives dès 1935, et les lois des *Länder* sur la protection de l'air existaient déjà dans les années 1960 ; après 1969, une nouvelle politique de l'environnement fut lancée au niveau fédéral³⁴, en Italie, la première réglementation en matière de lutte contre la pollution a été introduite par la loi dite « sanitaire », n° 5849 du 22 décembre 1976, le parc naturel du Grand Paradis fut créé par le décret du 3 décembre 1922 et le Parc des Abruzzes le 11 janvier 1923³⁵, Selon Patrick THIEFFRY³⁶, « *Le droit français a précédé le droit européen en matière d'appréhension d'opérations susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement tant par les études d'impact que par le contrôle de la pollution dégagées par certaines activités* ».

Il est donc clair que la [Première communication de la Commission de 1971 sur la politique de la Communauté en matière d'environnement](#) (v. *supra* I.1.2) n'est pas née d'une réflexion isolée de la Commission.

³³ L'objectif premier de cette loi était la protection des paysages.

³⁴ V. JÄNICKE, M. : "Umweltpolitik", in Bundeszentrale für Politische Bildung, *Handwörterbuch des politischen Systems*, <https://www.bpb.de/kurz-knapp/lexika/handwoerterbuch-politisches-system/202196/umweltpolitik/>

³⁵ V. PICCIONI, L. : "La cronologia di 'altrionovecento' dell'ambiente e dell'ambientalismo 1853-2000", in *I quaderni di Altrionovecento*, n° 7, 2017
https://www.fondazionemicheletti.eu/altrionovecento/quaderni/Piccioni_2017_Cronologia-ambientale_1854-2000.pdf

³⁶ THIEFFRY, P. : *Manuel de droit européen de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 4^{ème} édition 2024 (pp. 337 s.) L'importance de ce manuel est attestée par le fait qu'il est cité dans les conclusions d'avocats généraux de la Cour dans pas moins de 36 affaires ; information extraite par nous de la base de jurisprudence de la CJUE <https://curia.europa.eu/juris/recherche.jsf?language=fr#>.

La protection de l'environnement n'a pas fait l'objet des négociations d'adhésion du Danemark, de l'Irlande, de la Norvège et du Royaume-Uni aux Communautés à partir de 1970, pour la bonne raison qu'il n'y avait pas de dispositions spécifiques à ce sujet dans les traités Communautaires. Dès leur adhésion au 1^{er} janvier 1973 le Danemark, qui avait été l'hôte de la Conférence des Nations Unies de Copenhague l'année précédente, et le Royaume-Uni, qui en tant que première nation industrialisée avait eu à faire face très tôt à la pollution atmosphérique, se sont joints aux pays précités pour soutenir le développement de la politique proposée par la Commission. Néanmoins le Danemark n'a pas toujours été suivi, comme le démontre la négociation de l'Acte unique européen et la Déclaration du Danemark o propos de l'art. 100 A (v. *supra* I.2.2).

Par la suite c'est surtout sous l'impulsion de la politique de l'Union que les États membres ont légiféré, mais il faut souligner que la diversité des défis environnementaux auxquels ont à faire face les différents pays européens fait que c'est dans des secteurs spécifiques que le développement de la politique commune a été poussé par certains États membres, comme la France, l'Irlande et le Royaume-Uni en matière de pollution maritime avec la catastrophe de l'Amoco Cadiz en 1973.

1.3.2.2. Le développement de la politique de l'environnement de l'Union

Le facteur le plus important d'évolution du principe de protection de l'environnement en droit de l'Union est évidemment l'évolution de la politique de l'environnement et des politiques connexes, sous l'impulsion de la Commission.

Cela a conduit à des modifications du droit primaire à l'occasion des révisions des traités qui ont suivi l'Acte unique européen ; il faut cependant souligner qu'aucune révision n'a été consacrée uniquement à la protection de l'environnement, qui a fait partie à chaque fois d'un accord global de révisions du droit matériel, avec les compromis que cela a impliqué.

Un moment particulièrement significatif a également été la rédaction et la proclamation de la Charte des droits fondamentaux, qui consacre son [art. 37](#) à « *la protection de l'environnement* ».

1.3.2.3. L'adhésion de l'Union à nombre de traités internationaux de protection de l'environnement

Un dernier facteur endogène d'évolution du principe de protection de l'environnement a été l'adhésion de l'Union à nombre de traités de protection comme la [Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage](#) du 23 juin 1979, la [Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques](#) du 9 mai 1992, la [Convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement](#) du 25 juin 1998 ou encore l'[Accord de Paris](#) du 12 décembre 2015.

I.3.3. L'évolution des arts. 174 et suivants TCE

Les arts. 174, 175 et 176 TCE, introduits comme nous l'avons vu par l'Acte unique européen de 1986, ont été modifiés à l'occasion du traité de Maastricht de 1992 et du traité d'Amsterdam de 1997, mais n'ont pas été modifiés ni par le traité de Nice de 2001, ni par le traité de Lisbonne de 2007 – à l'exception du remplacement du terme Communauté par Union.

1.3.3.1. Le traité de Maastricht (1992)

Le [traité sur l'Union européenne](#) signé à Maastricht le 7 février 1992 contenait en premier lieu³⁷ une série de nouveautés à insérer dans le traité CEE – rebaptisé à cette occasion « *traité instituant la Communauté européenne* ». Parmi celles-ci les arts. 130 R, 130 S et 130 T du traité CEE étaient amendés tant sur le fond que sur la procédure.

Sur le fond, l'art. 130 R est modifié et complété (v. encadré 11, nous soulignons).

ENCADRÉ 11

Art. 130 R avant et après le traité de Maastricht

Art. 130 R AUE

1. L'action de la Communauté en matière d'environnement a pour objet:

- de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement,
- de contribuer à la protection de la santé des personnes,
- d'assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,

2. L'action de la Communauté en matière d'environnement est fondée sur les principes de l'action préventive, de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, et du pollueur-payeur. Les exigences en matière de protection de l'environnement sont une composante des autres politiques de la Communauté.

3. Dans l'élaboration de sa politique en matière d'environnement, la Communauté tiendra compte:
[...]

Article 130 R Maastricht

1. La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants:

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.

2. La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, et sur le principe du pollueur-payeur. Les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Dans ce contexte, les mesures d'harmonisation répondant à de telles exigences comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour des motifs environnementaux non économiques, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle.

3. Dans l'élaboration de sa politique dans le domaine de l'environnement, la Communauté tient compte:
[inchangé]

³⁷ Le traité contenait également des dispositions entièrement nouvelles constituant le traité sur l'Union européenne à proprement parler, concernant la politique étrangère et de sécurité ainsi que coopération en matière de justice et d'affaires intérieures.

4. La Communauté agit en matière d'environnement dans la mesure où les objectifs visés au paragraphe 1 peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire qu'au niveau des États membres pris isolément. Sans préjudice de certaines mesures ayant un caractère communautaire, les États membres assurent le financement et l'exécution des autres mesures.

5. Dans le cadre de leurs compétences [...]

4. Dans le cadre de leurs compétences [inchangé]

Comme nous l'avons indiqué précédemment le remplacement du terme « *action* » par celui de « *politique* » ne doit pas être surévalué³⁸ ; il s'agit plus d'un changement stylistique que d'un changement de fond.

Plus importante est l'insertion du paragraphe relatif à la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement. Il s'agit essentiellement de préciser en droit primaire ce qui résultait auparavant de la *Déclaration relative à l'art. 130 R du traité CEE* (v. *supra* encadré 8) ; cela consolide la base juridique permettant à la Communauté de participer aux négociations internationales conduisant à l'adoption de traités en matière d'environnement, et à l'Union de devenir partie à ces traités.

Le changement le plus important est la mention au par. 2 selon lequel l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. Cela consacre pour l'ensemble de la politique de l'environnement le principe qui auparavant figurait uniquement à l'art. 100 A pour le rapprochement des réglementations nationales dans le cadre du marché intérieur. La mention selon laquelle il est tenu compte de la diversité des situations dans les différentes régions permet de moduler le champ d'application géographique de certaines mesures.

De même la mention selon laquelle les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté est également particulièrement importante. Elle sera reprise dans l'art. 11 TFUE (v. *infra* II.1.2.5).

Quant à la suppression du par. 4, elle est due à ce que le traité de Maastricht introduit par ailleurs dans le TCE le principe de subsidiarité, qui ne s'applique plus seulement à la politique de l'environnement³⁹.

³⁸ Dans son excellent manuel droit de l'environnement THIEFFRY (précité à la note 36) indique, p. 2, que « *En 1992, le Traité sur l'Union européenne éleva cette action au rang de politique à part entière* ». Il est vrai que le traité de Rome contenait déjà des titres consacrés à "la politique économique", "la politique de conjoncture", "la politique commerciale", "la politique sociale", ainsi que des dispositions relatives à "la politique agricole commune", à la "politique commune des transports". Toutefois l'on remarquera que l'art. 130 R, par. 2, dit « *Les exigences en matière de protection de l'environnement sont une composante des autres politiques de la Communauté* », ce qui laisse entendre qu'il y a bien une « *politique* » de l'environnement. Les seules nouvelles « *politiques* » contenues dans l'AUE sont la politique étrangère commune, à laquelle est dédiée la partie III relative à la Coopération politique.

³⁹ [Article 3 B du traité de Maastricht](#)

ENCADRÉ 12

Article 3 B du traité de Maastricht

La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité.

Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire.

L'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité.

En ce qui concerne la procédure, les arts. 130 S et 130 T sont également modifiés et complétés (v. encadré 13, nous soulignons).

ENCADRÉ 13

Art. 130 S avant et après le traité de Maastricht

Art. 130 S AUE

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, décide de l'action à entreprendre par la Communauté.

Le Conseil définit, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, ce qui relève des décisions à prendre à la majorité qualifiée.

Article 130 S Maastricht

1. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C et après consultation du Comité économique et social, décide des actions à entreprendre par la Communauté en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 130 R.

2. Par dérogation à la procédure de décision prévue au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 100 A, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête:

- des dispositions essentiellement de nature fiscale;*
- les mesures concernant l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, à l'exception de la gestion des déchets et des mesures à caractère général, ainsi que la gestion des ressources hydrauliques;*
- les mesures affectant sensiblement le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.*

Le Conseil, statuant selon les conditions prévues au premier alinéa, peut définir les questions visées au présent paragraphe au sujet desquelles des décisions doivent être prises à la majorité qualifiée.

3. Dans d'autres domaines, des programmes d'action à caractère général fixant les objectifs

Article 130 T AUE

Les mesures de protection arrêtées en vertu de l'article 130 S ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque État membre, de mesures de protection renforcées compatibles avec le présent traité.

prioritaires à atteindre sont arrêtés par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social.

Le Conseil, statuant selon les conditions prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, selon le cas, arrête les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes.

4. Sans préjudice de certaines mesures ayant un caractère communautaire, les États membres assurent le financement et l'exécution de la politique en matière d'environnement.

5. Sans préjudice du principe du pollueur-payeur, lorsqu'une mesure fondée sur le paragraphe 1 implique des coûts jugés disproportionnés pour les pouvoirs publics d'un État membre, le Conseil prévoit, dans l'acte portant adoption de cette mesure, les dispositions appropriées sous forme:

- de dérogations temporaires et/ou*
- d'un soutien financier du Fonds de cohésion qui sera créé au plus tard le 31 décembre 1993 conformément à l'article 130 D.*

Article 130 T Maastricht

Les mesures de protection arrêtées en vertu de l'article 130 S ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque État membre, de mesures de protection renforcées. Ces mesures doivent être compatibles avec le présent traité. Elles sont notifiées à la Commission.

La nouvelle version de l'art. 130 S étend le vote à la majorité qualifiée à la base juridique concernant la protection de l'environnement, ce qui est d'autant plus logique que dès l'AUE les mesures de rapprochement des réglementations ayant « *une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun* » étaient prise à la majorité qualifiée. Avec l'[art. 189 C](#)⁴⁰ le traité de Maastricht introduisit la procédure de codécision qui fait du Parlement européen un colégislateur avec le Conseil.

⁴⁰ [Article 189 C](#):

« Lorsque, dans le présent traité, il est fait référence au présent article pour l'adoption d'un acte, la procédure suivante est applicable:

- a) Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, arrête une position commune.*
- b) La position commune du Conseil est transmise au Parlement européen. Le Conseil et la Commission informent pleinement le Parlement européen des raisons qui ont conduit le Conseil à adopter sa position commune ainsi que de la position de la Commission.*

Si, dans un délai de trois mois après cette communication, le Parlement européen approuve cette position commune ou s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, le Conseil arrête définitivement l'acte concerné conformément à la position commune.
- c) Le Parlement européen, dans le délai de trois mois visé au par. b), peut, à la majorité absolue des membres*

Un certain nombre de domaines sont toutefois exclus de l'application de la procédure de coopération par le par. 2. A l'instar de l'art. 100 A, qui excluait dès l'AUE l'application de la majorité qualifiée aux dispositions fiscales, il est logique que les dispositions essentiellement de nature fiscale doivent être adoptées à l'unanimité. L'exclusion d'autres domaines de la procédure de codécision est le résultat d'un compromis entre les États membres, qui se reflète dans le dernier alinéa du par. 2 qui prévoit ce qu'il est convenu d'appeler une passerelle depuis le projet de du [Traité établissant une Constitution pour l'Europe du 24 octobre 2004](#).

Le par. 3 introduit une base juridique pour l'adoption de mesures à caractère programmatique fixant des objectifs prioritaires de l'Union en matière de protection de l'environnement. Il s'agit de programmes d'action, bien que le terme ne soit pas encore inscrit dans le traité lui-même.

Les par. 4 et 5 donnent des précisions sur la façon dont le financement des mesures de protection de l'environnement est partagé entre la Communauté et les États membres.

Enfin, l'art. 130 T est complété par l'obligation pour les États membres qui s'en prévalent pour établir des mesures de protection renforcée de les notifier à la Commission. Cela reproduit en partie la procédure établie à l'art. 100 A, par. 4 (aujourd'hui 114 par. 4 TFUE) depuis l'AUE.

Le traité de Maastricht a non seulement amendé le texte des arts. 130 R, 130 S et 130 T, mais a souligné l'importance de la protection de l'environnement en complétant le Préambule du TCE (v. encadré 14, nous soulignons).

ENCADRÉ 14

Préambule du TCE (1992)

DÉTERMINÉS à promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples, dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur et du renforcement de la cohésion et de la protection de l'environnement, et à mettre en œuvre des politiques assurant des progrès parallèles dans l'intégration économique et dans les autres domaines ;

Il n'y avait pas de disposition du traité établissant les objectifs généraux du traité comme le fait l'art. 3 TUE ; c'était depuis le traité CECA la fonction des préambules des traités communautaires. L'insertion de la protection de l'environnement parmi les objectifs de ce nouvel alinéa du Préambule marque son importance politique mais n'a pas de conséquences juridiques particulières étant donné que le titre concernant l'environnement avait déjà été introduit par l'AUE.

qui le composent, proposer des amendements à la position commune du Conseil. Il peut également, à la même majorité, rejeter la position commune du Conseil. Le résultat des délibérations est transmis au Conseil et à la Commission.

Si le Parlement européen a rejeté la position commune du Conseil, celui-ci ne peut statuer en deuxième lecture qu'à l'unanimité.

d) La Commission réexamine, dans un délai d'un mois, la proposition sur la base de laquelle le Conseil a arrêté sa position commune à partir des amendements proposés par le Parlement européen.

La Commission transmet au Conseil, en même temps que sa proposition réexaminée, les amendements du Parlement européen qu'elle n'a pas repris, en exprimant son avis à leur sujet. Le Conseil peut adopter ces amendements à l'unanimité.

e) Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte la proposition réexaminée par la Commission.

Le Conseil ne peut modifier la proposition réexaminée de la Commission qu'à l'unanimité.

f) Dans les cas visés aux points c), d) et e), le Conseil est tenu de statuer dans un délai de trois mois. A défaut d'une décision dans ce délai, la proposition de la Commission est réputée non adoptée.

g) Les délais visés aux points b) et f) peuvent être prolongés d'un commun accord entre le Conseil et le Parlement européen d'un mois au maximum ».

Dans le même esprit, le traité de Maastricht a également complété les arts. 2 et 3 TCE avec de nouvelles références à l'environnement (v. encadré 15, nous soulignons).

ENCADRÉ 15

Arts. 2 et 3 TCE (1992)

Traité de Maastricht - Article G

Le traité instituant la Communauté économique européenne est modifié conformément aux dispositions du présent article afin d'instituer une Communauté européenne.

[...] B. Dans la première partie « Les principes »:

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

« Article 2

La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun, d'une union économique et monétaire et par la mise en œuvre des politiques ou des actions communes visées aux articles 3 et 3 A, de promouvoir un développement harmonieux et équilibré des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une croissance durable et non inflationniste respectant l'environnement, un haut degré de convergence des performances économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres. »

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

« Article 3

Aux fins énoncées à l'article 2, l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité:

[...]

k) une politique dans le domaine de l'environnement »

C'est donc avec le traité de Maastricht que le concept de « croissance durable » est introduit dans le droit primaire ; la terminologie « développement durable » ne sera introduite qu'avec le Traité d'Amsterdam cinq ans plus tard. Le traité de Maastricht était accompagné d'une [Déclaration relative à l'évaluation de l'impact environnemental](#) (v. encadré 16) .

ENCADRÉ 16

Déclaration relative à l'évaluation de l'impact environnemental

La Conférence note que la Commission s'engage à préparer des études évaluant l'impact sur l'environnement lorsqu'elle présente des propositions susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement.

L'intérêt principal de cette déclaration est de souligner que les études d'impact environnemental ne concernent pas que les États membres. Il est vrai que c'est la Commission seule qui décide quelles sont les propositions susceptibles d'avoir des « incidences significatives », sous l'éventuel contrôle de la Cour de justice.

La Conférence note l'engagement de la Commission dans le cadre de ses propositions, et celui des États membres dans le cadre de la mise en œuvre, de tenir pleinement compte des effets sur l'environnement, ainsi que du principe de la croissance durable.

Enfin le traité de Maastricht complète l'[art. 130 D](#) en y ajoutant la création du [Fonds de cohésion](#) destiné notamment à financer des projets en matière d'environnement (v. encadré 17, nous soulignons).

ENCADRÉ 17

Art. 130 D avant et après le traité de Maastricht**Art. 130 D AUE**

Dès l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen, la Commission soumet au Conseil une proposition d'ensemble visant à apporter à la structure et aux règles de fonctionnement des Fonds existants à finalité structurelle (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «orientation», Fonds social européen, Fonds européen de développement régional) les modifications qui seraient nécessaires pour préciser et rationaliser leurs missions afin de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 130 A et 130 C, ainsi qu'à renforcer leur efficacité et coordonner leurs interventions entre elles et avec celles des instruments financiers existants. Le Conseil statue à l'unanimité sur cette proposition dans un délai d'un an, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

Article 130 D Maastricht

Sans préjudice de l'article 130 E, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après avis conforme du Parlement européen et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, définit les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle, ce qui peut comporter le regroupement des fonds. Sont également définies par le Conseil, statuant selon la même procédure, les règles générales applicables aux fonds, ainsi que les dispositions nécessaires pour assurer leur efficacité et la coordination des fonds entre eux et avec les autres instruments financiers existants.

Le Conseil, statuant selon la même procédure, crée, avant le 31 décembre 1993, un Fonds de cohésion, qui contribue financièrement à la réalisation de projets dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure des transports.

La réécriture de l'art. 130 D était évidemment nécessaire puisque celui-ci avait été appliqué depuis l'entrée en vigueur de l'AUE. L'intéressant pour le sujet de cette étude est l'insertion des projets dans le domaine de l'environnement dans les financements à charge du nouveau Fonds de cohésion, et le fait que les décisions du Conseil dans le cadre de cet article sont soumises à avis conforme du Parlement européen à partir de l'entrée en vigueur du traité de Maastricht.

La réécriture de l'art. 130 D est accompagnée du Protocole sur la cohésion économique et sociale qui précise la destination des contributions financières (v. encadré 18, nous soulignons).

ENCADRÉ 18

Protocole sur la cohésion économique et sociale

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

RAPPELANT que l'Union s'est fixé pour objectif de promouvoir le progrès économique et social, entre autres par le renforcement de la cohésion économique et sociale;

[...]

RAPPELANT que les dispositions de la troisième partie, titres XII, concernant les réseaux transeuropéens, et XVI, relatif à l'environnement, prévoient la création d'un Fonds de cohésion avant le 31 décembre 1993;

[...]

NOTANT le souhait d'une modulation des niveaux de la participation communautaire aux programmes et aux projets dans certains pays;

NOTANT la proposition de prendre davantage en compte, dans le système des ressources propres, la prospérité relative des États membres,

[...]

CONVIENNENT que le Fonds de cohésion, qui doit être créé avant le 31 décembre 1993, attribuera des contributions financières de la Communauté à des projets relatifs à l'environnement et aux réseaux transeuropéens dans des États membres dont le PNB par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne communautaire et qui ont mis en place un programme visant à satisfaire aux conditions de convergence économique visées à l'article 104 C du traité;

[...]

AFFIRMENT leur intention de tenir davantage compte de la capacité contributive des différents États membres au système des ressources propres et d'étudier des moyens permettant de corriger, pour les États membres les moins prospères, les éléments régressifs du système actuel de ressources propres;

Une lecture hâtive de l'art. 130 D révisé par le traité de Maastricht pourrait donner l'impression que le Fonds de cohésions est essentiellement destiné à financer des projets relatifs à l'environnement (et aux réseaux transeuropéens). Le Protocole est le fruit d'une demande émanant en particulier des gouvernements espagnol et portugais qui n'avaient pas participé à la rédaction de l'AUE et souhaitaient des mesures supplémentaires en faveur de leurs économies. Notons que le [Protocole \(n° 28\) sur la cohésion économique, sociale et territoriale](#) annexé au TFUE maintient la référence aux États membres dont le PNB par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne communautaire et qui ont mis en place un programme de convergence.

1.3.3.2. Le traité d'Amsterdam (1997)

Les amendements introduits par le [traité d'Amsterdam](#) du 2 octobre 1997 sont moins importants que ceux du traité de Maastricht.

Des modifications sont apportées aux arts. 130 R et 130 S TCE, alors que l'art. 130 T reste inchangé (v. *infra* encadré 19 nous soulignons). Rappelons que ces articles seront renumérotés 174, 175 et 176 après l'entrée en vigueur du traité le 1er mai 1999.

ENCADRÉ 19

Arts. 130 S et 130 T avant et après le traité d'Amsterdam

Art. 130 R TCE Maastricht

1 [...]

2. La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, et sur le principe du pollueur-payeur. Les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

Dans ce contexte, les mesures d'harmonisation répondant à de telles exigences comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde

Art. 130 R TCE traité d'Amsterdam

1 [inchangé]

2. La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.

Art. 3 C TCE Amsterdam

Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté visées à l'article 3, en particulier afin de promouvoir le développement durable

Dans ce contexte, les mesures d'harmonisation répondant aux exigences en matière de protection de l'environnement comportent, dans les cas

autorisant les États membres à prendre, pour des motifs environnementaux non économiques, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle.

3. [...] 4. [...]

Art. 130 S TCE Maastricht

1. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C et après consultation du Comité économique et social, décide des actions à entreprendre par la Communauté en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 130 R.

2. Par dérogation à la procédure de décision prévue au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 100 A, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête:

[...]

3. Dans d'autres domaines, des programmes d'action à caractère général fixant les objectifs prioritaires à atteindre sont arrêtés par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social.

Le Conseil, statuant selon les conditions prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, selon le cas, arrête les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes.

4. [...] 5. [...]

appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour des motifs environnementaux non économiques, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle.

3 et 4 [inchangés]

Art. 130 S TCE Amsterdam

1. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, décide des actions à entreprendre par la Communauté en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 130 R »;

2. Par dérogation à la procédure de décision prévue au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 100 A, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, arrête :

[inchangé]

3. Dans d'autres domaines, des programmes d'action à caractère général fixant les objectifs prioritaires à atteindre sont arrêtés par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

4. [...] 5. [...] [inchangés sur le fond]

Le changement le plus important est l'application par l'art. 130 S du principe de la procédure de coopération, conformément à la tendance du traité d'Amsterdam à élargir le champ d'application de cette procédure, avec le changement du texte de l'art. 189 B qui lui est désormais consacré. Les dérogations restent inchangées. Le deuxième changement tient à la création du [Comité des Régions](#), qui est donc consulté sur les mesures de protection de l'environnement. De même à l'art. 130 S, paragraphe 5, la référence à la création au plus tard le 31 décembre 1993 du Fonds de cohésion est supprimée, puisque celui-ci existe depuis quatre ans.

La suppression de la phrase « *Les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté* » dans l'art. 130, par. 2, tient au fait que, l'art. 3 C est inséré.

Quant aux changements du texte de l'art. 130 R il s'agit simplement de simplifications de style.

Comme le faisait le traité de Maastricht, celui d'Amsterdam apporte également des modifications, moins nombreuses, au Préambule du TUE et à certaines autres dispositions du TCE.

Dans le Préambule du TUE, le considérant faisant référence à la protection de l'environnement introduit par ce dernier est complété (v. *infra* encadré 20 nous soulignons).

ENCADRÉ 20

Préambule TUE avant et après le traité d'Amsterdam

Préambule TUE Maastricht

DÉTERMINÉS à promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples, dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur et du renforcement de la cohésion et de la protection de l'environnement, et à mettre en œuvre des politiques assurant des progrès parallèles dans l'intégration économique et dans les autres domaines ;

Préambule TUE Amsterdam

DÉTERMINÉS à promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples, compte tenu du principe du développement durable et dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur, et du renforcement de la cohésion et de la protection de l'environnement, et à mettre en œuvre des politiques assurant des progrès parallèles dans l'intégration économique et dans les autres domaines ;

C'est la première fois que le concept de « développement durable » apparaît dans le droit primaire.

Les modifications du TCE concernent l'art. 2 (v. encadré 21, nous soulignons), l'insertion d'un nouvel art. 3 C (v. encadré 19, nous soulignons) et l'art. 100 A (v. encadré 22, nous soulignons).

ENCADRÉ 21

Art. 2 TCE avant et après le traité d'Amsterdam

Art. 2 TCE Maastricht

La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun, d'une union économique et monétaire et par la mise en œuvre des politiques ou des actions communes visées aux articles 3 et 3 A, de promouvoir un développement harmonieux et équilibré des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une croissance durable et non inflationniste respectant l'environnement, un haut degré de convergence des performances économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres.

Art. 2 TCE Amsterdam

La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun, d'une Union économique et monétaire et par la mise en œuvre des politiques ou des actions communes visées aux articles 3 et 3 A, de promouvoir dans l'ensemble de la Communauté un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, l'égalité entre les hommes et les femmes, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques, un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres

Le changement le plus important dans cet article, à côté de la mention de l'égalité entre les hommes et les femmes, est l'engagement de la Communauté à promouvoir « *un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement* ».

ENCADRÉ 22

Art. 100 A TCE avant et après le traité d'Amsterdam**Art. 100 A TCE Maastricht**

[...]

3. La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé.

4. Lorsque, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, un État membre estime nécessaire d'appliquer des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection du milieu de travail ou de l'environnement, il les notifie à la Commission.

La Commission confirme les dispositions en cause après avoir vérifié qu'elles ne sont pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres.

Art. 100 A TCE Amsterdam

[... inchangés]

La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé en tenant compte notamment de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques. Dans le cadre de leurs compétences respectives, le Parlement européen et le Conseil s'efforcent également d'atteindre cet objectif.

4. Si, après l'adoption par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation, un État membre estime nécessaire de maintenir des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail, il les notifie à la Commission, en indiquant les raisons de leur maintien.

5. En outre, sans préjudice du paragraphe 4, si, après l'adoption par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation, un État membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales basées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de cet État membre, qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation, il notifie à la Commission les mesures envisagées ainsi que les raisons de leur adoption.

6. Dans un délai de six mois après les notifications visées aux paragraphes 4 et 5, la Commission approuve ou rejette les dispositions nationales en cause après avoir vérifié si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

En l'absence de décision de la Commission dans ce délai, les dispositions nationales visées aux paragraphes 4 et 5 sont réputées approuvées.

Lorsque cela est justifié par la complexité de la question et en l'absence de danger pour la santé humaine, la Commission peut notifier à l'État membre en question que la période visée dans le présent paragraphe peut être prorogée d'une nouvelle période pouvant aller jusqu'à six mois.

7. Lorsque, en application du paragraphe 6, un État membre est autorisé à maintenir ou à

Par dérogation à la procédure prévue aux articles 169 et 170, la Commission ou tout État membre peut saisir directement la Cour de justice s'il estime qu'un autre État membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus au présent article.

introduire des dispositions nationales dérogeant à une mesure d'harmonisation, la Commission examine immédiatement s'il est opportun de proposer une adaptation de cette mesure.

8. Lorsqu'un État membre soulève un problème particulier de santé publique dans un domaine qui a fait préalablement l'objet de mesures d'harmonisation, il en informe la Commission, qui examine immédiatement s'il y a lieu de proposer des mesures appropriées au Conseil.

9. Par dérogation à la procédure prévue aux articles 169 et 170, la Commission et tout État membre peuvent saisir directement la Cour de justice s'ils estiment qu'un autre État membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus par le présent article.

10. Les mesures d'harmonisation visées ci-dessus comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour une ou plusieurs des raisons non économiques visées à l'article 30, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle.

La révision introduite par la formulation des par. 5 et suivants précise la procédure à suivre lorsqu'un État membre d'une mesure d'harmonisation, un État membre estime nécessaire d'introduire des dispositions spécifiques nationales, qui pour l'environnement doivent être basées sur « *des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement* ». La charge de la preuve est évidemment à l'État membre. Si la Commission n'accepte pas la mesure, il lui reste la possibilité de saisir la CJUE d'un recours en annulation. Par ailleurs la procédure en manquement, à l'initiative de la Commission ou d'un autre État membre, est accélérée par le par. 9.

1.3.4. La Charte des droits fondamentaux (2000)

À l'occasion du Conseil européen de Nice, la CDFUE fut proclamée par les Présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, le 7 décembre 2000. Ce n'est qu'avec le traité de Lisbonne sept ans plus tard que la Charte a acquis la même valeur juridique que les traités. Il est cependant utile de souligner que la Convention qui a rédigé la Charte a estimé nécessaire d'insérer l'[art. 37](#) (v. encadré 23) dans le Titre IV *Solidarité*, alors même qu'il y a également un [art. 35](#) *Protection de la santé** et un [art. 38](#) *Protection des consommateurs*.

La CDFUE consacre la garantie d'un principe de protection de l'environnement ou d'un droit à un niveau élevé de protection (v. encadré 23).

ENCADRÉ 23

Article 37 CDFUE - Protection de l'environnement

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

* Pour une comparaison du **droit à la santé** dans différents systèmes juridiques, voir note de l'éditeur p. 6.

Les explications été établies initialement sous la responsabilité du *praesidium* de la Convention sont particulièrement brèves. Elles indiquent que « *le principe contenu dans cet article* » est fondé sur les arts. 2, 6 et 174 du traité CE et qu'il s'inspire également de certaines constitutions nationales. Le texte de l'art. 37 n'a pas été modifié par la Convention sur l'avenir de l'Europe ni par les CIG qui suivirent. Pour les commentaires à l'art. 37 et aux Explications, v. *infra* II.1.2.1.

Le traité de Nice 26 février 2001, dont le contenu avait été approuvé par les membres du Conseil européen des 7-8-9 décembre 2000, ne contient aucun amendement aux traités en vigueur concernant l'environnement. Il est seulement accompagné de la Déclaration de la CIG relative à l'art. 175 TCE (v. encadré 24).

ENCADRÉ 24

Déclaration relative à l'art. 175 du traité instituant la Communauté européenne

Les Hautes Parties Contractantes sont déterminées à faire en sorte que l'Union européenne joue un rôle moteur pour promouvoir la protection de l'environnement dans l'Union ainsi que, sur le plan international, pour poursuivre le même objectif au niveau mondial. Il doit être fait pleinement usage de toutes les possibilités offertes par le traité dans la poursuite de cet objectif, y compris le recours à des encouragements et à des instruments axés sur le marché et destinés à promouvoir le développement durable.

La Déclaration n'ajoute rien de particulier ni à l'état du droit positif ni à son utilisation. Elle souligne simplement que les instruments à disposition ne se limitent pas à l'adoption d'actes de droit dérivé.

1.3.5. La multiplication des actes de droit dérivé

Comme nous l'avons noté plus haut, avant même que l'AUE n'introduise dans le traité CEE la base juridique pour l'adoption de mesures spécifiques à la protection de l'environnement, les actes de droit dérivé mettant en œuvre les Communications de la Commission et les programmes d'action pour l'environnement se sont multipliés. Entre la [Directive du 16 juin 1975, sur qualité des eaux destinées à la production d'eau alimentaire](#) et le 1^{er} juillet 1987, date d'entrée en vigueur de l'AUE, Marc CLÉMENT relève sept directives, un règlement et deux décisions qui ont donné lieu à jurisprudence de la Cour⁴¹. Après le 1^{er} juillet 1987, les actes de droit dérivé se sont multipliés. Dans le même ouvrage, Clément relève entre cette date et 2019, 42 directives, 18 règlements et 8 décisions. Il ne s'agit que du sommet de l'iceberg, car de nombreux actes n'ont pas donné lieu à contentieux, et qui plus est l'ouvrage cité opère une sélection à l'intérieur des arrêts pertinents.

Comme nous le verrons plus loin (v. *infra* II.2) les actes de droit dérivé en vigueur au 15 janvier 2025 se comptent par centaines. Le droit dérivé consacré directement à la protection de l'environnement, adopté sur la base des arts. 174 et suivants TCE introduits par l'Acte unique européen a évolué tant en quantité que sur les questions traitées, et continue d'évoluer. Comme l'écrit THIEFFRY⁴² : « *A peine le droit de l'environnement avait-il pu paraître avoir accédé à un cadre institutionnel et à une structure juridique matures*⁴³, qu'il fut ébranlé par le fracas universel des problématiques climatiques. La négociation climatique internationale et l'action législative correspondante susciterent le déploiement normatif tous azimuts, un

⁴¹ CLÉMENT, M. : *Droit européen de l'environnement – jurisprudence commentée*, Bruxelles, Bruylant, 2021 (pp. 732 ss)

⁴² THIEFFRY, précité à la note 36 (p. 11 s).

⁴³ THIEFFRY se réfère à l'AUE.

subtil équilibre s'établissant entre engagements substantiels moins fermes et un régime de sanctions moins stigmatisant pour les États, reposant sur des processus de « facilitation » et de contrôle infra-juridictionnels ».

Pour ne citer qu'un élément important de cette évolution, la mise en œuvre du [Pacte vert pour l'Europe](#), présenté par la Commission le 11 décembre 2019 suite à la « [proclamation de l'urgence climatique](#) » par le Parlement européen le 28 novembre, a conduit en particulier à l'adoption du règlement du 30 juin 2021 connu comme « [loi européenne sur le climat](#) »⁴⁴ et de nombreux autres actes de droit dérivé ainsi qu'à une action de financement sans précédent par le montant engagé et les sources de financement. Comme le souligne THIEFFRY à la fin de l'été 2024 : « *Cinq ans et une mandature du Parlement européen et de la Commission plus tard, les principales mesures essentiellement climatiques, notamment énergétiques, à peine adoptées et celles du volet plus environnemental soit encore toutes fraîches, soit tout juste abordées, le pacte vert a fait l'objet d'une remise en cause même si l'impressionnant parcours accompli doit être reconnu et paraît difficilement pouvoir être écarté* »⁴⁵.

La présente étude est centrée sur le principe de la protection de l'environnement, ce qui n'inclut pas toutes les mesures relatives au changement climatique. Toujours selon THIEFFRY, le droit dérivé adopté lors de la IX^{ème} législature du Parlement européen consiste en « *avancées climatiques plus qu'environnementales* »⁴⁶ et « *le volet moins exclusivement climatique [a] moins avancé* »⁴⁷.

1.3.6. La jurisprudence

Enfin une contribution à l'évolution du principe de protection de l'environnement est due à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (v. *infra* III.1.1).

Cette jurisprudence est née en partie du fait d'actions en annulation de décisions de la Commission (et de la Haute Autorité CECA), dues à des entreprises ou groupements d'entreprises comme c'est le cas de l'arrêt [Groupement des hauts fourneaux et aciéries belges c. Haute Autorité du 21 juin 1958](#), qui a donné à la Cour l'occasion pour la première fois de se prononcer en matière de protection de l'environnement (v. *infra* III.1.1.) ou encore à des individus ou à des associations ou à des États membre . Il s'est également agi de nombre de recours en manquement de la Commission contre des États membres. Enfin un grand nombre de ces arrêts sont dus à des entreprises, des individus ou encore des associations de protection de l'environnement se traduisant par de nombreux renvois préjudiciels.

Comme le souligne THIEFFRY⁴⁸, dès son arrêt [Commission c. Italie, C-91/79](#), la Cour approuva des mesures de droit dérivé contestées par certains requérants. Elle indiquait en effet que « *il n'est nullement exclu que des dispositions en matière d'environnement puissent s'encadrer dans l'article 100 du traité. Les dispositions que nécessitent les considérations de santé et d'environnement peuvent être de nature à grever les entreprises auxquelles elles s'appliquent, et faute de rapprochement des dispositions nationales en la matière, la concurrence pourrait être sensiblement faussée* »⁴⁹. Le même auteur souligne que la Cour

⁴⁴ [Règlement \(UE\) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements \(CE\) no 401/2009 et \(UE\) 2018/1999 \(«loi européenne sur le climat»\)](#)

⁴⁵ THIEFFRY, précité à la note 36 (p. 26).

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ THIEFFRY, précité à la note 36 (p. 27).

⁴⁸ THIEFFRY, précité à la note 36 (p. 429).

⁴⁹ Arrêt de la Cour du 18 mars 1980. [Commission c. Italie, C-91/79](#), ECLI:EU:C:1980:85 (p. 1106).

« consacra ensuite le caractère d'objectif prioritaire de la protection de l'environnement en termes dépourvus d'ambiguïté dans l'arrêt [ABDU, C/-240/83](#) ».

En effet selon la Cour « [...] le principe de la liberté du commerce n'est pas à considérer d'une manière absolue mais est assujéti à certaines limites justifiées par les objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte à la substance de ces droits » (par. 12), ainsi la directive applicable à l'espèce « se situe en effet dans le cadre de la protection de l'environnement, qui est un des objectifs essentiels de la Communauté. Il résulte plus particulièrement de ses troisième et septième considérants que toute réglementation en matière d'élimination des huiles usagées doit avoir comme objectif la protection de l'environnement contre les effets préjudiciables causés par le rejet, le dépôt ou le traitement de ces produits » (par. 13)⁵⁰.

Pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de l'AUE et jusqu'au 15 janvier 2025, l'on compte 766 arrêts et 2 avis de la Cour de Justice, ainsi que 306 arrêts du Tribunal⁵¹. Un nombre relativement limité de ces arrêts ont certainement contribué à l'évolution de la signification du principe de la protection de l'environnement, soit par les précisions données quant à l'interprétation de l'art. 174 TCE / 191 TUE, soit parce qu'elles ont incité la Commission à faire des nouvelles propositions d'actes de droit dérivé ou d'amendement de dispositions existantes (v. *infra* III).

⁵⁰ Arrêt de la Cour du 7 février 1985, [Procureur de la République ADBHU, C-240/83](#), ECLI:EU:C:1985:59

⁵¹ Résultats données par [la base de données de la CJEU](#) consultée en dernier lieu le 13/01/2025. Il faut remarquer que 69 arrêts de la Cour sont prononcés en pourvoi contre des arrêts du Tribunal.

II. Textes normatifs

Comme c'est toujours le cas pour la présentation et l'analyse des textes normatifs de droit de l'Union européenne, il faut distinguer entre le droit primaire – traités et Charte des droits fondamentaux ainsi que protocoles⁵² – et le droit dérivé : règlements, directives, décisions, avis et recommandations (y compris les Communications et autres actes qui ne sont pas spécifiquement nommés recommandations).

II.1. Dispositions de droit primaire

Le droit primaire en vigueur contient une série de dispositions relatives à la protection de l'environnement qu'il faut citer et commenter.

Il s'agit en premier lieu du Titre XX *Environnement* du TFUE, qui contient les dispositions établissant la base juridique pour l'adoption des actes de droit dérivé et les actions de l'Union pertinents.

Rappelons qu'en droit de l'Union, une base juridique de droit primaire, nécessaire pour l'adoption d'actes de droit dérivé, contient les éléments suivants.

- Tout d'abord, l'action envisagée doit relever d'un domaine pour lequel une compétence a été conférée à l'Union. Cela se fait généralement par une mention spécifique – par exemple, le marché intérieur, la politique monétaire, etc. Dans certains cas, la compétence est conférée de manière implicite et peut être déduite en combinant différents éléments du « système des traités ». Dans le cas qui nous intéresse, l'on remarquera l'utilisation du seul mot « *Environnement* », pour le Titre XX – qui correspond au style des Titres introduits dans les traités à partir de l'AUE. Plus important, la rédaction de l'art. 193 se réfère au « *domaine de l'environnement* ».
- Deuxièmement, l'action doit être entreprise en vue d'atteindre les objectifs de l'Union. Ces objectifs sont parfois mentionnés spécifiquement avec la disposition qui se réfère au domaine d'action concerné ; dans le cas contraire, ils résultent des objectifs plus généraux énoncés à l'art. 3 TUE. En l'occurrence, les objectifs en matière d'environnement qui sont détaillés dans le titre XX TFUE (v. encadrés 25, 26 et 27) apparaissent également à l'art. 3, par. 3, TUE (v. encadré 31).
- Troisièmement, l'action ne peut être entreprise qu'en utilisant le type d'acte spécifié dans la disposition concernée. Les dispositions de droit primaire prévoient l'utilisation de directives ou de règlements – ou laissent le choix entre les deux – ou encore l'utilisation de décisions ; elles peuvent également laisser une plus grande marge de choix en utilisant le terme « *mesures* ». En tout état de cause, même lorsque des « *mesures* » sont mentionnées, celles-ci ne peuvent prendre que la forme des actes établis par les traités : règlement, directive, décision, recommandation ou avis – le terme « *recommandation* » est souvent remplacé par un autre qui a la même valeur juridique, tel que communication. C'est ce qui ressort de l'[art. 288 du TFUE](#), qui

⁵² Les Annexes I et II ne sont pas pertinentes pour la matière qui nous intéresse. Les protocoles n'ont qu'une pertinence très indirecte: le Protocole (n° 1) sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne est pertinent parce que les projets d'actes de droit dérivé doivent être transmis aux parlements nationaux et, surtout, le Protocole (N° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité est important par les obligations qu'il impose à la Commission et au législateur de l'Union en matière de justification du principe de proportionnalité ainsi que par le rôle qu'il donne en la matière au Comité (v. en particulier *infra* IV.6)

commence par les mots « *pour l'exercice des compétences de l'Union, les institutions adoptent* » (suivis de la liste des actes). Pour l'environnement c'est l'art. 192 qui s'applique, il prévoit l'utilisation de « *mesures* » ou encore « *dispositions* » ou « *programmes* » (v. encadré 26) ; il s'agit soit de règlements, directives ou décisions, pour les mesures ou dispositions à caractère obligatoire, et de règlements pour l'établissement de programmes.

- Quatrièmement, pour constituer une base juridique, la ou les dispositions pertinentes doivent préciser la procédure à suivre par les institutions. Pour l'adoption d'actes législatifs, le droit primaire renvoie à la procédure législative ordinaire, dont les détails sont précisés à l'[art. 294 TFUE](#), ou bien indique explicitement une procédure législative spéciale. En ce qui concerne la base juridique applicable pour la protection de l'environnement, l'art. 192 se réfère en principe à la procédure législative ordinaire, mais établit des cas où une procédure législative spéciale doit être utilisée (v. encadré 27).

La question de savoir quand une action peut être considérée comme relevant de plusieurs bases juridiques est sujette à discussion. La jurisprudence de la Cour recherche le « centre de gravité » de l'acte pour déterminer si la base juridique choisie est la bonne. Le cas échéant, la Cour accepte une référence à deux ou plusieurs bases juridiques dans le droit primaire, à condition qu'elles utilisent la même procédure et les mêmes types d'actes, par exemple lorsqu'elles précisent toutes deux que la procédure législative ordinaire s'applique⁵³. La question se pose pour les mesures de protection de l'environnement qui peuvent être basées sur les arts. 191 et 192 TFUE si la protection de l'environnement est leur centre de gravité, ou par exemple sur l'art. 114 si elles concernent essentiellement le marché intérieur.

Si les bases juridiques pertinentes pour l'action envisagée ne prévoient pas le type d'acte que les institutions souhaiteraient utiliser – par exemple un règlement au lieu d'une directive – l'[art. 352 du TFUE](#) prévoit la possibilité d'adopter cet acte selon une procédure spécifique qui requiert une décision à l'unanimité du Conseil et l'approbation du PE. L'art. 352 ne peut être appliqué que pour des domaines pour lesquels une compétence est déjà conférée à l'Union ; il ne permet pas d'élargir ces compétences, contrairement à ce qui est parfois affirmé sur la base d'une interprétation erronée de la pratique regardant l'[art. 235 CEE](#) en matière de politique de l'environnement.

La base juridique de tout acte de l'Union est mentionnée au début de son texte par les mots « *vu le [traité], et notamment son article NN* ». Les experts juridiques des institutions et en dernière instance la Cour de Justice vérifient si l'action relève du domaine mentionné par la base juridique, si la procédure est correctement suivie, si l'acte est l'un de ceux qui sont mentionnés dans la base juridique et si l'action est bien destinée à atteindre l'objectif pertinent de l'UE. Si ce n'est pas le cas, l'acte en question, s'il est adopté, peut être annulé par la CJUE si elle est saisie d'un recours en annulation ou d'une question préjudicielle sur la légalité de l'acte.

⁵³ V. par exemple l'[avis de la Cour du 6 décembre 2001, Protocole de Cartagena](#), où la Cour n'a pas accepté l'utilisation simultanée des arts. 133 CE, 174, paragraphe 4, CE et 175, paragraphe 1 (207 ; 191 par. 4 et 192 par. 5 TFUE), CE, et les arrêts du 10 janvier 2006 [Commission c. Conseil, C-94/03](#) et [Commission c. Parlement et Conseil, C-178/03](#), où la Cour a accepté l'utilisation simultanée des arts. 133 et 175 CE (207 et 192 TFUE) relatifs respectivement à la politique commerciale commune et à la protection de l'environnement.

Les dispositions de la Charte ne peuvent pas constituer de bases juridiques, pour la simple raison qu'elles n'indiquent pas de procédure pour l'adoption d'acte de l'Union et n'indiquent pas le type d'actes qui peuvent être adoptés⁵⁴.

À part le Titre XX qui contient la base juridique spécifique à la protection de l'environnement, d'autres dispositions des traités et de la Charte et le préambule du Protocole (n° 28) sur la cohésion économique, sociale et territoriale se réfèrent également à la protection de l'environnement et doivent donc être citées. La présentation des actes de droit dérivé se limitera par contre, pour les actes en vigueur adoptés après l'AUE, sur les actes basés sur les arts. 191 à 193 TFUE (174 à 176 TCE).

II.1.1. Dispositions établissant la base juridique pour la protection de l'environnement : Titre XX Environnement du TFUE

Le Titre XX *Environnement* est l'un des vingt-quatre titres de la Troisième partie du TFUE *Les politiques et actions internes de l'Union*. Les titres I *Le marché intérieur*, II *La libre circulation des marchandises*, IV *La libre circulation des personnes, des services et des capitaux* et VII *Les règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations* établissent les règles et principes relatifs au fonctionnement du marché intérieur.

Le Titre XX fait partie des dispositions relatives aux politiques corollaires au marché intérieur⁵⁵, qui comprennent également les titres III *L'agriculture et la pêche*, VI *Les transports*, IX *Emploi*, X *Politique sociale*, XI *Le fonds social européen*, déjà présents dans le Traité de Rome de 1957, ainsi que les titres VIII *La politique économique et monétaire*, XII *Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport*, XIII *Culture*, XIV *Santé publique*, XV *Protection des consommateurs*, XVI *Réseaux transeuropéens*, XVII *Industrie*, XVIII *Cohésion économique, sociale et territoriale*, XIX *Recherche et développement technologique et espace*, XXI *Énergie*, XXII *Tourisme*, et XXIII *Protection civile*.

Le titre V est consacré quant à lui à *L'espace de liberté, de sécurité et de justice*.

Quant au Titre XXIV *Coopération administrative*, il contient des principes et règles de nature transversale qui s'appliquent aussi bien au marché intérieur et aux politiques corollaires, dont la protection de l'environnement, qu'à l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

La formulation des dispositions du Titre XX *Environnement* fait bien ressortir qu'il s'agit d'une compétence partagée, comme rappelé par l'art. 4, par. 2, lettre e) TFUE (v. encadré 33). Il s'agit de trois articles, consacrés respectivement aux objectifs de la politique de l'environnement ([art. 191 TFUE](#)), aux actes et à leur procédure d'adoption ([art. 192 TFUE](#)), ainsi

⁵⁴ L'utilisation du terme "*mesures*" dans la Charte n'a pas la même signification que dans les traités, car il ne se réfère pas simplement aux éventuels actes de l'Union, mais également à ceux de États membres.

⁵⁵ Sur la notion de politiques corollaires au marché intérieur, v. ZILLER, J. : *Advanced introduction to European Union law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2023, 2^{ème} édition. Le fait qu'il s'agit de politiques « corollaires » résulte des développements successifs des traités, en particulier de l'Acte Unique européen de 1986 qui maintenait l'appellation Communauté économique européenne. L'adjectif économique a ensuite été supprimé par le traité de Maastricht de 1992, mais il faut souligner que la politique en matière de *justice et affaires intérieures* (JAI) transformée en *Espace de liberté, sécurité et de justice* par le traité d'Amsterdam de 1997 n'était pas insérée dans le traité CE, mais dans le Titre VI du Traité de Maastricht – connu sous le nom de Troisième pilier. Le caractère corollaire des autres politiques est souligné dans l'art. 3, par. 3, TUE qui commence par les mots « *L'Union établit un marché intérieur* ». Il est vrai qu'un paragraphe distinct est consacré à l'union économique et monétaire, mais il ne fait aucun doute que celle-ci est également corollaire au marché commun ; les dispositions du Titre VIII ont remplacé les dispositions figurant déjà au titre II Politique économique du traité CEE.

qu'à la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures de protection renforcée ([art. 193 TFUE](#)).

II.1.1.1. Art. 191 TFUE : objectifs de l'Union dans le domaine de l'environnement

L'[art. 191 TFUE](#) fixe les objectifs « dans le domaine de l'environnement » de manière détaillée (v. encadré 25, nous soulignons).

ENCADRÉ 25

Art. 191 TFUE (ex-art. 174 TCE)

1. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants:

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

2. La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.

Dans ce contexte, les mesures d'harmonisation répondant aux exigences en matière de protection de l'environnement comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour des motifs environnementaux non économiques, des mesures provisoires soumises à une procédure de contrôle de l'Union.

3. Dans l'élaboration de sa politique dans le domaine de l'environnement, l'Union tient compte:

- des données scientifiques et techniques disponibles,
- des conditions de l'environnement dans les diverses régions de l'Union,
- des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action,
- du développement économique et social de l'Union dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions.

4. Dans le cadre de leurs compétences respectives, l'Union et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de l'Union peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées.

L'alinéa précédent ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

L'on remarquera que l'objectif de la préservation, protection et amélioration de la qualité de l'environnement s'accompagne d'objectifs corrélés, à savoir, comme précisé au par. 1^{er} :

- « la protection de la santé des personnes », à laquelle sont consacrés par ailleurs le titre XIV *Santé publique* du TFUE ainsi que d'importantes dispositions du traité CECA,
- « l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles », à laquelle est se réfère également le titre XXI *Énergie* du TFUE,
- « la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique ». La référence au changement climatique joue un

rôle particulièrement important dans les orientations de politique de l'Union depuis les années 1990.

L'art. 191, par. 2, est particulièrement important pour déterminer si et dans quelle mesure il existe un « *principe* » de protection de l'environnement en droit de l'Union (v. *infra* IV.1).

Il est également remarquable que l'art. 191, par. 3, TFUE précise les éléments dont la politique de l'environnement doit « *tenir compte* », ce qui oblige la Commission à expliquer sa démarche dans l'exposé des motifs de ses propositions d'actes en matière d'environnement et peut le cas échéant porter à un contrôle de la part de la Cour de justice.

En ce qui concerne la référence aux « *données scientifiques et techniques disponibles* », des « *conditions de l'environnement dans les diverses régions de l'Union* » ainsi que « *des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action* » la Commission et le législateur de l'Union disposent de l'[Agence européenne pour l'environnement](#) mise en place par le [Règlement n° 1210/90 du 7 mai 1990](#), remplacé par le [Règlement 401/2009 du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement](#). L'art. 10 de ce Règlement dispose que le conseil d'administration et le directeur exécutif de l'Agence sont assistés par un comité scientifique, dont les avis sont publiés, composé de membres particulièrement qualifiés dans le domaine de l'environnement, désignés par le conseil d'administration « *compte tenu, entre autres, des domaines scientifiques qui doivent être représentés au sein du comité pour assister l'Agence dans sa sphère d'activité* ».

Il faut également souligner que tant le par. 2 que le par. 3 se réfèrent aux différences entre les régions d'Europe – qui ne sont pas définies par le traité à cet effet – ce qui établit un lien avec le Titre XVIII TFUE *Cohésion économique sociale et territoriale*. Le par. 3 mentionne également le « *développement économique et social de l'Union dans son ensemble* », ce qui est également à relier au Titre XVIII.

Le par. 4 de l'art. 191 TFUE n'est pas consacré à proprement parler aux objectifs de l'Union, mais délimite plus précisément les compétences de l'Union et des États membres en matière d'environnement.

L'importance politique des objectifs en matière d'environnement est soulignée par le fait que l'art. 3 TUE relatif aux objectifs de l'Union s'y réfère également, ce qui n'est pas le cas pour tous les domaines de politiques de l'Union (v. *infra* encadré 31).

Les procédures applicables pour l'adoption d'actes correspondant à ces objectifs sont précisées par l'article suivant.

II.1.1.2. Art. 192 TFUE : procédures et actes disponibles dans le domaine de l'environnement

L'[art. 192 TFUE](#) établit deux procédures, l'une de principe et l'autre spéciale, pour l'adoption d'« *actions* » qui peuvent prendre la forme de l'un quelconque des actes prévus à l'art. 288 TFUE (v. encadré 26, nous soulignons)

ENCADRÉ 26

Art. 192 TFUE (ex-art. 175 TCE)

1. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, décident des actions à entreprendre par l'Union en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 191.

2. Par dérogation à la procédure de décision prévue au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 114, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, arrête:

- a) des dispositions essentiellement de nature fiscale;
- b) les mesures affectant:
 - l'aménagement du territoire;
 - la gestion quantitative des ressources hydrauliques ou touchant directement ou indirectement la disponibilité desdites ressources;
 - l'affectation des sols, à l'exception de la gestion des déchets;
- c) les mesures affectant sensiblement le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions, peut rendre la procédure législative ordinaire applicable aux domaines visés au premier alinéa.

3. Des programmes d'action à caractère général fixant les objectifs prioritaires à atteindre sont arrêtés par le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes sont adoptées conformément aux conditions prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, selon le cas.

4. Sans préjudice de certaines mesures adoptées par l'Union, les États membres assurent le financement et l'exécution de la politique en matière d'environnement.

5. Sans préjudice du principe du pollueur payeur, lorsqu'une mesure fondée sur le paragraphe 1 implique des coûts jugés disproportionnés pour les pouvoirs publics d'un État membre, cette mesure prévoit les dispositions appropriées sous forme:

- de dérogations temporaires et/ou
- d'un soutien financier du Fonds de cohésion créé conformément à l'article 177.

Il faut souligner en premier lieu que, conformément au par. 1, c'est en principe la procédure législative ordinaire, organisée par [l'art. 289 TFUE](#), qui s'applique aux actes relatifs à la protection de l'environnement, avec la consultation des deux organes, Comité des Régions et Comité économique et social. Rappelons que cela signifie qu'un acte ne peut pas être adopté sans que l'avis des deux Comités ait été sollicité, mais que le législateur n'est pas lié par ces avis. En pratique, la Commission procède systématiquement à une coordination avec le Comité des Régions lors de la phase d'élaboration de ses propositions et souvent également avec le Comité économique et social. Les actes publiés au JOUE contiennent une référence aux avis des deux Comités.

Conformément au par. 3, la même procédure législative ordinaire s'applique également à l'adoption de programmes d'action, qui prennent habituellement la forme de décision du Parlement européen et du Conseil. Ces programmes concernent aussi bien les objectifs généraux du par. 1 que ceux mentionnés au par. 2 pour l'application de la procédure législative spéciale.

Le par. 3 établit une procédure législative spéciale qui s'applique nécessairement aux domaines qui y sont énumérés. Une procédure législative spéciale diffère de la procédure ordinaire soit parce que le Conseil statue à l'unanimité, soit parce que le Parlement n'a pas de pouvoir de codécision, soit les deux comme c'est le cas en l'espèce. La consultation du Parlement européen, comme celle des deux Comités, est obligatoire, mais le Conseil n'est pas lié par leurs avis.

Le fait que cette procédure spéciale s'applique, en vertu de l'al. 2, lettre a), aux dispositions de nature fiscale est logique étant donné que l'[art. 114, par. 2, TFUE](#) relatif au rapprochement des réglementations relatives au marché intérieur ne s'applique pas aux dispositions fiscales, qui sont soumises à la procédure législative spéciale de l'[art. 115](#), identique à celle de l'art. 192 par. 2. Si le TFUE était amendé pour supprimer la référence aux dispositions fiscales de l'art. 114, par. 2, il est clair que la lettre a) serait également supprimée.

Les dérogations énumérées aux lettres b) et c) s'expliquent par le fait qu'il s'agit de domaines réservés normalement aux États membres, sauf en ce qui concerne les mesures concernant les déchets. Il est peu probable que ces dérogations soient supprimés à l'occasion d'une révision des traités.

Les Protocoles 1 et 2 s'appliquent aussi bien pour la procédure législative ordinaire que la procédure spéciale. En vertu de ces protocoles, les projets d'actes législatifs adoptés par la Commission doivent être transmis aux Parlements nationaux, qui ont la possibilité d'adopter des avis dans un délai de huit semaines et avec un exposé des motifs et les fiches correspondantes précisant pourquoi et comment les principes de subsidiarité et de proportionnalité sont respectés, ainsi que les conclusions d'une étude d'impact financier, et, pour les directives, l'indication des implications sur la réglementation à mettre en œuvre par les États membres. La procédure de « carton jaune » et de « carton orange » s'applique⁵⁶.

Le par. 4 ne concerne pas la procédure d'adoption des mesures de protection de l'environnement, mais la répartition des charges financières entre le budget de l'Union et les États membres en ce qui concerne la politique de l'environnement. Il s'agit d'un texte à nature déclaratoire qui renvoie à la fois au principe de subsidiarité (art. 5, par. 3, TUE) et à l'art. 291, par. 1, TFUE.

Le par. 5 ne concerne pas non plus la procédure d'adoption, mais une disposition de fond permettant de prendre en compte les difficultés spécifiques de certains États membres ou de certaines régions (v. *infra* II.1.2.5).

II.1.1.3. Art. 193 TFUE : mesures de protection renforcée adoptés par des États membres

L'[art 193 TFUE](#) (v. encadré 27) est un corollaire de l'art. 192, par. 4 et 5. Il s'agit d'une disposition introduite avec l'Acte Unique européen à la demande du Danemark (v. *supra* I.2.2).

ENCADRÉ 27

Art. 193 TFUE (ex-art. 176 TCE)

Les mesures de protection arrêtées en vertu de l'article 192 ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque État membre, de mesures de protection renforcées. Ces mesures doivent être compatibles avec les traités. Elles sont notifiées à la Commission.

L'art 193 TFUE reflète le contenu de l'art. 114 (v. *infra* II.1.2.7) en ce qui concerne le rapprochement des réglementations relatives au marché intérieur. La mention selon laquelle elles doivent être compatibles avec les traités se réfère à l'art. 36 TFUE (v. *infra* II.1.4), c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

⁵⁶ V. La [Fiche thématique du Parlement européen sur le principe de subsidiarité](#).

II.1.2. Les autres dispositions du droit primaire relatives à la protection de l'environnement

La protection de l'environnement figure en bonne place aussi bien dans la Charte des droits fondamentaux que dans le TUE et dans d'autres dispositions du TFUE ainsi que dans le [Protocole \(n° 28\)](#) sur la cohésion économique, sociale et territoriale.

Il faut rappeler que d'autres dispositions de droit primaire sont également pertinentes même si elles ne se réfèrent pas explicitement à la protection de l'environnement. Il s'agit en particulier de l'art. [107 TFUE](#) sur les aides d'État : bien que la protection de l'environnement ne figure pas parmi les aides pouvant « être considérées comme compatibles avec le marché intérieur » (par. 3)⁵⁷, la jurisprudence a consacré la légitimité de telles aides⁵⁸ et la Commission les cite dans ses lignes directrices⁵⁹.

Les dispositions citées et commentées ici sont celles qui se réfèrent explicitement à l'environnement.

II.1.2.1. Art. 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE

La protection de l'environnement fait l'objet d'un article du Titre IV Solidarité de la CDFUE (v. encadré 28).

ENCADRÉ 28

Art. 37 CDFUE - Protection de l'environnement

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

Le texte se réfère au « principe du développement durable », mais les Explications (v. encadré 29) considèrent manifestement que l'art. énonce un « principe de protection de l'environnement ». Il est en effet nécessaire, comme pour toutes les dispositions de la CDFUE, d'y ajouter les « explications établies sous l'autorité du *praesidium* de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du *praesidium* de la Convention européenne » (v. encadré 29)⁶⁰. Cette nécessité découle du fait qu'elles sont explicitement mentionnées par le Préambule de la CDFUE elle-même, qui précise que « la Charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des États membres en prenant dûment en considération » ces explications, et par son [art. 52. par. 7](#)⁶¹ ainsi que par l'[art. 6 par. 1 troisième alinéa TUE](#)⁶².

⁵⁷ Il est vrai que sur la base de la lettre e) du par. 3 le Conseil sur proposition de la Commission pourrait établir que les aides à finalité de protection de l'environnement fassent partie de ces aides.

⁵⁸ V. par exemple, l'arrêt de la Cour du 8 novembre 2001, [Adria-Wien Pipeline et Wietersdorfer & Peggauer Zementwerke, C-143/99](#) : « Il y a lieu de relever à ce propos que les exigences de la protection de l'environnement sont susceptibles de constituer un objectif en vertu duquel certaines aides d'État peuvent être déclarées compatibles avec le marché commun (voir, notamment, la communication de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement, JO 1994, C 72, p. 3) ».

⁵⁹ V. par exemple le *Livre vert sur les instruments fondés sur le marché en faveur de l'environnement et des objectifs politiques connexes*, du 28.3.2007 COM(2007) 140 final <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52007DC0140>

⁶⁰ [JOUE C 303/17 - 14.12.2007](#).

⁶¹ [Art. 52, par. 7, CDFUE](#) :

« Les explications élaborées en vue de guider l'interprétation de la présente Charte sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union et des États membres ».

⁶² [Art. 6, par. 1, troisième alinéa TUE](#) :

ENCADRÉ 29

Explications sur l'art. 37 CDFUE – Protection de l'environnement

Le principe contenu dans cet article a été fondé sur les articles 2, 6 et 174 du traité CE, qui sont désormais remplacés par l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne et les articles 11 et 191, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il s'inspire également des dispositions de certaines constitutions nationales.

Rappelons que le Parlement européen a donné son accord au projet de Charte établi par la Convention le 14 novembre 2000⁶³, et la Commission en a fait de même le 6 décembre. Le lendemain 7 décembre, les Présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ont signé et proclamé la CDFUE. À ce moment la CDFUE n'avait pas force contraignante, mais les institutions et organes de l'Union ont commencé à s'y référer, en particulier le législateur dans les considérants des décisions, directives et règlements. Les juridictions des États membres, les avocats généraux de la CJUE, ainsi que la Cour Européenne des droits de l'homme s'y sont également référés de plus en plus souvent. Pendant la Convention européenne de 2002-2003 certaines dispositions de la CDFUE ont été reformulées, mais cela n'a aucune incidence sur l'art. 37.

La CDFUE a été proclamée une nouvelle fois le 12 décembre 2007 lors d'une cérémonie officielle au Parlement européen en vue de la signature du [traité de Lisbonne](#) le lendemain. Elle a acquis force contraignante avec l'entrée en vigueur de ce dernier le 1er décembre 2009 en vertu de l'[art. 6 TUE](#), avec la même valeur que les traités.

Du fait de la brièveté de la rédaction de l'art. 37, les « [Explications](#) » sont importantes pour la compréhension du texte, bien qu'elles soient en l'occurrence fort brèves. Selon les termes du Préambule de la CDFUE, elles ont été « *établies sous l'autorité du praesidium de la Convention* ». En pratique les « Explications » (« *Erläuterungen* » en allemand – « *comments* » en anglais avant de devenir « *explanations* ») ont été rédigées pour l'essentiel pendant la Convention de 2000 comme une sorte de *pro memoria* à destination de ses membres, indiquant les sources des différents droits et libertés « réaffirmés » par la CDFUE⁶⁴. Le terme « *réaffirmé* » est utilisé par le Préambule de la CDFUE car la Convention de 2000 affirmait que la CDFUE n'établissait pas de droits ou libertés nouveaux par rapport au contenu préexistant du droit de l'Union. Peu de temps après proclamation de la CDFUE en décembre 2000, certains avocats généraux de la Cour de Justice, de même que parfois le Tribunal, ont commencé à se référer aux Explications pour définir le contenu de la liberté d'entreprise* ; la Cour elle-même en a fait après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009.

« Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions ».

⁶³ Le compte-rendu des débats au Parlement européen est disponible sous :

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/CRE-5-2000-11-14-ITM-002_FR.html?redirect

⁶⁴ V. les indications de JACQUÉ, J.-P. : "Le traité de Lisbonne – Une vue cavalière" in *RTD eur.* 2008 (p. 446, note 16). L'auteur, directeur au Service juridique du Conseil, dirigeait le Secrétariat de la Convention. V. également ZILLER, J. : "Le Fabuleux destin des Explications relatives à la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne", in *Chemins d'Europe, Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Jacqué*, Paris, 2010 (pp. 765-781).

* NdE : Pour une comparaison de la **liberté d'entreprise** dans différents ordres juridiques, voir :

– **Allemagne** : REIMER, F. : [Die unternehmerische Freiheit, eine rechtsvergleichende Perspektive: Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), April 2024, XV und 140 S., Referenz PE 760.415 ;

Les Explications devaient mentionner les sources de chaque disposition, pour montrer qu'il ne s'agissait pas de droits, libertés ou principes nouveaux, mais qu'ils existaient déjà auparavant, dans le droit primaire, dans le droit dérivé ou la jurisprudence comme indiqué dans nombre d'autres explications, ou encore dans le droit des États membres, comme indiqué pour l'art. 37. L'on remarquera qu'en l'occurrence les explications se réfèrent à certaines constitutions nationales, sans les citer. Au moment de l'adoption du texte de la Charte par la Convention, la constitution de certains États membres se référait en effet à la protection de l'environnement, comme celle de l'Espagne depuis 1978^{65*} ou celle des Pays-Bas depuis 1983⁶⁶, et de la Belgique depuis 1992⁶⁷. Par la suite plusieurs autres États membres ont introduit la protection de l'environnement dans leur constitution, comme la France avec la

-
- **Argentine** : DÍAZ RICCI, S. : [La libertad de empresa, una perspectiva de Derecho Comparado: Argentina](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), septiembre 2024, XV y 220 pp., referencia PE 762.388 ;
 - **Belgique**: VANDENBULKE, A. : [La liberté d'entreprise, une perspective de droit comparé : Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), juillet 2024, XIV et 132 pp., référence PE 762.358 ;
 - **Canada** : LEE, I. B. : [Freedom to conduct a business, a comparative law perspective: Canada](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), June 2024, XIV and 140 pp., reference PE 762.347 ;
 - **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [La libertad de empresa, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), marzo 2024, XVI y 160 pp., referencia PE 760.373 ;
 - **États-Unis** : ZARIN, J. S. : [Freedom to conduct a business, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), July 2024, IX and 56 pp., reference PE 762.349 ;
 - **France** : PONTTHOREAU, M.-C. : [La liberté d'entreprise, une perspective de droit comparé : France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2024, XII et 124 pp., référence PE 762.291 ;
 - **Italie** : SALVATORE, V. : [La libertà di impresa, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), luglio 2024, XIII e 130 pp., referencia PE 762.366 ;
 - **Mexique** : FERRER MAC-GREGOR POISOT, E. : [La libertad de empresa, una perspectiva de Derecho Comparado: México](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), mayo 2024, XIV y 194 pp., referencia PE 762.318 ;
 - **Suisse**: MARTENET, V. : [La liberté d'entreprise, une perspective de droit comparé - Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), juin 2024, XII et 136 pp., référence PE 762.343;
 - **Union européenne** : ZILLER, J. : [La liberté d'entreprise, une perspective de droit comparé : Union européenne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), janvier 2024, XII et 135 pp., référence PE 757.620.

⁶⁵ Article 45. 1. Tous ont le droit de jouir d'un environnement approprié pour développer leur personnalité et le devoir de le conserver. <https://boe.es/buscar/pdf/1978/BOE-A-1978-40000-consolidado.pdf>

* NdE : Voir GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [El principio de protección del medioambiente, una perspectiva de Derecho Comparado: España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), en cours de publication.

⁶⁶ Traduction officielle : [Article 21 Les pouvoirs publics veillent à l'habitabilité du pays ainsi qu'à la protection et à l'amélioration du cadre de vie](#). Le texte en langue néerlandaise dit "bescherming en verbetering van het leefmilieu", le mot "milieu" signifie environnement en langue néerlandaise.

⁶⁷ Constitution belge, [art. 23](#) : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

[...] 4° le droit à la protection d'un environnement sain ».

[Charte de l'environnement de 2004](#) ou l'Autriche avec la [Loi constitutionnelle fédérale sur la durabilité, la protection des animaux, la protection globale de l'environnement, la garantie de l'approvisionnement en eau et en denrées alimentaires et la recherche de 2013](#).

La transcription des débats de la Convention elle-même n'est pas publiée. L'on a toutefois accès aux [débats du 14 novembre 2000](#) en session plénière du Parlement européen relatifs à l'approbation du projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sur la Recommandation de MM. DUFF et VOGGENHUBER, au nom de la Commission des affaires constitutionnelles (A5-0325/00)⁶⁸. En l'occurrence un seul député -MEIJER (GUE/NGL), Question écrite- a évoqué le thème de cette étude en concluant « *Je ne peux accepter cette Charte si elle ne fait pas l'objet d'amendements insistant davantage sur les droits sociaux fondamentaux et sur l'environnement* ».

Comme il ressort de nombre de commentaires de la CDFUE relatifs à l'art. 37 (v. la Bibliographie en annexe de cette étude), si les membres de la Convention étaient d'accord pour consacrer une disposition à la protection de l'environnement, ils étaient divisés sur sa formulation. Certains d'entre eux souhaitaient consacrer un droit à l'environnement dont « *toute personne* » serait titulaire⁶⁹. D'autres étaient en faveur d'une formulation moins incisive, qui évite des recours fondés directement sur la Charte ayant pour but d'obliger les institutions de l'Union, voire les États membres à engager une action positive⁷⁰. Un compromis entre les diverses tendances a été trouvé avec la formulation de l'art. 37 sur la protection de l'environnement. Pour la même raison, l'art. 37 n'évoque pas un droit à l'information ou à la consultation en matière d'environnement, pourtant garanti par la [Convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement](#) du 25 juin 1998 et les actes de droit dérivé le mettant en œuvre. L'article 37 établit une obligation qui s'impose à l'Union et aux États membres dans leurs actions « *lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* » (art. 51 CDFUE).

Comme le souligne l'un des commentaires de la Charte⁷¹ « *Reste à préciser la signification qu'il convient de donner à 'un niveau élevé de qualité de l'environnement' et à 'une amélioration*

⁶⁸ Malheureusement ce rapport n'est pas disponible en ligne, pas plus que d'éventuelles notes que des parlementaires européens auraient pu établir pour la Convention.

⁶⁹ Comme c'est le cas du droit à la vie (art. 2), à l'intégrité physique et mentale (art. 3), à la liberté et à la sûreté (art. 6), au respect de la vie et familiale (art. 7), à la protection des données personnelles (art. 8), à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 10), à la liberté d'expression et d'information (art. 11), à la liberté de réunion et d'association (art. 12), à l'éducation (art. 14), à la liberté professionnelle et au droit de travailler (art. 15), au droit de propriété (art. 17), à l'égalité en droit (art. 20), au droit d'accès aux services de placement (art. 29), au droit à une protection contre tout licenciement injustifié (art. 30), au droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi qu'à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (art. 33), au droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux (art. 35), au droit à une bonne administration (art. 41), au droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union (art. 42), et au droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (art. 47)

⁷⁰ Comme par exemple l'art. 13 relatif à la liberté des arts et des sciences l'art. 16 relatif à la liberté d'entreprise (art. 16) qui est simplement « reconnue », ou encore l'art. 33 relatif à la vie familiale et vie professionnelle. V. ZILLER, J. : [La liberté d'entreprise, une perspective de droit comparé : Union européenne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), janvier 2024, XII et 135 pp., référence PE 757.620.

⁷¹ BENOÎT-ROHMER, F. : « Article 37 », in EU NETWORK OF INDEPENDENT EXPERTS ON FUNDAMENTAL RIGHTS - RÉSEAU UE D'EXPERTS INDÉPENDANTS EN MATIÈRE DE DROITS FONDAMENTAUX, *Commentary of The Charter of Fundamental Rights of the European Union*, Bruxelles, 2006 : <https://sites.uclouvain.be/cridho/documents/Download.Rep/NetworkCommentaryFinal.pdf>.

Il s'agit d'un réseau d'experts établi par la Commission à la demande du Parlement européen en 2002, v.

de la qualité de celui-ci'. Le sens de la seconde expression est plus aisé à établir puisque toute mesure qui aurait pour effet de dégrader la qualité de l'environnement contreviendrait aux exigences de l'article 37. Par contre, s'agissant du 'niveau élevé', s'agit-il du niveau le plus élevé possible ? La Cour de justice a été confrontée à cette question à propos de l'interprétation de l'article 130 R (aujourd'hui 191 TFUE) qui fait lui référence à 'un niveau de qualité élevé'. Elle a tout d'abord précisé qu'en raison de la nécessaire mise en balance des différents objectifs et de la complexité de mise en œuvre des critères, le contrôle du juge était limité à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation. Il s'agit donc d'un contrôle minimal. S'agissant du niveau élevé, elle a jugé qu'il ne devait pas nécessairement s'agir du niveau le plus élevé techniquement possible. Il est vrai qu'elle a notamment justifié cette considération par le fait que le traité réservait aux États membres la possibilité d'adopter des mesures plus contraignantes⁷². Il reste à savoir si, s'agissant aujourd'hui d'un droit fondamental, une autre interprétation se fera jour. Le texte de la Charte reprenant celui du traité et, faisant référence à un niveau élevé et non pas au niveau le plus élevé possible, un revirement de jurisprudence n'est guère probable ». En effet à la date du 15 janvier 2025 un tel revirement n'a pas eu lieu.

La formulation de l'art. 37 reprend le principe d'intégration, auquel est dédié l'art. 11 TFUE (v. encadré 30), comme le rappellent les Explications. Ce principe se retrouve également dans l'art. 11 TFUE (v. *infra* II.1.2.5).

Par contre l'art. 37 ne reprend pas les principes de précaution et d'action préventive, le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et ni le principe du pollueur-payeur, qui sont néanmoins des principes de droit primaire qui s'imposent tant à l'Union qu'aux États membres, comme moyens d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement puisqu'ils figurent à l'art. 191 par. 2 TFUE (v. *supra* encadré 25).

Les Explications à l'art. 37 ne se réfèrent pas comme sources à la CEDH ni à ses protocoles additionnels⁷³.

Quoiqu'il en soit, l'[art. 52 par. 3 de la Charte](#) dispose que :

ENCADRÉ 30

Art. 52 par. 3 CDFUE

Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.

Il n'est guère possible de prévoir si, ni dans quelle mesure, la CJUE sera amenée à se référer à la jurisprudence de la CourEDH en matière de protection de l'environnement. L'existence de l'art. 37 CDFUE et de d'une base juridique spécifique de la politique de l'environnement en

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/memo_05_260

⁷² Arrêt de la Cour du 14 juillet 1998, *Safety Hi-Tech Srl c. S. & T, C-284/95*, ECLI:EU:C:1998:352., points 43 et 49.

⁷³ Contrairement à celles relatives aux art. 2 Droit à la vie, 5 Interdiction de l'esclavage et du travail forcé, 6 Droit à la liberté et à la sûreté, 7 Respect de la vie privée et familiale, 8 Protection des données à caractère personnel, 9 Droit de se marier et droit de fonder une famille, 10 Liberté de pensée, de conscience et de religion, 11 Liberté d'expression et d'information, 12 Liberté de réunion et d'association, 13 Liberté des arts et des sciences, 14 Droit à l'éducation, 17 Droit de propriété, 19 Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition, 21 Non discrimination, 28 Droit de négociation et d'actions collectives, 47 Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, 48 Présomption d'innocence et droits de la défense, 50 Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction.

droit primaire ainsi que l'abondance du droit dérivé de l'Union met la CJUE dans une situation très différente de celle de la CourEDH (v. *infra* IV.3).

II.1.2.2. Art. 3 TUE sur les objectifs de l'Union

Comme déjà indiqué, l'importance politique des objectifs en matière d'environnement est soulignée par le fait que l'art. 3 TUE relatif aux objectifs de l'Union s'y réfère également, ce qui n'est pas le cas pour tous les domaines de politiques de l'Union (v. encadré 31, nous soulignons).

ENCADRÉ 31

Art. 3 par. 3 TUE

3. L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique.

Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.

Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres.

Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.

Étant donné le contenu de l'art. 191 TFUE, l'art. 3 TUE n'a pas de rôle spécifique du point de vue juridique. L'on remarquera que le niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement est l'une des composantes de la notion d'environnement durable.

II.1.2.3. Art. 21 TUE sur les objectifs de l'action extérieure de l'Union

L'art. 21 TUE a une fonction différente de l'art. 3 : ce dernier concerne au premier chef l'application des dispositions des parties I *Politiques et Action internes de l'Union* ainsi que IV *L'association des Pays et territoires d'outre-mer* du TFUE, alors que l'art. 21 concerne directement les dispositions du titre V *Dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union et dispositions spécifiques concernant la politique étrangère et de sécurité commune* du TUE ainsi que la partie V du TFUE relative à l'action extérieure de l'Union (v. encadré 32, nous soulignons).

ENCADRÉ 32

Art. 21 TUE

1. L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde: la démocratie, l'État de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international.

L'Union s'efforce de développer des relations et de construire des partenariats avec les pays tiers et avec les organisations internationales, régionales ou mondiales qui partagent les principes visés au premier alinéa. Elle favorise des solutions multilatérales aux problèmes communs, en particulier dans le cadre des Nations unies.

2. L'Union définit et mène des politiques communes et des actions et œuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales afin:

[...]

d) de soutenir le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté;

[...]

f) de contribuer à l'élaboration de mesures internationales pour préserver et améliorer la qualité de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles mondiales, afin d'assurer un développement durable;

[...]

3. L'Union respecte les principes et poursuit les objectifs visés aux paragraphes 1 et 2 dans l'élaboration et la mise en œuvre de son action extérieure dans les différents domaines couverts par le présent titre et par la cinquième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que de ses autres politiques dans leurs aspects extérieurs.

L'Union veille à la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure et entre ceux-ci et ses autres politiques. Le Conseil et la Commission, assistés par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, assurent cette cohérence et coopèrent à cet effet.

L'on remarquera que, sur le fond, le contenu de l'article 21 TUE reflète celui de l'art. 191 TFUE (v. *supra* II.1.1.1).

Pour ce qui est des accords internationaux entre l'Union et des États tiers, comme par exemple l'accord [CETA](#) avec le Canada ou encore peut-être l'[accord de partenariat UE- Mercosur](#) dont la négociation s'est conclue le 6 décembre 2024, il s'agit d'« accords mixtes ». L'existence d'accords mixtes est due à au moins deux séries de raisons. Premièrement, un certain nombre d'accords contiennent des dispositions relatives à la fois à des compétences conférées par les États membres à l'Union et à des compétences qui restent de la seule responsabilité des États membres. Deuxièmement, une jurisprudence complexe s'est développée depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne car, bien que l'article 3, paragraphe 2, du TFUE donne une définition assez large de la compétence exclusive de l'UE pour la conclusion d'un accord international, son libellé a laissé place à un certain nombre de situations dans lesquelles un accord de l'UE n'entre pas dans le champ de la compétence exclusive.

En termes de hiérarchie des normes, il n'y a pas de différence entre les accords exclusifs de l'UE et les accords mixtes : les uns comme les autres doivent toujours être conformes au droit primaire de l'UE et aux principes généraux du droit de l'UE. C'est la raison pour laquelle [l'article 218, par. 11 TFUE](#) prévoit qu'un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission peuvent demander à la CJUE de se prononcer sur la compatibilité avec « les traités » d'un accord envisagé ; et en cas d'incompatibilité, « *l'accord envisagé ne peut entrer en vigueur, à moins qu'il ne soit modifié ou que les traités ne soient révisés* ».

Si aucun avis de la CJUE n'a été sollicité au préalable, le risque subsiste que la compatibilité d'un accord avec le droit primaire et les principes généraux de l'UE soit contestée après son entrée en vigueur. Cela crée une situation très embarrassante pour l'UE, car la règle exprimée à l'article 27 de la [Convention de Vienne sur le droit des traités](#) s'applique, selon laquelle « *une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité* ». C'est la raison pour laquelle la Commission prend souvent l'initiative de demander l'avis de la Cour alors qu'elle n'est pas en mesure de le faire.

C'est pour ces raisons que la Commission prend souvent l'initiative de demander l'avis de la Cour alors qu'elle a elle-même négocié l'accord qui est soumis au Conseil et au Parlement. L'accord envisagé, une fois signé, ne peut être modifié sans une nouvelle négociation et l'accord de l'autre ou des autres parties.

Un cas très spécifique est celui de la Belgique, qui a demandé un avis sur un ensemble spécifique de dispositions de l' « *Accord économique et commercial global* » avec le Canada (AECG) parce que la Région wallonne avait annoncé qu'elle refuserait d'autoriser la ratification par la Belgique tant que la compatibilité du système de règlement des différends entre investisseurs et États (ISDS) prévu n'aurait pas été établie. Dans son [avis 1/17](#), la Cour a jugé le 30 avril 2019 que ces dispositions ne portaient pas atteinte à l'autonomie du droit de l'UE et étaient donc compatibles avec les traités.

La particularité des accords mixtes est que, même si l'[article 218 TFUE](#) prévoit normalement un vote à la majorité qualifiée au Conseil avec quelques exceptions, dans le cas d'un accord mixte, chaque État membre conserve la possibilité de bloquer l'entrée en vigueur du traité en retardant ou en refusant la ratification. C'est ce qui s'est passé typiquement pour [l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine](#), d'autre part, signé le 24 juin 2014, qui n'est entré formellement en vigueur que le 1er janvier 2017 parce que, entre-temps, un référendum consultatif a été organisé aux Pays-Bas, dont le résultat négatif a conduit à la réouverture des négociations.

La question de la conformité du projet d'accord avec le [Mercosur](#) se pose de manière particulièrement aiguë en ce qui concerne sa conformité avec les dispositions du TUE et du TFUE examinées ici, ce qui a conduit un certain nombre d'États membres, au premier rang desquels la France, à s'exprimer publiquement contre son approbation par l'Union. Au 15 janvier 2025 ceux-ci ne constituaient pas une minorité de blocage. Qui plus est, sur la base des [textes publiés par la Commission](#), qui ne concernent qu'un accord de principe, il n'était pas encore clair s'il s'agira finalement d'un seul texte, accord mixte, ou d'un texte spécifique pour l'UE et un autre pour les États membres. Le texte relatif au Changement climatique ([Paris Agreement as an essential element](#)), est de nature très générale et déclaratoire. Il n'est pas exclu qu'un État membre, le Conseil ou la Commission ne saisisse la CJUE sur la base de l'art. 218 par. 11 TUE.

II.1.2.4. Art. 4 TFUE sur les compétences partagées

L'art. 4 TFUE est l'une des innovations importantes du traité de Lisbonne, qui donne une définition des types de compétences à l'art. 2 TFUE. Il s'agit en particulier les compétences exclusives⁷⁴ parmi lesquelles figure, à l'art. 3 lettre d), la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche, dont l'on peut estimer qu'elle est liée à la protection de l'environnement. Ceci dit, la protection de l'environnement listée à l'art. 4 TFUE (v. *infra* encadré 33 nous soulignons), fait partie des compétences partagées dont l'art. 2 par 2 TFUE précise également la définition⁷⁵.

⁷⁴ Art. 2, par. 1, TFUE :

« Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence exclusive dans un domaine déterminé, seule l'Union peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants, les États membres ne pouvant le faire par eux-mêmes que s'ils sont habilités par l'Union, ou pour mettre en œuvre les actes de l'Union ».

⁷⁵ Art. 2, par. 2, TFUE :

« Lorsque les traités attribuent à l'Union une compétence partagée avec les États membres dans un domaine déterminé, l'Union et les États membres peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants dans ce domaine. Les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne. Les États membres exercent à nouveau leur compétence dans la mesure où l'Union a décidé de cesser d'exercer la sienne ».

ENCADRÉ 33

Art. 4 TFUE

1. *L'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres lorsque les traités lui attribuent une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles 3 et 6.*
2. *Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants:*
 - a) *le marché intérieur;*
 - b) *la politique sociale, pour les aspects définis dans le présent traité;*
 - c) *la cohésion économique, sociale et territoriale;*
 - d) *l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer;*
 - e) *l'environnement;*
 - f) *la protection des consommateurs;*
 - g) *les transports;*
 - h) *les réseaux transeuropéens;*
 - i) *l'énergie;*
 - j) *l'espace de liberté, de sécurité et de justice;*
 - k) *les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique, pour les aspects définis dans le présent traité.*
3. *Dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions, notamment pour définir et mettre en œuvre des programmes, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur.*

L'art. 2 par. 6 précise que « *L'étendue et les modalités d'exercice des compétences de l'Union sont déterminées par les dispositions des traités relatives à chaque domaine* », ce qui signifie que les listes de l'art. 3 et de l'art 4 n'ont pas de conséquences sur la définition des bases juridiques pour l'adoption d'actes de l'Union.

II.1.2.5. Art. 11 TFUE sur l'intégration des exigences de la protection de l'environnement

Le texte de l'art. 11 TFUE a été introduit par le traité d'Amsterdam (v. I.3.3.2). Il contient deux éléments, à savoir l'obligation d'intégrer Les exigences de la protection de l'environnement dans la définition et la mise des politiques de l'Union, et l'insistance sur la promotion du développement durable (v. encadré 34, nous soulignons).

ENCADRÉ 34

Art. 11 TFUE (ex-art. 6 TCE)

Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

Cet article figure dans le titre II *Dispositions d'application générale* du TFUE, qui sont introduites par l'art. 7 selon lequel « *L'Union veille à la cohérence entre ses différentes politiques et actions, en tenant compte de l'ensemble de ses objectifs et en se conformant au principe d'attribution des compétences* ».

Il est utile de rappeler les autres dispositions du Titre II pour comprendre que la prise en compte des exigences de la protection de l'environnement sont particulièrement importantes pour l'Union, mais qu'elles ne sont que l'un des principes qui ont un tel statut en droit de

l'Union. Ces dispositions concernent l'élimination des inégalités, et la promotion de l'égalité*, entre les hommes et les femmes (art. 8), les « *exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine* » (art. 9), le combat contre les discriminations de tout ordre (art. 10), les exigences de la protection des consommateurs (art. 12), les « *exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles* » (art. 13), la garantie que les services d'intérêt économique général « *fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions* » (art. 14), le respect du principe d'ouverture – séances publiques du législateur, droit d'accès aux documents, transparence des travaux des institutions, organes et organismes de l'Union – (art. 15), la protection des données personnelles (art. 16), ainsi le respect les églises et les associations ou communautés religieuses et les organisations philosophiques et non confessionnelles (art. 17).

La nature et la place du principe d'intégration, auquel se réfère également l'art. 37 CDFUE (v. *supra* II.1.2.1) est particulièrement débattu en doctrine (v. *infra* IV.2.11)⁷⁶. De même, l'art. 37 CDFUE se réfère également principe du développement durable, dont l'importance est croissante en droit international et fait l'objet de références de plus en plus importantes par les institutions de l'Union (v. *infra* IV.2.5).

II.1.2.6. Art. 36 TFUE sur les mesures justifiées par des raisons d'intérêt public

La formulation de l'art. 36 TFUE (v. encadré 35, nous soulignons) permet aux États membres d'adopter des réglementations limitant le commerce des marchandises pour des motifs d'intérêt général.

La protection de l'environnement ne figure pas en tant que telle parmi les motifs d'intérêt public indiqués dans l'art. 36, mais la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux font partie des éléments qui contribuent à la protection de l'environnement. Selon THIEFFRY⁷⁷, qui cite la jurisprudence le démontrant, « *La lutte contre les changements climatiques vise à la protection de la santé et de la vie des personnes ainsi qu'à la préservation des végétaux*⁷⁸, de même que la gestion des déchets d'origine animale⁷⁹. La "protection des animaux" et la "préservation des végétaux" recouvrent la conservation des espèces sauvages et de la biodiversité⁸⁰, Le lien de causalité entre ces mesures et l'intérêt à protéger et leur proportionnalité sont souvent contestées ».

Comme le fait remarquer CLÉMENT⁸¹, il s'agit d'une « *formulation plus restrictive qui ne peut pas être assimilée à tout motif environnemental* ». Il n'empêche que dans certains cas, la CJUE a par exemple admis que « *l'utilisation de sources d'énergie renouvelables pour la production d'électricité [...] est utile à la protection de l'environnement dans la mesure où elle contribue*

* NdE : Pour une comparaison des **principes d'égalité et de non-discrimination** dans différents ordres juridiques, voir la liste d'études p. 257.

⁷⁶ V. En particulier COMOLET, A., DECONINCK, A. : « Le principe d'intégration. Historique et interprétation, in *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, n°2, 2001 (pp. 152-167). www.persee.fr/doc/reden_1283-8446_2001_num_5_2_1378

⁷⁷ THIEFFRY, précité à la note 36 (p. 436).

⁷⁸ Arrêt de la Cour du 13 mars 2001, *PreussenElektra, C-379/98*, ECLI:EU:C:2001:160, par. 73.

⁷⁹ Arrêt de la Cour du 6 octobre 1987, *Openbaar Ministerie c. Nertsvoederfabriek Nederland, C-118/86*, ECLI:EU:C:1987:424.

⁸⁰ Arrêt de la Cour du 13 juillet 1994, *Commission c. Allemagne, C-131/93*, ECLI:EU:C:1994:290.

⁸¹ CLÉMENT, précité à la note 42 (p. 258).

à la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui figurent parmi les principales causes des changements climatiques que la Communauté européenne et ses États membres se sont engagés à combattre »⁸² et qu'un système d'obligation d'achat à un prix minimal d'électricité provenant de telles sources était admissible bien qu'il constitue une possible restriction d'importation.

ENCADRÉ 35

Art. 36 TFUE (ex-art. 30 TCE)

Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

Comme nous l'avons vu, le contenu de l'art. 36 TFUE est reflété par le contenu de l'art. 193 TFUE, qui permet l'établissement, par chaque État membre, de mesures de protection renforcées. À condition qu'elles soient compatibles avec les traités ce qui est justement une référence à l'art. 36.

II.1.2.7. Art. 114 TFUE sur le rapprochement des réglementations ayant pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur

L'art. 114 TFUE reste extrêmement important pour la politique de l'environnement de l'Union, puisqu'il est la base des mesures de rapprochement des réglementation des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. Rappelons que c'était la base essentielle des mesures contraignantes en matière d'environnement avant l'entrée en vigueur de l'AUE le 1^{er} juillet 1987 (v. *supra* I.1.2.). La protection de l'environnement est mentionnée spécifiquement à deux fins (v. encadré 36, nous soulignons).

ENCADRÉ 36

Art. 114 TFUE (ex-art. 95 TCE)

1. *Sauf si les traités en disposent autrement, les dispositions suivantes s'appliquent pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 26. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, arrêtent les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.*

2. *Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.*

3. *La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé en tenant compte notamment de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques. Dans le cadre de leurs compétences respectives, le Parlement européen et le Conseil s'efforcent également d'atteindre cet objectif.*

4. *Si, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Parlement européen et le Conseil, par le Conseil ou par la Commission, un État membre estime nécessaire de maintenir des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection de*

⁸² Arrêt de la Cour du 13 mars 2001, [PreussenElektra, C-379/98](#), ECLI:EU:C:2001:160.

l'environnement ou du milieu de travail, il les notifie à la Commission, en indiquant les raisons de leur maintien.

5. En outre, sans préjudice du paragraphe 4, si, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Parlement européen et le Conseil, par le Conseil ou par la Commission, un État membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales basées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail en raison d'un problème spécifique de cet État membre, qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation, il notifie à la Commission les mesures envisagées ainsi que les raisons de leur adoption.

6. Dans un délai de six mois après les notifications visées aux paragraphes 4 et 5, la Commission approuve ou rejette les dispositions nationales en cause après avoir vérifié si elles sont ou non un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres et si elles constituent ou non une entrave au fonctionnement du marché intérieur.

En l'absence de décision de la Commission dans ce délai, les dispositions nationales visées aux paragraphes 4 et 5 sont réputées approuvées.

Lorsque cela est justifié par la complexité de la question et en l'absence de danger pour la santé humaine, la Commission peut notifier à l'État membre en question que la période visée dans le présent paragraphe peut être prorogée d'une nouvelle période pouvant aller jusqu'à six mois.

7. Lorsque, en application du paragraphe 6, un État membre est autorisé à maintenir ou à introduire des dispositions nationales dérogeant à une mesure d'harmonisation, la Commission examine immédiatement s'il est opportun de proposer une adaptation de cette mesure.

8. Lorsqu'un État membre soulève un problème particulier de santé publique dans un domaine qui a fait préalablement l'objet de mesures d'harmonisation, il en informe la Commission, qui examine immédiatement s'il y a lieu de proposer des mesures appropriées au Conseil.

9. Par dérogation à la procédure prévue aux articles 258 et 259, la Commission et tout État membre peuvent saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne s'ils estiment qu'un autre État membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus par le présent article.

En premier lieu, le par. 3 précise que la Commission, prend pour base un niveau de protection élevé en tenant compte notamment de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques. La rédaction du par 3 provient de l'art. 100 A CEE introduit par l'AUE de 1986, en même temps que l'art. 130 R. Ce dernier, aujourd'hui 191 TFUE, ne mentionnait pas à l'époque le « *niveau élevé* », qui a été ajouté par le traité de Maastricht de 1992 (v. *supra* I.3.3.1.). Cette mention a été maintenue dans l'art. 100 A, aujourd'hui 114 TFUE, et se retrouve également dans l'art. 37 CDFUE. La particularité de l'art. 114 TFUE par rapport à l'art. 191 TFUE et l'art. 37 CDFUE est qu'il pose une obligation à la Commission à la fois procédurale et de fond : celle-ci doit expliquer sa démarche dans l'exposé des motifs de ses propositions d'actes en matière d'environnement.

Comme nous l'avons expliqué à propos de l'art. 37 TFUE (v. *supra* II.1.2.1.), la Cour de justice a été confrontée à propos de l'interprétation de l'art. 191 TFUE a jugé que le « *niveau élevé* » ne devait pas nécessairement être niveau le plus élevé techniquement possible.

Le par. 3 précise également que la Commission doit tenir compte notamment de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques, formulation introduite l'AUE. Elle reflète l'art. 191 par. 3 (v. *supra* II.1.1.1.).

Les par. 4 et 5 – dont les éléments principaux avaient été introduits dans le traité CEE par l'AUE, à la demande en particulier du Danemark, puis complétés (v. *supra* I.2.1 et I.3.3.) – sont également remarquables. Ils permettent de façon dérogatoire à un État membre de maintenir ou d'introduire des réglementations qui peuvent limiter la libre circulation de marchandises dans le marché intérieur nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article

36 ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail. Le par. 5 précise la procédure à suivre lorsqu'un État membre veut introduire une nouvelle réglementation dans une la matière spécifique.

L'importance de l'art. 114 pour la protection de l'environnement est reconnue par la doctrine, non seulement parce qu'un certain nombre d'actes de droit dérivé qui ont des conséquences en matière d'environnement sont basées sur l'art. 114 par., mais aussi parce que le marché intérieur continue à avoir un rôle fondamental dans la conception de politiques de l'Union⁸³.

II.1.2.8. Art. 168 TFUE sur la santé publique

Même si la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite entre autres de la protection de la santé des personnes*, l'art. 191 TFUE n'est pas la base juridique propre aux mesures de protection de la santé publique. Celles-ci relèvent au premier chef de l'art. 168 (v. encadré 37, nous soulignons).

ENCADRÉ 37

Article 168 (ex-article 152 TCE)

1. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

L'action de l'Union, qui complète les politiques nationales, porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé physique et mentale. Cette action comprend également la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé, ainsi que la surveillance de menaces transfrontières graves sur la santé, l'alerte en cas de telles menaces et la lutte contre celles-ci.

L'Union complète l'action menée par les États membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention.

2. *L'Union encourage la coopération entre les États membres dans les domaines visés au présent article et, si nécessaire, elle appuie leur action. Elle encourage en particulier la coopération entre les États membres visant à améliorer la complémentarité de leurs services de santé dans les régions frontalières.*

Les États membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, leurs politiques et programmes dans les domaines visés au paragraphe 1. La Commission peut prendre, en contact étroit avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination, notamment des initiatives en vue d'établir des orientations et des indicateurs, d'organiser l'échange des meilleures pratiques et de préparer les éléments nécessaires à la surveillance et à l'évaluation périodiques. Le Parlement européen est pleinement informé.

3. *L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de santé publique.*

4. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 5, et à l'article 6, point a), et conformément à l'article 4, paragraphe 2, point k), le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions,

⁸³ V. PEYEN, L. : "Y-a-t-il une identité environnementale à l'Union européenne ?", in *Revue générale du droit*, Chronique de droit de l'Union, 2021, qui écrit à ce propos, reprenant une opinion assez généralement présente dans la doctrine environnementaliste (p. 22) : « Ce contexte, encore présent (v. l'art. 114 du TFUE, précité), condamne l'Union à une lecture économique de l'environnement, ce qui est sans doute l'une des caractéristiques principales du droit européen de l'environnement : le fondement de son action est essentiellement, si ce n'est exclusivement, utilitariste ».

* Pour une comparaison du **droit à la santé** dans différents systèmes juridiques, voir note de l'éditeur p. 6.

contribuent à la réalisation des objectifs visés au présent article en adoptant, afin de faire face aux enjeux communs de sécurité:

- a) *des mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des organes et substances d'origine humaine, du sang et des dérivés du sang; ces mesures ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes;*
- b) *des mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique;*
- c) *des mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des médicaments et des dispositifs à usage médical.*

5. *Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, peuvent également adopter des mesures d'encouragement visant à protéger et à améliorer la santé humaine, et notamment à lutter contre les grands fléaux transfrontières, des mesures concernant la surveillance des menaces transfrontières graves sur la santé, l'alerte en cas de telles menaces et la lutte contre celles-ci, ainsi que des mesures ayant directement pour objectif la protection de la santé publique en ce qui concerne le tabac et l'abus d'alcool, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.*

6. *Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut également adopter des recommandations aux fins énoncées dans le présent article.*

7. *L'action de l'Union est menée dans le respect des responsabilités des États membres en ce qui concerne la définition de leur politique de santé, ainsi que l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux. Les responsabilités des États membres incluent la gestion de services de santé et de soins médicaux, ainsi que l'allocation des ressources qui leur sont affectées. Les mesures visées au paragraphe 4, point a), ne portent pas atteinte aux dispositions nationales relatives aux dons d'organes et de sang ou à leur utilisation à des fins médicales.*

Pour toute mesure entrant dans la définition de l'art. 168 TFUE relatif à la santé publique, il n'est pas possible d'utiliser les arts. 192 et 193 relatifs à l'environnement comme base juridique, ni d'ailleurs l'art. 114 relatif au marché intérieur. En effet, cela consisterait à contourner les limitations de l'art. 168, qui ne permettent pas d'adopter des réglementations obligatoires et, en cas de dérogation, précisent expressément que ces mesures ne peuvent pas avoir pour effet une harmonisation des réglementations nationales⁸⁴.

Le choix des arts. 191 et 192 TFUE comme base juridique de mesures ayant une importante incidence sur la protection de la santé est possible pour celles dont le « centre de gravité » concerne les objectifs indiqués à l'art. 191 (v. *supra* II.1.1.1).

C'est le cas par exemple pour la célèbre « directive Seveso » concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. La [Directive 82/501/CEE du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles](#), était la mesure la plus importante de la politique commune de protection contre ce type d'accidents mise en place après la catastrophe de Seveso le 10 juillet 1976, où un nuage d'herbicide, contenant de la soude caustique et de la dioxine, s'est échappé d'un réacteur d'usine chimique et s'est répandue sur le territoire de quatre communes très peuplées proches de Milan, dont Seveso. La Directive fut adoptée par le Conseil sur la base des articles 100 et 235 CEE (actuellement 115 et 352 TFUE) ; le délai de six ans après l'accident illustre bien les difficultés qu'il y avait à adopter des réglementations de ce type du fait de la nécessité d'un

⁸⁴ V. SALVATORE, V. : [Il diritto alla salute, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), décembre 2021, X e 68 pp., referenza PE 698.827.

vote à l'unanimité avant l'entrée en vigueur de l'AUE le 1^{er} juillet 1987. À partir de la [Directive 96/82/CE du 9 décembre 1996](#), qui a révisé la précédente, la base juridique adoptée fut par contre l'art. 30 S par. 1 CE (à présent 192 par. 1 TFUE) puisque les objectifs et les principes de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement visent, en particulier par une action préventive, à préserver et à protéger la qualité de l'environnement et à protéger la santé humaine⁸⁵.

II.1.2.9. Art. 177 TFUE sur les fonds à finalité structurelle

Parmi les dispositions de droit primaire pertinentes pour la protection de l'environnement, il ne faut pas oublier l'art.177 TFUE sur les fonds à finalité structurelle, puisque le Fonds de cohésion contribue au financement de projets dans le domaine de l'environnement (v. encadré 38, nous soulignons).

ENCADRÉ 38

Art. 177 TFUE (ex-art. 161 TCE)

Sans préjudice de l'article 178, le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, définissent les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle, ce qui peut comporter le regroupement des fonds. Sont également définies selon la même procédure, les règles générales applicables aux fonds, ainsi que les dispositions nécessaires pour assurer leur efficacité et la coordination des fonds entre eux et avec les autres instruments financiers existants.

Un Fonds de cohésion, créé selon la même procédure contribue financièrement à la réalisation de projets dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure des transports.

Comme le précise la [Fiche thématique du Parlement européen](#) relative au Fonds de cohésion : « Pour les projets qui s'inscrivent dans la poursuite des objectifs de protection de l'environnement de l'Union, le Fonds de cohésion peut aussi intervenir dans les domaines liés au développement durable, tels que l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables et – dans le secteur du transport non lié aux réseaux transeuropéens – le transport ferroviaire, le transport par les voies navigables intérieures, le transport maritime, les systèmes de transport intermodal et leur interopérabilité, la gestion du trafic routier, maritime et aérien, les transports urbains propres et les transports publics ».

Il faut toutefois rappeler que les financements du Fonds sont réservés aux États membres dont le revenu national brut par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne de l'Union. Durant la période de programmation 2021-2027, le Fonds de cohésion apporte un soutien à quinze États membres: la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Tchéquie. La politique de l'environnement de l'Union utilise également d'autres moyens de financement, basés sur des programmes spécifiques.

II.1.2.10. Art. 194 TFUE sur l'énergie

L'art. 194 TFUE sur l'énergie contient également des dispositions relatives à la protection de l'énergie (v. encadré 39, nous soulignons).

⁸⁵ V. le considérant 2 de la [Directive 96/82/CE du 9 décembre 1996](#).

ENCADRÉ 39

Art. 194 TFUE

1. *Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du marché intérieur et en tenant compte de l'exigence de préserver et d'améliorer l'environnement, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise, dans un esprit de solidarité entre les États membres:*

- a) *à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie;*
- b) *à assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique dans l'Union;*
- c) *à promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie ainsi que le développement des énergies nouvelles et renouvelables; et*
- d) *à promouvoir l'interconnexion des réseaux énergétiques.*

2. *Sans préjudice de l'application d'autres dispositions des traités, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 1. Ces mesures sont adoptées après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.*

Elles n'affectent pas le droit d'un État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique, sans préjudice de l'article 192, paragraphe 2, point c).

3. *Par dérogation au paragraphe 2, le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité et après consultation du Parlement européen, établit les mesures qui y sont visées lorsqu'elles sont essentiellement de nature fiscale.*

Comme nous l'avons indiqué dans l'introduction historique relative au développement de l'action de l'UE en matière d'environnement c'est du fait de l'impact potentiel de l'exploitation de l'énergie sur l'environnement qu'ont été adoptées les premières mesures en la matière (v. *supra* I.1.1 et I.1.2). L'art. 194 est une nouveauté introduite par le traité de Lisbonne, qui pour la première fois contient des dispositions spécifiques à l'énergie – si l'on met à part l'énergie nucléaire réglementée par le traité EURATOM et le droit dérivé qui en découle.

Comme indiqué dans la Fiche thématique du [Parlement européen relative à la politique de l'énergie: principes généraux](#), cet article est la base d'importantes mesures relatives à l'efficacité énergétique, en particulier la [Directive 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique](#), et aux énergies renouvelables en particulier la [Directive 2023/2413 sur les énergies renouvelables](#). Elles ne seront toutefois pas commentées dans la section suivante relatives aux dispositions de droit dérivé parce que celle-ci se limite aux dispositions ayant pour base juridique les arts, 191 à 193 TFUE spécifiquement dédiés à l'environnement.

II.2. Dispositions de droit dérivé

De très nombreuses dispositions de droit dérivé peuvent être considérées comme mettant en œuvre le principe de protection de l'environnement. Cette section présente les dispositions de droit dérivé en vigueur au 15 janvier 2025 basées sur les art. 191 à 193 TFUE, et sur l'art. 114 TFUE concernant la protection de l'environnement (v. *supra* II.1.12.7.) ainsi qu'une directive basée sur l'art. 88 par. 3 car elle remplace une directive préalablement basée sur l'art. 176 TCE (193 TFUE) dont la prise en compte est indispensable à la compréhension de la portée du principe de protection de l'environnement. La présentation de toutes ces dispositions ne serait toutefois pas possible dans le cadre de la dimension d'une étude de la présente collection, car même en se limitant aux mesures prises en considération ici, au 15 janvier 2025, l'on compte plus de mille actes indiqués dans la base [EUR-Lex](#), sans compter ceux qui concernent la [coopération internationale, au nombre de 165](#), que nous ne présenterons pas étant donné qu'il

s'agit des actes nécessaires à la participation de l'Union à des négociations internationales, ainsi qu'à la signature et à la ratification des traités internationaux relatifs à l'environnement.

Il faut rappeler qu'il existe également de très nombreuses autres dispositions de droit dérivé pertinentes pour la protection de l'environnement, basées en particulier sur l'art. 168 TFUE relatif à la santé publique (v. *supra*, II.1.2.8.), l'art. 192 TFUE relatif à l'énergie (v. *supra*, II.1.2.10.) et le chapitre III du traité EURATOM, relatif à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes.

Le lecteur désireux de connaître les détails des actes présentés dans cette section trouvera dans l'Annexe la « *Liste des dispositions en vigueur de droit dérivé en vigueur* », suite à la « *Liste des actes normatifs cités* ».

Différentes typologies peuvent être utilisées pour classer ces actes pertinents en matière de droit de l'environnement de l'UE⁸⁶. Afin notamment de faciliter une comparaison avec les autres études de cette collection relatives à des États membres de l'Union, ainsi que de vérifier l'évolution statistique des actes au cours du temps, nous suivons le plan adopté par le [Répertoire de la législation de l'Union européenne](#) pour le Classement par sujet de la législation de l'UE actuellement en vigueur. Nous présentons donc en premier lieu les dispositions générales et programmes, puis les dispositions en matière de pollution et nuisances, en matière d'espace, environnement et ressources naturelles, ainsi qu'à la coopération internationale. De plus les accords internationaux pertinents auxquels l'Union est partie sont présentés dans la sous-section coopération internationale (v. *infra* II.2.4.) car nombre de leurs dispositions sont directement applicables même si elles n'ont pas encore été transposées en actes de l'Union, ce qui sera signalé en tant que de besoin.

L'adoption de la plupart de ces actes de droit dérivé en vigueur a impliqué le Parlement européen, comme colégislateur ou, exceptionnellement, pour sa consultation avant que le Conseil ne décide sur la base d'une procédure législative spéciale. Il s'agit aussi parfois d'actes non législatifs adoptés par la Commission, ce qui sera également signalé.

II.2.1. Dispositions générales et programmes

Le droit dérivé relatif à la protection de l'environnement contient des dispositions de caractère général, qui ne s'appliquent pas seulement à l'une des matières spécifiques qui seront examinées dans les sous-sections relatives à la pollution et nuisances (v. *infra* II.1.2.), celles relatives à l'espace, l'environnement et les ressources naturelles (v. *infra* II.1.3.), ainsi qu'à la coopération internationale (v. *infra* II.2.4.).

Sous l'intitulé [Dispositions générales et programmes](#), le site EUR-Lex classe 148 actes en vigueur au 15 janvier 2025. Certains de ces actes concernent en réalité des thèmes sectoriels,

⁸⁶ THIEFFRY, précité à la note 36, classe la « *législation environnementale et climatique* » de l'UE et du Conseil de l'Europe dans un *Livre II Législation environnementale et climatique* qui comporte quatre parties: I *La réglementation des domaines de l'environnement – l'air et l'atmosphère; l'eau; les autres milieux naturels, la faune et la flore –*; II *Les objets ayant un impact sur l'environnement – les déchets; les objets bruyants, les substances et organismes dangereux –*; III *Les mesures transversales – les mesures intégrées; l'information et la participation du public*; IV *Les instruments économiques et fiscaux – l'internalisation forcée; les engagements volontaires; la responsabilité environnementale*. Il y ajoute un *Livre III sur L'intégration environnementale et climatique dans les autres législations* comprenant deux parties: I *Les règles transversales – le marché intérieur européen; les règles de concurrence –*; II *Les législations sectorielles – la législation agricole; la politique des transports; la politique de l'énergie; l'action en matière de santé humaine*. L'ensemble de cette présentation nécessite 326 pages, qui sont précédées d'un premier livre de 131 pages dédié aux sources du droit de l'environnement et du climat.

et de nombreux sont des actes d'exécution d'actes à caractère général. Quatre directives ont un caractère suffisamment général pour nécessiter une discussion dans cette section (pour le reste v. dans l'Annexe « Liste des textes normatifs cités »). Elles sont présentées dans l'ordre chronologique décroissant. De plus la politique européenne de l'environnement s'est dès ses débuts développée sur la base de programmes d'action (v. *supra* I.2.1.), celui actuellement en vigueur⁸⁷ est le huitième.

II.2.1.1. Directive 2024/1760 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

La [Directive \(UE\) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive \(UE\) 2019/1937 et le règlement \(UE\) 2023/2859](#), le plus récent de ces instruments à caractère général, est également l'un de ses plus importants tant pour la définition de l'obligation de protéger l'environnement que pour l'effectivité de sa mise en œuvre.

Comme indiqué dans le [communiqué de Presse du 24 avril 2024](#) du Parlement européen, le contenu de la directive de peut-être synthétisé ainsi : « *Les règles concernent les entreprises de l'UE et de pays tiers ainsi que les sociétés-mères réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 450 millions d'euros. Les entreprises doivent élaborer un plan de transition conforme à l'Accord de Paris. Elles seront responsables des dommages et pourront être condamnées à des amendes en cas de non-respect des règles* ». Il faut ajouter que sont concernées seulement les entreprises ayant plus de mille salariés ; elle ne s'applique donc pas aux micro, petites et moyennes entreprises (PME), que la [Recommandation de la Commission du 6 mai 2003](#) définit comme « *entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros* ». Selon la [synthèse d'EUR-Lex](#), l'UE « *compte plus de 23 millions de PME, qui représentent 99 % des entreprises et deux emplois sur trois dans le secteur privé* ».

Le texte de la directive est très détaillé et complexe, précédé de 99 considérants, et comportant 39 articles. Cette complexité est en partie due au fait que, comme l'indiquait la rapporteure en séance plénière du PE « *Cette législation est un compromis âprement obtenu et le résultat de nombreuses années de négociations difficiles* ».

Comme le fait remarquer THIEFFRY⁸⁸ la directive « *a été l'une des plus discutées des mesures prises à son compte par le pacte vert. Elle oblige les entreprises concernées à recenser et, s'il y a lieu, prévenir, faire cesser ou atténuer ainsi que, le cas échéant, à réparer, les incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme et sur l'environnement de leurs activités, de celles de leurs filiales et de leurs "chaînes d'activités". Particulièrement novatrices – au niveau européen – dans cette perspective sont leurs obligations de se doter, d'une part, de plans de vigilance élaborés en concertation avec les parties prenantes et, d'autre part, de plans de transition pour l'atténuation du changement climatique. Ont été vigoureusement débattus tant son champ d'application et les obligations édictées que les mesures visant à leur effectivité* ».

Nous ne pouvons présenter ici que les extraits les plus importants de la directive (v. encadré 40, nous soulignons).

⁸⁷ Pour être précis, le 7ème programme d'action, instauré par la [Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 « Bien vivre, dans les limites de notre planète »](#), est encore formellement en vigueur parce qu'un certain nombre d'actes le mettant en œuvre sont eux-mêmes en vigueur.

⁸⁸ THIEFFRY, précité à la note 36 (pp. 364 s).

ENCADRÉ 40

Directive 2024/1760 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, arts. 1, 5, 8 à 17 et 37

Art. Premier
Objet

1. La présente directive établit des règles concernant:

- a) les obligations des entreprises quant aux incidences négatives sur les droits de l'homme et aux incidences négatives sur l'environnement, qu'elles soient réelles ou potentielles, en ce qui concerne leurs propres activités, les activités de leurs filiales et les opérations réalisées par leurs partenaires commerciaux dans les chaînes d'activités de ces entreprises;
- b) la responsabilité en cas de manquement aux obligations visées au point a); et
- c) l'obligation pour les entreprises d'adopter et de mettre en œuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique qui vise à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité du modèle économique et de la stratégie économique de l'entreprise avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris.

2. La présente directive ne constitue pas un motif qui justifie une réduction du niveau de protection des droits de l'homme, des droits du travail et des droits sociaux, ou de la protection de l'environnement ou du climat prévu par le droit national des États membres ou par les conventions collectives applicables au moment de l'adoption de la présente directive.

3. La présente directive est sans préjudice des obligations en matière de droits de l'homme, de droits du travail et de droits sociaux, et de protection de l'environnement et de changement climatique prévues par d'autres actes législatifs de l'Union. Si une disposition de la présente directive est en conflit avec une disposition d'un autre acte législatif de l'Union poursuivant les mêmes objectifs et prévoyant des obligations plus étendues ou plus spécifiques, la disposition de l'autre acte législatif de l'Union prévaut dans la limite du conflit et s'applique en ce qui concerne ces obligations spécifiques.

Article 5
Devoir de vigilance

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises fassent preuve d'un devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement fondé sur les risques tel que défini aux articles 7 à 16 (« devoir de vigilance ») en prenant les mesures suivantes: [...]

Article 7 Intégration du devoir de vigilance dans les politiques et les systèmes de gestion des risques de l'entreprise

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises intègrent le devoir de vigilance dans toutes leurs politiques et tous leurs systèmes de gestion des risques pertinents et mettent en place une politique en matière de devoir de vigilance qui garantit un devoir de vigilance fondé sur les risques.

2. La politique en matière de devoir de vigilance visée au paragraphe 1 est élaborée après concertation avec les salariés de l'entreprise et leurs représentants, et contient l'ensemble des éléments suivants: [...]

Article 8
Recensement et évaluation des incidences négatives réelles et potentielles

[...]

Article 9
Hiérarchisation des incidences négatives réelles et potentielles recensées

[...]

Article 10

Prévention des incidences négatives potentielles

[...]

Article 11

Suppression des incidences négatives réelles

[...]

Article 12

Réparation des incidences négatives réelles

[...]

Article 14

Mécanisme de notification et procédure relative aux plaintes

[...]

Article 15

Suivi

Les États membres veillent à ce que les entreprises procèdent à des évaluations périodiques de leurs propres activités et mesures, de celles de leurs filiales et, lorsqu'elles sont liées à la chaîne d'activités de l'entreprise, de celles de leurs partenaires commerciaux, afin d'évaluer la mise en œuvre et de contrôler l'adéquation et l'efficacité du recensement, de la prévention, de l'atténuation, de la suppression et de la réduction au minimum des incidences négatives. Ces évaluations sont fondées, le cas échéant, sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs et sont réalisées sans retard injustifié après qu'un changement important est intervenu, mais au moins tous les 12 mois et chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que de nouveaux risques liés à ces incidences négatives peuvent survenir. Lorsqu'il y a lieu, la politique en matière de devoir de vigilance, les incidences négatives recensées et les mesures appropriées qui en découlent sont mises à jour en fonction des résultats de ces évaluations et compte dûment tenu des informations pertinentes communiquées par les parties prenantes.

Article 16

Communication

Sans préjudice de l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article, les États membres veillent à ce que les entreprises fassent rapport sur les questions couvertes par la présente directive en publiant sur leur site web une déclaration annuelle. Cette déclaration annuelle est publiée:

- a) dans au moins une des langues officielles de l'Union en usage dans l'État membre de l'autorité de contrôle désignée conformément à l'article 24 et, en cas de différence, dans une langue usuelle dans la sphère des affaires au niveau international;
- b) dans un délai raisonnable, mais au plus tard 12 mois après la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie ou, pour les sociétés qui présentent volontairement des informations conformément à la directive 2013/34/UE, au plus tard à la date de publication des états financiers annuels.

[...]

Article 17

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen

1. À compter du 1er janvier 2029, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles publient leur déclaration annuelle visée à l'article 16, paragraphe 1, de la présente directive, les entreprises communiquent cette déclaration en même temps à l'organisme de collecte visé au paragraphe 3 du présent article en vue de la rendre accessible sur le point d'accès unique européen (ESA) établi par le règlement (UE) 2023/2859.

[...]

Article 37 Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 26 juillet 2026, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

[...]

La directive est entrée en vigueur le 23 juin 2024, et devra être transposée par les États membres au plus tard le 26 juillet 2026, avec un échelonnement des mesures pour certaines au 26 juillet 2027, d'autres au 26 juillet 2028 ou au 26 juillet 2029. Il n'y a donc évidemment pas encore de documents disponibles sur les conséquences de l'application de la directive.

La directive contient également une annexe de deux parties. La première, relative aux *Droits et interdictions figurant dans les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme*, mentionne en particulier la protection de l'environnement au point 15. La seconde est relative aux *Interdictions et obligations figurant dans les instruments environnementaux*, qui sont présentées en 16 points (v. *infra* IV 2.). Cette annexe est particulièrement importante car elle servira à l'interprétation de la directive par les autorités des États membres chargées de sa transposition et de l'application des textes ainsi adoptés, par la Commission dans son action d'exécution et de surveillance, et en cas de litige par les juridictions des États membres et la CJUE.

II.2.1.2. Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale

La [Directive 2004/35 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux](#) institue ce que THIEFFRY⁸⁹ qualifie à juste titre de « *police des dommages environnementaux* ». La qualification de « *police des dommages environnementaux* » résume le fait que la directive organise la prévention et la réparation des dommages dus à des activités professionnelles telles que celles illustrées par la catastrophe de Seveso (v. *supra* I.2.8). Comme THIEFFRY le précise, « *Contrairement à l'impression que pourraient créer son titre et la description de son objet, la directive n'institue pas un régime de responsabilité civile – et encore moins de responsabilité pénale –, mais seulement un régime permettant la réparation des dommages lorsqu'ils surviennent et leur prévention lorsqu'ils sont imminents. Cette ambition, comparativement minimaliste, se manifeste clairement dans son objet comme dans sa mise en œuvre* ». Cette appréciation est confirmée par les articles premier 1^{er} *Objet*, 3 *Champ d'application*, 5 *Action de prévention* et 6 *Action de réparation* (v. encadré 41, nous soulignons).

ENCADRÉ 41

Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale, arts. 1, 3, 5 et 6

Art. Premier Objet

La présente directive a pour objet d'établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du "pollueur-payeur", en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux.

Article 3 Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux:

- a) dommages causés à l'environnement par l'une des activités professionnelles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités;

⁸⁹ THIEFFRY, précité à la note 36 (p. 445).

b) dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés par l'une des activités professionnelles autres que celles énumérées à l'annexe III, et à la menace imminente de tels dommages découlant de l'une de ces activités, lorsque l'exploitant a commis une faute ou une négligence.

2. La présente directive s'applique sans préjudice d'une législation communautaire plus stricte régissant l'exploitation de l'une des activités relevant du champ d'application de la présente directive, et sans préjudice de la législation communautaire prévoyant des règles sur les conflits de juridiction.

3. Sans préjudice de la législation nationale pertinente, la présente directive ne confère aux parties privées aucun droit à indemnisation à la suite d'un dommage environnemental ou d'une menace imminente d'un tel dommage.

Article 5

Action de prévention

1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.

2. Les États membres veillent à ce que, le cas échéant, et en tout état de cause lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental ne disparaît pas en dépit des mesures préventives prises par l'exploitant, ce dernier soit tenu d'informer l'autorité compétente de tous les aspects pertinents dans les meilleurs délais.

3. L'autorité compétente peut, à tout moment:

- a) obliger l'exploitant à fournir des informations chaque fois qu'une menace imminente de dommage environnemental est présente, ou dans le cas où une telle menace imminente est suspectée;
- b) obliger l'exploitant à prendre les mesures préventives nécessaires;
- c) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures préventives nécessaires à prendre; ou
- d) prendre elle-même les mesures préventives nécessaires.

4. L'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures préventives. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, point b) ou c), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente directive, l'autorité compétente peut prendre elle-même ces mesures.

Article 6

Action de réparation

1. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'exploitant informe sans tarder l'autorité compétente de tous les aspects pertinents de la situation et prend:

- a) toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de traiter immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services; et
- b) les mesures de réparation nécessaires conformément à l'article 7.

2. L'autorité compétente peut, à tout moment:

- a) obliger l'exploitant à fournir des informations complémentaires concernant tout dommage s'étant produit;
- b) prendre, contraindre l'exploitant à prendre ou donner des instructions à l'exploitant concernant toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de gérer immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services;

- c) obliger l'exploitant à prendre les mesures de réparation nécessaires;
- d) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures de réparation nécessaires à prendre; ou
- e) prendre elle-même les mesures de réparation nécessaires.

3. L'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures de réparation. Si l'exploitant ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, point b), point c) ou point d), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente directive, l'autorité compétente peut prendre elle-même ces mesures en dernier ressort.

THIEFFRY⁹⁰ indique que la directive « s'écarte sensiblement des perspectives qui prévalaient à sa gestation : l'objectif essentiel est la protection de l'environnement par la prévention des dommages ou sa remise en état initial et cet objectif prend le pas sur le principe pollueur-payeur ». Ce point de vue est partagé par une grande partie de la doctrine spécialisée et en particulier par Nicolas DE SADELEER et Ludwig KRÄMER⁹¹.

Il faut par ailleurs souligner que parmi les exclusions précisées à l'art. 4 figurent les phénomènes naturels « *ne nature exceptionnelle, inévitable et irrésistible* » ce qui renvoie à la notion de droit civil de force majeure. Le même article précise au par. 5 qu'il « *s'applique uniquement aux dommages environnementaux ou à la menace imminente de tels dommages causés par une pollution à caractère diffus, lorsqu'il est possible d'établir un lien de causalité entre les dommages et les activités des différents exploitants* ».

La compréhension du régime instauré par la directive nécessite une bonne formation juridique. S'agissant d'une directive, il revient aux législateurs et autorités réglementaires des États membres d'adopter des textes qui transposent correctement la directive et qui la rendent compréhensible pour les entreprises y compris par les petites et moyennes entreprises qui ne disposent pas en générale de l'expertise juridique nécessaire.

II.2.1.3. Directive 2024/1203 du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal

La [Directive \(UE\) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE](#) remplace la [Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal](#) dont le 3^{ème} considérant indiquait « *L'expérience montre que les systèmes de sanction existants ne suffisent pas à garantir le respect absolu de la législation en matière de protection de l'environnement. Ce respect peut et doit être renforcé par l'existence de sanctions pénales, qui reflètent une désapprobation de la société qualitativement différente de celle manifestée par le biais des sanctions administratives ou d'une indemnisation au civil* ».

Le 4^{ème} considérant de la nouvelle directive indique « *Les règles existantes concernant les sanctions au titre de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil et de la législation sectorielle de l'Union en matière d'environnement ont été insuffisantes pour*

⁹⁰ THIEFFRY, précité à la note 36 (p. 142).

⁹¹ DE SADELEER, N. : "La Directive 2004/35/CE Relative à la Responsabilité Environnementale: Avancée ou Recul pour le Droit de l'Environnement des États Membres?", in B. DUBUISSON and G. VINEY (eds.) : *Les Responsabilités Environnementales*, Bruxelles, Bruylant, 2005 (p. 732); DE SADELEER, N. : *Environmental Principles: from Political Slogans to Legal Rules*, Oxford, Oxford University Press, 2005; KRÄMER, L. : « Discussions on Directive 2004/35 Concerning Environmental Liability ». *Journal for European Environmental & Planning Law*, (2005), 2(4) (pp.250-256). <https://doi.org/10.1163/187601005X00020>

garantir le respect du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement. Il convient de renforcer le respect de cette législation au moyen de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives qui correspondent à la gravité des infractions et peuvent exprimer davantage la désapprobation de la société que le recours aux sanctions administratives. La complémentarité du droit pénal et du droit administratif est essentielle pour prévenir et décourager les comportements illicites qui nuisent à l'environnement ».

En effet à la suite d'une évaluation réalisée en 2019-2020⁹², la Commission a conclu entre autres que « *la directive a eu peu d'effet sur le terrain: au cours des dix dernières années, le nombre d'affaires traitant de crimes environnementaux ayant donné lieu à une enquête et à une condamnation est resté très faible. Les sanctions imposées étaient en outre trop faibles pour être dissuasives et la coopération transfrontière n'a pas été systématique. L'évaluation a révélé des lacunes considérables en matière d'exécution de la réglementation dans tous les États membres et à tous les échelons de la chaîne répressive (police, ministère public et tribunaux pénaux). [...] Or, selon les estimations du PNUE et d'Interpol, les pertes annuelles causées par la criminalité environnementale se situent entre 91 et 258 milliards de dollars en 2016* ».

Bien que la nouvelle directive ait sa base juridique dans l'[art. 83, par. 2, TFUE](#) relative à l'espace de liberté, sécurité et justice⁹³ et non dans une des bases habituelles pour les questions de protection de l'environnement, il est utile de la présenter ici⁹⁴, car il s'agit d'un instrument transversal dont l'objectif est d'assurer l'efficacité du « *droit environnemental de l'Union* » (v. encadré 42, nous soulignons).

ENCADRÉ 42

Directive 2024/1203 du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, arts. 1, 3, 5 et 6

Art. Premier

Objet

La présente directive établit des règles minimales en ce qui concerne la définition d'infractions pénales et de sanctions visant à protéger l'environnement de manière plus efficace, ainsi qu'en ce qui concerne des mesures visant à prévenir et à combattre la criminalité environnementale et à faire appliquer efficacement le droit environnemental de l'Union.

Article 3

Infractions pénales

1. Les États membres veillent à ce que les comportements énumérés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, lorsqu'ils sont intentionnels, et les comportements visés au paragraphe 4 du présent article,

⁹² V. l'exposé des motifs de la proposition de directive:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2021%3A851%3AFIN#footnote1>

⁹³ « *Lorsque le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres en matière pénale s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation, des directives peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné. Ces directives sont adoptées selon une procédure législative ordinaire ou spéciale identique à celle utilisée pour l'adoption des mesures d'harmonisation en question, sans préjudice de l'article 76* ».

⁹⁴ Sur le site EUR-Lex, la directive 2008/99 est indiquée comme en vigueur (au 15 janvier 2025) alors même qu'elle a été remplacée par la directive de 2024/1203 en vigueur depuis le 1er mai 2024. Cela s'explique par le fait que l'art. 26 de la Directive 2024/1203 dispose : « *La directive 2008/99/CE est remplacée à l'égard des États membres liés par la présente directive, sans préjudice des obligations des États membres concernant le délai de transposition de cette directive en droit interne. À l'égard des États membres liés par la présente directive, les références faites à la directive 2008/99/CE s'entendent comme faites à la présente directive. En ce qui concerne les États membres non liés par la présente directive, ils restent liés par la directive 2008/99/CE* ».

lorsqu'ils sont adoptés par négligence au moins grave, constituent des infractions pénales lorsqu'ils sont illicites.

Aux fins de la présente directive, un comportement est illicite s'il viole:

- a) le droit de l'Union qui contribue à la poursuite de l'un des objectifs de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, tels qu'ils sont énoncés à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; ou
- b) une disposition législative, réglementaire ou administrative d'un État membre, ou une décision prise par une autorité compétente d'un État membre, qui donne effet au droit de l'Union visé au point a).

Un tel comportement est illicite même lorsqu'il est adopté sur autorisation délivrée par une autorité compétente d'un État membre si cette autorisation a été obtenue frauduleusement ou par corruption, extorsion ou contrainte, ou si cette autorisation constitue une violation manifeste d'exigences légales de fond pertinentes.

2. Les États membres veillent à ce que les comportements suivants constituent une infraction pénale lorsqu'ils sont illicites et intentionnels: [...]

3. Les États membres veillent à ce que les infractions pénales liées aux comportements énumérés au paragraphe 2 constituent des infractions pénales qualifiées si ces comportements causent:

- a) la destruction d'un écosystème d'une taille considérable ou d'une valeur environnementale considérable ou d'un habitat au sein d'un site protégé, ou des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à un tel écosystème ou habitat; ou
- b) des dommages étendus et substantiels qui sont soit irréversibles soit durables à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

4. Les États membres veillent à ce que les comportements énumérés au paragraphe 2, points a) à d), points f) et g), points i) à q), point r) ii), et points s) et t), constituent des infractions pénales lorsque ces comportements sont illicites et adoptés par négligence au moins grave.

5. Outre les infractions pénales liées aux comportements énumérés au paragraphe 2, les États membres peuvent, conformément à leur droit national, prévoir des infractions pénales supplémentaires en vue de protéger l'environnement.

6. Lorsqu'ils apprécient si les dommages ou les dommages probables sont substantiels en ce qui concerne des comportements énumérés au paragraphe 2, points a) à e), point f) ii), points j) à m), et point r), les États membres veillent à ce que l'un ou plusieurs des éléments suivants soient pris en compte, le cas échéant:

- a) l'état initial de l'environnement affecté;
- b) le point de savoir si les dommages sont durables, à moyen terme ou à court terme;
- c) l'ampleur des dommages;
- d) la réversibilité des dommages.

7. Lorsqu'ils apprécient si des comportements énumérés au paragraphe 2, points a) à e), point f) ii), points i) à m), et point r) causent ou sont susceptibles de causer des dommages à la qualité de l'air ou du sol, ou à la qualité ou à l'état des eaux, ou à un écosystème, à la faune ou à la flore, les États membres veillent à ce que l'un ou plusieurs des éléments suivants soient pris en compte, le cas échéant:

- a) le comportement se rapporte à une activité considérée comme risquée ou dangereuse pour l'environnement ou la santé humaine, et nécessite une autorisation qui n'a pas été obtenue ou respectée;
- b) la mesure dans laquelle un seuil réglementaire, une valeur ou un autre paramètre obligatoire prévu dans le droit de l'Union ou le droit national visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) et b), ou dans une autorisation délivrée pour l'activité concernée est dépassé;

c) le point de savoir si la matière ou la substance est classée comme dangereuse ou à risque ou mentionnée autrement comme nocive pour l'environnement ou la santé humaine.

8. Lorsqu'ils apprécient si la quantité est négligeable ou non négligeable aux fins du paragraphe 2, point f) i), et points g), n), o) et p), les États membres veillent à ce que l'un ou plusieurs des éléments suivants soient pris en compte, le cas échéant:

- a) le nombre d'éléments concernés;
- b) la mesure dans laquelle un seuil réglementaire, une valeur ou un autre paramètre obligatoire prévu dans le droit de l'Union ou le droit national visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) et b), est dépassé;
- c) l'état de conservation des espèces animales ou végétales concernées;
- d) le coût de la restauration de l'environnement, lorsqu'il est possible d'évaluer ce coût.

Article 5

Action de prévention

1. Lorsqu'un dommage environnemental n'est pas encore survenu, mais qu'il existe une menace imminente qu'un tel dommage survienne, l'exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.

2. Les États membres veillent à ce que, le cas échéant, et en tout état de cause lorsqu'une menace imminente de dommage environnemental ne disparaît pas en dépit des mesures préventives prises par l'exploitant, ce dernier soit tenu d'informer l'autorité compétente de tous les aspects pertinents dans les meilleurs délais.

3. L'autorité compétente peut, à tout moment:

- a) obliger l'exploitant à fournir des informations chaque fois qu'une menace imminente de dommage environnemental est présente, ou dans le cas où une telle menace imminente est suspectée;
- b) obliger l'exploitant à prendre les mesures préventives nécessaires;
- c) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures préventives nécessaires à prendre; ou
- d) prendre elle-même les mesures préventives nécessaires.

4. L'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures préventives. Si l'exploitant ne s'acquitte pas des obligations prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 3, point b) ou c), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente directive, l'autorité compétente peut prendre elle-même ces mesures.

Article 6 Action de réparation

1. Lorsqu'un dommage environnemental s'est produit, l'exploitant informe sans tarder l'autorité compétente de tous les aspects pertinents de la situation et prend:

- a) toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de traiter immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services; et
- b) les mesures de réparation nécessaires conformément à l'article 7.

2. L'autorité compétente peut, à tout moment:

- a) obliger l'exploitant à fournir des informations complémentaires concernant tout dommage s'étant produit;
- b) prendre, contraindre l'exploitant à prendre ou donner des instructions à l'exploitant concernant toutes les mesures pratiques afin de combattre, d'endiguer, d'éliminer ou de gérer immédiatement les contaminants concernés et tout autre facteur de dommage, en vue de limiter ou de prévenir

de nouveaux dommages environnementaux et des incidences négatives sur la santé humaine ou la détérioration des services;

- c) obliger l'exploitant à prendre les mesures de réparation nécessaires;
- d) donner à l'exploitant les instructions à suivre quant aux mesures de réparation nécessaires à prendre; ou
- e) prendre elle-même les mesures de réparation nécessaires.

3. L'autorité compétente oblige l'exploitant à prendre les mesures de réparation. Si l'exploitant ne s'acquitte pas de ses obligations aux termes du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, point b), point c) ou point d), ne peut être identifié ou n'est pas tenu de supporter les coûts en vertu de la présente directive, l'autorité compétente peut prendre elle-même ces mesures en dernier ressort.

Comme le fait remarquer THIEFFRY⁹⁵, la base juridique étant l'art. 83 par. 2 TFUE, cette législation continue de « revêtir la forme d'une directive en dissonance par rapport à une importante vague de règlements portée par le pacte vert. Faute, de ce fait, d'entrer dans le champ d'application des mesures de protection renforcée de l'article 193 TFUE, elle dispose opportunément qu'elle se limite à "établir des règles minimales" (art. 1^{er}) que les États membres ont ainsi tout loisir d'en renforcer les rigueurs en la transposant – ce qu'ils devront faire d'ici mai 2026 –, et le souligne particulièrement à propos de certaines incriminations (art. 3. par. 5) ».

Ceci étant dit, le régime établi par la directive est particulièrement détaillé, comme cela est nécessaire pour un texte relatif à des infractions pénales. L'on remarquera en particulier qu'elle instaure notamment des peines supérieures dont le minimum est établi dans le texte, alors que la directive 1008/99 se limitait à obliger les États membres à prévoir dans leur législation des sanctions pénales « effectives, proportionnées et dissuasives », sans les préciser.

II.2.1.4. Directive 2011/92 du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement

Comme nous l'avons vu précédemment (v. I.3.3.1.) le traité de Maastricht était notamment accompagné d'une [Déclaration relative à l'évaluation de l'impact environnemental](#) selon laquelle la Commission s'engageait à préparer des études évaluant l'impact sur l'environnement lorsqu'elle présenter des propositions susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement. Quelques mois après la signature du traité de Maastricht, la Communauté européenne adhérait à la [Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière](#) (Convention ESPOO) entrée en vigueur le 10 septembre 1997, qui était basée sur le principe 19⁹⁶ de la [Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement](#) adoptée en juin 1992. En réalité la Communauté européenne avait précédé ces textes avec l'adoption de la [Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement](#), qui organisait un système d'études d'impact sur l'environnement. Seize ans plus tard, un deuxième texte relatif aux études d'impact avait été adopté, [la Directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement](#) (v. *infra* II.2.1.5.) La directive du 27 juin 1985 a été remplacée par la [Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant](#)

⁹⁵ THIEFFRY, précité à la note 36 (p. 357).

⁹⁶ « Les États doivent prévenir suffisamment à l'avance les États susceptibles d'être affectés et leur communiquer toutes informations pertinentes sur les activités qui peuvent avoir des effets transfrontières sérieusement nocifs sur l'environnement et mener des consultations avec ces États rapidement et de bonne foi ».

l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dite « EIE » (v. encadré 43, nous soulignons).

ENCADRÉ 43

Directive 2011/92 du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, arts. 1, 2, 3, 4

Art. Premier

1. La présente directive concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par:

[...]

- e) « public concerné » : le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement visées à l'article 2, paragraphe 2, ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre. Aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt; [...]
- g) « évaluation des incidences sur l'environnement » : un processus constitué de:
 - i) l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement tel que visé à l'article 5, paragraphes 1 et 2;
 - ii) la réalisation de consultations telles que visées à l'article 6 et, le cas échéant, à l'article 7;
 - iii) l'examen par l'autorité compétente des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le maître d'ouvrage conformément à l'article 5, paragraphe 3, ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations en vertu des articles 6 et 7;
 - iv) la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences notables du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen visé au point iii) et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire; et
 - v) l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans les décisions visées à l'article 8 bis.

[...]

Article 2

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences. Ces projets sont définis à l'article 4.

[...]

Article 3

L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier et conformément aux articles 4 à 12, les incidences directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants:

- a) l'homme, la faune et la flore;
- b) le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage;
- c) les biens matériels et le patrimoine culturel;
- d) l'interaction entre les facteurs visés aux points a), b) et c).

[...]

Article 4

4. À un stade précoce de la procédure, le public concerné se voit donner des possibilités effectives de participer au processus décisionnel en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, et, à cet effet, il est habilité à adresser des observations et des avis, lorsque toutes les options sont envisageables, à l'autorité ou aux autorités compétentes avant que la décision concernant la demande d'autorisation ne soit prise.

L'art. 1^{er} précise les éléments de l'étude d'impact et sa prise en compte par les autorités compétentes des États membres.

Bien que l'art. 2 dispose que « *Ces projets sont définis à l'article 4* », ce dernier ne fait qu'opérer un renvoi aux annexes I, qui énumère 21 catégories de projets obligatoirement soumis à une évaluation préalable, et II, qui énumère les catégories de projets qui ne sont soumis à évaluation que lorsque les États membres considèrent que leurs caractéristiques l'exigent sur la base d'un examen au cas par cas.

L'art. 4 est en général considéré comme particulièrement important du fait qu'il rend obligatoire la consultation effective du public concerné, qui est défini à l'art. 1, par. 2, lettre e).

II.2.1.5. Directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Comme indiqué précédemment, un deuxième texte a été adopté 16 ans après la [Directive 85/337/CEE d 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets](#) : la [Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement](#) (v. encadré 44).

Comme l'indique THIEFFRY⁹⁷, elle « *étend l'exigence d'étude d'impact aux plans et programme nationaux qui sont adoptés au stade des documents d'urbanisme, en amont du processus de décision visé par la directive examinée au paragraphe précédent* ». Selon lui, le *Rapport de la Commission sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable « vers un développement soutenable » du 10 janvier 1996* indiquait que la directive du 27 juin 1985 « *souffre d'une limitation intrinsèque dans la mesure où la prise de décision n'intervient qu'au stade du projet [alors que] beaucoup de décisions stratégiques ont été prises, qui déterminent en partie à l'issue du processus* »⁹⁸.

ENCADRÉ 44

Directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, arts. 1, 2, 3, 4

Art. Premier Objectifs

La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que,

⁹⁷ THIEFFRY, précité à la note 36 (p. 344).

⁹⁸ Cité par THIEFFRY, précité à la note 36 (p. 345). Au 15 janvier 2025, le texte du [RAPPORT DE LA COMMISSION sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable "VERS UN DEVELOPPEMENT SOUTENABLE" /* COM/95/0624 FINAL */](#) n'est disponible sur EUR-Lex dans aucune langue officielle.

conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale.

Article 2 **Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) "plans et programmes": les plans et programmes, y compris ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne, ainsi que leurs modifications:
- élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative, et
 - exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives; [...]

Article 3 **Champ d'application**

1. Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes:

- a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir; ou
- b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE. [...]

L'art. 3 par. 2 définit les secteurs dans lesquels une étude d'impact est nécessaire sous certaines conditions ; la lettre b) renvoie à la [Directive 92/43/ du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages](#). Pour le reste, à quelques détails près, les dispositions de la directive 2001/42 sont dans l'ensemble similaires à celles de la directive 2011/92 examinée au paragraphe précédent.

II.2.1.6. Programme d'action pour l'environnement de l'Union européenne à l'horizon 2030

Le Programme d'action pour l'environnement de l'Union européenne à l'horizon 2030 est établi par une [Décision \(UE\) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022](#). Il était annoncé par la [Communication de la Commission du 11 décembre 2019](#) relative au Pacte vert pour l'Europe.

La décision s'applique depuis le 2 mai 2022. Selon la [Présentation établie par EUR-Lex](#), le Programme d'action établit six objectifs prioritaires et les conditions nécessaires pour les atteindre. Ces six objectifs sont (v. encadré 45).

ENCADRÉ 45

Programme d'action pour l'environnement de l'Union européenne à l'horizon 2030 **Présentation sur le site EUR-Lex - Objectifs**

L'objectif prioritaire à long terme est que, d'ici 2050 au plus tard, les Européens vivent bien, à l'intérieur des frontières planétaires, dans une économie saine où rien n'est gaspillé, où la croissance est régénératrice, où la neutralité climatique est une réalité et où les inégalités sont significativement réduites.

S'appuyant sur le pacte vert pour l'Europe, le programme d'action pour l'environnement vise à accélérer la transition vers une économie climatiquement neutre et efficace dans l'utilisation des ressources, reconnaissant que le bien-être humain et la prospérité dépendent d'un écosystème sain.

Six objectifs prioritaires

- *Atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 2030 et atteindre la neutralité climatique d'ici 2050.*
- *Améliorer la capacité d'adaptation en renforçant la résilience et en réduisant la vulnérabilité au changement climatique.*
- *Évoluer vers un modèle de croissance régénératrice, dissociant la croissance économique de l'utilisation des ressources et de la dégradation de l'environnement, tout en accélérant la transition vers une économie circulaire.*
- *Viser une pollution zéro de l'air, de l'eau et du sol et protéger la santé et le bien-être des Européens.*
- *Protéger, préserver et restaurer la biodiversité en améliorant l'état des écosystèmes et de l'environnement, ainsi qu'en luttant contre la désertification et la dégradation des sols.*
- *Réduire les pressions environnementales et climatiques de la production et de la consommation, en particulier l'énergie, le développement industriel, les bâtiments et les infrastructures, la mobilité et les systèmes alimentaires.*

Les conditions pour atteindre ces objectifs font l'objet d'une longue énumération (v. encadré 46).

ENCADRÉ 46

Programme d'action pour l'environnement de l'Union européenne à l'horizon 2030 Présentation sur le site EUR-Lex – Conditions pour atteindre les objectifs

Pour atteindre les objectifs prioritaires, la Commission européenne, les États membres de l'Union européenne (UE), les autorités régionales et locales et les parties prenantes:

- *veilleront à ce que la législation et les stratégies de l'UE en matière d'environnement et de climat soient mises en œuvre efficacement, rapidement et intégralement, en accordant la priorité à l'application et en améliorant les orientations et les recommandations;*
- *veilleront à ce que les inégalités sociales résultant des impacts climatiques et environnementaux et des politiques soient minimisées et que les mesures de protection de l'environnement soient équitables et inclusives;*
- *intégreront une perspective de genre à tous les niveaux du processus d'élaboration des politiques;*
- *renforceront les incitations positives pour l'environnement et supprimeront progressivement les subventions néfastes, en particulier pour les combustibles fossiles;*
- *intégreront l'action en faveur de la biodiversité, contribuant à l'objectif d'allouer 7,5 % des dépenses annuelles du cadre financier pluriannuel 2021-2027 en 2024 aux objectifs de biodiversité, et 10 % pour chacune des années 2026 et 2027;*
- *favoriseront la bonne gestion des produits chimiques et identifieront rapidement des alternatives aux substances préoccupantes;*
- *lutteront contre la dégradation des terres et veilleront à ce que les sols soient protégés et utilisés de manière durable, notamment par le biais d'une législation sur la santé des sols d'ici 2023;*
- *transformeront le système alimentaire de l'UE, afin qu'il contribue à protéger la biodiversité et le bien-être animal, tout en assurant une transition juste pour les parties prenantes concernées;*

- reconnaîtront les interconnexions existantes entre la santé humaine, la santé animale et l'environnement en intégrant l'approche « Une seule santé » dans l'élaboration des politiques;
- utiliseront les outils et méthodologies existants et amélioreront les méthodes de suivi, les outils d'évaluation et les indicateurs mesurables pour des solutions basées sur la nature;
- mobiliseront des ressources auprès de sources publiques et privées, y compris le budget de l'UE, par l'intermédiaire de la Banque européenne d'investissement, et au niveau national;
- utiliseront la fiscalité environnementale, les instruments basés sur le marché et les outils de budgétisation et de financement verts;
- veilleront à ce que les politiques et actions soient fondées sur les meilleures connaissances scientifiques et technologies disponibles, tout en renforçant la base de connaissances;
- exploiteront les technologies numériques et de données (y compris les données en temps réel) pour soutenir l'élaboration des politiques tout en garantissant la transparence, l'authenticité et l'interopérabilité, en rendant les données et les preuves facilement accessibles;
- mobiliseront un large soutien de la société civile en travaillant avec les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, les partenaires sociaux, les citoyens, les communautés et les autres parties prenantes, et en favorisant le débat, l'éducation à l'environnement tout au long de la vie et les actions communautaires;
- renforceront la coopération entre les institutions de l'UE en matière de politique climatique et environnementale;
- appliqueront des normes élevées de transparence, de participation du public et d'accès à la justice aux niveaux de l'UE et des États membres, conformément à la convention d'Aarhus;
- soutiendront l'adoption mondiale des objectifs prioritaires, notamment en s'engageant avec des pays tiers dans des partenariats et des alliances tels que le G7 et le G20.

Enfin des dispositions concernent le suivi et les rapports (v. encadré 47).

ENCADRÉ 47

Programme d'action pour l'environnement de l'Union européenne à l'horizon 2030

Présentation sur le site EUR-Lex – Suivi et rapports

La Commission, soutenue par l'Agence européenne pour l'environnement et l'Agence européenne des produits chimiques, surveille, évalue et rend compte chaque année des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs prioritaires, avec une évaluation à mi-parcours d'ici le 31 mars 2024 et un examen complet d'ici le 31 mars 2029, suivi, le cas échéant, par une proposition de nouveau programme d'action pour l'environnement d'ici le 31 décembre 2029.

Le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission échangent leurs visions annuellement, sur la base des rapports, des actions entreprises et des actions possibles à prendre.

Bien que les programmes d'action soient publiés sous la forme de décisions, il ne s'agit pas de textes juridiquement contraignants pour les États membres ni pour les institutions, organes et organismes de l'Union. Ils ont simplement la valeur d'un engagement politique de la Commission qui ne pourrait être avoir de conséquence que par l'adoption d'une motion de censure par le Parlement européen, laquelle devrait être adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres qui composent le Parlement (art. 234 TFUE).

À propos des recommandations la synthèse de THIEFFRY⁹⁹, à propos de la mise en œuvre de l'accord de Paris (v. *supra* I.3.2.3.) mérite d'être citée : « *Des recommandations sont prévues tant dans la législation européenne que dans l'accord de Paris. [...] La Commission est missionnée par le [règlement \[2018/1999 du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat\]](#) 'en vue de garantir la réalisation de l'union de l'énergie' et les rendre publiques immédiatement, et l'État membre concerné 'tient dûment compte de la recommandation, dans un esprit de solidarité', il en avise et se justifie à défaut. La Commission a publié un premier lot de 28 recommandations, autant que d'États membres, dès le 3 septembre 2019. Puis, sur la base de l'évaluation biennale des progrès, le règlement instruit la Commission d'adresser de telles recommandations à un État membre « si l'évolution des politiques de ce dernier révèle des incohérences par rapport aux objectifs prioritaires de l'union de l'énergie » ou en cas d'insuffisance des progrès accomplis. Mais c'est à tous les États membres qu'elle adresse des recommandations lorsqu'elle conclut que l'Union risque de ne pas atteindre ses objectifs ».*

II.2.2. Pollution et nuisances

Sous le titre [Pollutions et nuisances](#) le site EUR-Lex ne recense pas moins de 701 actes en vigueur au 15 janvier 2025, répartis en cinq catégories : Sûreté nucléaire et déchets radioactifs, Protection et gestion des eaux, Contrôle de la pollution atmosphérique, Prévention des nuisances sonores, Substances chimiques, risques industriels et biotechnologie. Ces actes sont présentés ici par ordre d'importance mesurée au nombre d'actes en vigueur. Ce critère n'a évidemment pas une qualité scientifique.

II.2.2.1. Contrôle de la pollution atmosphérique

Le contrôle de la pollution atmosphérique qui avait fait l'objet de réglementations par les États avec le développement de l'industrie (v. *supra* I.1) a fait partie des premiers efforts de protection de l'environnement au niveau de la Communauté européenne avec la [Directive 70/220/CEE du 20 mars 1970, concernant la pollution de l'air par les gaz provenant véhicules à moteur](#). Au 15 janvier 2024 le répertoire EUR-Lex présente 325 actes relatifs au [contrôle de la pollution atmosphérique](#) (v. dans l'Annexe « Liste des textes normatifs cités »). Il n'est évidemment pas possible de les présenter tous dans les détails. Nous suivrons l'ordre choisi par THIEFFRY¹⁰⁰, qui sous le titre « *L'air et l'atmosphère* », distingue entre « *la législation générale sur la qualité de l'air ambiant* », « *les dispositions concernant les émissions de polluants* » et « *les mesures climatiques* ».

En ce qui concerne la réglementation générale sur la qualité de l'air ambiant, l'acte le plus important, comme cela ressort de son art. 1^{er} (v. encadré 48), est la [Directive 2008/50 du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe](#).

ENCADRÉ 48

Directive 2008/50 du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, arts. 1 et 4

Article premier

Objet

La présente directive établit des mesures visant :

⁹⁹ THIEFFRY, précité à la note 36 (pp. 74-75).

¹⁰⁰ THIEFFRY, précité à la note 36 (pp. 169-201).

- 1) à définir et à fixer des objectifs concernant la qualité de l'air ambiant, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement dans son ensemble;
- 2) à évaluer la qualité de l'air ambiant dans les États membres sur la base de méthodes et de critères communs;
- 3) à obtenir des informations sur la qualité de l'air ambiant afin de contribuer à lutter contre la pollution de l'air et les nuisances et de surveiller les tendances à long terme et les améliorations obtenues grâce aux mesures nationales et communautaires;
- 4) à faire en sorte que ces informations sur la qualité de l'air ambiant soient mises à la disposition du public;
- 5) à préserver la qualité de l'air ambiant, lorsqu'elle est bonne, et à l'améliorer dans les autres cas;
- 6) à promouvoir une coopération accrue entre les États membres en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 4

Établissement des zones et des agglomérations

Les États membres établissent des zones et des agglomérations sur l'ensemble de leur territoire. L'évaluation de la qualité de l'air et la gestion de la qualité de l'air sont effectuées dans toutes les zones et agglomérations.

La directive connue comme « Directive DQA » oblige les États membres à évaluer la qualité de l'air dans les agglomérations, définies à l'art. 2, 17) comme « *une conurbation caractérisée par une population supérieure à 250 000 habitants ou, lorsque la population est inférieure ou égale à 250 000 habitants, par une densité d'habitants au kilomètre carré à établir par les États membres* » ainsi que dans des lieux ruraux « *caractéristiques de la pollution de fond à l'écart des sources importantes de pollution atmosphérique* » à définir par les États membres (art. 6 par. 5). La directive fixe des valeurs limites et de seuils d'alerte afin de réduire la concentration de polluants atmosphériques nocifs.

L'on peut remarquer à ce propos que les médias publient souvent non seulement les données relevées dans les territoires où ils sont diffusés, mais également des classifications nationales et européennes.

Selon l'art. 12, même lorsque les niveaux mesurés sont inférieurs aux valeurs limites « *les États membres veillent à maintenir les niveaux de ces polluants en deçà des valeurs limites et s'efforcent de préserver la meilleure qualité de l'air ambiant compatible avec un développement durable* ». Ils doivent prendre les mesures nécessaires n'entraînant pas des coûts disproportionnés pour veiller à ce que les valeurs cibles et les objectifs à long terme fixés par la directive et les États membres soient atteints au moins en principe (arts. 16 à 22). L'application du principe de proportionnalité est l'un des éléments clés de la jurisprudence pertinente de la CJUE (v. *infra* IV.6.), et il doit être observé tant par les institutions, organes et organismes de l'Union que par les autorités des États membres. Des plans d'action doivent être élaborés et mis en œuvre par ces dernières autorités.

En ce qui concerne les textes concernant les émissions de polluants, l'on peut distinguer, comme le fait THIEFFRY¹⁰¹, entre les pollutions atmosphériques traditionnelles de sources identifiées et les mesures produisant leurs effets à longue distance.

À la Directive 2008/50 il faut ajouter la [Directive 2004/107 du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant](#).

¹⁰¹ THIEFFRY, précité à la note 36 (pp. 174-184).

Le 14 octobre 2022, la Commission a proposé une révision de la [directive 2008/50](#). Après un examen de deux ans, le Conseil et le Parlement ont approuvé la proposition le 14 octobre 2024, et elle est entrée en vigueur le 10 décembre 2024 pour nombre de ses dispositions le 9 décembre 2024. La DQA modifiée s'accompagne d'une série de nouvelles mesures. Les directives 2008/50 et [2004/107](#) seront abrogées. L'objet de la directive refondue est établi à l'art. 1^{er} (v. encadré 49, nous soulignons).

ENCADRÉ 49

Directive (UE) 2024/2881 du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe**Article premier****Objectifs**

1. La présente directive fixe des dispositions relatives à la qualité de l'air dans le but d'atteindre un objectif «zéro pollution», de sorte que la qualité de l'air au sein de l'Union soit progressivement améliorée pour atteindre des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé humaine, les écosystèmes naturels et la biodiversité, tels qu'établis sur la base des meilleures et plus récentes données scientifiques, contribuant ainsi à un environnement exempt de substances toxiques d'ici à 2050 au plus tard.

2. La présente directive établit des valeurs limites, valeurs cibles, obligations de réduction de l'exposition moyenne, objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne, niveaux critiques, seuils d'alerte, seuils d'information et objectifs à long terme. Ces normes de qualité de l'air, qui figurent à l'annexe I, sont réexaminées régulièrement conformément à l'article 3 et aux recommandations de l'OMS.

3. De plus, la présente directive contribue à atteindre les objectifs de l'Union relatifs à la réduction de la pollution, à la biodiversité et aux écosystèmes qui sont prévus dans le cadre du 8e programme d'action pour l'environnement, ainsi qu'à renforcer les synergies entre la politique de l'Union en matière de qualité de l'air et les autres politiques pertinentes de l'Union.

Les directives 2008/50 et 2004/107 restent en vigueur jusqu'au 11 décembre 2026, en vertu de l'art. 31 de la directive refondue ; elles seront abrogées avec effet au 12 décembre 2026.

II.2.2.1.1. Pollutions traditionnelles

Les pollutions traditionnelles sont visées par des actes concernant les voitures automobiles et poids lourds.

Depuis 1992, des règlements successifs fixent des limites d'émission spécifiques en termes d'émissions de dioxyde de carbone (CO₂), d'oxydes d'azote (NO_x), de particules fines (PM) et d'autres polluants atmosphériques que les véhicules doivent respecter pour être homologués et commercialisés sur le marché européen.

Au 15 janvier 2025, la norme Euro 6/VI est en vigueur pour les véhicules neufs en Europe, avec des limites d'émission très strictes pour les gaz d'échappement, elle sera remplacée à partir de 2026 par la norme Euro VII, sur la base du [Règlement 2024/1257 du 24 avril 2024 relatif à la réception par type des véhicules à moteur et des moteurs, ainsi que des systèmes, des composants et des entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, en ce qui concerne leurs émissions et la durabilité de leurs batteries \(Euro 7\)](#).

Comme de très nombreux des actes relatifs à cette matière, ce règlement est basé sur l'art. 114 TFUE (v. *supra* II.1.2.7.), alors que d'autres, comme par exemple le [Règlement 2019/631 du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs](#), est basé sur l'art. 192 par. 2. TFUE. La logique présidant au choix de l'une ou l'autre base n'est pas

évidente, d'autant plus que le Règlement 2024/1257 se réfère dans son deuxième considérant à la par [la Communication de la Commission du 11 décembre 2019](#) relative au [Pacte vert](#) pour l'Europe. La lecture de l'exposé des motifs des différents actes n'est pas d'une grande utilité car le plus souvent ils se contentent d'indiquer quelle est la base juridique proposée, sans expliquer le choix de l'une plutôt que de l'autre. Cela démontre s'il le fallait que l'art. 114 TFUE sur le rapprochement des réglementations ayant pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur reste au côté de l'art. 192 une base juridique essentielle pour l'applications du principe de protection de l'environnement.

II.2.2.1.2. Émissions de substances produisant leurs effets à longue distance

En ce qui concerne les mesures relatives aux émissions de substances produisant leurs effets à longue distance, trois actes particulièrement importants, basés sur l'art. 192 par. 1 TFUE doivent être pris en considération.

En premier lieu, le [Règlement 2024/590 du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone](#), qui a remplacé le [Règlement 1005/2009](#) sur le même thème est le dernier d'une série de mesures mettant en œuvre la [Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone](#) du 22 mars 1985 et le [protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone](#) du 16 mars 1987, dont THIEFFRY¹⁰² dit à juste titre que « *ce dispositif est très généralement salué comme LE grand succès du droit international conventionnel de l'environnement, en raison de l'amélioration constatée du problème du "trou dans la couche d'ozone" au-dessus de l'Antarctique et plus globalement de son environnement. [...]* ». Comme le dit le 5^{ème} considérant du Règlement « *Il est manifeste que les substances appauvrissant la couche d'ozone sont présentes en moins grandes concentrations dans l'atmosphère, et des signes d'une reconstitution de l'ozone stratosphérique ont été observés. Toutefois, des évaluations récentes montrent que cette reconstitution de la couche d'ozone reste très précaire, et sa reconstitution à ses niveaux de concentration d'avant 1980 n'interviendra pas avant le milieu du XXI^e siècle. L'accroissement du rayonnement UV représente donc toujours une menace importante pour la santé et l'environnement. Pour éviter le risque de nouveaux retards dans la reconstitution de la couche d'ozone, il convient de veiller à ce que les obligations existantes soient pleinement mises en œuvre, que de nouvelles initiatives soient prises concernant les sources d'émissions afin de réduire ces dernières, et que les mesures nécessaires soient en place pour relever rapidement et efficacement les défis à venir* ».

En second lieu, en ce qui concerne les polluants acidifiants et eutrophisants, deux directives doivent être prises en compte dont les objets sont proches. Il s'agit de la [Directive 2016/802 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides](#) et de la [Directive 2016/2284 du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques](#). Cette dernière a fait l'objet d'un [recours en annulation de la Pologne](#), soutenue par la Hongrie et la Roumanie, au motif qu'elle aurait dû être adoptée sur la base de l'art. 192 par. 2, donc à l'unanimité et non à la majorité qualifiée ; la CJUE a rejeté le recours au motif que le législateur de l'Union n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en l'espèce¹⁰³.

En troisième lieu, comme synthétisé par THIEFFRY¹⁰⁴, « *le droit du climat de l'Union, fort de multiples mesures législatives, est désormais encadré par deux dispositifs qui se complètent :*

¹⁰² THIEFFRY, précité à la note 36 (p. 180).

¹⁰³ Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 13 mars 2019, [Pologne c. Parlement et Conseil, affaire C-128/17](#), ECLI:EU:C:2019:194.

¹⁰⁴ THIEFFRY, précité à la note 36 (p. 184).

dans une logique institutionnelle et procédurale, la gouvernance "énergie-climat" mise en place pour les besoins de la mise en œuvre de l'accord de Paris [...] et sur le plan substantiel, la "loi européenne sur le climat". Certaines des nombreuses autres mesures de lutte contre les changements climatiques visent purement et simplement des limitations des émissions ou y participent, d'autres encore, plus indirectes ou innovantes, encouragent les absorptions ».

La « loi européenne sur le climat » ; titre abrégé officiel du [Règlement 2021/1119 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique](#) est considéré comme la pierre angulaire du [Pacte vert](#). Selon son 35^{ème} considérant : « *Comme indiqué dans le pacte vert pour l'Europe, la Commission a adopté le 9 décembre 2020 une communication intitulée "Stratégie de mobilité durable et intelligente – mettre les transports européens sur la voie de l'avenir". La stratégie définit une feuille de route pour un avenir durable et intelligent des transports européens, ainsi qu'un plan d'action pour atteindre l'objectif d'une réduction de 90 % des émissions du secteur des transports d'ici à 2050* ». Le Règlement fixe des objectifs contraignants pour 2030, 2040 et 2050, assigne des tâches aux institutions de l'Union et des États membres, et organise des procédures de suivi.

En ce qui concerne la réduction des émissions, l'on peut distinguer entre celles qui ne sont pas soumises à un régime spécifique et celles qui s'appliquent aux activités émettrices et aux objets émetteurs. Pour les premières, le [Règlement 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris](#), établit pour les États membres, comme indiqué à l'art. premier « *des obligations relatives à leurs contributions minimales pour la période 2021-2030, [... ainsi que] des règles relatives à la détermination des quotas annuels d'émissions et des règles relatives à l'évaluation des progrès accomplis par les États membres en vue de respecter leurs contributions minimales* ».

En ce qui concerne les activités spécifiques, certaines réglementations sont basées sur l'art. 192 par. 1 TFUE, d'autres sur l'art. 114. Il faut signaler parmi les premières la [Directive 2003/87 du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre \(SEQE\)](#), en cours de révision, le [Règlement 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés](#), le [Règlement 2024/1787 du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie](#), et le [Règlement 2019/631 du 17 avril 2019](#) déjà signalé modifié par le [Règlement 2023/851 du 19 avril 2023](#).

Font également l'objet d'une réglementation les équipements de bureau, par le [Règlement 106/2008 du 15 janvier 2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique](#) de ces derniers, ainsi que les industries « zéro net » (v. *infra* II.3.2.)

Le [Règlement 106/2008 du 15 janvier 2008](#) est accompagné d'un programme d'étiquetage qui met en œuvre le [programme Energy Star](#) défini dans des accords avec les États-Unis.

Pour ce qui est de l'encouragement des absorptions par le captage et le stockage géologique du CO₂, par les absorptions des forêts, terres agricoles et zones humides, ainsi que la certification des absorptions. Les actes pertinents sont la [Directive 2009/31 du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone](#), le [Règlement du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030](#), et le [Règlement 2024/3012 du 27 novembre 2024 établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions permanentes de carbone, à l'agrostockage de carbone et au stockage de carbone dans des produits](#).

II.2.2.2. Substances chimiques, risques industriels et biotechnologie

Au 15 janvier 2024 le répertoire EUR-Lex présente 153 actes relatifs aux [substances chimiques, aux risques industriels et à la biotechnologie](#).

II.2.2.2.1. Substances chimiques

En ce qui concerne les substances chimiques, la réglementation la plus générale, qui s'applique à tous les produits ne faisant pas l'objet de mesures spécifiques, est le [Règlement 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances \(REACH\), instituant une agence européenne des produits chimiques](#). Le Règlement REACH (*Registration, Evaluation, Autorisation and Restriction of Chemicals*) est particulièrement long : 849 pages au JOUE, dont 612 d'annexes. S'y ajoute le [Règlement 1272/2008 du même jour, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges](#). Le Règlement CLP (*Classification, Labelling and Packaging*) est encore plus long (1355 pages, dont 1320 d'annexes). Les deux règlements ont été adoptés sur la base de l'art. 95 TCE (114 TFUE) puisqu'ils ont essentiellement pour objet de permettre la libre circulation de ces substances dans le marché intérieur. L'objet et le champ d'application de ces réglementations sont définis par l'art. 1^{er} du règlement REACH (v. encadré 50, nous soulignons).

ENCADRÉ 50

Règlement 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, arts. 1, 75 et 76

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement vise à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, y compris la promotion de méthodes alternatives pour l'évaluation des dangers liés aux substances, ainsi que la libre circulation des substances dans le marché intérieur tout en améliorant la compétitivité et l'innovation.
2. Le présent règlement prévoit des dispositions relatives aux substances et aux préparations, au sens de l'article 3. Ces dispositions sont applicables à la fabrication, à la mise sur le marché ou à l'utilisation de ces substances, telles quelles ou contenues dans des préparations ou des articles et à la mise sur le marché des préparations.
3. Le présent règlement repose sur le principe qu'il incombe aux fabricants, aux importateurs et aux utilisateurs en aval de veiller à fabriquer, mettre sur le marché ou utiliser des substances qui n'ont pas d'effets nocifs pour la santé humaine ou l'environnement. Ses dispositions reposent sur le principe de précaution.

Titre X L'Agence

Article 75

Institution et réexamen

1. Il est institué une Agence européenne des produits chimiques aux fins de la gestion, et dans certains cas, de la mise en œuvre des aspects techniques, scientifiques et administratifs du présent règlement et en vue d'en garantir la cohérence au niveau communautaire.
2. L'Agence fait l'objet d'un réexamen au plus tard le 1^{er} juin 2012.

Article 76

Composition

1. L'Agence se compose:
 - a) d'un conseil d'administration, qui exerce les fonctions définies à l'article 78;
 - b) d'un directeur exécutif, qui exerce les fonctions définies à l'article 83;

- c) *d'un comité d'évaluation des risques, qui est chargé d'élaborer les avis de l'Agence sur les évaluations, les demandes d'autorisation, les propositions de restrictions, les propositions de classification et d'étiquetage présentées en application du titre XI et toute autre question résultant de la mise en œuvre du présent règlement concernant les risques pour la santé humaine ou l'environnement;*
- d) *d'un comité d'analyse socio-économique, qui est chargé d'élaborer les avis de l'Agence sur les demandes d'autorisation, les propositions de restrictions et toute autre question résultant de la mise en œuvre du présent règlement en ce qui concerne l'impact socio-économique d'une action législative éventuelle concernant les substances;*
- e) *d'un comité des États membres, qui est chargé de résoudre les éventuelles divergences de vues sur les projets de décision proposés par l'Agence ou les États membres en application du titre VI ainsi que sur les propositions d'identification de substances extrêmement préoccupantes à soumettre à la procédure d'autorisation, en application du titre VII;*
- f) *d'un forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre (ci-après dénommé "le Forum"), qui coordonne un réseau d'autorités des États membres chargées de la mise en œuvre du présent règlement;*
- g) *d'un secrétariat, qui travaille sous la direction du directeur exécutif, assure un soutien technique, scientifique et administratif aux comités et au Forum et veille à une coordination appropriée entre ceux-ci. Il effectue également les activités demandées à l'Agence dans le cadre des procédures d'enregistrement préalable, d'enregistrement et d'évaluations, ainsi que dans le cadre de l'élaboration d'orientations, de la mise à jour de la base de données et de la fourniture d'informations;*
- h) *d'une chambre de recours, qui statue sur les recours formés contre les décisions prises par l'Agence.*

L'[Agence européenne des produits chimiques \(ECHA\)](#) a son siège à Helsinki. Elle est également en charge de l'application du Règlement CLP. Le Règlement REACH met en place un dispositif composé de trois volets : l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation de mise sur le marché et les restrictions. Pour ce faire l'Agence interagit avec les autorités pertinentes des États membre, dans certains cas des services ministériels, dans d'autres, des agences plus ou moins autonomes. Le Règlement CLP transpose dans le droit de l'Union [le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques \(SGH\)](#) des Nations Unies.

Les règlements REACH et CLP excluent de leurs champs d'application des substances et produits qui relèvent de réglementations spécifiques qui concernent des déchets, les substances radioactives (v. *infra* II.2.2.3.), le transport de substances dangereuses par voie ferrée, routière, fluviale, maritime ou aérienne, les substances en transit soumises à un contrôle douanier, ainsi que des substances particulières. À ce titre l'on peut citer, outre le [Règlement 2024/590 du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone](#) (v. *supra* II.2.2.1.), le [Règlement 648/2004 du 31 mars 2004 relatif aux détergents](#), le [Règlement 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants \(POP\)](#), dont les rejets sont transportés par les courants aériens, persistent dans l'environnement et s'accumulent dans les organismes vivants.

Il faut y ajouter également le mercure, qui fait l'objet de la [Directive 2004/107 du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant](#), ainsi que de [Décision 2017/939 du 11 mai 2017 relative à la conclusion \[...\] de la convention de Minamata sur le mercure](#) et le [Règlement 2024/1849 du 13 juin 2024 relatif au mercure en ce qui concerne les amalgames dentaires et les autres produits contenant du mercure ajouté faisant l'objet de restrictions à l'exportation, à l'importation et à la fabrication](#).

Pour les pesticides, auxquels le [Pacte vert](#) promettait de dédier une nouvelle réglementation, c'est encore la seule [Directive 2009/128 du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable qui s'applique](#). Tous ces textes sectoriels sont basés sur les arts. 191 et 192 TFUE relatifs à l'environnement, à l'exception du Règlement sur les détergents, basé sur l'art. 114 TFUE relatif au marché intérieur. Le [Règlement 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques](#), connu du public à propos du renouvellement de l'autorisation du glyphosate¹⁰⁵, est quant à lui basé sur l'art. 114 TFUE et sur l'art. 168 par. 2 relatif à la santé publique.

11.2.2.2.2. Risques industriels

En ce qui concerne les risques industriels le texte le plus important est la [Directive 2012/18 du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses](#), basée sur l'art. 192 par. 2 TFUE qui est la version actuelle de la célèbre « directive Seveso » de 1982 (v. *supra* 11.1.2.8). L'un des principaux changements par rapport à l'ancienne version a été d'aligner la liste des substances dangereuses sur celles du [Règlement CLP](#) (v. *supra*). Le même régime de prévention a été repris par la [Directive 2013/30 du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer](#), qui a pour objectif (considérant 2) de « *réduire autant que possible la fréquence des accidents majeurs liés aux opérations pétrolières et gazières en mer et d'en limiter les conséquences, en améliorant ainsi la protection de l'environnement marin et des économies côtières contre la pollution, en établissant des conditions de sécurité minimales pour l'exploration et l'exploitation du pétrole et du gaz en mer et en limitant les perturbations éventuelles qui toucheraient la production énergétique indigène de l'Union, et d'améliorer les mécanismes d'intervention en cas d'accident* ».

11.2.2.2.3. Biotechnologie

En ce qui concerne la biotechnologie, il faut enfin évoquer les réglementations de organismes génétiquement modifiés (OGM).

Il s'agit de la [Directive 2009/41 du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés](#), basée sur l'art. 175 TCE (191 TFUE), de la [Directive 2001/18 du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement](#), basée sur l'art. 95 TCE (114 TFUE), et du [Règlement 1829/2003 du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés](#). Ce dernier, basé en partie sur l'art. 95 TCE (114 TFUE), donne un rôle de premier plan à l'autorité établie par le [Règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires](#), (EFSA), qui a également un rôle important pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques évoqués *supra*. Enfin le [Règlement 1946/2003 du 15 juillet 2003 relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés](#), met en œuvre le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique auquel l'UE est partie sur la base de la [Décision 2002/628 du 25 juin 2002](#).

11.2.2.3. Sûreté nucléaire et déchets radioactifs

Au 15 janvier 2024 le répertoire EUR-Lex présente 82 à la [sûreté nucléaire et déchets radioactifs](#). Il s'agit d'une matière très particulière puisque elle relève du [traité EURATOM](#) ;

¹⁰⁵ V. la Fiche thématique du Parlement européen sur [Les substances chimiques et les pesticides](#).

nous renvoyons à ce propos à la Fiche thématique du Parlement européen sur [L'énergie nucléaire](#), qui synthétise les textes pertinents, en particulier la [Directive 2014/87/EURATOM du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/EURATOM établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires](#), ainsi que ceux relatifs à la radioprotection, au transport des matières et déchets radioactifs, à la gestion des déchets, au déclassement et au contrôle de sécurité des matières nucléaires.

II.2.2.4. Protection et gestion des eaux

Le répertoire EUR-Lex présente 78 actes relatifs à la [protection et gestion des eaux](#) au 15 janvier 2024.

Avec la [Directive 2000/60/ du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau](#), souvent désignée par l'acronyme DCE, le législateur de l'Union a, comme l'indique le nom de la directive, voulu établir ce que THIEFFRY¹⁰⁶ désigne comme « *une sorte de renaissance de ce qu'il désigne lui-même comme une politique, même si elle n'en possède pas les caractéristiques puisqu'elle se rattache à la politique de l'environnement et a été adoptée sur la base de l'ex-article 175 § 1 CE* » (192 par. 2 TFUE). Cela ressort particulièrement du premier considérant de la directive (v. encadré 51, nous soulignons).

ENCADRÉ 51

Directive 2000/60/ du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, considérant 1 et art. 1er

Considérant 1

(1) L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel.

Article premier

Objet

La présente directive a pour objet d'établir un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines, qui:

- a) prévienne toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement;*
- b) promue une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;*
- c) vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi qu'à l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires;*
- d) assure la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et prévienne l'aggravation de leur pollution, et*
- e) contribue à atténuer les effets des inondations et des sécheresses,*

et contribue ainsi:

- à assurer un approvisionnement suffisant en eau de surface et en eau souterraine de bonne qualité pour les besoins d'une utilisation durable, équilibrée et équitable de l'eau,*
- à réduire sensiblement la pollution des eaux souterraines,*

¹⁰⁶ THIEFFRY, précité à la note 36 (p. 204).

- à protéger les eaux territoriales et marines,
- à réaliser les objectifs des accords internationaux pertinents, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin par une action communautaire au titre de l'article 16, paragraphe 3, à arrêter ou supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires présentant un risque inacceptable pour ou via l'environnement aquatique, dans le but ultime d'obtenir, dans l'environnement marin, des concentrations qui soient proches des niveaux de fond pour les substances présentes naturellement et proches de zéro pour les substances synthétiques produites par l'homme.

En ce qui concerne « la gestion quantitative des ressources hydrauliques ou touchant directement ou indirectement à la disponibilité des dites ressources » les mesures pertinentes visées à sur l'art. 192 par. 2 TFUE sont adoptées par une procédure législative spéciale, unanimité du Conseil et consultation du Parlement européen, Comme le souligne le même auteur¹⁰⁷. Ce dernier souligne également que « la lutte contre la pollution du milieu marin a longtemps été traitée par des conventions internationales plutôt que par des législations d'origine européenne, même si ces conventions son approuvées par l'Union et, de ce fait, intégrées à l'ordre juridique européen ou sous l'angle des politiques des transports ou de la pêche, mais cela n'est plus entièrement vrai »¹⁰⁸.

La directive établit des stratégies mises en œuvre par des directives d'application, et prévoit des structures, des instruments et des orientations. L'on doit ainsi se référer en particulier à la [Directive 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration](#), et à la [Directive 2008/105 du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau](#). Elle est complétée également par des mesures sectorielles : la [Directive 2008/56 Conseil du 17 juin 2008 \(directive-cadre stratégie pour le milieu marin\)](#), la [Directive 91/271 du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires](#), la [Directive 91/676 du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles](#), le [Règlement 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau](#), la [Directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine](#), et enfin la [Directive 2006/7 du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade](#).

Cette dernière est sans doute la plus connue du grand public, du fait de la publicité qui est donnée pour mettre en œuvre son art. 12 (v. encadré 52, nous soulignons).

ENCADRÉ 52

Directive 2006/7 du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade, art. 12

Article 12 Information du public

1. Les États membres veillent à ce que les informations suivantes soient activement diffusées et rapidement disponibles, durant la saison balnéaire, à un endroit facilement accessible et situé à proximité immédiate de chaque site de baignade:

- a) le classement actuel des eaux de baignade ainsi que tout avis interdisant ou déconseillant la baignade visé au présent article, au moyen d'un signe ou d'un symbole simple et clair;
- b) une description générale des eaux de baignade, en termes non techniques, fondée sur le profil des eaux de baignade établi conformément à l'annexe III;

¹⁰⁷ Ibid.

¹⁰⁸ THIEFFRY, précité à la note 36 (p. 204).

- c) dans le cas d'eaux de baignade exposées à des pollutions à court terme:
 - l'indication que ces eaux de baignade présentent des pollutions à court terme,
 - une indication du nombre de jours pendant lesquels la baignade a été interdite ou déconseillée au cours de la saison balnéaire précédente à cause d'une telle pollution, et
 - un avertissement chaque fois qu'une telle pollution est prévue ou se produit;
- d) des informations sur la nature et la durée prévue des situations anormales au cours de tels événements;
- e) si la baignade est interdite ou déconseillée, un avis en informant le public et en expliquant les raisons;
- f) si une interdiction permanente de se baigner ou un avis permanent déconseillant la baignade sont établis, le fait que la zone concernée n'est plus une eau de baignade et les raisons de son déclassement, et
- g) l'indication de sources d'informations plus complètes conformément au paragraphe 2.

2. Les États membres utilisent les moyens de communication et les technologies appropriés, y compris l'internet, pour diffuser activement et rapidement les informations concernant les eaux de baignade visées au paragraphe 1, ainsi que les informations suivantes, si nécessaire dans plusieurs langues:

- a) une liste des eaux de baignade;
- b) le classement de chaque eau de baignade au cours des trois dernières années ainsi que son profil, y compris les résultats de la surveillance effectuée conformément à la présente directive depuis le classement précédent;
- c) pour les eaux de baignade classées comme étant de qualité « insuffisante », des informations sur les sources de pollution et les mesures prises en vue de prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution et de s'attaquer à ses causes, comme mentionné à l'article 5, paragraphe 4, et
- d) pour les eaux de baignade présentant des pollutions à court terme, des informations générales concernant:
 - les conditions susceptibles de conduire à des pollutions à court terme,
 - la probabilité de survenue d'une telle pollution et sa durée probable,
 - les sources de pollution et les mesures prises en vue de prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution et de s'attaquer à ses causes.

La liste visée au point a) est disponible chaque année avant le début de la saison balnéaire. Les résultats des surveillances visées au point b) sont disponibles sur l'internet après achèvement de l'analyse.

3. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 sont diffusées dès qu'elles sont disponibles et à dater du début de la cinquième saison balnéaire, après le 24 mars 2008.

4. Chaque fois que cela est possible, les États membres et la Commission fournissent au public des informations fondées sur la géoréférence et les présentent d'une manière claire et cohérente, notamment au moyen de signes et de symboles.

Bien entendu, s'agissant dans la plupart des cas de directives, la façon dont elles sont mises en œuvre varient dans les détails d'un État membre à l'autre.

II.2.2.5. Prévention des nuisances sonores

Au 15 janvier 2024 le répertoire EUR-Lex présente 13 actes relatifs à la [prévention des nuisances sonores](#).

Avec le [Livres vert du 4 novembre 1996, sur la politique future de lutte contre le bruit](#), qui « traite pour la première fois des nuisances sonores sous l'angle de la protection de

l'environnement ». Cela excluait la lutte contre le bruit sur le lieu de travail, qui relève de la [Directive 2003/10/CE du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques](#), qui relève de l'art. 153 selon lequel l'Union soutient et complète l'action des États membres notamment dans le domaine de l'amélioration du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que les bruits dits « de voisinage », qui ne relèvent pas du droit de l'Union.

La Commission a présenté les éléments d'une politique générale de lutte contre le bruit, et la réduction des émissions à la source. Cela a conduit à l'adoption de la [Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement](#), qui s'applique selon son art. 2 « *au bruit dans l'environnement auquel sont exposés en particulier les êtres humains dans les espaces bâtis, les parcs publics ou d'autres lieux calmes d'une agglomération, les zones calmes en rase campagne, à proximité des écoles, aux abords des hôpitaux ainsi que d'autres bâtiments et zones sensibles au bruit* ». Une série d'actes d'exécution de la Commission complètent la directive, comme par exemple la [Décision d'exécution 2021/1967 du 11 novembre 2021 établissant un référentiel de données obligatoire et un mécanisme d'échange d'informations numériques obligatoire](#).

Des mesures sectorielles concernent certaines sources de bruit, en particulier la [Directive 70/157/CEE du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur](#), la [Directive 2000/14 du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments](#), adoptés sur la base de l'art. 100 CEE /95 TCE – rapprochement des réglementations des États membres qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur –, ou encore le [Règlement 598/2014 du 16 avril 2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union](#), basé sur l'art. 100 TFUE – politique des transports.

II.3. Espace, environnement et ressources naturelles

La base EUR-Lex présente, au 15 janvier 2025, 193 actes dans la [catégorie espace, environnement et ressources naturelles](#), subdivisée en trois sous-catégories : gestion et utilisation rationnelle de l'espace, de l'environnement et des ressources naturelles, conservation de la faune et de la flore sauvages et gestion des déchets et technologies propres¹⁰⁹.

II.3.1. Gestion et utilisation rationnelle de l'espace, de l'environnement et des ressources naturelles

Les [15 actes qui figurent sous ce titre dans la base EUR-Lex](#) au 15 janvier 2025 des textes très différents.

¹⁰⁹ THIEFFRY, précité à la note 36, utilise une classification plus parlante qui ne couvre pas exactement les thèmes: conservation de certains habitats et de certaines espèces (pp. 228-240), restauration de la nature (pp. 241-242), commerce et exploitation des espèces sauvages menacées de disparition (pp. 243-244), protection de certains milieux naturels spécifiques (pp. 244-247) et lutte contre les espèces exotiques envahissantes (pp. 248-250).

La plupart de ces textes concerne la déforestation. L'acte le plus significatif est le [Règlement 2023/1115 du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts](#), basé sur l'art. 192 par. 1 TFUE.

Selon THIEFFRY¹¹⁰, ce « "règlement sur la déforestation importée" selon son appellation la plus répandue quoiqu'impropre puisque, précisément, il s'applique de manière indifférenciée aux activités menées dans l'Union, au moins facialement, a pour idée force l'interdiction de principe de la mise sur le marché et de l'exportation de produits non conformes. [...] Sur le fond, la pierre angulaire du règlement, presque anecdotique tant elle paraît synthétique, est l'interdiction de la mise sur le marché, de la mise à disposition ou de l'exportation, des "produits de base en cause" – bovins, cacao, café, palmier à huile, caoutchouc, soja et bois – et des "produits en cause" – ceux qui contiennent du bois ou ont été fabriqués à partir du bois – qui ne seraient pas "zéro déforestation" après 2020 [...] dont le spectre est large, allant des droits d'utilisation des terres, à la protection de l'environnement et aux droits de l'homme – et attributaires d'une "déclaration de diligence raisonnée" témoignant du respects de ces exigences par les agents économiques concernés ». Pour le lecteur qui s'étonnerait du fait que la liste des produits de base en cause contienne le cacao, le café, le palmier à huile et le caoutchouc et s'applique également à l'exportation de tels produits, rappelons qu'ils existent dans les zones tropicales de nombre régions ultrapériphériques et pays et territoires d'outre-mer de l'Union.

L'on pourrait ajouter à ces 15 actes en vigueur au 15 janvier 2025 la [Proposition de directive relative à la surveillance et à la résilience des sols](#) du 5 juillet 2023, basée sur les arts. 191 et 192 par. 1 TFUE, dont la finalité et l'objet sont définis à l'art. 1^{er} (v. encadré 53, nous soulignons).

ENCADRÉ 53

Proposition de directive relative à la surveillance et à la résilience des sols, art. 1 et 2.

Article premier **Finalité et objet**

1. La directive vise à instaurer un cadre de surveillance solide et cohérent pour tous les sols de l'Union et à favoriser une amélioration constante de la santé de ces derniers en vue de parvenir à un bon état de santé des sols d'ici à 2050 et de les maintenir dans cet état, afin qu'ils puissent fournir différents services écosystémiques à une échelle suffisante pour répondre aux besoins environnementaux, sociétaux et économiques, prévenir et atténuer les effets du changement climatique et de la perte de biodiversité, accroître la résilience face aux catastrophes naturelles et en matière de sécurité alimentaire, et afin de réduire la contamination des sols à des niveaux qui ne soient plus considérés comme nocifs pour la santé humaine et l'environnement.

2. La présente directive établit des mesures concernant:

- a) la surveillance et l'évaluation de la santé des sols;
- b) la gestion durable des sols;
- c) les sites contaminés.

Article 2 **Champ d'application**

La présente directive est applicable à tous les sols situés sur le territoire des États membres.

¹¹⁰ THIEFFRY, précité à la note 36 (p. 247).

Le Parlement européen a adopté le 10 avril 2024 sa position sur la proposition de directive par 336 voix pour, 242 voix contre et 33 abstentions¹¹¹, et le Conseil sa position sous forme [d'orientation générale](#) permettant d'« *d'entamer les pourparlers avec le Parlement européen sur la forme définitive du texte* », le 17 juin 2024.

II.3.2. Conservation de la faune et de la flore sauvages

Sous ce titre se trouvent [61 actes qui figurent sous ce titre dans la base EUR-Lex](#) au 15 janvier 2025 concernant la gestion et la conservation des oiseaux sauvages, des espèces de flore et de faune sauvages et de leurs habitats naturels ; la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ; et la protection des animaux dans les zoos et dans leur utilisation à des fins scientifiques ou d'éducation.

II.3.2.1.1. Oiseaux sauvages

En ce qui concerne les oiseaux sauvages, la [Directive 2009/147 du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages](#), basée sur l'art. (191 par 1. TFUE) , connue sous le nom de « *directive Oiseaux* », qui succède à la [Directive 79/409 du 2 avril 1979](#) .

Elle s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats pour lesquels elle fixe des règles pour leur protection, leur conservation, leur gestion et leur régulation. Elle a été modifiée et complétée par [le Règlement 2019/1010 du 5 juin 2019 sur l'alignement des obligations en matière de communication d'informations dans le domaine de la législation liée à l'environnement](#). Les mesures prévues par la directive comprennent principalement la création de zones de protection, l'entretien et l'aménagement des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection, et le rétablissement des biotopes détruits, ainsi que la création de nouveaux biotopes.

La directive établit un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux sauvages par l'interdiction de tuer ou de capturer intentionnellement de tams des oiseaux, d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs, de ramasser leurs œufs ou de les détenir, de les perturber intentionnellement au point de menacer leur conservation, et de détenir les oiseaux dont la chasse n'est pas permise. Elle établit des possibilités de chasse pour certaines espèces, conditionnées par le respect d'un certain nombre de règles. Les arts. 3 et 4 de la directive organise un réseau de « *zones de protection spéciales* » (ZPS) qui concernent « *les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces espèces dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive* » soit 195 espèces figurant sur une liste annexée.

La chasse aux oiseaux sauvages n'est pas interdite par principe, puisque l'annexe II de la directive énumère des espèces qui peuvent être chassées dans le cadre de la législation nationale à condition « *que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution* » (art. 7).

S'agissant d'une directive, il y a des différences entre États membres, en particulier en ce qui concerne la réglementation de la chasse aux oiseaux sauvages, qui fait souvent l'objet d'une confrontation entre chasseurs, protecteurs de la nature et autorités nationales, régionales ou locales et parfois de recours en manquement contre certains États membres. La CJUE considère dans les oiseaux protégés par la directive un « *patrimoine commun* » dont la gestion est confiée « *pour leur territoire, aux États membres respectifs* »¹¹². Cela concerne en

¹¹¹ V. Communiqué de presse [Le Parlement prévoit des mesures pour assainir les sols d'ici 2050](#).

¹¹² Arrêt de la Cour du 8 juillet 1987, [Commission c. Belgique, affaire 247/85](#), ECLI:EU:C:1987:339, p. 3099, et Arrêt de la Cour du 8 juillet 1987, [Commission c. Italie, affaire 262/85](#), ECLI:EU:C:1987:340, p. 3097.

particulier les oiseaux migrateurs, qui traversent le territoire de plusieurs États membres pour voler de leur lieu de nidification pendant l'été souvent en Europe à des lieux d'hivernage, souvent en Afrique.

II.3.2.1.2. Habitats naturels

La [Directive 92/43 du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages](#), connue comme « Directive habitats » s'ajoute à la directive Oiseaux. La Directive habitats a pour objet (art. 2) de « contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique » par des mesures qui « visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire ».

Contrairement à la directive Oiseaux, qui a une approche « universaliste »¹¹³, la directive Habitats s'applique seulement à une liste d'environ 1 200 types d'habitats naturels, d'espèces naturelles et végétales. Les arts. 12 et 13 disposent que les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte d'espèces animales et végétales énumérées à l'Annexe IV où elles sont indiquées par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce ou par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon ; il s'agit du nom scientifique en latin de chaque espèce ou sous-espèce.

À l'instar de la directive Oiseaux, la directive Habitats prévoit également l'établissement d'un réseau de « zones spéciales de conservation » (ZSC), dont font également partie les ZPS. Selon l'art. 3, « un réseau écologique européen cohérent de zones spéciales de conservation, dénommé "Natura 2000", est constitué » à cet effet. Le réseau « représente près d'un cinquième de la superficie de l'Union et plus de 250 000 km² de zone marine » selon le site de la Commission [Protéger la biodiversité en Europe \(Natura 2000\)](#).

Comme l'indique THIEFFRY¹¹⁴, « les obligations des États membres au titre des deux directives sont en grande partie unifiées, celles de la directive "Habitats" se substituant à celles de la directive "Oiseaux" en ce qui concerne les ZPS, à l'exception du régime particulier de l'ouverture et de la chasse des oiseaux ».

À ces deux textes à portée générale s'ajoute le [Règlement 338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce](#), également adopté sur la base de l'(art. 191 TFUE), en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, rendu applicable dans la CEE par le [Règlement 3626/82 du 3 décembre 1982, relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction](#).

II.3.2.1.3. Espèces exotiques envahissantes

En ce qui concerne la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, le [Règlement 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes](#), également adopté sur la base de l'art. 192 par. 1 TFUE, met en œuvre la [Convention des Nations unies sur la diversité biologique](#) signée à Rio de Janeiro en juin 1992 et la [Convention de Berne du Conseil de l'Europe relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe](#) du 19 septembre 1979. Son objet, défini à l'art. 1^{er} est de fixer « des règles visant à prévenir, à réduire au minimum et à

¹¹³ THIEFFRY, précité à la note 36 (p. 229).

¹¹⁴ THIEFFRY, précité à la note 36 (p. 231).

atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation au sein de l'Union, qu'elles soient intentionnelles ou non intentionnelles, d'espèces exotiques envahissantes ».

Le Règlement établit des restrictions à leur introduction sur le territoire de l'Union, y compris en transit sous surveillance douanière par ce territoire ; leur conservation leur élevage, culture ou détention y compris en détention confinée ; leur transport vers, hors de ou au sein de l'Union, à l'exclusion du transport d'espèces vers des installations dans le cadre de l'éradication ; leur mise sur le marché ; leur mise en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivées, y compris en détention confinée ; ou leur libération dans l'environnement.

II.3.2.1.4. Protection des animaux

La [Directive 1999/22 du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique](#), adoptée également sur la base de l'art. (192 par 1 TFUE), a pour objet, selon son art. 1^{er} de « *protéger la faune sauvage et de préserver la biodiversité en prévoyant l'adoption par les États membres de mesures d'octroi de licences et d'inspection des jardins zoologiques [...], renforçant ainsi le rôle des jardins zoologiques dans la conservation de la diversité biologique* ».

Bien qu'il ne s'agisse pas nécessairement d'animaux sauvages et que ces deux textes ne figurent pas dans le sous-titre du Répertoire EUR-Lex consacré à la conservation de la faune et de la flore sauvages, l'on pourrait – comme le fait THIEFFRY¹¹⁵ – y ajouter la [Directive 2010/63 du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques](#), adoptée par contre sur la base de l'art. 114 TFUE et qui traduit – à côté d'autres instruments comme le [Règlement 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes](#) – l'obligation pour États membres de tenir « *pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles* » posée à l'art. 13 TFUE.

II.3.3. Gestion des déchets et technologies propres

Sous ce titre ne se trouvent pas moins de [105 actes qui figurent sous ce titre dans la base EUR-Lex](#) au 15 janvier 2025 concernant la gestion des déchets et technologies propres. Ce nombre important d'actes s'explique par le fait que la plus grande part d'entre eux sont des actes d'exécution.

II.3.3.1.1. Déchets^{116 117}

Le texte de référence général concernant les déchets est la [Directive 2008/98 du 19 novembre 2008 relative aux déchets](#), adoptée sur la base de l'art. 175 par. 1 TCE (192 par. 1 TFUE). La notion de déchet défini comme « *toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défait* » par l'art. 3 al. 1 TFUE, et couvre tous les déchets sauf ceux qui font l'objet d'autres textes, comme les effluents gazeux, les déchets radioactifs (v. *supra* II.2.2.3.) les matières fécales, les sous-produits animaux ou les déchets des industries extractives. Cette définition a fait l'objet avant l'adoption de la directive 2008/98 d'une abondante jurisprudence, dont témoigne en particulier l'arrêt du [7 mars 2013, Lapin luonnonsuojelupiiri, affaire C-358/11](#) dont il a été dit notamment qu'il « *contribue à*

¹¹⁵ THIEFFRY, précité à la note 36 (p. 244).

¹¹⁶ V. DE SADELEER, N. : *Droit des déchets de l'UE - De l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016, qui est l'ouvrage de référence: plus de 700 pages.

¹¹⁷ V. PARLEMENT EUROPÉEN : [Gestion des déchets dans l'UE : faits et chiffres, \(infographie\)](#), 12-04-2024.

banaliser le recyclage des déchets dans la conscience collective, ce qui est une condition fondamentale de l'évolution des modèles économiques traditionnels »¹¹⁸.

Le contenu de la directive est synthétisé dans la page EUR-Lex, [Législation européenne sur la gestion des déchets](#) (v. encadré 54).

ENCADRÉ 54

EUR-Lex Législation européenne sur la gestion des déchets, points clés

La directive établit une hiérarchie des déchets:

- *prévention;*
- *préparation en vue du réemploi;*
- *recyclage;*
- *autre valorisation (par exemple valorisation énergétique); et*
- *élimination.*

Elle confirme le « principe du pollueur-payeur » selon lequel le producteur de déchets initial doit supporter les coûts de la gestion des déchets.

Elle introduit le concept de « responsabilité élargie du producteur ».

Elle fait la différence entre déchets et sous-produits.

La gestion des déchets doit être réalisée sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives, ou sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

Les producteurs ou détenteurs de déchets doivent procéder eux-mêmes à leur traitement ou le faire faire par un exploitant reconnu officiellement. Dans les deux cas, une autorisation et une inspection périodique sont exigées.

Les autorités nationales compétentes sont tenues d'établir des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets.

Des conditions spéciales s'appliquent aux déchets dangereux, aux huiles usagées et aux biodéchets.

La directive fixe les objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre d'ici à 2020 pour les déchets ménagers (50 %) et les déchets de construction et de démolition (70 %).

La législation ne couvre pas certains types de déchets comme les déchets radioactifs, les explosifs déclassés, les matières fécales, les eaux usées et les carcasses d'animaux.

L'art. 13 établit les principes d'autosuffisance et de proximité (v. encadré 55, nous soulignons) particulièrement importants pour la gestion des déchets.

ENCADRÉ 55

Directive 2008/98 du 19 novembre 2008 relative aux déchets, art. 13

1. Les États membres prennent les mesures appropriées, en coopération avec d'autres États membres lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun, en vue de l'établissement d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination des déchets et d'installations de valorisation des déchets municipaux en mélange collectés auprès des ménages privés, y compris lorsque cette collecte concerne également de tels déchets provenant d'autres producteurs, en tenant compte des meilleures techniques disponibles.

¹¹⁸ ENCKELL, K.: *La justice européenne a tranché : les déchets sont des ressources*, Les Blogs ActuEnvironnement.com <https://www.actu-environnement.com/blogs/carl-enckell/55/arret-cour-justice-europe-statut-dechet-dangereux-recyclage-77.html>

Par dérogation au règlement (CE) no 1013/2006, les États membres peuvent, en vue de protéger leur réseau, limiter les importations de déchets destinés aux incinérateurs et relevant de la valorisation, lorsqu'il a été établi que de telles importations auraient pour conséquence de devoir éliminer des déchets nationaux ou que ces déchets devraient être traités d'une manière qui n'est pas conforme à leurs plans nationaux de gestion des déchets. Les États membres notifient toute décision de ce type à la Commission. Les États membres peuvent également limiter les exportations de déchets pour des motifs environnementaux énoncés dans le règlement (CE) no 1013/2006.

2. Le réseau est conçu de manière à permettre à la Communauté dans son ensemble d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets, ainsi que la valorisation des déchets visés au paragraphe 1, et à permettre aux États membres de tendre individuellement vers ce but, en tenant compte des conditions géographiques ou du besoin d'installations spécialisées pour certains types de déchets.

3. Le réseau permet l'élimination des déchets ou la valorisation des déchets visés au paragraphe 1 dans l'une des installations appropriées les plus proches, grâce à l'utilisation des méthodes et technologies les plus appropriées, pour garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé publique.

4. Les principes de proximité et d'autosuffisance ne signifient pas que chaque État membre doit posséder la panoplie complète d'installations de valorisation finale sur son territoire.

Le [Règlement 1013/2006 du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets établit](#) « les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination » (art. 1^{er} par. 1) entre États membres, importés dans l'Union en provenance de pays tiers ou exportés ou qui transitent par l'Union sur leur trajet depuis ou vers des pays tiers.

Bien que ces textes ne soient pas mentionnés dans le sous-titre Gestion des déchets et technologies propres du Répertoire EUR-Lex, il faut également ajouter la [Directive 2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles \(prévention et réduction intégrées de la pollution\)](#), connue comme *Directive IED*, également basée sur l'art. 192 par. 1 TFUE, pour lesquelles l'art. 4 prévoit l'obligation de détention d'une autorisation, modifiée par la [Directive 2024/1785 du 24 avril 2024](#), entrée en vigueur le 4 août 2024.

II.3.3.1.2. Technologies propres

Bien qu'elle ne figure sous le thème « technologies propres qu'à travers la [Décision d'exécution 2023/2683 du 30 novembre 2023 portant modalités d'application](#) en ce qui concerne le calcul, la vérification et la communication des données relatives à la teneur en plastique recyclé des bouteilles pour boissons en plastique à usage unique il faut mentionner la [Directive 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement](#) (qui figure sous la rubrique pollution et nuisances du Répertoire), bien connue des consommateurs du fait de l'obligation établie à l'art. 6 que les bouchons et couvercle L'Italie ne contestait ni le contenu des directives, ni le fait qu'elle fut obligée à les transposer, mais expliquait que le retard résultait de la nécessité de recourir à la procédure législative, ce qui restent attachés aux récipients lors de la phase d'utilisation prévue des produits.

Le texte le plus important concernant les technologies propres est le [Règlement 2024/1735 du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net»](#). Ces dernières font l'objet d'une liste établie à l'art. 4 du Règlement, qui comprend les technologies solaires, renouvelables éoliennes terrestres et en mer; de batterie et les technologies de stockage de l'énergie; les pompes à chaleur et les technologies géothermiques; les technologies de l'hydrogène, les électrolyseurs et piles à combustible; les technologies durables de biogaz et

de biométhane; les technologies de CSC (captage et stockage du carbone); les technologies des réseaux électriques; de l'énergie nucléaire de fission ; celles liées aux carburants de substitution durables; les technologies hydroélectriques et les autres technologies liées aux énergies renouvelables non couvertes par les catégories précédentes; les technologies à bon rendement énergétique liées au système énergétique ; les carburants renouvelables d'origine non biologique; les solutions biotechnologiques en matière de climat et d'énergie; les autres technologies industrielles de transformation à des fins de décarbonation ; les technologies de transport et d'utilisation du CO₂; les technologies de propulsion par assistance du vent et électrique pour les transports; et enfin les autres technologies nucléaires.

III. La jurisprudence la plus pertinente en la matière

La jurisprudence de la CJUE pertinente à la protection de l'environnement est extrêmement abondante. La Cour n'emploie pas elle-même les termes « *principe de protection de l'environnement* », même lorsqu'ils sont utilisés par l'une des parties, comme l'ont fait par exemple les requérantes dans l'affaire [Petropars Iran, T-433/13](#)¹¹⁹.

Sur la base d'une recherche sur le site de jurisprudence de la Cour avec les termes « *protection de l'environnement* » (sans le mot principe), au 15 janvier 2025 l'on ne recense pas moins de 692 arrêts, 72 ordonnances et deux avis¹²⁰ de la Cour, ainsi que 193 arrêts du tribunal, qui s'étalent sur une période qui commence le 25 juin 1998¹²¹. Il est évidemment impossible de rendre compte de l'ensemble de cette jurisprudence. Dans son manuel de « *Droit européen de l'environnement – jurisprudence commentée* », MARC CLÉMENT¹²² commente près de 70 arrêts de la Cour ainsi qu'un arrêt et deux ordonnances du Tribunal, ce qui nécessite plus de 700 pages de texte.

Il serait erroné de déduire de cette abondance que la jurisprudence est une source première du droit de l'Union droit relatif à la protection de l'environnement, car il s'agit très souvent de problèmes d'interprétation relatifs à l'un des actes de droit dérivé examinés dans le chapitre précédent. En effet l'abondance du droit dérivé relatif à notre matière ne peut que générer un grand nombre de renvois préjudiciels, de recours en manquement et en annulation.

Un exemple anecdotique est l'arrêt du [Tribunal de la Fonction publique du 12 mars 2009, *Hambura c. Parlement européen*](#), où un candidat à un poste d'agent temporaire de médecin contestait le refus de prendre en considération sa demande car il n'avait pas utilisé l'acte de candidature encarté dans la copie papier du JOUE tel qu'imprimé par l'Office des publications, mais un formulaire obtenu de manière électronique. Le requérant faisait valoir que « *l'exigence d'utiliser la version papier des actes de candidature est contraire aux dispositions du traité CE en matière de protection de l'environnement, à savoir les articles 2 CE, 3 CE, 6 CE, 95 CE, 174 CE et suivants, ainsi que celles de l'article 37 de la charte* ». Le tribunal rejeta son recours en indiquant que « *À cet égard, il suffit de constater que le requérant, qui a d'ailleurs lui-même transmis une version papier de sa candidature, certes téléchargée, aux services compétents du Parlement, n'indique pas, avec la clarté et la précision suffisantes, de nature à permettre à la partie défenderesse de préparer sa défense et au Tribunal de statuer sur le recours, quel principe ou norme de droit figurant dans les articles précités du traité CE et de la charte aurait été méconnu et pour quelles raisons, compte tenu de la généralité et du caractère programmatique des dispositions citées* » (nous soulignons)¹²³.

¹¹⁹ Arrêt du Tribunal du 5 mai 2015, [Petropars Iran e.a. c. Conseil, T-433/13](#), ECLI:EU:T:2015:255, par. 25.

¹²⁰ Avis de la Cour du 6 décembre 2001, [Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques](#), 2/00, ECLI:EU:C:2001:664 et du 16 mai 2017, [Accord de libre-échange avec Singapour, 2/15](#), ECLI:EU:C:2017:376.

¹²¹ Chiffres sur la base d'une recherche dans la [base de jurisprudence de la Cour](#). Il est vrai qu'il faudrait affiner la recherche en éliminant les cas où il s'agit simplement d'une référence à une réglementation nationale qui contient les termes "protection de l'environnement" sans que l'affaire ne concerne cette dernière, comme par exemple dans le très récent [arrêt de la Cour du 14 novembre 2024, *Herdijk, affaire C-613/23*](#), qui concerne une question d'interprétation de la directive 2006/112 du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée pour appliquer la loi néerlandaise de 1990 sur le recouvrement des impôts, dont l'art. 36 se réfère entre autres à la loi instituant des taxes pour la protection de l'environnement.

¹²² CLÉMENT, précité à la note 42.

¹²³ [Arrêt du Tribunal de la fonction publique du 12 mars 2009, *Hambura c. Parlement européen*](#), affaire F-4/08, ECLI:EU:F:2009:25, par. 57.

Nous ne traiterons pas de la jurisprudence de la Cour européenne des droits d'homme, même si la CJUE se réfère souvent à cette dernière en matière de protection des droits fondamentaux et de l'État de droit. L'art. 37 CDFUE n'a pas son pendant dans la CEDH, et ce n'est que par le détour du droit au respect de la vie privée et familiale et de son domicile tel que garanti par l'article 8 de la Convention que la Cour de Strasbourg a développé une jurisprudence relative au droit à un environnement sain (v. *infra* IV.4). Les arrêts pertinents de la CourEDH sont typiques d'une construction prétorienne, qui n'a guère son équivalent dans la jurisprudence de la CJUE relative à la protection de l'environnement pour la bonne raison que l'abondance des textes de droit primaire et, plus encore, de droit dérivé, donne une base de droit écrit au contenu du principe.

Les arrêts commentés dans ce chapitre sont retenus pour l'incidence particulière qu'ils ont eue ou peuvent avoir sur le développement du principe de protection de l'environnement et notamment sur la répartition des compétences entre l'Union et les États membres. Un choix différent, cherchant à trouver les arrêts pertinents pour chacun des thèmes généraux et sectoriels conduirait à présenter de façon relativement arbitraire des arrêts concernant le contenu et l'effet du droit dérivé, mais n'apportent quelque chose de plus que sur des points de détail. Un exemple particulièrement révélateur est celui de l'arrêt [Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias e.a, affaire C-43/10](#) où la Cour a du évoquer le concept de développement durable mais s'est bien gardée de le définir ou d'expliquer comment il devait être utilisé pour l'application de la « [Directive Habitats](#) ».

C'est également la raison pour laquelle nous nous limitons à des arrêts de la Cour, dont certains sont d'ailleurs adoptés suite à un recours contre un arrêt du tribunal.

Il nous semble qu'un choix différent, loin de faciliter la comparaison avec d'autres études de la même série, la rendrait plus difficile, du fait même que la jurisprudence de la CJUE concerne essentiellement l'interprétation dans les détails du droit dérivé qui s'impose aux juridictions des États membres pour l'applications des règlements, directives et décisions de l'Union.

Il est utile de rappeler que la CJUE a établi une jurisprudence pertinente pour la protection de l'environnement bien avant que le droit primaire n'ait fait lui-même référence à ce dernier à partir de l'Acte unique européen de 1986.

III.1. Consécration de la protection de l'environnement avant l'Acte unique européen

III.1.1. L'Arrêt du 21 juin 1958, *Groupement des hauts fourneaux et aciéries belges c. Haute Autorité*, affaire C-8/57

Comme nous l'avons signalé auparavant (v. *supra* I.3.6.), l'arrêt [Groupement des hauts fourneaux et aciéries belges](#), affaire C-8/57 (v. encadré 56, nous soulignons) a ouvert la voie à la prise en compte de la protection de l'environnement à un moment où la conscience de l'importance de cette protection était encore limitée, et où les traités communautaires n'y faisaient pas explicitement référence.

Bien que l'affaire concerne l'interprétation de traité CECA, l'on pouvait considérer que le raisonnement de la Cour pourrait s'appliquer aux trois communautés : CECA, CEE et EURATOM, puisque les traités de Rome étaient entrés en vigueur au 1^{er} janvier 1958.

ENCADRÉ 56

Arrêt du 21 juin 1958, Groupement des hauts fourneaux et aciéries belges c. Haute Autorité, C 8/57, pp. 249-250

e) Attendu par ailleurs que les objectifs prévus à l'article 3 du Traité¹²⁴ doivent être appréciés globalement et poursuivis aux fins exclusives de l'intérêt commun; que loin d'être limité à la somme des intérêts particuliers des entreprises charbonnières et sidérurgiques placées sous la juridiction de la Communauté, le concept d'intérêt commun visé audit article excède largement le cercle de ces intérêts et se définit par référence aux buts généraux clairement énoncés à l'article 2¹²⁵;

attendu en conséquence que la poursuite des objectifs prévus à l'article 3 ne fait pas obstacle à des mesures sélectives, fondées notamment sur la nature des moyens de production à développer ou à créer, s'il apparaît que les circonstances économiques et l'évolution raisonnablement prévisible des conditions du marché imposent pareilles mesures; qu'il en est bien ainsi dans le cas où l'une des matières de base de la sidérurgie menace de faire gravement défaut et où l'adoption d'une politique d'exploitation rationnelle de la ressource apparaît nécessaire pour en éviter l'épuisement inconsidéré; que les distinctions qui peuvent, de ce fait, s'avérer nécessaires au maintien de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production et à en favoriser l'expansion régulière doivent, toutefois, reposer sur des critères exclusivement objectifs, conformément au principe d'égalité consacré par le Traité;

Il s'agissait en l'espèce d'un recours demandant à la Cour l'annulation de certaines dispositions contenues dans la [Décision n° 2-57 du 26 janvier 1957](#), qui instituait un mécanisme financier relatif à l'approvisionnement en ferraille du marché commun. Les requérants estimaient que ces dispositions tendaient à décourager l'accroissement de la consommation de ferraille. La Haute Autorité répondait qu'elle se trouvait aux prises avec le problème du déficit structurel du marché de la ferraille dans la Communauté; qu'elle devait corriger l'effet d'incitation au développement de la consommation de ferraille entraîné par la réglementation antérieure à la décision; et qu'elle devait développer une action tendant essentiellement à décourager tout accroissement de consommation globale de ferraille et à encourager l'utilisation de celle-ci avec un maximum d'économie. La Haute Autorité ne se référait évidemment pas à la protection de l'environnement, mais son argumentation trouve écho dans la politique actuelle de l'environnement, en particulier concernant l'économie circulaire.

Ce qui est important pour le principe de protection de l'environnement est l'insistance de la Cour sur le fait que les objectifs du Traité doivent être poursuivis aux fins exclusives de l'intérêt commun, qui se définit par référence aux buts généraux du traité. Ce raisonnement peut

¹²⁴ « Les institutions de la Communauté doivent, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans l'intérêt commun : [...] veiller à l'approvisionnement régulier du marché commun [...] assurer à tous les utilisateurs du marché commun placés dans des conditions comparables un égal accès [...] veiller au maintien de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production et à promouvoir une politique d'exploitation rationnelle des ressources naturelles évitant leur épuisement inconsidéré [...] promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, permettant leur égalisation dans le progrès [...] promouvoir l'expansion régulière et la modernisation de la production ainsi que l'amélioration de la qualité [...] ».

¹²⁵ « La Communauté [...] a pour mission de contribuer, en harmonie avec l'économie générale des Etats membres et grâce à l'établissement d'un marché commun dans les conditions définies à l'article 4, à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les Etats membres.

La Communauté doit réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, tout en sauvegardant la continuité de l'emploi et en évitant de provoquer, dans les économies des Etats membres, des troubles fondamentaux et persistants ». (nous soulignons)

s'appliquer *mutatis mutandis* au traité CEE (aujourd'hui TFUE) qui définissait ses missions à l'art. 1^{er} ¹²⁶, et au traité EURATOM qui définit ses missions à l'art. 1^{er} ¹²⁷ en les précisant à l'art. 2 ¹²⁸.

Ceci étant dit, il ne faudrait pas donner à l'arrêt [Groupement des hauts fourneaux et aciéries belges c. Haute Autorité](#) une portée qu'il n'avait pas à l'époque, puisque ce n'est qu'à partir du développement d'une réglementation communautaire relative à l'environnement (v. *supra* I.1) que cette protection a été évoquée devant et par la Cour de justice.

III.1.2. Le développement progressif d'une jurisprudence relative à la réglementation communautaire relative à l'environnement

Il a fallu attendre 1976 pour que le « respect de la législation communautaire » en matière d'environnement soit évoqué devant la Cour de justice, en l'occurrence par le gouvernement des Pays-Bas dans l'affaire [Bier, C-21/76](#). La référence à cette « législation » n'était pas fondamentale pour la solution du litige, puisqu'il s'agissait de l'application de la [Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions](#). Le gouvernement néerlandais se référait à la [Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par des hydrocarbures du 29 novembre 1969](#), qui selon lui conférerait une compétence exclusive au juge de l'État où le dommage s'est produit, pour connaître des demandes en réparation. Selon le gouvernement, « Dans le cadre de la politique juridique qui doit être suivie en matière d'environnement il conviendrait de réserver au préjudicié une position forte, notamment en le plaçant dans une situation favorable au point de vue de la procédure »¹²⁹. L'on peut voir dans cette référence une allusion au principe « pollueur-payeur » qui sera repris expressément dix ans plus tard dans l'Acte unique européen.

Ce n'est que deux ans plus tard que la Cour se référait à la protection de l'environnement dans l'affaire [Italie c. Conseil, 166/78](#), à propos d'un règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales. Selon le Conseil des raisons objectives justifiaient une différenciation de traitement contestée par l'Italie entre deux produits, parmi lesquelles « les conditions de production différentes déterminées non seulement par des raisons techniques, mais également par les législations en vigueur en matière d'environnement »¹³⁰.

Quelques mois plus tard, dans l'affaire [Commission c. Italie, C-21/79](#), l'A. g. MAYRAS se référait dans ses conclusions au fait que « les divergences entre les législations nationales en matière d'environnement peuvent entraîner des divergences dans l'imposition fiscale des lubrifiants

¹²⁶ « La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie, et des relations plus étroites entre les États qu'elle réunit ». (nous soulignons)

¹²⁷ « La Communauté a pour mission de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les États membres et au développement des échanges avec les autres pays ». (nous soulignons)

¹²⁸ « Pour l'accomplissement de sa mission la Communauté doit, dans les conditions prévues au présent Traité : [...] b) établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs, et veiller à leur application, [...] e) garantir, par les contrôles appropriés, que les matières nucléaires ne sont pas détournées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées ».

¹²⁹ [Arrêt de la Cour du 30 novembre 1976, Handelskwekerij Bier c. Mines de Potasse d'Alsace, affaire 21-76](#), ECLI:EU:C:1976:166, p. 1743.

¹³⁰ [Arrêt de la Cour du 12 juillet 1979, Italie c. Conseil, affaire 166/78](#), ECLI:EU:C:1979:195, p. 2589.

régénérés nationaux et des produits similaires importés, différences qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement du marché commun et de provoquer des distorsions de concurrence »¹³¹. Dans son arrêt, la Cour se réfère à la [Directive 75/439 du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées](#) « *inspirée à la fois par des considérations d'ordre écologique et relatives à une politique d'approvisionnement en combustibles, [qui] n'a pas pour objet d'harmoniser les régimes des États membres relatifs aux droits d'accises et autres impôts indirects visés à l'article 99 du traité. Elle laisse donc intacte les compétences des États membres en ce qui concerne les impositions intérieures du moment que sont respectées notamment les obligations inscrites aux articles 95 à 98 du traité* » (nous soulignons)¹³². L'on peut remarquer au passage qu'il s'agit d'un arrêt qui rappelle la délimitation des compétences entre les États membres et l'Union, mais qui n'a en aucun cas valeur d'arrêt de principe, car il se contente de constater quel est le contenu de la réglementation en cause.

Plus d'un an plus tard, dans l'affaire [Frans-Nederlandse Maatschappij voor biologische Producten, C-272/80](#), aussi bien la Commission que les gouvernements néerlandais et danois se référaient à la protection de l'environnement.

La Commission évoquait sa [proposition de directive concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques homologués CEE](#) et l'établissement, en collaboration avec des experts des États membres, des projets d'un certain nombre des principes uniformes fondés en grande partie sur les recommandations du Conseil de l'Europe.

Les deux gouvernements justifiaient quant à eux la nécessité d'adoption des moyens légaux visant à « *une protection obligatoire de l'environnement humain, animal et végétal contre les effets nocifs de produits phytopharmaceutiques* », en l'occurrence au niveau national.

La Cour donna partiellement raison aux gouvernements en décidant qu'« *il résulte de la combinaison des articles 30 et 36 du traité qu'il n'est pas interdit à un État membre d'exiger une agréation préalable des produits désinfectants, même si ces produits ont déjà fait l'objet d'une agréation dans un autre État membre. Les autorités de l'État importateur ne sont toutefois pas en droit d'exiger sans nécessité des analyses techniques ou chimiques ou des essais de laboratoire lorsque les mêmes analyses et essais ont déjà été effectués dans un autre État membre et que leurs résultats sont à la disposition de ces autorités ou peuvent sur leur demande être mis à leur disposition* »¹³³. L'arrêt pourrait être considéré comme un arrêt de principe en matière de répartition des compétences entre les États membres et l'Union si ce n'était qu'il a été décidé avant l'adoption de la [Directive 91/414 du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques](#). La proposition datait de 1976 : avant l'Acte unique européen, il était fréquent qu'un délai de cinq ans fut nécessaire pour obtenir la décision du Conseil.

Une autre arrêt de la Cour adopté avant l'Acte unique européen est de la même date que le précédent dans l'affaire [Commission c. Italie, C-30/81](#). Il s'agissait d'un recours en manquement pour absence de transposition de cinq directives : la [Directive 75/439 du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées](#); la [Directive 75/440 du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres](#); la [Directive 75/442 du 15 juillet 1975, relative aux déchets](#); la [Directive 76/160 du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade](#) et la

¹³¹ Conclusions du 15 novembre 1979, [Commission c. Italie, affaire C-21/79](#), ECLI:EU:C:1979:257, p. 21.

¹³² Arrêt du 8 janvier 1980, [Commission c. Italie, affaire C-21/79](#), ECLI:EU:C:1980:1., par. 18.

¹³³ Arrêt de la Cour du 17 décembre 1981, [Frans-Nederlandse Maatschappij voor biologische Producten; affaire C-272/80](#), ECLI:EU:C:1981:312, pp. 3282, 3283, 3285 et dispositif pp. 3292-93.

[Directive 76/403 du 6 avril 1976, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.](#)

L'Italie ne contestait ni le contenu des directives, ni le fait qu'elle fut obligée à les transposer, mais expliquait que le retard résultait de la nécessité de recourir à la procédure législative, ce qui entraînait « *des délais déterminés par des exigences et des événements propres à la voie parlementaire* ». La Cour ne prend pas habituellement en compte ce type d'arguments et l'Italie fut donc condamnée.

Le nombre limité de ce type d'arrêts confirme que le droit de l'Union relatif à la protection de l'environnement s'est avant tout développé par l'action de la Commission et du législateur. Après l'entrée en vigueur de l'Acte unique, la jurisprudence pertinente a considérablement augmenté, mais il s'agit dans l'ensemble essentiellement de questions d'interprétation sur des points de détail. Les sections qui suivent présentent un panorama nécessairement limité de cette jurisprudence (l'on ne compte pas moins de 900 arrêts, ordonnances et avis relatifs à la « protection de l'environnement », 258 contenant le terme « écologique » etc.). Il sera fait référence à d'autres arrêts dans la quatrième partie de cette étude en ce qui concerne les principes de prévention (IV.2.1), de rectification à la source (IV.2.2), du pollueur payeur (IV.2.3), de précaution (IV.2.4) et du développement durable (IV.2.5) ; il faut rappeler que ces principes n'ont pas été établis en droit de l'Union par la jurisprudence de la Cour, mais par le droit primaire, parfois précédé par le droit dérivé (v. partie II).

III.2. Les principaux arrêts postérieurs à l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen

Un certain nombre d'arrêts de la Cour peuvent être considérés comme importants d'un point de vue général, notamment parce qu'ils permettent de mieux comprendre les principes du droit de l'environnement.

III.2.1. Arrêt du 29 avril 1999, *The Queen / Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte Standley e. al.*, affaire C-293/97

L' [Arrêt de la Cour du 29 avril 1999 *Standley*, affaire C-293/97](#), est intéressant en particulier en ce qui concerne le principe pollueur-payeur et le principe de proportionnalité (v. encadré 57 nous soulignons). Il s'agissait de répondre à des questions préjudicielles d'une juridiction du Royaume-Uni soulevées dans le cadre de recours demandant l'annulation des décisions par lesquelles les autorités compétentes avaient défini trois rivières ainsi que leurs affluents comme « *eaux susceptibles d'être atteintes par la pollution* », au sens de l'article 3 de la [Directive 91/676 du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles](#) et avaient désigné les zones qui alimentent ces eaux comme « zones vulnérables » au sens de cette directive.

ENCADRÉ 57

Arrêt du 29 avril 1999, *The Queen / Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte Standley e. al.*, affaire C-293/97, points 46 à 57

46. *En ce qui concerne le principe de proportionnalité, il convient de rappeler d'abord que la directive prévoit, en son article 5, paragraphe 3, que les programmes d'action applicables aux zones vulnérables tiennent compte des données scientifiques et techniques disponibles concernant les quantités respectives d'azote d'origine agricole ou provenant d'autres sources ainsi que des conditions de l'environnement dans les régions concernées.*

47. Il y a lieu de relever ensuite que les mesures obligatoires prises dans le cadre de ces programmes doivent tenir compte des caractéristiques de la zone vulnérable concernée (annexe III, paragraphe 1, point 3) et que les États membres peuvent, s'agissant des effluents d'élevage épandus dans les zones vulnérables, fixer des quantités différentes de celles prévues si elles se justifient par des critères objectifs et ne compromettent pas la réalisation des objectifs de la directive [annexe III, paragraphe 2, sous b)].

48. Il convient de relever également que les États membres sont tenus d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de surveillance adéquats pour évaluer l'efficacité des programmes d'action (article 5, paragraphe 6, de la directive) et qu'ils réexaminent et, le cas échéant, révisent leurs programmes d'action tous les quatre ans au moins (article 5, paragraphe 7, de la directive). Ils peuvent ainsi tenir compte de l'évolution de la situation tant en ce qui concerne la pollution d'origine agricole que celle provenant d'autres sources.

49. Enfin, les codes de bonne pratique agricole adoptés par les États membres en vertu de l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive doivent tenir compte des conditions prévalant dans les différentes régions de la Communauté (annexe II, A, de la directive).

50. Il résulte de ce qui précède que la directive contient des dispositions dont la flexibilité permet aux États membres de respecter le principe de proportionnalité dans l'application des mesures qu'ils adoptent. Il appartient aux juridictions nationales d'assurer le respect de ce principe.

51. S'agissant du principe du pollueur-payeur, il suffit de constater que la directive n'implique pas que les exploitants agricoles doivent assumer des charges inhérentes à l'élimination d'une pollution à laquelle ils n'ont pas contribué.

52. Ainsi qu'il a été relevé aux points 46 et 48 du présent arrêt, il incombe aux États membres de prendre en considération, dans la mise en œuvre de la directive, les autres sources de pollution et, compte tenu des circonstances, de ne pas faire supporter aux exploitants agricoles des charges d'élimination de la pollution qui ne sont pas nécessaires. Dans cette perspective, le principe du pollueur-payeur apparaît comme l'expression du principe de proportionnalité sur lequel la Cour a déjà pris position (points 46 à 50 du présent arrêt).

53. Il en est de même en ce qui concerne la violation du principe de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, l'argumentation développée par les demandeurs au principal se confondant avec celle relative à la violation du principe de proportionnalité.

54. S'agissant de la violation du droit de propriété, il y a lieu de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour, le droit de propriété fait partie des principes généraux du droit communautaire, lequel n'apparaît toutefois pas comme une prérogative absolue, mais doit être pris en considération par rapport à sa fonction dans la société. Par conséquent, des restrictions peuvent être apportées à l'usage du droit de propriété, à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis ([...]).

55. Certes, les programmes d'action prévus à l'article 5 et contenant les mesures obligatoires visées à l'annexe III de la directive subordonnent l'épandage des fertilisants et des effluents d'élevage à certaines conditions, en sorte qu'ils sont susceptibles de restreindre l'usage du droit de propriété des agriculteurs concernés.

56. Le régime prévu à l'article 5 de la directive répond toutefois à des exigences tenant à la sauvegarde de la santé publique et poursuit donc un objectif d'intérêt général, sans que la substance du droit de propriété soit atteinte.

57. Si, dans la poursuite d'un tel objectif, les institutions et les États membres sont liés par le principe de proportionnalité, il convient de rappeler, ainsi qu'il a été constaté aux points 46 à 50 du présent arrêt, que la directive ne contrevient pas à ce principe.

L'arrêt illustre bien la manière dont la Cour raisonne pour l'application par le législateur de l'Union du principe pollueur-payeur ainsi que pour les atteintes au droit de propriété résultant le cas échéant de mesures de protection de l'environnement, ainsi que pour l'application du principe de proportionnalité par le législateur de l'Union et les autorités des États membres.

III.2.2. Avis du 6 décembre 2001, *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*

L'[avis de la Cour du 6 décembre 2001, *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*](#) est particulièrement important car il porte sur la répartition des compétences en matière de protection de l'environnement entre l'Union et les États membres, en l'occurrence pour la conclusion d'un accord international. Un certain nombre d'extraits de l'avis méritent d'être cités et commentés (v. encadré 58, nous soulignons). Il est à noter que des observations ont été présentées devant la Cour par le Parlement européen, le Conseil et sept États membres, à savoir le Danemark, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et l'Autriche.

ENCADRÉ 58

Avis de la Cour du 6 décembre 2001, *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*

1. Il ressort des questions posées que la Cour est en substance invitée, d'une part, à se prononcer sur le choix de la base juridique appropriée de l'acte par lequel le Conseil se propose de conclure le protocole et, en particulier, sur le point de savoir s'il y a lieu de fonder le consentement de la Communauté à être liée par celui-ci sur les articles 133 CE et 174, paragraphe 4, CE et, d'autre part, à examiner si les compétences, que les États membres continueraient d'exercer en raison de leur participation au protocole aux côtés de la Communauté, ont, eu égard aux matières couvertes, un caractère résiduel ou prépondérant par rapport à celles de la Communauté.

[...] 5. À cet égard, il convient de relever que le choix de la base juridique appropriée revêt une importance de nature constitutionnelle. En effet, la Communauté ne disposant que de compétences d'attribution, elle doit rattacher le protocole à une disposition du traité qui l'habilite à l'effet d'approuver un tel acte. Le recours à une base juridique erronée est donc susceptible d'invalidier l'acte de conclusion lui-même et, partant, de vicier le consentement de la Communauté à être liée par l'accord auquel cette dernière a souscrit. Tel est le cas notamment lorsque le traité ne confère pas à la Communauté une compétence suffisante pour ratifier l'accord dans son ensemble, ce qui revient à examiner la répartition des compétences entre la Communauté et les États membres pour conclure l'accord envisagé avec des pays tiers, ou encore lorsque la base juridique appropriée dudit acte de conclusion prévoit une procédure législative différente de celle qui a effectivement été suivie par les institutions communautaires.

[...] 34. Il ressort ainsi de l'examen effectué aux points 26 à 33 du présent avis, portant sur le contexte, le but et le contenu du protocole, que la finalité ou la composante principale de ce dernier est la protection de la diversité biologique contre les effets néfastes qui pourraient résulter des activités impliquant le traitement des OVM, et notamment des mouvements transfrontières de ceux-ci.

[...] 42. En revanche, il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent que la conclusion du protocole, au nom de la Communauté, doit être fondée sur une base juridique unique, qui soit spécifique à la politique de l'environnement.

43. À cet égard, ainsi que la Cour l'a déjà jugé [...], l'article 174 CE définit les objectifs à poursuivre dans le cadre de la politique de l'environnement, tandis que l'article 175 CE constitue la base juridique sur laquelle les actes communautaires sont adoptés. Certes, l'article 174, paragraphe 4, CE prévoit spécifiquement que les « modalités de la coopération de la Communauté » avec les pays tiers et les organisations internationales « peuvent faire l'objet d'accords [...] négociés et conclus conformément à l'article 300 ». Toutefois, en l'occurrence, le protocole ne se borne pas à fixer des « modalités de coopération » en matière de protection de l'environnement, mais il établit notamment des règles

précises relatives aux procédures de contrôle en matière de mouvements transfrontières, d'évaluation et de gestion des risques, de manipulation, de transport, d'emballage et d'identification des OVM.

44. Par conséquent, l'article 175, paragraphe 1, CE est la base juridique appropriée pour la conclusion du protocole au nom de la Communauté.

45. Dès lors, il convient encore d'examiner si la Communauté détient, au titre de l'article 175 CE, une compétence exclusive pour conclure le protocole en raison de l'existence d'actes de droit dérivé adoptés dans le cadre communautaire, qui couvriraient la matière de la biosécurité et qui seraient susceptibles d'être affectés en cas de participation des États membres à la procédure de conclusion dudit protocole (voir arrêt AETR, point 22).

46. Il suffit, à cet égard, de constater, ainsi que l'ont fait à juste titre le gouvernement du Royaume-Uni et le Conseil, que, en tout état de cause, l'harmonisation réalisée sur le plan communautaire, dans le domaine d'application du protocole, ne couvre que très partiellement un tel domaine [voir les directives 90/219 et 90/220, ainsi que 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 mars 2001, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (JO L 106, p. 1), dont l'article 36, paragraphe 1, abroge la directive 90/220].

47. Il résulte des considérations qui précèdent que la Communauté et ses États membres ont une compétence partagée pour conclure le protocole.

L'arrêt illustre très bien la manière de procéder de la Cour pour déterminer s'il est possible ou non d'utiliser deux bases juridiques pour un même acte. En l'espèce ce n'est pas possible, mais il ne s'agit pas ici d'une décision de portée générale. Dans d'autres circonstances, la Cour a reconnu l'applicabilité d'une double base juridique dans deux arrêts du 10 janvier 2006. L'un concernait l'approbation d'une mesure de droit dérivé de la [Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international](#), dans l'affaire [Commission c. Conseil, C-94/03](#), la [Décision 2003/106/CE](#); l'autre, dans l'affaire [Commission c. Parlement et Conseil, C-178/03](#), concernait un acte de mise en œuvre de la Convention, le [Règlement 04/2003 du 28 janvier 2003, concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux](#). Il s'agissait des arts. 133 d'une part, 174 et 175 CE (207 ; 191 et 192 TFUE) relatifs respectivement à la politique commerciale commune et à la protection de l'environnement.

La mention selon laquelle l'art. 174 TCE (art. 191 TFUE) mentionne les objectifs alors que l'art. 175 (192) « *constitue la base juridique* » signifie seulement que ce dernier indique le type d'actes et la procédure à adopter, ce qui est déterminant pour savoir si une double base juridique est possible, alors que les objectifs sont importants pour déterminer quel est le centre de gravité de l'acte.

D'une manière plus générale, l'arrêt souligne bien les conséquences du fait que la compétence ne matière de protection de l'environnement n'est pas une compétence exclusive de l'Union.

III.2.3. Arrêt du 23 octobre 2007, Commission c. Conseil, affaire C-440/05

L'[arrêt du 23 octobre 2007, Commission c. Conseil, affaire C-440/05](#) est particulièrement important, parce qu'il a contribué à la clarification des bases juridiques en matière de droit pénal pour la mise en œuvre des politiques de l'Union avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne.

À la suite du naufrage du pétrolier *Prestige* le 13 novembre 2002, une gigantesque marée noire a pollué les côtes du Portugal, de l'Espagne – Galice Asturies, Cantabrie et Pays basque –, de la France – Landes et Aquitaine, de Bayonne à l'embouchure de la Garonne, Vendée Sud de la

Bretagne – entre novembre 2002 et mai 2003. Ce naufrage avait été précédé de nombreuses autres catastrophes maritimes.

Une série de mesures relatives à la sécurité des navires ont été adoptées, parmi lesquelles la [Décision-cadre 2005/667/JAI du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires](#). La Commission contestait devant la Cour le choix de la base juridique utilisée par le Conseil – les arts. 31 et 34 TUE dans sa version antérieure au traité de Lisbonne.

L'affaire était particulièrement complexe du point de vue juridique et politique : la Commission était soutenue par le Parlement européen, le Conseil par 22 États membres (sur 25). L'arrêt était en effet particulièrement important du point de vue de la répartition des compétences entre l'Union et les États membres. Comme synthétisé par CLÉMENT¹³⁴, l'arrêt « *représente une étape importante pour ce qui concerne la clarification des bases juridiques en matière de droit pénal associé aux politiques communautaires, avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Cet arrêt se situe dans le contexte du débat entre le Conseil et la Commission sur la forme que pouvait prendre la législation communautaire relative à des sanctions pénales lorsque celles-ci sont jugées être le prolongement nécessaire des politiques communautaires. Le débat a été conclu pour ce qui concerne la politique de l'environnement par l'adoption de la [directive 2008/99/CE sur la protection de l'environnement par le droit pénal](#) ». Tirant les conséquences de l'arrêt du 23 octobre 2007, le législateur avait en effet adopté cette directive le 19 novembre 2008 sur la base de l'art. 175 par. 1 TCE (191 TFUE). Le traité de Lisbonne avait déjà été signé, mais il n'était pas encore en vigueur ; son art. 83 par. 2 a résolu le problème que la Cour avait dû trancher par voie prétorienne en disposant que « *Lorsque le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres en matière pénale s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation, des directives peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné. Ces directives sont adoptées selon une procédure législative ordinaire ou spéciale identique à celle utilisée pour l'adoption des mesures d'harmonisation en question, sans préjudice de l'article 76* ».*

III.2.4. Arrêt du 1er avril 2008, *Parlement et Danemark c. Commission*, affaires C-14/06 et C-295/06.

L'arrêt du [1er avril 2008, *Parlement et Danemark c. Commission*, affaires C-14/06 et C-295/06](#) est particulièrement important en matière de base juridique, et il contribue à la compréhension du principe de précaution.

Le Parlement européen et le Danemark, par des recours séparés joints par la Cour, avaient demandé l'annulation de la [Décision 2005/717 de la Commission du 13 octobre 2005](#), modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la [Directive 2002/95 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques](#), car ils estimaient que la Commission avait excédé ses compétences. La directive en question a été depuis lors abrogée pour être remplacée par la [Directive 2011/65 du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques](#). Mais comme le note CLÉMENT¹³⁵, l'arrêt « *a gardé son actualité pour illustrer l'articulation entre les directives et les*

¹³⁴ V. CLÉMENT, précité à la note 42 (p. 22).

¹³⁵ V. CLÉMENT, précité à la note 42 (p. 31).

décisions d'exécution et donc les limites entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire dans l'Union européenne ».

Le problème de fond soulevé par les requérants était que l'art. 4, par. 1 de la directive 2002/95 posait le principe de l'interdiction de substances qu'il énumérait, si bien que la possibilité d'exemption prévue à son art. 5, par. 1, lettre b), devait être interprétée de manière restrictive : elle ne pouvait viser que des applications de substances, et non une substance en tant que telle. Selon les requérants, la Commission aurait utilisé un critère non prévu par cette directive, en constatant, que l'évaluation des risques avait abouti à la conclusion que des mesures autres que celles déjà appliquées pour réduire les risques que présente la substance pour les consommateurs sont pour le moment inutiles. La Cour a donné raison aux requérants en particulier sur l'application du principe de précaution (v. encadré 59, nous soulignons). Nous ne reproduisons que quelques extraits de l'arrêt, exposant en partie les arguments de certaines des parties (points 36 à 39) et le raisonnement de la Cour (points 74 à 78) pour donner une idée du lien entre le principe de précaution et l'obligation d'interpréter strictement les possibilités de dérogations à la directive en cause.

ENCADRÉ 59

Arrêt du 1er avril 2008, Parlement et Danemark c. Commission, affaires C-14/06 et C-295/06, points 36 à 39 et 75 à 78

35 Selon les requérants, la Commission n'a pas non plus démontré que l'une des deux conditions prévues à l'article 5, paragraphe 1, sous b), de la directive 2002/95 était remplie, mais aurait utilisé un critère non prévu par cette directive, et par conséquent illicite, en constatant, au troisième considérant de la décision attaquée, que «l'évaluation des risques réalisée sur le décabromodiphényléther (décaBDE) au titre du règlement (CEE) n° 793/93 [...] a abouti à la conclusion que des mesures autres que celles qui sont déjà appliquées pour réduire les risques que présente cette substance pour les consommateurs sont pour le moment inutiles».

36 Ce faisant, la Commission se serait fondée sur une étude adoptée dans le cadre d'un règlement qui a une philosophie différente, étude qui ne serait pas élaborée dans un objectif de respect du principe de précaution et qui ne viserait pas à déterminer si l'une des conditions prévues à l'article 5, paragraphe 1, sous b), de la directive 2002/95 était remplie. La Commission aurait procédé à une nouvelle appréciation générale du risque et, en exemptant, sur cette base, la substance en cause en tant que telle, aurait contourné la décision du législateur communautaire et ôté l'effet utile de cette directive.

[...]

39 La Commission rappelle les difficultés d'adoption de la décision attaquée et soutient que l'article 5 de la directive 2002/95 ne doit pas être interprété de manière restrictive.

[...]

74 Enfin, s'agissant des objectifs de la directive 2002/95, il ressort de ses cinquième, sixième et onzième considérants que la volonté du législateur communautaire est d'interdire les produits visés à ladite directive et de n'accorder des exemptions qu'à des conditions définies avec précision.

75 Un tel objectif, conforme à l'article 152 CE, selon lequel un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de la Communauté [...], ainsi qu'à l'article 174, paragraphe 2, CE, selon lequel la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé et est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive [voir, arrêt du 7 septembre 2004, Waddenvereniging et Vogelbeschermingsvereniging, C-127/02, Rec. p. I-7405, point 44)], justifie cette interprétation stricte des conditions d'exemption.

76 En l'espèce, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'étendue de la marge d'appréciation de la Commission, il suffit de constater que la décision attaquée, qui équivaut à une exemption généralisée

de l'utilisation du décaBDE dans les équipements électriques et électroniques, a été adoptée sans que soient respectées les conditions imposées par le législateur communautaire à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2002/95 et va à l'encontre de l'objectif poursuivi par ce législateur d'établir le principe de l'interdiction des composants visés à cette directive.

[...]

78 Il résulte des différents éléments susmentionnés que, en adoptant la décision attaquée en ce qu'elle concerne l'exemption du décaBDE, la Commission a violé l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2002/95

Le renvoi à l'arrêt du 7 septembre 2004, [Waddenvereniging et Vogelbeschermingsvereniging, C-127/02](#) ne signifie pas qu'il s'agit de l'arrêt essentiel et de principe en matière d'application du principe de précaution, même s'il est en général cité par la doctrine à propos de la *directive Habitats* (v. *supra* II.3.2.). Au point 44 de l'arrêt, la Cour dit simplement que « compte tenu, en particulier, du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par la Communauté dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 174, paragraphe 2, premier alinéa, CE et à la lumière duquel doit être interprétée la directive habitats, un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que ledit plan ou projet affecte le site concerné de manière significative [...]. Une telle interprétation de la condition à laquelle est subordonnée l'évaluation des incidences d'un plan ou d'un projet sur un site déterminé, qui implique que, en cas de doute quant à l'absence d'effets significatifs, il y a lieu de procéder à une telle évaluation, permet d'éviter, de manière efficace, que soient autorisés des plans ou des projets portant atteinte à l'intégrité du site concerné et contribue ainsi à réaliser [...] l'objectif principal de [la directive] celle-ci, à savoir assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ».

Contrairement à ce qu'il en était dans les premières décennies de sa jurisprudence, le fait qu'un arrêt de la Cour renvoie à un ou plusieurs arrêts précédents ne signifie plus que ceux-ci sont particulièrement importants : depuis l'élargissement de 2004 il est de coutume de ne renvoyer qu'à des arrêts disponibles dans toutes les langues officielles au moment de l'arrêt dans lequel ils sont cités, soit 21 depuis le 1er mai 2004, 23 depuis le 1er janvier 2007 et 24 depuis le 1er juillet 2013.

Pour d'autres illustrations de la façon de raisonner du Tribunal et de la Cour, l'on peut renvoyer en particulier à l'[Arrêt du 11 juillet 2013, France c. Commission, affaire C-601/11 P](#), par lequel a été rejeté le recours de la France tendant à l'annulation partielle du [Règlement 746/2008 de la Commission, du 17 juin 2008, modifiant l'annexe VII du règlement 999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles](#). Ce règlement assouplissait les conditions émises par voie de règlements à la suite de la crise de la vache folle, concernant de mise sur le marché de viande de jeunes bovins après les restrictions très forte adoptées pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

III.2.5. Arrêt du 9 mars 2010, *ERG e.a.*, affaires jointes C-379/08 et C-380/08

L'[arrêt du 9 mars 2010, ERG e.a., affaires jointes C-379/08 et C-380/08](#) a été adopté dans le cadre de litiges opposant les sociétés Raffinerie Méditerranée (ERG) SpA, Polimeri Europa SpA, Syndial SpA et ENI SpA à différentes autorités nationales, régionales et communales italiennes, au sujet des mesures de réparation de dommages environnementaux adoptées par ces autorités en ce qui concerne la rade d'Augusta en Sicile, autour de laquelle se trouvent les installations et/ou terrains desdites sociétés. Le juge italien a posé à la Cour des demandes de décision préjudicielle portant sur l'interprétation du principe du pollueur-payeur et de la

[Directive 2004/35 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux](#) (v. *supra* II.2.1.2.). La réponse de la Cour est éclairante (v. encadré 60, nous soulignons).

ENCADRÉ 60

Arrêt du 9 mars 2010, ERG e.a., affaires jointes C-379/08 et C-380/08, points 35 à 39

31 À cet égard, ainsi qu'il ressort du trentième considérant de la directive 2004/35, le législateur de l'Union a estimé que les dispositions relatives au régime de responsabilité environnementale instauré par cette directive ne « devraient pas s'appliquer aux dommages causés avant l'expiration du délai de transposition » de celle-ci, soit avant le 30 avril 2007.

32 Ledit législateur a indiqué expressément, à l'article 17 de la directive 2004/35, les types de situation dans lesquels celle-ci ne s'applique pas. Dès lors qu'ont été ainsi définies de manière négative les situations qui ne relèvent pas du champ d'application ratione temporis de cette directive, il convient d'en déduire que toute autre situation relève en principe, du point de vue temporel, du régime de responsabilité environnementale mis en place par ladite directive.

33 Il ressort de l'article 17, premier et deuxième tirets, de la directive 2004/35 que cette dernière ne s'applique pas aux dommages ayant leur cause, qu'il s'agisse d'une émission, d'un événement ou d'un incident, antérieure au 30 avril 2007 ni à ceux ayant leur cause postérieure à cette date lorsqu'ils résultent d'une activité spécifique qui a été exercée et menée à son terme avant ladite date.

34 Il convient d'en déduire que cette directive s'applique aux dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenus postérieurement au 30 avril 2007 lorsque ces dommages résultent soit d'activités exercées postérieurement à cette date, soit d'activités exercées antérieurement à cette date, mais qui n'ont pas été menées à leur terme avant celle-ci.

35. En vertu de l'article 267 TFUE, lequel est fondé sur une nette séparation des fonctions entre les juridictions nationales et la Cour, celle-ci est uniquement habilitée à se prononcer sur l'interprétation ou la validité d'un texte du droit de l'Union, à partir des faits qui lui sont indiqués par la juridiction nationale. Il s'ensuit que, dans le cadre de la procédure prévue audit article, il appartient non pas à la Cour, mais à la juridiction nationale, d'appliquer à des mesures ou à des situations nationales les règles du droit de l'Union dont la Cour a donné l'interprétation (voir arrêt du 11 septembre 2008, CEPSA, C-279/06, Rec. p. I-6681, point 28).

36 Il appartient dès lors à la juridiction de renvoi de vérifier, sur la base des faits qu'elle est seule à même d'apprécier, si, dans les affaires au principal, les dommages faisant l'objet des mesures de réparation environnementale décidées par les autorités nationales compétentes relèvent de l'une des situations visées au point 34 du présent arrêt.

37 Si cette juridiction devait aboutir à la conclusion que la directive 2004/35 n'est pas applicable dans les affaires dont elle est saisie, une telle situation relèvera alors du droit national, dans le respect des règles du traité et sans préjudice d'autres actes de droit dérivé.

38 À cet égard, l'article 174 CE indique que la politique de la Communauté européenne dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé et est fondée, notamment, sur le principe du pollueur-payeur. Cette disposition se borne ainsi à définir les objectifs généraux de la Communauté en matière d'environnement dans la mesure où l'article 175 CE confie le soin de décider de l'action à entreprendre au Conseil de l'Union européenne, le cas échéant selon la procédure de codécision avec le Parlement européen (voir, en ce sens, arrêt du 14 juillet 1994, Peralta, C-379/92, Rec. p. I-3453, points 57 et 58).

39 Dès lors que l'article 174 CE, lequel contient le principe du pollueur-payeur, s'adresse à l'action de la Communauté, cette disposition ne saurait être invoquée en tant que telle par des particuliers aux fins d'exclure l'application d'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, intervenant dans un domaine relevant de la politique de l'environnement lorsque n'est applicable aucune réglementation communautaire adoptée sur le fondement de l'article 175 CE couvrant spécifiquement l'action concernée.

Bien que concentré sur le principe pollueur-payeur, l'arrêt est particulièrement important pour la compréhension de l'effet des principes de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement posés à l'art. 191 par. 2 TFUE (v. *supra* II.1.1.1) : les principes de précaution et d'action préventive, le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur.

Comme le synthétise bien CLÉMENT¹³⁶, « *il s'agit classiquement de savoir si les quatre principes [...] sont invocables directement, c'est-à-dire en dehors de tout texte d'application. Dans le cadre particulier de l'arrêt, la question est posée pour le principe pollueur payeur, mais la Cour donne une portée plus large à son analyse en suggérant que l'ensemble des principes obéit au même régime. La réponse fournie aux points 38 et 39 de l'arrêt semble sans ambiguïté : le texte de l'article 191 (art. 174 CE) invoque les principes comme gouvernant la politique environnementale de l'Union et s'imposent au législateur de l'Union [...] mais les principes ne peuvent a priori pas être appliqués en l'absence de ces textes. Les principes doivent donc faire l'objet de mesures d'application particulières pour être opérationnels* ». L'on reconnaît la problématique posée par la distinction entre droits et principes de la CDFUE (v. *infra* IV.2.) qui a un impact très important sur la répartition des compétences entre l'Union et les États membres.

Il faut souligner que la directive n'était pas encore applicable dans les espèces pour lesquelles le juge italien avait saisi la Cour. Comme elle l'indique au point 34, la directive s'applique par contre aux dommages causés après le 30 avril 2007. Les dispositions pertinentes de la directive concernant le principe pollueur-payeur sont donc directement applicables depuis lors.

Toujours à propos de la même directive, l'on peut renvoyer à l'[Arrêt du 9 juillet 2020, Naturschutzbund Deutschland - Landesverband Schleswig-Holstein, affaire C-297/19](#), qui, selon CLÉMENT dans son ouvrage publié en 2021¹³⁷ « *illustre le poids que prend progressivement la responsabilité environnementale dans le contentieux de l'environnement : si cette question n'est pas nouvelle les effets de l'adoption de la directive 2004/35/CE mettant en place un régime particulier pour traiter des atteintes à l'environnement ne font que commencer à porter leurs fruits* ».

III.2.6. Arrêt du 21 décembre 2016, Associazione Italia Nostra Onlus, affaire C-444/15

L'[arrêt du 21 décembre 2016, Associazione Italia Nostra Onlus, affaire C-444/15](#) concernait l'application de la [Directive 85/337 du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets](#) : la [Directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement](#) (v. encadré 61, nous soulignons).

Il s'agissait de répondre à une question préjudicielle d'un tribunal italien dans une affaire relative à l'absence d'étude d'impact pour des travaux d'aménagement de la partie de l'île de Pellestrino dénommée Ca' Roma, faisant partie de l'archipel du Lido de Venise. L'Association contestait l'absence d'étude d'impact pour une zone réputée notamment pour sa population d'oiseaux sauvage, et la Commune de Venise, la Région Veneto ainsi que les ministères compétents de l'État se justifiait en invoquant une disposition de la directive prévoyant des dérogations pour les « petites zones ».

¹³⁶ V. CLÉMENT, précité à la note 42 (pp. 120-121).

¹³⁷ V. CLÉMENT, précité à la note 42 (pp. 141 s).

Le tribunal italien demandait si cette exception à l'obligation de réaliser une évaluation stratégique des incidences sur l'environnement était conforme au niveau élevé de protection de l'environnement requis par le droit de l'Union et sollicitait une interprétation des conditions auxquelles la directive dispense certains plans et programmes d'une évaluation stratégique, pour laquelle il s'agissait avant tout de savoir ce que l'on entend par « *petite zone au niveau local* ».

ENCADRÉ 61

Arrêt du 21 décembre 2016, Associazione Italia Nostra Onlus, affaire C-444/15, points 70 à 74

70 Ainsi que l'a relevé Mme l'avocat général au point 56 de ses conclusions, il résulte de la similarité des termes utilisés à l'article 2, sous a), premier tiret, et à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2001/42, ainsi que de l'économie de cette directive, que l'expression « niveau local » revêt la même signification pour ces deux dispositions, à savoir qu'elle se réfère à un niveau administratif au sein de l'État membre concerné.

71 Par conséquent, pour qu'un plan ou un programme soit qualifié de mesure qui détermine l'utilisation d'une petite zone « au niveau local », au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2001/42, ce plan ou ce programme doit être élaboré et/ou adopté par une autorité locale, par opposition à une autorité régionale ou nationale.

72 En ce qui concerne la notion de « petite zone », le qualificatif de « petite », conformément au sens habituel de celui-ci en langage courant, fait référence à la taille de la zone. Ainsi que l'a relevé Mme l'avocat général au point 59 de ses conclusions, ce critère de la taille de la zone ne peut être compris que comme visant un élément purement quantitatif, à savoir la superficie de la zone concernée par le plan ou par le programme visé à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2001/42, indépendamment des incidences sur l'environnement.

73 Dans ces conditions, il y a lieu de constater que, par l'emploi de l'expression « petites zones au niveau local », d'une part, le législateur de l'Union a entendu prendre comme référence le cadre du ressort territorial de l'autorité locale qui a élaboré et/ou adopté le plan ou le programme concerné. D'autre part, dans la mesure où le critère de l'utilisation de « petites zones » doit être rempli en sus de celui de la détermination au niveau local, la zone concernée doit représenter, proportionnellement à ce ressort territorial, une faible taille.

74 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre aux deuxième et troisième questions que l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2001/42, lu en combinaison avec le considérant 10 de cette directive, doit être interprété en ce sens que la notion de « petites zones au niveau local » figurant audit paragraphe 3 doit être définie en se référant à la superficie de la zone concernée dans les conditions suivantes :

- le plan ou le programme est élaboré et/ou adopté par une autorité locale, par opposition à une autorité régionale ou nationale, et*
- cette zone à l'intérieur du cadre du ressort territorial de l'autorité locale représente, proportionnellement à ce ressort territorial, une faible taille.*

CLÉMENT¹³⁸ synthétise bien l'essentiel de cet arrêt qui concerne en particulier l'application du principe de subsidiarité : « *La Cour rappelle sa jurisprudence antérieure qui conduit à ne pas exiger que le législateur adopte toutes les mesures de protection de l'environnement possibles mais mette en balance les différents intérêts conduisant à respecter un niveau élevé de protection de l'environnement mais sans rechercher le niveau le plus élevé de protection. Cette position est logique [...] on ne peut pas ignorer qu'une disposition environnementale conduit à des coûts imposés aux acteurs économiques et aux citoyens* ».

¹³⁸ CLÉMENT, précité à la note 42 (pp. 138-139).

IV. Les contours et les enjeux du principe de protection de l'environnement

Les développements de ce chapitre suivent le plan établi par l'EPRS de façon à permettre la comparaison entre les différentes études de la série. Les éventuels commentaires critiques sont le reflet de l'opinion de l'auteur de l'étude, et ne sont en aucun cas à attribuer au Parlement européen.

IV.1. Concept du principe de protection de l'environnement

Avec la consécration par la Charte des droits fondamentaux – proclamée par les Présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission le 7 décembre 2000 et qui a acquis la valeur de droit primaire avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, la question de savoir s'il existe en droit de l'Union européenne un principe de protection de l'environnement a été tranché par l'adoption d'un article consacré spécifiquement à la protection de l'environnement (v. encadré 62).

ENCADRÉ 62

Art. 37 CDFUE - Protection de l'environnement

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

Le principe de protection de l'environnement est composé d'autres principes et droits de droit positif, invocables devant les juridictions de l'Union et de ses États membres. Les principes de l'État de droit s'appliquent à la protection de l'environnement sans que l'on puisse pour autant parler d'État de droit écologique. Comme c'est le cas pour tous les droits et principes contenus dans la CDFUE, le droit primaire de l'Union et la jurisprudence, son application est soumise au principe de proportionnalité, et il peut se heurter à d'autres droits fondamentaux qui ont le même rang.

THIEFFRY¹³⁹, consacre quant à lui un chapitre aux « *principes dans le droit de l'environnement et du climat* », qu'il introduit de la manière suivante : « *La question des principes qui guident le droit de l'environnement et du climat présente un certain nombre d'ambiguïtés qu'il convient de lever dès l'abord. En effet le concept de développement durable, parfois ressenti comme ayant en la matière une sorte de suprématie ultime, n'en est pas un stricto sensu, pas plus que le "principe" d'intégration des exigences de la protection de l'environnement dans les autres politiques. À l'inverse, le principe de précaution, qui en est un, a été érigé de manière prétorienne en principe général, ce qui rappelle d'ailleurs que les principes généraux ont toute vocation à s'appliquer aux mesures environnementales !* ».

Cette citation illustre bien le problème courant qui tient à l'utilisation du concept de « *principe* » dû au fait que l'on passe facilement de considérations de théorie du droit, voire de philosophie, à des considérations basées strictement sur le droit positif ; dans ce dernier cas, il y a également des problèmes tenant à l'utilisation du concept de principe en droit international public (avec des différences entre le droit des traités, le droit coutumier et la jurisprudence) un concept de droit de l'Union européenne, ou un concept de droit interne – avec des variations parfois considérable d'un système juridique étatique à un autre.

¹³⁹ THIEFFRY, précité à la note 36 (pp. 120-160).

Dans le cadre du droit de l'Union européenne il est nécessaire de distinguer entre le concept de « *principe* » et celui de « *principe général du droit* ». L'art. 6 T UE fait référence aux « *principes généraux du droit de l'Union* » pour les droits fondamentaux, et l'article 340 TFUE aux « *principes généraux communs aux droits des États membres* » pour la responsabilité non contractuelle. La Cour se réfère aux principes généraux du droit depuis les années 1950 en l'absence de normes juridiques écrites pertinentes dans le traité CECA puis les autres textes de droit primaire. Les principes généraux du droit de l'UE sont donc devenus une source très importante du droit de l'UE.

La CJUE se réfère à une norme en tant que principe général du droit de l'UE pour contrôler la légalité des actes de droit dérivé, ainsi que des actions des États membres, ou pour donner aux juges des États membres les paramètres leur permettant d'évaluer la conformité de leur propre droit au droit de l'UE¹⁴⁰. Le droit des États membres est la source matérielle d'une partie importante des principes généraux du droit de l'Union. La source matérielle d'un principe général du droit est le lieu où l'on peut trouver un principe – la CEDH, les dispositions constitutionnelles ou le droit des États membres – par opposition à la source formelle, qui est l'arrêt de la CJUE où le principe est désigné explicitement comme principe général du droit de l'Union¹⁴¹. La Cour n'a jamais considéré qu'il était nécessaire que le même principe soit présent dans tous les systèmes juridiques des États membres pour qu'il soit un principe général du droit de l'UE. La Cour se réfère également aux normes du droit primaire ou dérivé de l'UE en tant qu'expression d'un principe ayant une portée plus générale que le libellé de la disposition dans laquelle il apparaît explicitement, c'est-à-dire sa source matérielle¹⁴². Le fait qu'un principe général du droit de l'UE soit codifié dans la CDFUE ne change pas son statut juridique en tant que principe général.

Tous les principes du droit de l'UE n'ont pas le statut de principe général ; seule la CJUE a le pouvoir d'établir ce statut. De plus, s'il est vrai que rien n'empêche le législateur européen ou ses institutions d'affirmer qu'un principe est un principe général de droit, leur interprétation ne peut cependant pas avoir la même autorité que l'interprétation de la CJUE, car c'est la Cour qui a le pouvoir d'établir si un acte émanant des différentes institutions est conforme aux traités. Comme c'est la Cour qui énonce les principes « *généraux* » du droit de l'UE, ceux-ci ont toujours un rang plus élevé que le droit dérivé de l'UE : l'incompatibilité d'une disposition de droit dérivé avec un principe général de droit est l'une des principales raisons pour lesquelles le droit dérivé est annulé par la Cour. Cependant, les principes généraux du droit de l'UE restent inférieurs au droit primaire, car la Cour n'a pas le pouvoir de s'opposer à une modification du traité qui a la portée ou l'effet d'abroger un principe général du droit de l'UE.

Les principes généraux du droit de l'UE sont également utilisés par la CJUE pour interpréter les dispositions du droit primaire, et sont donc contraignants pour les États membres au même titre que le droit primaire.

Dans les développements qui suivent, nous essayons de nous en tenir autant que faire se peut à une notion de droit positif du concept de principe : lorsque la Cour a consacré un « *principe général du droit* » nous le spécifions avec les références nécessaires. Lorsqu'il peut être déduit sans hésitation d'un texte de droit primaire qu'il établit un « *principe* », comme c'est le cas pour l'art. 37 CDFUE nous l'expliquons également. Dans le cas de la Charte, elle fait explicitement référence à la distinction entre principes et droits à l'art. 52 *Portée et*

¹⁴⁰ V. par exemple l'arrêt de la Cour du 16 juillet 2020, [Commission c. Hongrie \(Redevances d'accès aux réseaux de transport d'électricité et de gaz naturel\)](#), affaire C-771/18, ECLI:EU:C:2020:584, par. 61.

¹⁴¹ Id.

¹⁴² V. par exemple l'arrêt de la Cour du 11 juillet 2024, [WWF Österreich e.a.](#), affaire C-601/22, par. 80.

interprétation des droits et des principes ; nous en tenons compte pour établir que le droit de l'Union ne consacre pas un droit à l'environnement, mais seulement un principe de protection de l'environnement (v. *infra* IV.2.6).

IV.2. Un principe composé d'autres principes ou droits ?

Depuis l'AUE de 1986, il est établi en droit positif, au niveau du droit primaire, que la protection de l'environnement repose sur les principes de l'action préventive, de la correction – par priorité à la source – des atteintes à l'environnement, et du pollueur-payeur (art. 130 R par. 2 CEE). Le traité de Maastricht de 1992 y a ajouté le principe de précaution ; et le traité d'Amsterdam de 1997 celui du développement durable. Bien que ni le droit primaire, ni la jurisprudence, n'utilisent les expressions de « droits » « à l'environnement », « de la nature », « à l'eau », « aux ressources naturelles » ou « des animaux » il est clair que la protection de la nature, des ressources naturelles et des animaux fait partie du principe de protection de l'environnement, de même que celle de la santé des personnes. Il faut y ajouter le principe d'intégration, qui est consacré par le droit primaire et joue un rôle particulièrement important dans le droit dérivé et la jurisprudence relatifs à la protection de l'environnement.

Il est utile à ce propos de citer Gyula BÁNDI¹⁴³ : *« Malgré leur imprécision et leur influence incertaine ou limitée sur l'élaboration et l'application des politiques, les principes et autres formes de bases conceptuelles juridiques jouent un rôle d'orientation essentiel dans le domaine du droit de l'environnement. Dans le système juridique de l'UE, le développement durable en tant qu'objectif général a acquis une place prépondérante dans le droit primaire. Cependant, il est plutôt vague et difficile à appliquer dans la pratique. Les principes de prévention et de correction de la pollution à la source ont plus de "mordant" car ils sont concrétisés par toute une série d'instruments juridiques et administratifs, tels que l'évaluation d'impact environnemental ou les procédures d'autorisation, tandis que le principe de précaution est considéré comme un principe autonome et explicite, solidement ancré dans la pratique judiciaire. Le principe du pollueur-payeur s'applique à la responsabilité et implique l'internalisation des externalités. Le simple fait que les principes environnementaux soient énumérés dans le droit primaire est d'une grande valeur. En outre, il convient de mentionner l'importance des principes généraux du droit européen pour le domaine du droit de l'environnement de l'UE, ce qui rend le tableau encore plus coloré. La législation européenne, soutenue par la jurisprudence de la CJUE, a déjà prouvé comment ces principes se manifestent dans l'opérationnalisation quotidienne de la législation européenne et nationale, parfois même en changeant l'attitude juridique générale – comme c'est le cas pour le principe de précaution. Les principes sont d'une aide précieuse pour une interprétation correcte, mais ils ne peuvent pas combler toutes les lacunes du droit de l'environnement. Il serait donc souhaitable de formuler des règles spécifiques dans les instruments réglementaires environnementaux, comme cela a été expliqué à propos de la prévention, tout en laissant une marge d'appréciation pour la mise en œuvre quotidienne afin de relever les défis pratiques et d'offrir aux autorités nationales et européennes une certaine marge de manœuvre dans la mise en œuvre de la législation environnementale de l'UE ».*

¹⁴³ BÁNDI, G. : "Principles of EU Environmental Law Including (the Objective of) Sustainable Development", in PEETERS, M. et ELIANTONIO, M. : *Research Handbook on EU Environmental Law* (pp. 52-53), notre traduction.

IV.2.1. Principe de prévention

Le principe de prévention est consacré par le droit primaire avec les termes « *action préventive* » à l'art. 191 TFUE, qui fixe les objectifs « *dans le domaine de l'environnement* » de manière détaillée (v. encadré 63, nous soulignons).

ENCADRÉ 63

Art. 191 TFUE (ex-art. 174 TCE), par. 2

2. *La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur.*

Le principe de prévention est également cité dans nombre de textes de droit dérivé, en particulier dans la [Directive \(UE\) 2024/1760 du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive \(UE\) 2019/1937 et le règlement \(UE\) 2023/2859](#).

La jurisprudence se réfère au droit primaire pour constater que telle ou telle norme de droit dérivé est « fondée » sur le principe de prévention ou d'action préventive¹⁴⁴.

La [Directive 2004/35 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux](#) donne la définition suivante à l'art. 2, point 10. « *"mesures préventives" ou "mesures de prévention": toute mesure prise en réponse à un événement, un acte ou une omission qui a créé une menace imminente de dommage environnemental, afin de prévenir ou de limiter au maximum ce dommage* ».

Selon BIRNIE, BOYLE, et REDGWELL : « *Bien que certains auteurs et traités utilisent l'expression "principe de prévention", l'obligation dont il est question ici est plus qu'un principe - en ce qui concerne les risques environnementaux transfrontaliers, il s'agit d'une règle obligatoire du droit international coutumier. Elle a été identifiée comme telle dans des décisions arbitrales et judiciaires, dans un large éventail de traités mondiaux et régionaux, ainsi que dans les déclarations de Stockholm et de Rio. Depuis le premier programme d'action, la prévention est un élément fondamental de la politique environnementale de la Communauté, puis de l'Union, et dès le début, elle est devenue non seulement une partie du droit primaire, mais aussi un élément essentiel de tous les domaines de la politique environnementale et de tous les domaines de la réglementation* »¹⁴⁵.

La synthèse proposée par THIEFFRY¹⁴⁶ résume bien la teneur du principe de prévention : « *Selon le principe de prévention, la politique de l'environnement doit s'attacher à empêcher la création de pollutions ou de nuisances, plutôt qu'à y remédier. On ne saurait, en effet, s'abstenir de prévenir la réalisation d'un risque connu et certain. La prévention est le souci principal du droit de l'environnement et conduit le plus souvent à identifier, contrôler et limiter les phénomènes appréhendés au moyen de procédures préalables, voire d'interdictions générales ou partielles, définitives ou temporaires. Elles ont normalement pour corollaire la fixation de valeurs limites d'émission de certaines substances ou de valeurs limites de concentration dans le milieu ambiant et donnent lieu à un contrôle a posteriori et à un suivi d'autant plus rigoureux que le potentiel dommageable est important* ». Il souligne ensuite que

¹⁴⁴ V. par exemple l'arrêt de la Cour du 25 juin 2024, [Ilva e.o., affaire C-626/22](#), ECLI:EU:C:2024:542, par. 113.

¹⁴⁵ BIRNIE, P., BOYLE, A. et REDGWELL, C. : *International Law & the Environment* (OUP 2009) (p. 143), notre traduction.

¹⁴⁶ THIEFFRY, précité à la note 36 (pp. 120-160).

« la réalisation de bilans-coûts avantages s'est généralisée [...] l'acceptabilité d'un certain seuil de pollution étant consacrée au motif de la tolérance de l'environnement – et donc en particulier de la santé humaine ».

Le principe de prévention est en particulier mis en œuvre par les études d'impact environnemental (v. *supra* I.1.1.1. et I.3.3.1.) et par ce que THIEFFRY qualifie de « *police des dommages environnementaux* », qui résume le fait que la [Directive 2004/35 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux](#) organise la prévention et la réparation des dommages.

IV.2.2. Principe de correction à la source

Comme le souligne souvent la doctrine¹⁴⁷, il est difficile de distinguer entre les principes de prévention et de correction à la source. Le principe de correction à la source vise à combattre le dommage à un stade très précoce conduit à une préférence pour les normes d'émission plutôt que pour les normes de qualité environnementale, en particulier pour traiter la pollution de l'eau et de l'air.

La doctrine mentionne souvent l'arrêt de la [CJUE du 9 juillet 1992, Commission c. Belgique, affaire C-2/90](#), où la Cour explique le contenu du principe de la correction du dommage à la source : « *le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, principe établi pour l'action de la Communauté en matière d'environnement à l'article 130 R, paragraphe 2, du traité, implique qu'il appartient à chaque région, commune ou autre entité locale de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la réception, le traitement et l'élimination de ses propres déchets; ceux-ci doivent donc être éliminés aussi près que possible du lieu de leur production, en vue de limiter leur transport autant que faire se peut* »¹⁴⁸.

Comme le remarque BÁNDI¹⁴⁹ : « *la jurisprudence européenne fait généralement référence au niveau élevé de protection, de prévention et de réparation des dommages à la source, sans en préciser le contenu exact. Toutefois, il semble clair que la principale différence entre le niveau élevé de protection et de prévention, d'une part, et la correction des dommages à la source, d'autre part, est que ce dernier principe va au-delà de la simple prévention et se réfère également à la recherche d'une solution appropriée à la pollution : par exemple, le principe exigerait que les déchets ne soient pas transportés au-delà des frontières sans contrôle. Enfin, lors de l'examen de la relation entre le principe de prévention, le principe de précaution et le principe de correction des dommages à la source, il convient de noter que la "meilleure technique disponible" (MTD) – ou des exigences générales similaires liées à des opérations sensibles du point de vue de l'environnement – peut être considérée comme une méthode ou un instrument utile pour se rapprocher de l'amélioration souhaitée de la qualité de l'environnement. On entend par "meilleures techniques disponibles" le stade le plus efficace et le plus avancé du développement des activités et de leurs méthodes d'exploitation, qui indique l'aptitude pratique de techniques particulières à servir de base aux valeurs limites d'émission et aux autres conditions d'autorisation visant à prévenir et, lorsque cela n'est pas réalisable, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. Cet exemple montre que, pour être efficaces, les principes doivent être concrétisés par des règles spécifiques afin d'être dûment mis en œuvre. Seul le développement d'un cadre*

¹⁴⁷ V. par exemple BÁNDI, précité à la note 140 (p. 48).

¹⁴⁸ [Arrêt du 9 juillet 1992, Commission c. Belgique, affaire C-2/90](#), ECLI:EU:C:1992:310, par. 34.

¹⁴⁹ Précité, *ibid*, notre traduction.

réglementaire avec des règles suffisamment précises et des décisions administratives et judiciaires bien conçues peut donner vie aux principes ».

IV.2.3. Principe du pollueur-payeur

Le principe du pollueur-payeur a sa source dans la [Recommandation du 26 mai 1972 du Conseil de l'OCDE sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international](#) (v. encadré 64, nous soulignons).

ENCADRÉ 64

Recommandation du 26 mai 1972 du Conseil de l'OCDE sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international, Annexe

A. Principes directeurs

a) Imputation des coûts, le principe pollueur-payeur

2. En matière d'environnement, les ressources sont généralement limitées et leur utilisation dans le cadre des activités de production et de consommation peut entraîner leur détérioration. Lorsque le coût de cette détérioration n'est pas pris en compte de manière adéquate dans le système des prix, le marché ne reflète pas la rareté de ces ressources au niveau national et international. Il est donc nécessaire que les pouvoirs publics prennent des mesures pour réduire la pollution et réaliser une meilleure allocation des ressources en faisant en sorte que les prix des biens dépendant de la qualité et/ou de la quantité des ressources d'environnement reflètent plus étroitement leur rareté relative et que les agents économiques en cause agissent en conséquence.

3. Dans bien des cas, pour assurer que l'environnement soit dans un état acceptable, il ne sera ni raisonnable ni nécessaire de dépasser un certain niveau dans l'élimination de la pollution, en raison des coûts que cette élimination entraînerait.

4. Le principe à appliquer pour l'imputation des coûts des mesures de prévention et de lutte contre la pollution, principe qui favorise l'emploi rationnel des ressources limitées de l'environnement tout en évitant des distorsions dans le commerce et les investissements internationaux, est le principe dit « pollueur-payeur ». Ce principe signifie que le pollueur devrait se voir imputer les dépenses relatives aux susdites mesures arrêtées par les pouvoirs publics pour que l'environnement soit dans un état acceptable. En d'autres termes, le coût de ces mesures devrait être répercuté dans le coût des biens et services qui sont à l'origine de la pollution du fait de leur production et/ou de leur consommation. D'une façon générale, de telles mesures ne devraient pas être accompagnées de subventions susceptibles d'engendrer des distorsions importantes dans le commerce et les investissements internationaux.

5. Ce principe devrait constituer un objectif des pays Membres ; il pourra toutefois y avoir des exceptions ou des arrangements spéciaux, en particulier pour les périodes de transition, sous la réserve qu'il n'en résulte pas des distorsions importantes dans le commerce et les investissements internationaux

La [Déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement](#) se réfère à la Recommandation de l'OCDE dans le Chapitre 1 *Actions visant à réduire les pollutions et les nuisances* au point : « 4 . Il conviendra d'adopter une méthode commune d'évaluation du coût de la lutte contre la pollution. Dans une première étape, on cherchera à établir, en liaison avec l'OCDE, les méthodes d'évaluation du coût de la pollution de l'eau et de l'air ainsi que celui de la lutte contre la pollution provoquée par certaines activités industrielles. Il y aura lieu de compléter ces travaux par une analyse des instruments économiques pouvant être utilisés dans le cadre d'une politique de l'environnement, en tenant

compte de l'application du principe du "pollueur-payeur", sans préjudice des règles du marché commun ». Le principe fut introduit dans le droit primaire par l'AUE de 1986 (v. *supra* I.2.1).

Comme l'indique THIEFFRY¹⁵⁰, « l'expression pratique du principe pollueur-payeur en Europe a longtemps été confinée à une défaveur à l'égard des aides publique reportant sur la collectivité la mise aux normes des activités environnementales. Ce n'est que depuis les années 1990 qu'il fait l'objet d'applications plus diverses, au point de devenir la justification obligée de la majeure partie des mesures environnementales de l'Union ».

La doctrine souligne en général que le principe pollueur-payeur est l'expression du principe de proportionnalité (v. *infra* IV.6), comme le fait la CJUE depuis son arrêt du 29 avril 1999, [Standley](#)¹⁵¹ (v. *supra* III.1.2).

IV.2.4. Principe de précaution

Comme le souligne BÁNDI¹⁵² : « Le principe de précaution est sans aucun doute le principe le plus caractéristique de la protection de l'environnement, car il donne au gouvernement le pouvoir d'intervenir dans une action privée même sans avoir la preuve complète d'un dommage potentiel à l'environnement ». Une partie de la doctrine¹⁵³ indique que la première référence au principe de précaution aurait été faite dans la [Charte mondiale de la nature](#) adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 28 octobre 1982 (v. encadré 65, nous soulignons).

ENCADRÉ 65

Charte mondiale de la nature adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 28 octobre 1982, points 11 et 12

11. Les activités pouvant avoir un impact sur la nature seront contrôlées et les meilleures techniques disponibles, susceptibles de diminuer l'importance des risques ou d'autres effets nuisibles sur la nature, seront employées; en particulier

- a) Les activités qui risquent de causer des dommages irréversibles à la nature seront évités;*
- b) Les activités comportant un degré élevé de risques pour la nature seront précédées d'un examen approfondi et leurs promoteurs devront prouver que les bénéfices escomptés l'emportent sur les dommages éventuels pour la nature et, lorsque les effets nuisibles éventuels de ces activités ne sont qu'imparfaitement connus, ces dernières ne devraient pas être entreprises;*
- c) Les activités pouvant perturber la nature seront précédées d'une évaluation de leurs conséquences et des études concernant l'impact sur la nature des projets de développement seront menées suffisamment à l'avance; au cas où elles seraient entreprises. Elles devront être planifiées et exécutées de façon à réduire au minimum les effets nuisibles qui pourraient en résulter;*
- d) Les pratiques relatives à l'agriculture, aux pâturages, à la sylviculture et à la pêche seront adaptées aux caractéristiques et limites naturelles des zones considérées;*
- e) Les zones dégradées à la suite d'activités humaines seront remises en état à des fins conformes à leur potentiel naturel et compatibles avec le bien-être des populations affectées.*

¹⁵⁰ THIEFFRY, précité à la note 36 (pp. 139-140).

¹⁵¹ Arrêt de la Cour du 29 avril 1999 *The Queen / Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte Standley e.a.*, affaire C-293/97, ECLI:EU:C:1999:215, par. 52.

¹⁵² BÁNDI, précité à la note 140 (p. 45), notre traduction.

¹⁵³ V. Par exemple BÁNDI, précité à la note 135 (p. 45), ou encore la bibliographie indiquée par [PINTO-BAZURCO, F., *The Precautionary Principle*, International Institute for Sustainable Development \(IISD\), 23 octobre 2020.](#)

12. Tout rejet de substances polluantes dans des systèmes naturels sera évité, et :

- a) S'il est impossible de l'éviter, ces substances seront traitées à la source en utilisant les meilleurs moyens disponibles;
- b) Des précautions spéciales seront prises afin d'empêcher le rejet de déchets radioactifs ou toxiques.

13. Les mesures visant à prévenir, contrôler ou limiter les catastrophes naturelles, les infestations et les maladies s'adresseront spécifiquement aux causes de ces fléaux et éviteront de produire des effets secondaires nuisibles pour la nature.

L'on remarque que le texte n'utilise pas les termes « *principe de précaution* » bien qu'il en contienne la substance.

Le texte le plus communément cité est le Principe 15 de la [Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement](#) (v. encadré 66).

ENCADRÉ 66

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, juin 1992 Principe 15

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Cette formulation, pleine de bonnes intentions, est particulièrement vague, et en réalité peu utile du point de vue juridique. Le traité de Maastricht a introduit le principe de précaution dans le droit primaire (v. *supra* I.1.1.3) sans d'ailleurs en donner une définition, et il n'a pas non plus été défini de manière générale par la jurisprudence (v. III.2.2). Cette jurisprudence reste à notre avis de caractère casuistique, même si THIEFFRY, par exemple, considère que « *La diffusion du principe de précaution est largement due à ses applications jurisprudentielles alors qu'on avait légitimement pu penser, en droit de l'Union au moins, qu'il ne s'adressait qu'au législateur. C'est tout d'abord sans référence explicite que son esprit s'est manifesté en matière de politique commune de la pêche* »¹⁵⁴ avec de un arrêt de novembre 1993, [Mondiet c. Armement Islais, affaire C-405/92](#)¹⁵⁵. En examinant de plus près les arrêts pertinents, l'on constate que ce sont les parties qui se réfèrent au principe de précaution, souvent parce qu'il est exprimé dans un texte de droit dérivé applicable à l'affaire à juger, et la Cour se contente de vérifier si et comment le principe a été appliqué, sans le définir ultérieurement.

Comme rappelé par le Tribunal dans l'arrêt *Artedogan* de 2002¹⁵⁶ (v. encadré 67), nous soulignons), le principe de précaution a en droit de l'Union un champ d'application bien plus étendu que la politique de l'environnement.

ENCADRÉ 67

Arrêt du Tribunal du 26 novembre 2002, *Artedogan e.a. c. Commission*, T-74/00, points 183 et 184

183. Bien qu'il soit uniquement mentionné dans le traité en relation avec la politique de l'environnement, le principe de précaution a donc un champ d'application plus vaste. Il a vocation à s'appliquer, en vue d'assurer un niveau de protection élevé de la santé, de la sécurité des consommateurs et de l'environnement, dans l'ensemble des domaines d'action de la Communauté. En particulier, l'article 3,

¹⁵⁴ THIEFFRY, précité à la note 36 (p. 137).

¹⁵⁵ [Arrêt de la Cour du 24 novembre 1993, *Mondiet c. Armement Islais*, affaire C-405/92](#), ECLI:EU:C:1993:906.

¹⁵⁶ [Arrêt du Tribunal du 26 novembre 2002, *Artedogan e.a. c. Commission*, affaire T-74/00](#), ECLI:EU:T:2002:283.

sous p), CE prévoit, parmi les politiques et actions de la Communauté, « une contribution à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé ». De même, l'article 153 CE vise un niveau de protection élevé des consommateurs, et l'article 174, paragraphe 2, CE assigne un niveau élevé de protection à la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement. En outre, les exigences relatives à ce niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine sont explicitement intégrées dans la définition et la mise en œuvre de l'ensemble des politiques et actions de la Communauté, en vertu, respectivement, des articles 6 CE et 152, paragraphe 1, CE.

184. Il en résulte que le principe de précaution peut être défini comme un principe général du droit communautaire imposant aux autorités compétentes de prendre des mesures appropriées en vue de prévenir certains risques potentiels pour la santé publique, la sécurité et l'environnement, en faisant prévaloir les exigences liées à la protection de ces intérêts sur les intérêts économiques. En effet, dans la mesure où les institutions communautaires sont responsables, dans l'ensemble de leurs domaines d'action, de la protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement, le principe de précaution peut être considéré comme un principe autonome découlant des dispositions susmentionnées du traité.

Bien qu'elle soit un peu plus longue que celle de la Déclaration de Rio, cette définition n'est guère plus précise. L'on remarquera que la Cour, saisie par la Commission d'un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal, qu'elle a d'ailleurs rejeté, s'est bien gardée de se référer au principe de précaution en général.

En réalité, du fait même de sa nature de principe, le principe de précaution s'adresse essentiellement au législateur, et la Cour ne l'applique que pour vérifier à la demande des parties, si son application est correcte.

Le texte le plus général concernant le principe en droit de l'Union est la [Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution](#) de l'an 2000 (v. encadré 68, nous soulignons).

ENCADRÉ 68

Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution, Résumé, points 3 à 6

3. Le principe de précaution n'est pas défini dans le Traité, qui ne le prescrit qu'une seule fois - pour protéger l'environnement. Mais, dans la pratique, son champ d'application est beaucoup plus vaste, plus particulièrement lorsqu'une évaluation scientifique objective et préliminaire indique qu'il est raisonnable de craindre que les effets potentiellement dangereux pour l'environnement ou la santé humaine, animale ou végétale soient incompatibles avec le niveau élevé de protection choisi pour la Communauté.

La Commission considère qu'à l'instar des autres membres de l'OMC, la Communauté dispose du droit de fixer le niveau de protection, notamment en matière d'environnement et de santé humaine, animale et végétale, qu'elle estime approprié. L'application du principe de précaution est un élément essentiel de sa politique, et les choix qu'elle effectue à cette fin continueront d'influer sur les positions qu'elle défend au niveau international quant à la manière d'appliquer ce principe.

4. Le principe de précaution devrait être considéré dans le cadre d'une approche structurée de l'analyse du risque, fondée sur trois éléments: l'évaluation du risque, la gestion du risque et la communication du risque. Il est particulièrement pertinent dans le cadre de la gestion du risque.

Le principe de précaution, que les décideurs utilisent essentiellement dans le cadre de la gestion du risque, ne doit pas être confondu avec l'élément de prudence que les scientifiques appliquent dans l'évaluation des données scientifiques.

Le recours au principe de précaution présuppose que les effets potentiellement dangereux d'un phénomène, d'un produit ou d'un procédé ont été identifiés et que l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude.

La mise en œuvre d'une approche fondée sur le principe de précaution devrait commencer par une évaluation scientifique aussi complète que possible et, si possible, déterminant à chaque stade le degré d'incertitude scientifique.

5. Les décideurs doivent être conscients du degré d'incertitude lié aux résultats de l'évaluation des informations scientifiques disponibles. Juger ce qui est un niveau "acceptable" de risque pour la société est une responsabilité éminemment politique. Les décideurs confrontés à un risque inacceptable, à une incertitude scientifique et aux préoccupations du public ont le devoir de trouver des réponses. Par conséquent, tous ces facteurs doivent être pris en considération.

Dans certains cas, la bonne réponse pourrait consister à ne pas agir ou du moins à ne pas prendre une mesure juridique contraignante. Une vaste gamme d'initiatives sont disponibles en cas d'action, depuis une mesure légalement contraignante jusqu'à un projet de recherche ou une recommandation.

La procédure de décision devrait être transparente et associer dès le début et dans toute la mesure du possible la totalité des parties intéressées.

6. Si une action est jugée nécessaire, les mesures basées sur le principe de précaution devraient notamment :

- *Être proportionnées au niveau de protection recherché;*
- *Ne pas introduire de discrimination dans leur application;*
- *Être cohérentes avec des mesures similaires déjà adoptées;*
- *Être basées sur un examen des avantages et des charges potentiels de l'action ou de l'absence d'action (y compris, le cas échéant et dans la mesure du possible, une analyse de rentabilité économique);*
- *Être réexaminées à la lumière des nouvelles données scientifiques;*
- *Être capables d'attribuer la responsabilité de produire les preuves scientifiques nécessaires pour permettre une évaluation plus complète du risque.*

La proportionnalité signifie l'adaptation des mesures au niveau choisi de protection. Le risque peut rarement être ramené à zéro, mais une évaluation incomplète du risque peut limiter considérablement le nombre d'options disponibles pour les gestionnaires du risque. Une interdiction totale peut ne pas être dans tous les cas une réponse proportionnée à un risque potentiel. Cependant, dans certains cas, elle peut être la seule réponse possible à un risque donné.

La non-discrimination signifie que des situations comparables ne devraient pas être traitées différemment et que des situations différentes ne devraient pas être traitées de la même manière, à moins qu'un tel traitement soit objectivement justifié.

La cohérence signifie que les mesures devraient être d'une portée et d'une nature comparable avec les mesures déjà prises dans des domaines équivalents où toutes les données scientifiques sont disponibles.

L'examen des avantages et des charges signifie qu'il faut établir une comparaison entre le coût global pour la Communauté de l'action envisagée et de l'absence d'action, tant à court qu'à long terme. Il ne s'agit pas d'une simple analyse de rentabilité économique : sa portée est beaucoup plus vaste et inclut des considérations d'ordre non-économique, telles que l'efficacité d'options possibles et leur acceptabilité par la population. Dans la mise en œuvre d'un tel examen, il faudrait tenir compte du principe général et de la jurisprudence de la Cour qui donnent la priorité à la protection de la santé par rapport aux considérations économiques.

L'examen à la lumière des nouvelles données scientifiques signifie que les mesures basées sur le principe de précaution devraient être maintenues aussi longtemps que les informations scientifiques sont incomplètes ou non concluantes et que le risque est toujours réputé trop élevé pour le faire supporter à la société, compte tenu du niveau approprié de protection. Les mesures devraient être réexaminées périodiquement à la lumière du progrès scientifique, et modifiées selon les besoins.

L'attribution de la responsabilité de fournir les preuves scientifiques est déjà une conséquence fréquente de ces mesures. Les pays qui imposent une autorisation préalable (autorisation de mise sur le marché) pour les produits réputés a priori dangereux renversent la charge de la preuve en les traitant comme des produits dangereux à moins et jusqu'à ce que les entreprises réalisent les travaux scientifiques nécessaires pour démontrer qu'ils ne le sont pas.

Lorsqu'il n'y a pas de procédure d'autorisation préalable, il peut appartenir à l'utilisateur ou aux pouvoirs publics de démontrer la nature d'un danger et le niveau de risque d'un produit ou d'un procédé. Dans de tels cas, une mesure de précaution spécifique pourrait être prise pour placer la charge de la preuve sur le producteur, le fabricant ou l'importateur mais ceci ne peut devenir une règle générale.

La Communication, longue de 29 pages, est une synthèse basée en large partie sur la jurisprudence de la Cour ; il ressort d'une recherche que nous avons menée dans la base de données de la Cour que ni la Cour, ni le Tribunal, ni les parties aux affaires jugées ne s'y réfèrent.

Les points à souligner sont les définitions et illustrations données par la Commission, concernant l'application des principes de proportionnalité, de non-discrimination, ainsi que l'examen des avantages et des charges, notamment à la lumière des nouvelles données scientifiques et l'attribution de la responsabilité de fournir les preuves scientifiques. Il s'agit essentiellement d'obligations à la charge de la Commission, qui doit donner toutes les précisions nécessaires dans l'exposé des motifs de ses actes ou propositions d'actes, ainsi que des autorités des États membres lorsqu'elles se prévalent des par. 4 à 6 de l'art. 114 TFUE (v. *supra* II.1.2.7).

IV.2.5. Principe du développement durable

La première définition du concept de développement durable est attribuée au [Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement : Notre avenir à tous](#), de 1983 ; connu comme « *Rapport Brundtland* » du nom de sa Présidente (v. encadré 69, notre traduction¹⁵⁷ de l'anglais)¹⁵⁸.

ENCADRÉ 69

Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement : Notre avenir à tous

1. Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins. Il contient deux concepts clés

le concept de « besoins », en particulier les besoins essentiels des pauvres de la planète, auxquels il convient d'accorder une priorité absolue ; et

l'idée de limites imposées par l'état de la technologie et de l'organisation sociale à la capacité de l'environnement de répondre aux besoins présents et futurs.

2. Les objectifs du développement économique et social doivent donc être définis en termes de durabilité dans tous les pays, qu'ils soient développés ou en développement, qu'ils soient orientés vers le marché ou qu'ils fassent l'objet d'une planification centralisée. Les interprétations varieront, mais elles doivent partager certaines caractéristiques générales et découler d'un consensus sur le concept de base du développement durable et sur un cadre stratégique général pour y parvenir.

¹⁵⁷ En général, nos traductions sont basées sur une première traduction automatique à l'aide du logiciel DeepL.

¹⁵⁸ Il ne nous a pas été possible de trouver en ligne une version française de ce rapport.

3. Le développement implique une transformation progressive de l'économie et de la société. Une voie de développement durable au sens physique pourrait théoriquement être poursuivie même dans un cadre social et politique rigide. Mais la durabilité physique ne peut être assurée que si les politiques de développement tiennent compte de considérations telles que les changements dans l'accès aux ressources et dans la répartition des coûts et des bénéfices. Même la notion étroite de durabilité physique implique un souci d'équité sociale entre les générations, souci qui doit logiquement s'étendre à l'équité au sein de chaque génération.

Il s'agit d'une définition de type philosophique et politique, dont il n'est guère possible de déduire une spécification juridique, même si les termes ont été introduits en droit primaire par le traité de Maastricht. Avec le traité de Lisbonne, les termes « *k* » sont repris en tant qu'objectifs dans le Préambule, les arts. 3 et 21 du TUE, ainsi que, en ce qui concerne spécifiquement l'environnement, l'art. 11 TFUE et l'art. 37 CDFUE.

Le droit primaire ne contient pas de définition du concept, dont on trouve une définition qui ne s'applique pas spécifiquement à la politique de l'environnement à l'art. 2 du [Règlement 2493/2000 du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement](#) « *Aux fins du présent règlement, on entend par "développement durable" l'amélioration du niveau de vie et du bien-être des populations concernées, dans les limites de la capacité des écosystèmes, par la préservation du patrimoine naturel et de sa diversité biologique dans l'intérêt des générations actuelles et futures* » (nous soulignons).

Comme le souligne à juste titre BÁNDI¹⁵⁹ : « *En ce qui concerne les effets juridiques des dispositions relatives au développement durable, il convient de noter qu'aucune d'entre elles ne peut être considérée comme ayant des conséquences juridiques directes. Ainsi, la mise en œuvre effective du concept de développement durable dépend de la structure institutionnelle et organisationnelle de l'UE et de la volonté politique de ses institutions de donner effet à ce principe* ».

THIEFFRY¹⁶⁰ va plus loin, après avoir souligné que le concept de développement durable se retrouve depuis le Traité de Lisbonne dans les dispositions mentionnées ci-dessus. Selon lui : « *Le développement durable constitue de ce fait un impératif, certes, mais cet impératif est tricéphale, au point que le concept apparaisse au pire comme un oxymore, et aux mieux comme particulièrement vague puisqu'il tend à réunir dans une même démarche, outre la préoccupation environnementale, les considérations sociales « lesquelles ne vont pas toujours "dans le même sens" » et économiques (qu'on a longtemps pensé antinomiques jusqu'à ce qu'il soit suggéré, idée de la "croissance verte", que les activités liées à la protection de l'environnement pourraient au contraire constituer une réserve de croissance économique* ».

Étant donné l'indétermination du concept du point de vue juridique, il n'est guère étonnant que les termes « développement durable » ne figurent pas dans l'index thématique du manuel de jurisprudence commentée de CLÉMENT¹⁶¹. BÁNDI¹⁶² donne une synthèse convaincante de la jurisprudence de la CJUE : « *En fait, on pourrait même dire que le développement durable doit être un mode de vie qu'une société doit viser, plutôt qu'une norme juridiquement applicable. En termes de pratique judiciaire, il existe plusieurs affaires de la CJUE dans*

¹⁵⁹ BÁNDI, précité à la note 140, notre traduction.

¹⁶⁰ THIEFFRY, précité à la note 36 (p. 134).

¹⁶¹ CLÉMENT, précité à la note 42.

¹⁶² BÁNDI, précité à la note 140 (p. 40), notre traduction.

lesquelles le développement durable est clairement mentionné, qu'il s'agisse de l'évaluation d'impact environnemental, des marchés publics, de l'énergie et de la pêche ou du soutien apporté aux pays en développement, entre autres. D'une manière générale, cette jurisprudence indique que le principe ou le concept de développement durable peut apparaître comme un point de référence général et ne pas avoir d'impact direct sur l'issue d'une affaire. Cependant, il n'y a pas d'autres indications concernant la signification de ce terme. Dans une affaire concernant le détournement partiel de la rivière Acheloos, la Cour n'a pas reconnu l'intervention de l'État membre concerné comme étant opposée au concept de développement durable ».

Il s'agit de l'arrêt [Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias e.a, affaire C-43/10](#), dont le point 139 est souvent cité par la doctrine : « [...] la directive 92/43, et notamment l'article 6, paragraphe 4, premier alinéa, de celle-ci, interprétée à la lumière de l'objectif de développement durable, tel que consacré à l'article 6 CE, autorise, s'agissant de sites faisant partie du réseau Natura 2000, la transformation d'un écosystème fluvial naturel en un écosystème fluvial et lacustre fortement anthropique pour autant que sont remplies les conditions visées à cette disposition de ladite directive»¹⁶³. La Cour répondait à une demande de questions préjudicielles du Conseil d'État grec dans le cadre de recours en annulation introduits par l'administration préfectorale le ministre de l'Environnement, de l'Urbanisme et des Travaux publics, ayant pour objet le projet de détournement partiel du cours supérieur des eaux du fleuve Achéloos vers le fleuve Pineios. Il faut souligner que la raison pour laquelle la CJUE se réfère au concept de développement durable est que celui-ci est mentionné par la « [Directive Habitats](#) » dont le Conseil d'État demandait à la Cour : « Au regard des articles 3, 4 et 6 de la directive 92/43/CEE, interprétés à la lumière du principe du développement durable, tel que consacré à l'article 6 CE, les autorités nationales compétentes peuvent-elles autoriser la réalisation dans une zone classée Natura 2000 d'un projet de détournement d'eau non directement lié ou nécessaire à la conservation de la cohérence de cette zone, lorsqu'il ressort de l'[EIE] dudit projet que celui-ci aura pour conséquence la transformation d'un écosystème fluvial naturel en un écosystème fluvial et lacustre où la présence humaine sera prépondérante? » (v. supra II.2.4.1.2.).

IV.2.6. Droit à l'environnement

L'art. 37 CDFUE consacre clairement in « *principe de protection de l'environnement* » et non un « *droit à la protection de l'environnement* », encore moins un « *droit à l'environnement* ».

Il existe une littérature très abondante sur les principes généraux du droit de l'UE, qui tente le plus souvent soit d'établir des typologies de ces principes, soit d'appliquer des concepts de la théorie juridique aux principes de l'UE, tels que la différenciation entre les principes et les règles. Une opposition entre principes et droits a été reconnue par l'art. 52 par. 5 de la Charte des droits fondamentaux depuis la version du traité constitutionnel de 2004. La Cour de justice se réfère souvent aux dispositions des traités lorsqu'elle identifie les principes généraux du droit : c'est particulièrement le cas pour le principe de protection de l'environnement et les principes corollaires qui ont été discutés dans les paragraphes précédentes de cette étude. La Cour se réfère également au « système des traités », et parfois au droit dérivé de l'UE. Qui plus est, la Cour se réfère aux principes communs aux droits des États membres, elle se réfère également à la jurisprudence de la CEDH, ainsi qu'aux principes généraux du droit international.

¹⁶³ Arrêt de la Cour du 11 septembre 2012, [Nomarchiaki Aftodioikisi Aitoloakarnanias e.a, affaire C-43/10](#), ECLI:EU:C:2012:560

Bien que la notion de principes généraux du droit soit utilisée dans la plupart des États membres de l'Union européenne – et d'ailleurs au-delà – par la doctrine et la jurisprudence, l'approche française est distincte des approches allemande ou italienne, pour ne prendre que deux autres exemples parmi les États fondateurs des Communautés européennes.

Une conception centrale dans la doctrine contemporaine est fondée notamment sur les écrits de théorie générale du droit consacrés à la distinction entre principes et règles. Les auteurs les plus cités à cet égard sont probablement Josef ESSER¹⁶⁴ et Robert ALEXY¹⁶⁵, ainsi que Ronald DWORKIN¹⁶⁶.

Ce n'est pas un hasard si les deux premiers sont des auteurs allemands, car la formation classique d'un juriste allemand comprend depuis plus d'un siècle l'étude du Code civil de 1901 (BGB), qui contient une partie générale – contrairement, par exemple, au Code civil français de 1804 – dans laquelle sont énoncés des principes généraux abstraits, tandis que les autres parties contiennent des règles concrètes. Un juriste allemand, qu'il soit universitaire, juge ou avocat, est ainsi formé à utiliser les principes de la partie générale du BGB à la fois pour l'interprétation des règles contenues dans les parties spéciales du code et, plus rarement, pour en déduire le cas échéant des règles applicables aux cas pour lesquels le code est lacunaire. Il en résulte que pour un tel juriste, les principes généraux sont en premier lieu exprimés dans le droit écrit et se distinguent des règles spéciales. La « concrétisation » et la mise en balance des principes généraux jouent un rôle particulièrement important dans le domaine du droit public.

La doctrine et la pratique du droit public italien procède de façon analogue. Les principes de droit sont caractérisés comme des préceptes généraux dont la réalisation s'opère par des dispositions de droit écrit ou dans l'application de ces dernières. Les termes de principes généraux du droit, de système juridique, de principes fondamentaux, de principes directeurs, de principes informateurs ou régulateurs pour n'en citer que quelques-uns, sont considérés comme équivalents. Selon Norberto BOBBIO¹⁶⁷, les principes de droit ont quatre fonctions fondamentales : interprétative (ils aident à l'interprétation des dispositions qui contiennent des règles), « incorporative » (*integrativa* – ils complètent les normes dans les cas où, conformément à l'article 12 du préambule du code civil italien, les litiges ne peuvent être résolus par analogie), directive (ils imposent certaines significations en tant que normes supérieures à d'autres normes) et limitative (ils excluent les attributions de significations aux normes subordonnées parce qu'elles ne sont pas expressives du principe).

La doctrine et la jurisprudence publiciste française contemporaine, contrairement à celle d'il y a un siècle avec Léon DUGUIT, Maurice HAURIOU et Gaston JÈZE en particulier¹⁶⁸, ont une moindre propension à la réflexion théorique que celles de l'Allemagne ou de l'Italie, et sont

¹⁶⁴ V. SABATIER, R. : « Josef Esser Grundsatz und Norm in der richterlichen Fortbildung des Privatrechts (Principe et norme dans la formation continue des juges en droit privé) [note bibliographique] », in *Revue internationale de droit comparé*, 1957 (pp. 306-308).

¹⁶⁵ V. STOLJAR, S. : « R. Alexy, Theorie der juristischen Argumentation. Die Theorie des rationalen Diskurses als Theorie der juristischen Begründung (Théorie du raisonnement juridique. La théorie du discours rationnel comme théorie de l'argumentation juridique) [note bibliographique], in *Revue internationale de droit comparé*, 1984 (pp. 639-641).

¹⁶⁶ DWORKIN, R. : *Prendre les droits au sérieux Traduction de Marie-Jeanne Rossignol et Frédéric Limare*, Paris : Presses universitaires de France, 1995.

¹⁶⁷ V. BOBBIO, N. : *Essais de théorie du droit*, Paris : LGDJ, 1998.

¹⁶⁸ V. notamment JÈZE, G. : *Les principes généraux du droit administratif - Tome 1 La technique juridique du droit public français*, 3ème éd., Paris : M. Giard, 1925.

particulièrement marquées par le développement de la jurisprudence du Conseil d'État, et, plus récemment, du Conseil Constitutionnel. Les textes doctrinaux majeurs sur les principes généraux du droit restent ceux de René CHAPUS de 1960 « *De la soumission au droit des règlements autonomes* », et de 1966 « *De la valeur juridique des PGD et des autres règles jurisprudentielles* »¹⁶⁹, qui montrent comment la complexité de la question de la hiérarchie des normes dans les systèmes juridiques modernes est due dans une large mesure au fait que la source formelle d'une norme ne coïncide pas nécessairement avec sa source matérielle.

Tout ceci explique pourquoi la doctrine est souvent confuse en ce qui concerne la distinction entre droits et principes reconnue par l'art. 52 par. 5 de la Charte des droits fondamentaux depuis la version du traité constitutionnel de 2004. Cette distinction qui ne figurait pas dans le texte proclamé à Nice en décembre 2000 a été introduite à la demande de certains États membres, en particulier le Royaume-Uni, qui craignaient que certaines dispositions de la Charte, de nature programmatique, soient utilisées devant les juridictions nationales et la CJUE pour demander que soient faites des injonctions aux autorités publiques en l'absence de législation pertinente, comme cela s'est développé dans plusieurs États membres et devant la CourEDH en matière de changement climatique depuis plus d'une décennies (v. *infra* IV.4). Il n'y a pas eu pour autant d'amendements au texte de la Charte de 2000 pour préciser dans quels cas un article consacrait un droit, directement justiciable et dans quel cas il consacrait un principe qui s'adresse aux législateurs de l'Union et des États membres.

En ce qui concerne l'art. 37, comme le soulignent la plupart des commentateurs de la Charte, il a été explicitement rédigé pour consacrer un principe et non un droit. Cela s'explique particulièrement bien par le fait que la Convention de 2000 était explicitement chargée de codifier le droit de l'Union européenne existant et non de consacrer de nouveaux droits – ce qui ne l'a pas empêchée d'ailleurs dans certains cas d'établir un « *droit* » tel que le « *droit à une bonne administration* » consacré par l'art. 41 CDFUE, alors que seuls certaines de ses composantes figuraient dans le droit primaire en tant que droit ou avaient été consacrées par la Cour comme principes généraux du droit, mais pas toutes. Dans le cas de la protection de l'environnement, la formulation du droit primaire et, plus encore, l'abondance des textes de droit dérivé, ont conduit assez logiquement la Convention de 2000 à rédiger l'art. 37 sous une forme qui correspond à ce qui a été caractérisé par la CIG qui a préparé le traité de Lisbonne comme un principe, qui s'appuie comme nous le montrons dans ce chapitre, sur plusieurs principes spécifiques ainsi qu'un certain nombre de droits.

IV.2.7. Droits de la nature

Il est incontestable que le droit de l'Union ne consacre pas de « *droits de la nature* », ni en droit primaire, ni en droit dérivé, ni dans la jurisprudence.

Un mouvement en particulier par le prêtre, historien et théologiste Thomas BERRY¹⁷⁰, et soutenu en particulier par le [Rachel Carson Center for Environment and Society](https://thomasberry.org/) fondé en 2009 par une initiative conjointe de la Ludwig-Maximilians-Universität de Munich et du Deutsches Museum, avec le soutien du ministère fédéral allemand de l'éducation et de la recherche promeut « *Les Droits de la Nature, ou Droits de la Terre, [qui] sont un ensemble de règles et principes visant à protéger les entités de la biosphère telles qu'une rivière ou une montagne en les reconnaissant comme personnes ou êtres vivants dotés de droits propres au titre de leur valeur intrinsèque* »¹⁷¹. Selon le Rachel Carlson Centre « *Les juristes devraient imaginer la*

¹⁶⁹ CHAPUS, R. : *L'administration et son juge*, Paris : Presses universitaires de France, 1999 (pp. 93 s. et pp. 112 s).

¹⁷⁰ V. le site <https://thomasberry.org/>

¹⁷¹ V. <https://droitsdelanature.com/lessentiel-des-droits-de-la-nature>

possibilité de reconnaître la Nature en tant que personne juridique titulaire de droits propres comme le concept le plus innovant et inspirant pour préserver la planète et l'Humanité ». C'est dire qu'on est loin de l'existence en droit positif de tels droits.

L'auteur de cette étude fait partie de ceux qui sont très sceptique quant à l'utilité d'un tel concept consistant à attribuer la personnalité juridique à « la Nature » ou à des éléments de celles-ci. Il nous semble beaucoup plus utile de travailler sur la possibilité de personnes physiques ou morales au sens classique du terme – associations, sociétés de droit civil et commercial, organismes de droit public – et de groupements dépourvus de la personnalité juridique d'agir en justice pour la protection de l'environnement dans toutes les composantes étudiés dans ce chapitre et les précédents. En l'occurrence il faut rappeler que la CJUE a depuis longtemps une approche pragmatique de la qualité pour agir de groupements, qui n'est pas limité par l'absence de personnalité juridique en vertu du droit interne des États membres¹⁷².

Qui plus est, l'UE est partie à la [Convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement](#) du 25 juin 1998 (v. encadré 70, nous soulignons), qui garantit de manière très large l'accès à la justice en matière de protection de l'environnement.

ENCADRÉ 70

Convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998, art. 9 par. 2

2. Chaque partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que les membres du public concerné

- a) ayant un intérêt suffisant pour agir ou, sinon,*
- b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le code de procédure administrative d'une partie pose une telle condition, puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par loi pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 et, si le droit interne le prévoit et sans préjudice du paragraphe 3 ci-après, des autres dispositions pertinentes de la présente convention.*

Ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit est déterminé selon les dispositions du droit interne et conformément à l'objectif consistant à accorder au public concerné un large accès à la justice dans le cadre de la présente convention. À cet effet, l'intérêt qu'a toute organisation non gouvernementale répondant aux conditions visées au paragraphe 5 de l'article 2 est réputé suffisant au sens du point a) ci-dessus. Ces organisations sont également réputées avoir des droits auxquels il pourrait être porté atteinte au sens du point b) ci-dessus.

Les dispositions du présent paragraphe 2 n'excluent pas la possibilité de former un recours préliminaire devant une autorité administrative et ne dispensent pas de l'obligation d'épuiser les voies de recours administratif avant d'engager une procédure judiciaire lorsqu'une telle obligation est prévue en droit interne.

¹⁷² Arrêt de la Cour du 28 octobre 1982, [Groupement des agences des voyages c. Commission, affaire C-135/81](#), ECLI:EU:C:1982:371, p. 3800, Sommaire par. 2 "La notion de « personne morale » figurant à l'article 173, alinéa 2, du traité ne coïncide pas nécessairement avec celles propres aux différents ordres juridiques des États membres. Ainsi, une association occasionnelle de personnes morales regroupées pour répondre ensemble à un marché sur appel d'offres des Communautés européennes, ayant été admise par une institution à participer à cet appel et ayant fait l'objet d'un examen et d'un refus de son offre, remplit les - conditions exigées par le droit communautaire en vue de la reconnaissance de la qualité de « personne morale » au sens de l'article 173, quand bien même elle n'aurait pas la capacité d'ester en justice selon son droit national".

3. En outre, et sans préjudice des procédures de recours visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, chaque partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement.

4. En outre, et sans préjudice du paragraphe 1, les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent offrir des recours suffisants et effectifs, y compris un redressement par injonction s'il y a lieu, et doivent être objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif. Les décisions prises au titre du présent article sont prononcées ou consignées par écrit. Les décisions des tribunaux et, autant que possible, celles d'autres organes doivent être accessibles au public.

5. Pour rendre les dispositions du présent article encore plus efficaces, chaque partie veille à ce que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire, et envisage la mise en place de mécanismes appropriés d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

L'art. 6 est relatif à la « *Participation du public aux décisions relatives à des activités particulières* » et s'applique aux situations où les autorités publiques ont omis de faire le nécessaire pour que le public puisse participer. Certes il est vraisemblable que les adeptes de la « *Jurisprudence de la terre* »¹⁷³ ayant une formation juridique souhaiteraient que les possibilités de recours soient possibles en matière civile et pénale contre des personnes physiques ou des personnes morales privées.

Nous faisons partie de ceux qui estiment que la protection de la nature est une affaire de décision politique par les législateurs démocratiquement élus et les exécutifs démocratiquement responsables, et que c'est un mauvais service à rendre aux tribunaux et cours que de leur demander de décider à place de ces derniers (v. *infra* IV.4).

IV.2.8. Droit à l'eau

Le « droit à l'eau » est une notion utilisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies, qui parle plus précisément des « *droits à l'eau et à l'assainissement* »¹⁷⁴. Ce droit consiste en deux volets : d'une part le droit d'accéder à l'eau ce qui implique des infrastructures et l'interdiction de couper la distribution par les fournisseurs d'eau, qui sont de la compétence des États membres, sous réserve des règles relatives à la liberté de circulation des services dans le marché intérieur, et le droit à une eau saine et de qualité, qui est depuis longtemps réglementée par le droit de l'Union (v. *supra* II.2.4 et en particulier à l'encadré 46 les extraits de la [Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau](#). L'on remarquera que la CJUE n'utilise pas les termes « *droit à l'eau* » alors même que 90 arrêts, au 15 janvier 2025, traitent de cette directive, sans parler des nombreux autres textes de droit dérivé pertinents tels que l'ancienne [Directive 80/778 du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine](#) évoquée dans 28 arrêts.

IV.2.9. Droit aux ressources naturelles

Le droit aux ressources naturelles, qui inclut le droit à l'eau, est également réglementé de manière approfondie et depuis longtemps par le droit de l'Union (v. *supra* II.2.3.). De même qu'elle n'utilise pas les termes « *droit de l'eau* », la CJUE n'utilise pas les termes « *droit aux*

¹⁷³ V. "Définition et enjeu de la *Jurisprudence de la Terre*" sur le site Droits de la nature: <https://droitsdelanature.com/la-jurisprudence-de-la-terre>

¹⁷⁴ V. *Le HCDH et les droits à l'eau et à l'assainissement*: <https://www.ohchr.org/fr/water-and-sanitation/about-water-and-sanitation>

ressources naturelles », alors même que près de 200 arrêts ; au 15 janvier 2025, concernent d'une façon ou d'une autre des questions relatives à la gestion et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Rappelons d'ailleurs que le premier arrêt concernant cette question est l'arrêt de la Cour de justice de juin 1958, [Groupement des hauts fourneaux et aciéries belges c. Haute Autorité, C-8/57](#), concernant l'art. 3 lettre d) du traité CECA selon lequel les institutions de la Communauté « *doivent, dans le cadre de leurs attributions respectives et dans l'intérêt commun : [...] veiller au maintien de conditions incitant les entreprises à développer et à améliorer leur potentiel de production et à promouvoir une politique d'exploitation rationnelle des ressources naturelles évitant leur épuisement inconsidéré* ».

IV.2.10. Droits des animaux

De même que le droit à l'eau consiste en deux volets, les « *droits des animaux* » contiennent deux volets.

Il est parfois souligné que les termes « *droits des animaux* » et « *bien-être des animaux* » sont souvent utilisés de manière interchangeable, mais représentent des concepts différents : selon l'association « *Protection mondiale des animaux* » – née de la fusion en 1981 de la *World Federation for the Protection of Animals* (WFPA) créée en 1950 et de l'*International Society for the Prevention of Cruelty to Animals* (ISPA) créée en 1959 – « *Un aspect fondamental distingue le bien-être animal et les droits des animaux : Le bien-être animal est une approche scientifique de notre relation avec les animaux, alors que les droits des animaux sont une approche philosophique* »¹⁷⁵.

Le « *bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles* » est protégé par le droit primaire de l'Union à l'art. 13 TFUE et l'art. 36 TFUE se réfère également à la santé des animaux. Du point de vue du principe de la protection de l'environnement, de nombreux textes de droit dérivé ont été adoptés pour la protection des oiseaux sauvages depuis la [Directive 79/409 du 2 avril 1979](#) (v. *supra* II.2.4.1.1) et des habitats naturels (v. *supra* II.2.4.1.2), auxquels il convient d'ajouter [Directive 1999/22 du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique](#), la [Directive 2010/63 du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifique](#) ou le [Règlement 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes](#).

La jurisprudence de la Cour n'utilise pas à proprement parler les termes « *droits des animaux* », qui ne se retrouvent que dans quatre arrêts parce que des associations de protections des droits des animaux étaient parties à la procédure.

IV.2.11. Autres

Aux droits et principes examinés précédemment, il nous paraît indispensable d'ajouter le principe d'intégration, le droit à l'information et à la consultation en matière environnementale et le principe de non-régression.

IV.2.11.1. Principe d'intégration

Selon l'art. 11 TFUE, « *Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable* ».

Pour Ludwig KRÄMER – un auteur particulièrement important en droit de l'UE, car il a commencé à participer à l'élaboration des politiques et de la législation environnementales à partir de 1984

¹⁷⁵ V. [Quelle est la différence entre les droits des animaux et le bien-être animal?](#)

en tant que fonctionnaire de la D-G Environnement, dont il a dirigé l'unité juridique de 1987 à 1994, puis l'unité Gestion des déchets et enfin, de 2001 à 2004 l'unité Gouvernance environnementale – le principe d'intégration est « *probablement la plus importante de toutes les dispositions communautaires relatives à l'environnement* »¹⁷⁶.

Comme le fait à juste titre remarquer THIEFFRY¹⁷⁷, « *Le "principe" d'intégration des exigences de la politique de l'environnement, selon l'expression consacrée, n'est pas [...] stricto sensu un principe de la politique de l'environnement. Il s'agit d'une règle qui impose au législateur [de l'Union] que les mesures qu'il adopte en toutes matières prennent en compte [ces exigences]. Cette règle ne s'adresse dès lors pas à la politique de l'environnement, mais vient la compléter, l'épauler, bref, en assurer le rayonnement en s'appliquant aux autres interventions de l'Union. L'influence du principe d'intégration est mal cernée. Pour certains auteurs elle pourrait aller jusqu'à imposer des dispositions fondamentales et historiques de droit primaire, telles que les règles relatives au marché intérieur et à la concurrence, de s'incliner face aux exigences de la protection de l'environnement. Le contrôle juridictionnel du respect des normes reflétant la protection de l'environnement devrait alors être renforcé* ». THIEFFRY se réfère en l'espèce à Nicolas DE SADELEER¹⁷⁸ l'un des auteurs les plus connus en matière de droit Européen de l'environnement. THIEFFRY ajoute « *Toutefois il est raisonnable de penser que ce contrôle restera restreint eu égard à la technicité e à la nature politique des choix et conciliations auxquels doit se livrer le législateur* »¹⁷⁹.

Comme le synthétise fort bien Helle Tegner ANKER¹⁸⁰ « *Le principe d'intégration - qui stipule l'intégration des exigences en matière de protection de l'environnement dans d'autres domaines politiques de l'UE - a été formellement introduit par l'AUE en 1987, puis reformulé sous la forme d'un article 6 distinct par le traité d'Amsterdam en 1999 (aujourd'hui 11 TFUE) . Cependant, l'intégration existait également avant l'AUE et le droit d'adopter des mesures liées à l'environnement en vertu d'autres bases juridiques a été confirmé par la Cour dans plusieurs affaires, tant avant qu'après 1987. La Cour n'a pas examiné la question de savoir si le principe d'intégration implique également l'obligation de prendre au moins en considération les questions environnementales lors de l'adoption de la législation de l'UE. Néanmoins, le principe d'intégration peut clairement affecter le choix de la base juridique et conduire à une utilisation plus étendue des mesures liées à l'environnement au titre d'autres bases juridiques que l'article 192 (et 114) du TFUE. 192 (et 114) du TFUE. Alors que les mesures environnementales au titre des articles 192 et 114 doivent viser un niveau élevé de protection de l'environnement, il ne s'agit pas d'une exigence spécifique lorsque d'autres bases juridiques sont utilisées, bien que l'art. 3(3) TUE fait référence à un niveau élevé de protection. En outre, la référence au développement durable pour une double base juridique dans l'art. 11 du TFUE peut refléter l'équilibre inhérent à d'autres préoccupations, notamment économiques* ». Comme nous l'avons déjà évoqué, les exposés des motifs des propositions d'actes présentés par la Commission indiquent certes la base juridique ou les bases juridiques de l'acte, mais

¹⁷⁶ KRÄMER, L. : « Observations sur le droit communautaire de l'environnement », in *Actualité juridique, droit administratif*, 20 septembre 1994 (p. 618).

¹⁷⁷ THIEFFRY, précité à la note 36 (p. 121-122).

¹⁷⁸ DE SADELEER, N. : *Environnement et marché intérieur - Commentaire J. Mégret*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 3ème édition 2010.

¹⁷⁹ Pour une analyse approfondie du principe d'intégration, v. DHONDT, N.M.L. : *Integration of Environmental Protection into other EC Policies - Legal Theory and Practice*, Groningen: Europa Law Publishing, 2003.

¹⁸⁰ ANKER, H. T. : "Competences for EU Environmental Legislation: About Blurry Boundaries and Potential Opportunities" in PEETERS, M. et ELIANTONIO, M. : *Research Handbook on EU Environmental Law* (pp. 17-18), notre traduction.

n'expliquent le plus souvent pas les raisons pour lesquelles elles sont choisies ; d'ailleurs il n'est pas rare que le Conseil, le Parlement européen et la Commission soient en désaccord sur la base juridique et soumettent la question à la CJUE par un recours en annulation¹⁸¹.

ANKER¹⁸² ajoute à juste titre : « *Le principe d'intégration offre de nombreuses possibilités d'établir une réglementation environnementale en élargissant le champ d'application des politiques sectorielles, telles que l'agriculture et les transports, afin d'y inclure des mesures environnementales. Cependant, on peut se demander quelles obligations le principe impose réellement au législateur européen pour poursuivre des objectifs environnementaux, et avec quelle ambition, lors de l'adoption de la législation sectorielle. L'intégration des préoccupations environnementales dans les politiques sectorielles est un défi crucial pour l'UE dans sa quête de sauvegarde de l'environnement. Ainsi, la recherche sur le droit de l'environnement ne peut se limiter à la législation environnementale de l'UE au sens étroit, mais doit englober les domaines politiques sectoriels les plus importants et leur compatibilité avec les objectifs déclarés* ». Cette dernière remarque ne concerne pas seulement la doctrine, mais tous les lecteurs qui s'intéressent à la matière qui fait l'objet de cette étude.

IV.2.11.2. Droit à l'information e à la consultation

Comme nous l'avons déjà expliqué l'art. 37 CDFUE n'évoque pas un droit à l'information ou à la consultation du public en matière d'environnement, pourtant garanti par la [Convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement](#) du 25 juin 1998 et les actes de droit dérivé le mettant en œuvre. Il n'e reste pas moins qu'il s'agit là de droit particulièrement importants en matière de protection de l'environnement.

Comme l'indiquent Lorenzo SQUINTANI et Goda PERLAVICIUTE¹⁸³ : « *La participation du public, définie comme une participation collaborative où les décideurs politiques invitent les citoyens à discuter et à décider ensemble des politiques et des projets affectant l'environnement, peut offrir une solution pour améliorer la qualité des décisions et leur capacité à générer un consensus, et donc l'acceptabilité. En outre, la participation du public est considérée comme un pilier de la démocratie environnementale dans le cadre de la convention de Rio. En outre, la convention d'Aarhus établit des droits et des obligations pour ses parties signataires afin de stimuler la démocratie participative (articles 6 à 8 de la convention). L'UE et tous ses États membres sont parties à la convention et ont d'ailleurs adopté une législation pour la mettre en œuvre [...]. Les divergences entre les exigences de la Convention et les cadres juridiques de certaines parties à la Convention ont été discutées dans la littérature. Cependant, les données empiriques suggèrent que le principal problème lié à la mise en œuvre de la Convention ne concerne pas le cadre juridique en tant que tel, mais la manière dont il est appliqué dans la pratique, même lorsque les exigences procédurales sont appliquées d'une manière prétendument correcte. Un problème spécifique à cet égard réside dans le fait que, généralement, seul un petit groupe de personnes peut participer efficacement aux procédures publiques en matière d'environnement. Une multitude d'études ont montré que le niveau d'éducation, le sexe, l'appartenance ethnique et l'âge déterminent qui participe à la vie politique. La transparence de l'action gouvernementale est certainement renforcée par*

¹⁸¹ V. par exemple l'arrêt de la Cour du 15 décembre 2015, [Parlement et Commission c. Conseil, affaires jointes C-132/14 à C-136/14](#), ECLI:EU:C:2015:813.

¹⁸² ANKER, citée note 172 (p. 21), notre traduction.

¹⁸³ SQUINTANI, L. et PERLAVICIUTE, G. : "Access to Public Participation: Unveiling the Mismatch between what Law Prescribes and what the Public Wants" in PEETERS, M. et ELIANTONIO, M. : *Research Handbook on EU Environmental Law* (pp. 133-1352), notre traduction.

les procédures de participation du public, mais le fondement même de la démocratie, à savoir que le gouvernement (kratos) est celui du peuple (demos), ne semble pas toujours amélioré. Plus généralement, les procédures de participation du public peuvent, dans la pratique, n'être guère plus qu'un exercice consistant à "cocher la case", ce qui signifie que les exigences procédurales sont remplies, mais que cela ne conduit pas à des décisions qualitativement meilleures, plus légitimes et socialement acceptables ».

KRÄMER a publié un bilan¹⁸⁴ de l'application de la Convention dans lequel il décrit et évalue ses principaux impacts pour les trois piliers de la Convention – l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement – sur la situation des parties contractantes européennes, et souligne les faiblesses de son application pratique. Dans l'ensemble, il dresse un bilan positif des effets de la Convention, tout en soulignant que des améliorations significatives sont encore nécessaires. Il s'agissait d'un bilan en demi-teinte car, selon lui, « *Dans l'ensemble, la transparence au niveau de l'UE s'est considérablement accrue depuis l'adoption de la convention d'Aarhus en 1998, les dispositions relatives à l'accès à l'information en matière d'environnement faisant figure de pionnières. L'Agence européenne pour l'environnement, créée en 1990, a joué un rôle de premier plan dans la collecte, le traitement et la diffusion de l'information environnementale, bien que les informations sur les problèmes liés à l'environnement dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, des transports et de l'énergie, de la concurrence, du commerce et des acteurs socio-économiques restent rares. L'absence d'une opinion publique européenne n'a pas facilité l'accès à l'information environnementale dans les domaines susmentionnés et n'a pas non plus conduit à une diffusion systématique de l'information environnementale par les autorités de l'UE. [...] Les communications (plaintes) soumises au comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus et/ou faisant l'objet d'une décision de ce comité donnent une bonne mais déprimante impression de la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement. Sur les 109 communications soumises et/ou ayant fait l'objet d'une décision avant la fin de l'année 2017, les deux tiers (69) portaient sur la législation et la pratique de la participation. Même si ces communications ne sont que la partie émergée de l'iceberg, elles montrent clairement à quel point la pratique administrative dans la plupart des pays est éloignée de la lettre et de l'esprit des dispositions de la Convention d'Aarhus relatives au droit de participation du public. Trop souvent, l'attitude des autorités publiques semble consister à ignorer le droit de participation du public et à oublier que le respect de ce droit nécessite un effort actif de leur part ».*

Nous citons ces deux commentaires en particulier dans la perspective de la section IV.8 de ce chapitre « *défis futurs* ».

IV.2.11.3. Principe de non-régression

Le principe de non-régression a été reconnu par plusieurs États. Il figure par exemple à l'art. L110-1 par. II 9° du Code de l'environnement français : « *Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment* »¹⁸⁵. Le principe de non-régression a été affirmé dans son contenu par la [Conférence des Nations Unies sur le développement durable, du 20 au 22 juin 2012 à Rio de Janeiro](#) (Rio+20) dans sa

¹⁸⁴ KRÄMER, L. : "Citizens rights and administrations' duties in environmental matters: 20 years of the Aarhus Convention", in *Revista Catalana de Dret Ambiental*, juillet 2018 9(1), [DOI: 10.17345/2408](https://doi.org/10.17345/2408)

¹⁸⁵ V. DELLAUX, J. : "Le principe de non-régression", in *Florilège du Droit de l'environnement*, Paris, La Mémoire du Droit, 2024 (pp. 105-124).

Déclaration finale *L'avenir que nous voulons* au point 20. Il n'a pas encore été adopté explicitement par le droit de l'Union, même si on le trouve de façon implicite dans la Directive 2000/60/ du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dont l'art. 4 point 9 désignée par la doctrine comme clause de statu quo dispose « *Des mesures sont prises de manière à ce que l'application des nouvelles dispositions, notamment l'application des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7, garantisse au moins le même niveau de protection que la législation communautaire actuellement en vigueur* ».

Le Projet d'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, tel qu'il a été convenu au niveau des négociateurs le 14 novembre 2018 contenait un article fort intéressant (v. encadré 71, nous soulignons – notre traduction). Bien qu'il n'ait pas été repris dans l'accord final du 31 janvier 2020, ce qui en aurait paradoxalement fait le seul texte de droit de l'Union définissant explicitement le principe de non-régression en matière environnementale, le texte mérite d'être cité car il contient une synthèse de ce qui définit le niveau de protection de l'environnement.

ENCADRÉ 71

Projet d'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, tel qu'il a été convenu au niveau des négociateurs le 14 novembre 2018, deuxième partie Article 2

Article 2

Non-régression du niveau de protection de l'environnement

1. Afin d'assurer le bon fonctionnement du territoire douanier unique, l'Union et le Royaume-Uni veillent à ce que le niveau de protection de l'environnement assuré par les lois, les règlements et les pratiques ne soit pas abaissé au-dessous du niveau assuré par les normes communes applicables dans l'Union et au Royaume-Uni à la fin de la période de transition en ce qui concerne : l'accès à l'information environnementale, la participation du public et l'accès à la justice en matière d'environnement ; l'évaluation des incidences sur l'environnement et l'évaluation environnementale stratégique ; les émissions industrielles ; les émissions atmosphériques et les objectifs et plafonds de qualité de l'air ; la conservation de la nature et de la biodiversité ; la gestion des déchets ; la protection et la préservation du milieu aquatique ; la protection et la préservation du milieu marin ; la prévention, la réduction et l'élimination des risques pour la santé humaine ou l'environnement résultant de la production, de l'utilisation, du rejet et de l'élimination des substances chimiques ; et le changement climatique.

2. Reflétant leurs principes communs à la fin de la période de transition et leur engagement à l'égard de la déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, l'Union et le Royaume-Uni, en donnant effet aux obligations énoncées dans le présent article, respectent les principes suivants dans leurs législations respectives en matière d'environnement :

- (a) le principe de précaution*
- (b) le principe de l'action préventive ;*
- (c) le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement ; et*
- (d) le principe du « pollueur-payeur ».*

3. Compte tenu des normes communes visées au paragraphe 1, le comité mixte adopte des décisions fixant des engagements minimaux pour :

- (a) la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;*
- (b) la teneur maximale en soufre des combustibles marins qui peuvent être utilisés dans les mers territoriales, les zones économiques exclusives, y compris dans la zone de contrôle des émissions de SO_x (SO_x-ECA) désignée dans la zone de la mer du Nord et de la mer Baltique, et dans les ports des États membres de l'Union et du Royaume-Uni ; et*

(c) les meilleures techniques disponibles, y compris les valeurs limites d'émission, en ce qui concerne les émissions industrielles.

Ces décisions s'appliquent à compter de la fin de la période de transition.

4. L'Union et le Royaume-Uni prennent les mesures nécessaires pour respecter leurs engagements respectifs à l'égard des accords internationaux visant à lutter contre le changement climatique, y compris ceux qui mettent en œuvre les conventions-cadres des Nations unies sur les changements climatiques, tels que l'accord de Paris de 2015.

5. Le Royaume-Uni met en œuvre un système de tarification du carbone ayant au moins la même efficacité et la même portée que celui prévu par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

6. L'Union et le Royaume-Uni réaffirment leur engagement à mettre effectivement en œuvre, dans leurs lois, réglementations et pratiques, les accords multilatéraux sur l'environnement auxquels ils sont parties.

7. Les articles 170 à 181 de l'accord de retrait ne s'appliquent pas aux différends relatifs à l'interprétation et à l'application du présent article. [¹⁸⁶]

¹⁸⁶ Part two - Environmental protection - Article 2 - Non-regression in the level of environmental protection

1. *With the aim of ensuring the proper functioning of the single customs territory, the Union and the United Kingdom shall ensure that the level of environmental protection provided by law, regulations and practices is not reduced below the level provided by the common standards applicable within the Union and the United Kingdom at the end of the transition period in relation to: access to environmental information, public participation and access to justice in environmental matters; environmental impact assessment and strategic environmental assessment; industrial emissions; air emissions and air quality targets and ceilings; nature and biodiversity conservation; waste management; the protection and preservation of the aquatic environment; the protection and preservation of the marine environment; the prevention, reduction and elimination of risks to human health or the environment arising from the production, use, release and disposal of chemical substances; and climate change.*
2. *Reflecting their common principles at the end of the transition period and their commitment to the 1992 Rio Declaration on Environment and Development, in giving effect to the obligations set out in this Article the Union and the United Kingdom shall respect the following principles in their respective environmental legislation:*
 - (a) the precautionary principle;*
 - (b) the principle that preventive action should be taken;*
 - (c) the principle that environmental damage should as a priority be rectified at source; and*
 - (d) the "polluter pays" principle.*
3. *Having regard to the common standards referred to in paragraph 1, the Joint Committee shall adopt decisions laying down minimum commitments for:*
 - (a) the reduction of national emissions of certain atmospheric pollutants;*
 - (b) the maximum sulphur content of marine fuels which may be used in the territorial seas, exclusive economic zones, including in the SO_x-Emission Control Area (SO_x-ECA) designated in the North Sea and Baltic Sea area, and in the ports of the Member States of the Union and of the United Kingdom; and*
 - (c) those best available techniques, including emission limit values, in relation to industrial emissions.*

These decisions shall apply as from the end of the transition period.

4. *The Union and the United Kingdom shall take the necessary measures to meet their respective commitments to international agreements to address climate change, including those which implement the United Nations Framework Conventions on Climate Change, such as the Paris Agreement of 2015.*
5. *The United Kingdom shall implement a system of carbon pricing of at least the same effectiveness and scope as that provided by Directive 2003/87/EC of the European Parliament and of the Council of 13 October 2003 establishing a scheme for greenhouse gas emission allowance trading within the Community.*

S'il n'est pas encore explicite utilisé en droit de l'environnement de l'Union, le principe de non-régression a par contre connu une consécration spectaculaire en matière de avec l'arrêt [Repubblika](#), en matière de valeurs de l'Union : « le respect par un État membre des valeurs consacrées à l'article 2 TUE constitue une condition pour la jouissance de tous les droits découlant de l'application des traités à cet État membre. Un État membre ne saurait donc modifier sa législation de manière à entraîner une régression de la protection de la valeur de l'État de droit, valeur qui est concrétisée, notamment, par l'article 19 TUE »¹⁸⁷.

IV.3. Statut et protection juridictionnelle

En droit de l'UE, le principe de protection de la nature a statut constitutionnel, puisqu'il est inscrit dans les traités – arts. 3 et 21 TUE, arts. 11, 36, 114, 177, et surtout 1919 à 193 TFUE – et la CDFUE qui a la même valeur que les traités, à l'art. 37 (v. *supra* II.1.). Cela signifie que les institutions, organes et organismes de l'Union ainsi que les autorités des États membres sont tenus de l'appliquer, en particulier en adoptant et en mettant en œuvre les actes de droit dérivé pertinents.

Le principe de protection de la nature jouit de la protection des juridictions de l'Union et des États membres, en vertu de l'art. 19 TUE (v. encadré 72, nous soulignons).

ENCADRÉ 72

Art. 19 TUE

1. La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités.

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

[...]

3. La Cour de justice de l'Union européenne statue conformément aux traités:

- a) sur les recours formés par un État membre, une institution ou des personnes physiques ou morales;
- b) à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions;
- c) dans les autres cas prévus par les traités.

Les limites à la protection juridictionnelle du principe de protection de l'environnement sont d'ordre procédural.

En premier lieu, les recours ne peuvent être intentés que par des personnes physiques morales ayant la capacité pour agir, qui est déterminée par le droit des États membres pour les personnes physiques – essentiellement avoir atteint l'âge de la majorité – pour les personnes morales également par le droit des États membres, sous réserve de cas où la CJUE admet que

6. *The Union and the United Kingdom reaffirm their commitment to implement effectively the multilateral environmental agreements to which they are party in their laws, regulations and practices.*

7. *Articles 170 to 181 of the Withdrawal Agreement shall not apply in respect of disputes regarding the interpretation and application of this Article.*

¹⁸⁷ [Arrêt de la CJUE du 20 avril 2021, Repubblika, affaire C-896/19](#), ECLI:EU:C:2021:311, par. 63.

des groupements n'ayant pas la personnalité juridique puissent agir en justice (v. *supra* IV.2.7. et note 172).

En second lieu, la CJUE n'a pas le pouvoir d'adresser des injonctions aux institutions, organes et organismes de l'Union, contrairement aux juridictions des États membres, qui ont souvent un tel pouvoir à l'égard des autorités publiques, comme le Conseil d'État français depuis 1995, qui peut non seulement adresser des injonctions à l'administration, mais également le cas échéant au gouvernement si les mesures à prendre relèvent du pouvoir réglementaire.

Nous n'avons pas traité dans le chapitre III de la jurisprudence de la Cour européenne des droits d'homme, même si la CJUE se réfère souvent à cette dernière en matière de protection des droits fondamentaux et de l'État de droit. L'art. 37 CDFUE n'a pas son pendant dans la CEDH, et ce n'est que par le détour du droit au respect de la vie privée et familiale et de son domicile tel que garanti par l'article 8 de la Convention que la Cour de Strasbourg a développé une jurisprudence relative au droit à un environnement sain.

Comme le souligne BENOÎT-ROHMER¹⁸⁸ « *Ce n'est [...] qu'indirectement à travers la protection de la vie privée que la Cour [EDH] a pu assurer la protection des personnes privées pour autant que les atteintes à l'environnement aient une incidence sur leur vie privée. La jurisprudence de la Cour a pu varier à travers le temps, mais les lignes directrices en sont aujourd'hui fixées dans un arrêt rendu par la Grande Chambre dans l'affaire Hatton et autres c. Royaume-Uni*¹⁸⁹. [...] Pour la Cour, l'article 8 peut inclure un droit à être protégé contre des atteintes graves à l'environnement puisqu'elles peuvent affecter 'le bien-être d'une personne privée et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans autant mettre en grave danger la santé de l'intéressé'¹⁹⁰. Le contrôle par le biais de l'article 8 se limite donc à examiner si les intérêts des particuliers ont été pris en considération et si la balance d'intérêt qui fonde l'action ou l'abstention contestée est justifiée ».

Il est néanmoins utile d'évoquer brièvement en particulier l' [arrêt *Tătar c. Roumanie*](#) de 2009¹⁹¹, considéré par la doctrine comme un « *nouveau droit conventionnel distinctement nommé* »¹⁹² reconnaissant un droit fondamental à un environnement sain et protégé, qui était en gestation et en construction depuis les années 1990. Le récent arrêt de la CourEDH dans l'affaire de « *vielles dames suisses* » (v. *infra*) a fait l'objet d'un nombre considérable de commentaires non seulement de la doctrine, mais aussi des médias et des politiques.

Au-delà de l'espèce, l'arrêt *Tătar* est particulièrement important du fait de la synthèse qu'il présente des conséquences que les États parties à la CEDH (ce qui est le cas de tous les États membres de l'Union) doivent tirer en matière d'obligations positives découlant de l'art. 8 CEDH aux par. 550 à 552 (v. encadré 73, nous soulignons).

¹⁸⁸ Précitée à la note 71 (p. 314).

¹⁸⁹ CourEDH, arrêt du 8 juillet 2003, [Hatton c. Royaume-Uni](#), 36022/97

¹⁹⁰ CourEDH, 9 décembre 1994, [Lopez Ostra c. Espagne](#), 16798/90.

¹⁹¹ CourEDH, arrêt du 27 janvier 2009, [Tătar c. Roumanie](#), 67021/01.

¹⁹² MARGUÉNAUD, J.-P. : « L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *Tatar c/ Roumanie* du 27 janvier 2009 : un spicilège environnemental », in S. NADAUD et J.-P. MARGUÉNAUD, « Chronique des arrêts de la CEDH 2008-2009 », in *Revue juridique de l'environnement*, n° 1/2010 (pp. 61 et s).

ENCADRÉ 73

Arrêt de la CourEDH du 27 janvier 2009, *Tătar c. Roumanie*, par. 550 à 552

Pour déterminer si un État est resté dans les limites de sa marge d'appréciation (paragraphe 543 ci-dessus), la Cour recherche si les autorités internes compétentes, qu'elles soient législatives, exécutives ou judiciaires, ont dûment tenu compte de la nécessité

- a) *d'adopter des mesures générales précisant le calendrier à respecter pour parvenir à la neutralité carbone ainsi que le budget carbone total restant pour la période en question, ou toute autre méthode équivalente de quantification des futures émissions de GES, conformément à l'objectif primordial correspondant aux engagements nationaux et/ou mondiaux en matière d'atténuation du changement climatique ;*
- b) *de fixer des objectifs et trajectoires intermédiaires de réduction des émissions de GES (par secteur ou selon d'autres méthodes pertinentes) qui sont considérés comme aptes à permettre, en principe, d'atteindre les objectifs nationaux globaux de réduction des émissions de GES dans les délais fixés par les politiques nationales ;*
- c) *de fournir des informations montrant si elles se sont dûment conformées aux objectifs pertinents de réduction des émissions de GES ou si elles s'y emploient (alinéas a) et b) ci-dessus) ;*
- d) *d'actualiser les objectifs pertinents de réduction des émissions de GES avec la diligence requise et en se fondant sur les meilleures données disponibles ; et*
- e) *d'agir en temps utile et de manière appropriée et cohérente dans l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et des mesures pertinentes.*

551. *L'appréciation par la Cour du point de savoir si les exigences susmentionnées ont été satisfaites revêt en principe un caractère global, ce qui signifie que l'existence d'une lacune sur un seul aspect particulier ne doit pas nécessairement conduire à considérer que l'État a outrepassé sa marge d'appréciation en la matière (paragraphe 543 ci-dessus).*

552. *En outre, pour une protection effective des droits des individus contre des effets néfastes pour la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie, il faut compléter les mesures d'atténuation susmentionnées par des mesures d'adaptation visant à amoindrir les conséquences les plus sévères ou immédiates du changement climatique, en tenant compte de tout besoin particulier de protection. Ces mesures d'adaptation doivent être mises en place et être appliquées de façon effective, sur le fondement des meilleures données disponibles (paragraphe 115 et 119 ci-dessus) et conformément à l'économie générale des obligations positives qui incombent à l'État en la matière (paragraphe 538 a) ci-dessus).*

L'arrêt *Tătar* mérite d'être cité comme exemple typique d'une construction prétorienne, qui n'a guère son équivalent dans la jurisprudence de la CJUE pour la bonne raison que pour cette dernière l'abondance des textes de droit primaire et, plus encore, de droit dérivé (v. *supra* II.1), donne une base de droit écrit au contenu du principe de protection de l'environnement spécifiquement en matière de changement climatique. Il faut noter que la plupart des obligations précisées dans l'arrêt de la CourEDH découlent de traités internationaux auxquels l'Union est partie, ou se retrouvent dans des nombreux actes de droit dérivé adoptés en particulier sur la base des arts. 191 et 192 TFUE.

Le jugement de la CourEDH du 9 avril 2024 dans l'affaire dite des « [vieilles dames suisses](#) »¹⁹³ a été abondamment commentée dans les médias, voire par des personnalités politiques, le plus souvent en lui donnant une portée qu'elle n'a pas. Le jugement de la Cour portait en effet sur la question de savoir si le droit d'accès des requérantes à un tribunal en Suisse, garanti par

¹⁹³ Arrêt de la CourEDH du 9 avril 2024, [Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse](#), 53600/20.

l'art. 6 par. 1 CEDH, avait été restreint d'une manière et à un point tels qu'il s'en était trouvé atteint dans sa substance même. La Cour précise à ce propos (par. 639) qu'elle « *juge essentiel de souligner le rôle clé que les juridictions nationales ont joué et joueront dans les litiges relatifs au changement climatique, comme en témoigne la jurisprudence actuelle de certains États membres du Conseil de l'Europe qui fait ressortir l'importance de l'accès à la justice dans ce domaine. En outre, eu égard aux principes de responsabilité partagée et de subsidiarité, c'est au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux juridictions, qu'il incombe de veiller au respect des obligations découlant de la Convention* ». La CourEDH se garde bien de condamner la Suisse pour son inaction en matière de protection de l'environnement ou de lutte contre le changement climatique. Il n'est guère possible de prévoir si, et dans quelle mesure, la CJUE sera amenée à se prononcer sur des recours similaires ; l'abondance du droit dérivé de l'Union en matière de changement climatique fait que le raisonnement de la CourEDH est très difficile à transposer dans le cadre des recours à la CJUE.

IV.4. Protection de l'environnement et État de droit (État de droit environnemental ?)

Le concept d'État de droit environnemental est due au Congrès mondial de l'*Union Internationale pour la Conservation de la Nature* (UICN) sur le droit de l'environnement, réuni à Rio de Janeiro du 26 au 29 avril 2016. L'[UICN](#) a été créée en 1948 et participe à la [Plateforme des acteurs européens de l'économie circulaire](#) mise en place par la Commission et le Comité économique et social européen. Des agences ou ministères de 13 États membres de l'Union européenne¹⁹⁴ participent également à ses travaux.

Selon la [Déclaration mondiale de l'UICN sur l'état¹⁹⁵ de droit environnemental](#) (*World Declaration on the Environmental Rule of Law*), adoptée « *Dans le but d'édifier l'état de droit environnemental comme fondement juridique de la justice environnementale* », énonce 13 principes pour l'élaboration et la mise en œuvre de solutions en faveur d'un développement écologiquement durable (v. encadré 74).

ENCADRÉ 74

Déclaration mondiale de l'UICN sur l'état de droit environnemental - Principes

II. Principes substantiels généraux et émergents pour la promotion et la réalisation de la justice environnementale grâce à l'état de droit environnemental

Principe 1 Obligation de protéger la nature

Chaque État, entité publique ou privée et individu a l'obligation de se soucier et de promouvoir le bien-être de la nature, indépendamment de sa valeur pour les humains, et de mettre des limites à son utilisation et son exploitation.

Principe 2 Droit à la nature et droits de la nature

Chaque être humain et tout autre être vivant a droit à la conservation, la protection et la restauration de la santé et l'intégrité des écosystèmes. La nature a le droit intrinsèque d'exister, de prospérer et d'évoluer.

Principe 3 Droit à l'environnement

Chaque humain, présent et futur, a droit à un environnement sûr, propre, sain et durable.

¹⁹⁴ Allemagne, Belgique, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Suède.

¹⁹⁵ Les documents de l'UICN ne respectent toujours pas l'orthographe française, qui écrit État avec une majuscule.

Principe 4 Durabilité écologique et résilience

Des mesures juridiques et autres doivent être prises pour protéger et restaurer l'intégrité de l'écosystème et pour maintenir et renforcer la résilience des systèmes socio-écologiques. Le maintien d'une biosphère saine pour la nature et l'humanité devrait être une considération primordiale dans l'élaboration des politiques et des lois et dans la prise de décision.

Principe 5 In dubio pro natura

En cas d'incertitude, toutes les questions soumises aux tribunaux, organismes administratifs et autres décideurs doivent être résolues de la manière la plus favorable à la protection de l'environnement, en privilégiant les alternatives les moins nocives pour l'environnement. Les actions ne doivent pas être entreprises lorsque leurs impacts négatifs potentiels sur l'environnement sont disproportionnés ou excessifs par rapport aux avantages qui en découlent.

Principe 6 Fonctions écologiques de la propriété

Toute personne physique ou morale ou groupe de personnes qui possède ou contrôle la terre, l'eau ou d'autres ressources a le devoir de maintenir les fonctions écologiques essentielles associées à ces ressources et de s'abstenir d'entreprendre des activités qui pourraient entraver de telles fonctions. Les obligations juridiques de rétablir les conditions écologiques de la terre, de l'eau ou d'autres ressources s'imposent à tous les propriétaires, occupants et utilisateurs d'un site, et le transfert de l'usage ou du titre ne met pas fin à cette responsabilité.

Principe 7 Équité intra-générationnelle

Un partage juste et équitable des avantages de la nature doit être assuré, y compris un accès approprié aux services écosystémiques. Le partage des efforts et des charges doit être juste et équitable. Les ressources naturelles doivent être utilisées et gérées de manière écologiquement durable.

Principe 8 Équité inter-générationnelle

La génération actuelle doit veiller à ce que la santé, la diversité, les fonctions écologiques et la beauté de l'environnement soient maintenues ou restaurées pour assurer un accès équitable aux avantages de l'environnement à chaque génération successive.

Principe 9 Égalité des sexes

L'égalité des sexes doit être intégrée dans toutes les politiques, décisions et pratiques, compte tenu des impacts souvent disproportionnés de la dégradation de l'environnement sur les femmes et les filles, ainsi que de leur rôle clé dans la réalisation de la durabilité.

Principe 10 Participation des groupes minoritaires et vulnérables

L'inclusion des groupes minoritaires et vulnérables et de leurs perspectives au travers des générations doit être activement menée en ce qui concerne l'accès effectif à l'information, la participation ouverte et inclusive la prise de décision et l'accès égal à la justice.

Principe 11 Peuples autochtones et tribaux

Les droits des peuples autochtones et tribaux sur leurs terres et territoires, traditionnels et/ou coutumiers, et les relations qui les y unissent doivent être respectés, leur consentement libre, préalable et éclairé à toute activité affectant leurs terres ou leurs ressources étant un objectif clé.

Principe 12 Non-régression

Les États, les entités infranationales et les organisations d'intégration régionale ne doivent pas autoriser ou poursuivre des actions ayant pour effet net une diminution de la protection juridique de l'environnement ou de l'accès à la justice environnementale.

Principe 13 Progression

Pour assurer le développement et l'application progressifs de l'état de droit environnemental, les États, les entités infranationales et les organisations d'intégration régionale révisent et rénovent

régulièrement les lois et les politiques afin de protéger, de conserver, de restaurer et d'améliorer l'environnement, en fonction des connaissances scientifiques et des évolutions politiques les plus récentes.

En ce qui concerne le droit de l'UE, qui n'utilise pas les termes « *État de droit environnemental* », pas plus d'ailleurs que le Conseil de l'Europe et la CourEDH, il ne fait pas de doute qu'elle applique une partie importante de ces principes. Toutefois leur formulation dans cette déclaration empêche souvent qu'ils soient pris entièrement au pied de la lettre dans tous leurs détails, du fait que l'UE est limitée dans son action par le principe d'attribution, contrairement à ses États membres, comme par exemple pour le principe 7 en ce qui concerne l'« *accès approprié aux services écosystémiques* ».

Pour intéressante qu'elle soit, cette Déclaration n'a aucune valeur juridique obligatoire et risque de rester largement un document énumérant des vœux pieux, du fait qu'elle n'a pas la forme d'un engagement contractuel tel qu'un traité international, et qu'elle n'émane pas d'un organisme dans lequel les États sont représentés en tant que tels.

L'on peut également émettre des doutes sur l'utilisation des termes *État de droit – Rule of law** : l'on ne retrouve pas dans la Déclaration la plupart des éléments principaux de l'État de

-
- * NdE : Pour une comparaison de la régulation de l'**état de droit** dans différents systèmes juridiques, voir:
- **Allemagne** : REIMER, F. : [Der Rechtsstaat, eine rechtsvergleichende Perspektive: Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), März 2023, XVI und 149 S., Referenz PE 745.674 ;
 - **Argentine** : DÍAZ RICCI, S. : [El Estado de Derecho, una perspectiva de Derecho Comparado: Argentina](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), junio 2023, XVI y 199 pp., referencia PE 745.675 ;
 - **Belgique** : BEHRENDT, C. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), juin 2023, XII et 116 pp., référence PE 745.680 ;
 - **Canada** : ZHOU, H.-R. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Canada](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mai 2023, X et 113 pp., référence PE 745.678 ;
 - **Conseil de l'Europe** : ZILLER, J. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Conseil de l'Europe](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2023, X et 138 pp., référence PE 745.673 ;
 - **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [El Estado de Derecho, una perspectiva de Derecho Comparado: España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), abril de 2023, XIV y 157 pp., referencia PE 745.677 ;
 - **États-Unis** : PRICE, A. L. : [The rule of law, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), July 2023, X and 121 pp., reference PE 745.681 ;
 - **France** : PONTHEUREAU, M.-C. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2023, X et 119 pp., référence PE 745.676 ;
 - **Italie** : LUCIANI, M. : [Lo Stato di diritto, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), luglio 2023, XVI e 127 pp., referencia PE 745.682 ;
 - **Mexique** : FERRER MAC-GREGOR POISOT, E. : [El Estado de Derecho, una perspectiva de Derecho Comparado: México](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), junio 2023, XIV y 161 pp., referencia PE 745.683 ;
 - **Suisse** : HERTIG RANDALL, M. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mai 2023, XII et 183 pp., référence PE 745.684 ;
 - **Union européenne** : SALVATORE, V. : [Lo Stato di diritto, una prospettiva di diritto comparato - Unione](#)

droit tels qu'ils est défini par exemple dans le [Règlement du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union](#) (v. encadré 75)¹⁹⁶.

ENCADRÉ 75

Règlement du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité, Considérant 3

L'État de droit exige que toutes les autorités publiques agissent dans les limites fixées par la loi, conformément aux valeurs que sont la démocratie et le respect des droits fondamentaux, consacrées dans la [CDFUE] et d'autres instruments applicables, et sous le contrôle de juridictions indépendantes et impartiales. Il requiert, en particulier, que les principes de légalité, supposant l'existence d'un processus législatif transparent, responsable, démocratique et pluraliste, de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire du pouvoir exécutif, d'une protection juridictionnelle effective, incluant l'accès à la justice, par des juridictions indépendantes et impartiales, et de séparation des pouvoirs soient respectés.

IV.5. La protection de l'environnement dans une structure étatique non centralisée

Le principe de protection de l'environnement tel que réaffirmé à l'art. 37 CDFUE et qui ressort des dispositions de droit primaire, de droit dérivé et de la jurisprudence exposées dans le deuxième chapitre de cette étude, s'applique aux institutions, organes et organismes de l'Union ainsi qu'à toutes les autorités des États membres, centrales ou décentralisées, quel que soit leur degré d'autonomie.

Comme pour l'ensemble du droit de l'Union, une éventuelle méconnaissance de ce principe par une autorité publique décentralisée engage la responsabilité de l'État membre et peut donc faire l'objet d'une procédure en infraction engagée soit par la Commission soit par un autre État membre.

De même, en cas de litige devant une juridiction d'un État membre pour lequel une décision, réglementation ou inaction d'une autorité décentralisée qui relève du champ d'application du droit de l'Union, en particulier du fait de l'applicabilité d'une directive, d'un règlement ou d'une décision de l'Union est pertinente pour la solution du litige, les juridictions de l'État membre peuvent opérer un renvoi préjudiciel en interprétation à la CJUE, ou doivent le faire s'il s'agit d'une juridiction de dernier degré ou si la question porte sur la validité de la norme de droit de l'Union. Cela est illustré par les jugements de la Cour prononcés sur renvoi préjudiciel dans le chapitre III de cette étude.

IV.6. Protection de l'environnement et principe de proportionnalité

Le principe de proportionnalité a un rôle fondamental tant dans la rédaction d'actes de droit dérivé que dans la jurisprudence relative à la protection de l'environnement.

Comme nous l'avons déjà indiqué (v. IV.2.4.), la [Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution](#) de l'an 2000 (v. IV.2.4.), par exemple, donne au point 6 une définition de ce principe selon laquelle « *La proportionnalité signifie l'adaptation des mesures*

[europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), luglio 2023, X e 105 pp., referenza PE 745.685.

¹⁹⁶ V. SALVATORE, V. : [Lo Stato di diritto, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), luglio 2023, X e 105 pp., referenza PE 745.685.

au niveau choisi de protection. Le risque peut rarement être ramené à zéro, mais une évaluation incomplète du risque peut limiter considérablement le nombre d'options disponibles pour les gestionnaires du risque. Une interdiction totale peut ne pas être dans tous les cas une réponse proportionnée à un risque potentiel. Cependant, dans certains cas, elle peut être la seule réponse possible à un risque donné ».

De très nombreux arrêts dans la plupart des domaines de la protection de l'environnement illustrent la manière dont procède la Cour pour vérifier la proportionnalité d'une mesure (v. par exemple les arrêts *Standley*, *supra* III.2.1. et *Associazione Italia Nostra Onlus*, *supra* III.2.6.). Lorsqu'elle applique le principe de manière systématique elle utilise la méthode dégagée depuis longtemps par la jurisprudence et la doctrine allemandes¹⁹⁷, le test en trois étapes (*Drei-Stufen-Test*). Après avoir constaté au préalable la légitimité des objectifs poursuivis elle vérifie l'adéquation, la nécessité et la proportionnalité au sens strict de la mesure. Il s'agit de contrôler :

- i) si la mesure soumise à l'appréciation du juge est appropriée aux objectifs qu'elle est censée poursuivre ;
- ii) si cette mesure est nécessaire, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de mesure alternative également efficace mais moins restrictive ; et
- iii) si elle est proportionnelle en ce sens qu'elle réalise un juste équilibre entre les intérêts en présence, en pondérant leur importance respective.

Comme l'observe titre THIEFFRY¹⁹⁸ le troisième test « *est controversé car il sacrifie les intérêts de la protection de l'environnement en les mettant en balance avec d'autres, et plus particulièrement avec l'intégration du marché intérieur, objectif pourtant essentiel de l'Union européenne* ». Il se réfère à ce propos à DE SADELEER¹⁹⁹, dont la position est reprise par une grande part de la littérature spécialisée en droit de l'environnement. Force est de constater toutefois que les États membres « seigneurs des traités » ont sciemment évité de faire du principe de protection de l'environnement un principe absolu qui serait supérieur aux autres principes du droit de l'Union et aux autres droits et libertés fondamentaux garantis par la Charte.

IV.7. Conflits et coïncidences

Ce qui vient d'être souligné au paragraphe précédent s'applique sans exception. L'on peut d'ailleurs souligner que s'il y a souvent des conflits entre le principe de protection de l'environnement et d'autres principes, droits ou libertés ce n'est pas toujours le cas ; et au contraire il y a dans bien des cas complémentarité entre ceux-ci.

Qui plus est, comme le remarque à juste titre CLÉMENT²⁰⁰ à propos du principe de proportionnalité « *il y a toujours un équilibre à trouver : pas seulement parce qu'on veut préserver des intérêts autres que ceux de l'environnement, mais également pour arbitrer entre différents intérêts environnementaux eux-mêmes. Par exemple, la réduction des*

¹⁹⁷ V. GALETTA, D.-U. : "Chapitre I. Principe de proportionnalité", in AUBY, J.-B. et DUTHEIL DE LA ROCHÈRE, J. : *Traité de droit administratif européen*, Bruxelles, 3e édition 2022 (pp. 437-463).

¹⁹⁸ THIEFFRY, précité à la note 36 (p. 131).

¹⁹⁹ DE SADELEER, N. : *Les principes du pollueur payeur, de prévention et de précaution*, Bruxelles, Bruylant, 1999 (p. 364).

²⁰⁰ CLÉMENT, précité à la note 42 (pp. 138-139).

émissions de CO₂ peut conduire à vouloir développer l'hydroélectricité mais celle-ci peut affecter la biodiversité ou la ressource en eau ».

IV.7.1. Droit de la propriété

Le droit de propriété est réaffirmé dans l'art. 17 de la CDFUE (v. encadré 76).

ENCADRÉ 76

CDFUE, art. 17 – Droit de propriété

1. *Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.*
2. *La propriété intellectuelle est protégée.*

Comme pour toutes les dispositions de la CDFUE, il faut y ajouter les « *explications établies sous l'autorité du praesidium de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du praesidium de la Convention européenne* » (v. encadré 77)²⁰¹.

ENCADRÉ 77

Explications de la Charte, art. 17

Cet article correspond à l'article 1er du protocole additionnel à la CEDH :

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes`.

Il s'agit d'un droit fondamental commun à toutes les constitutions nationales. Il a été consacré à maintes reprises par la jurisprudence de la Cour de justice et en premier lieu dans l'arrêt Hauer (13 décembre 1979, rec. 1979, p. 3727). La rédaction a été modernisée, mais, conformément à l'article 52, paragraphe 3, ce droit a le même sens et la même portée que celui garanti par la CEDH et les limitations prévues par celle-ci ne peuvent être excédées.

La protection de la propriété intellectuelle, qui est un des aspects du droit de propriété, fait l'objet d'une mention explicite au paragraphe 2 en raison de son importance croissante et du droit communautaire dérivé. La propriété intellectuelle couvre, outre la propriété littéraire et artistique, notamment le droit des brevets et des marques ainsi que les droits voisins. Les garanties prévues au paragraphe 1 s'appliquent de façon appropriée à la propriété intellectuelle.

Comme indiqué par les Explications, qui mentionnent « *le droit garanti par la [CEDH](#)* » le début du texte met en lumière que ce n'est pas le texte initial de la Convention, du 4 novembre 1950, mais l'art. 1^{er} du [1^{er} protocole additionnel](#) signé le 20 mars 1952 qui garantit le droit de propriété. En effet durant les travaux préparatoires de la CEDH en 1949-1950, les différentes délégations n'avaient pas réussi à se mettre d'accord sur le contenu à donner à cette protection. Il faut également rappeler que si la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) du 10 décembre

²⁰¹ [JOUÉ C 303/17 - 14.12.2007](#).

1948 protège la propriété à l'art. 17²⁰², ni le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) ni le [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) du 16 décembre 1966 ne mentionnent la protection de la propriété.

En matière de collision entre le droit de la propriété et le principe de protection de l'environnement, la jurisprudence de la CDFUE est très claire, comme le rappelle notamment l'arrêt [Standley](#) (v. *supra* III.2.1. et encadré 78, nous soulignons).

ENCADRÉ 78

Arrêt du 29 avril 1999, The Queen / Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte Standley e. al., affaire C-293/97, point 54

S'agissant de la violation du droit de propriété, il y a lieu de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour, le droit de propriété fait partie des principes généraux du droit communautaire, lequel n'apparaît toutefois pas comme une prérogative absolue, mais doit être pris en considération par rapport à sa fonction dans la société. Par conséquent, des restrictions peuvent être apportées à l'usage du droit de propriété, à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la Communauté et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis ([...]).

IV.7.2. Droit à la santé

L'art. 35 CDFUE ne consacre pas à proprement un droit à la santé*, mais plutôt un principe de protection de la santé (v. encadré 79).

ENCADRÉ 79

CDFUE, art. 35 – Protection de la santé

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

Comme le dit à juste titre Vincenzo SALVATORE, auteur de l'étude sur le droit à la santé publiée par le service de recherche du Parlement européen²⁰³ : « Les explications précisent que les principes énoncés à l'article 35 sont fondés sur l'article 168 du TFUE, ainsi que sur les articles 11 et 13 de la Charte sociale européenne, tandis que la deuxième phrase de l'article reproduit mot pour mot le premier paragraphe de l'article 168 du TFUE. [...] il convient de noter comment le droit à la santé est conçu et, de manière assez incompréhensible, comme limité au droit d'accéder et d'obtenir des services de santé et des soins médicaux. En d'autres termes, la Charte met l'accent sur la demande et l'offre de services de santé et de traitements, comme si le droit à la santé n'était pris en compte qu'en présence de conditions pathologiques. La disposition néglige ou, du moins, relègue au second plan le droit à une vie saine, qui implique à la fois l'importance de la prévention et la création de conditions garantissant le bien-être de la communauté, également énuméré à l'article 3 du TUE parmi les objectifs poursuivis par l'Union. D'autre part, la protection de la santé humaine est expressément identifiée comme une référence et une considération dans la définition et la

²⁰² 1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

* Pour une comparaison du **droit à la santé** dans différents systèmes juridiques, voir note de l'éditeur p. 6.

²⁰³ SALVATORE, V. : [Il diritto alla salute, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea](#), Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), décembre 2021, X e 68 pp., referenza PE 698.827 (p. 12), notre traduction.

mise en œuvre de toutes les politiques et activités de l'Union. Et cela inclut certainement les politiques environnementales et agroalimentaires ».

Comme nous l'avons exposé dans le chapitre II, le droit à la santé et le principe de protection de la nature apparaissent comme corollaires dans les dispositions de droit primaire relatives au marché intérieur, notamment aux arts. 36 et 114 TFUE. Qui plus est l'art. 191 TFUE dispose explicitement que la « *politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs* » parmi lesquels figure en deuxième place « *la protection de la santé des personnes* ».

Il y a donc en droit de l'Union une large coïncidence entre le principe de protection de l'environnement et le droit à la santé, comme le confirme le droit dérivé en matière de pollution et nuisances (v. *supra* II.2.2) et de gestion des déchets (v. *supra* II.2.4.2).

IV.7.3. Droit de la concurrence

Le droit de la concurrence est un secteur important du droit du marché intérieur en particulier du fait de l'interdiction des ententes anticoncurrentielles et de l'abus de position dominante par les arts. 101, 102 et 103 TFUE.

Il est possible que des accords entre entreprises aient pour objectif de contribuer à la protection de l'environnement. La [Communication de la Commission – Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale](#) publiée le 21 juillet 2023 envisage cette possibilité avec les indications relatives aux « *accords de durabilité* » (v. encadré 80, nous soulignons).

ENCADRÉ 80

Communication de la Commission – Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale publiée le 21 juillet 2023, points 521 à 524

521. Dans les présentes lignes directrices, le terme « accord de durabilité » renvoie à tout accord de coopération horizontale qui poursuit un objectif de développement durable, indépendamment de la forme de la coopération. Les accords de durabilité ne posent des problèmes de concurrence au sens de l'article 101 que s'ils entraînent des restrictions de la concurrence par objet ou s'ils provoquent des effets négatifs appréciables existants ou potentiels sur la concurrence. Les accords qui restreignent la concurrence ne sauraient être exemptés de l'interdiction prévue à l'article 101, paragraphe 1 en invoquant simplement un objectif de développement durable.

522. Lorsque des accords de durabilité restreignent la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, ils peuvent néanmoins être compatibles avec l'article 101 s'ils remplissent les quatre conditions de l'exception prévue à l'article 101, paragraphe 3. Des orientations détaillées sur l'application desdites conditions sont fournies dans les lignes directrices de la Commission concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3.

523. Les accords de durabilité ne constituent pas une catégorie distincte d'accords de coopération horizontale aux fins de l'application de l'article 101. Par conséquent, lorsqu'un accord de coopération horizontale correspond à l'un des types d'accords horizontaux couverts par les chapitres précédents des présentes lignes directrices et que cet accord poursuit également un objectif de développement durable, il doit être apprécié sur la base des orientations figurant dans le ou les chapitres précédents concernés, ainsi que des orientations fournies dans le présent chapitre.5

524. Cela signifie, en pratique, qu'un accord de R&D ou de spécialisation qui poursuit un objectif de développement durable (par exemple, un accord entre concurrents visant à développer conjointement une technologie de production réduisant la consommation d'énergie, ou un accord visant à partager des infrastructures afin de réduire l'incidence environnementale d'un procédé de production), et qui est donc également considéré comme un accord de durabilité, peut bénéficier des règlements

d'exemption par catégorie applicables aux accords de R&D ou de spécialisation, pour autant que les conditions prévues par ces règlements soient remplies. Si les conditions du règlement d'exemption par catégorie concerné ne sont pas remplies, il est nécessaire d'effectuer une appréciation complète au regard de l'article 101, sur la base des orientations fournies au chapitre 2 (dans le cas des accords de R&D) et des orientations fournies au chapitre 3 (dans le cas des accords de production, y compris les accords de partage d'infrastructures de télécommunications mobiles), tout en tenant compte, pour les deux types d'accords, des orientations fournies dans le présent chapitre. De même, lorsque des concurrents passent un accord pour n'acheter conjointement que des produits ayant des incidences environnementales limitées comme intrants nécessaires à leur production, ou pour s'approvisionner exclusivement auprès de fournisseurs respectant certaines normes de durabilité, cet accord doit être apprécié selon les orientations énoncées au chapitre 4 (accords d'achat) (368), tout en tenant compte des orientations du présent chapitre.

La formulation de l'art. 101 TFUE n'a pas changé depuis le traité de Rome. En particulier ni l'AUE ni les traités successifs n'ont ajouté à la mention du par. 3 selon laquelle les dispositions du par. 1 peuvent être déclarées inapplicables aux accords « *qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique* » en y ajoutant une formulation du type « *ou à promouvoir la protection de l'environnement* ».

En plus des règles antitrust, le traité de Rome a également établi un système de contrôle des aides d'État. La réglementation des aides d'État (qui inclut les aides accordées directement ou indirectement non seulement par l'État, mais aussi par les collectivités *infra*-étatiques et les autres autorités publiques) est basée sur l'art. 107 TFUE. Il faut souligner qu'en vertu du par. 2 « *les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires* » sont compatibles avec le marché intérieur, et en vertu du par. 3 « *les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil sur proposition de la Commission* » peuvent être considérées comme compatibles.

La [Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 publiée le 18 février 2022](#) et encore en vigueur en 2025 traite de ce thème (v. encadré 81, nous soulignons).

ENCADRÉ 81

Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 publiée le 18 février 2022, points 1 à 5

1. La Commission a fait du pacte vert pour l'Europe une priorité politique de premier plan, son but étant de transformer l'Union en une société juste et prospère, dotée d'une économie à la fois moderne, efficace dans son utilisation des ressources et compétitive, dans laquelle les émissions nettes de gaz à effet de serre sont nulles à l'horizon 2050, la croissance économique est dissociée de la consommation de ressources et personne n'est laissé pour compte. En 2019, la Commission a réaffirmé ses ambitions en matière climatique au travers de la communication sur le pacte vert pour l'Europe (1), qui fait de l'absence d'émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050 un objectif. En vue d'engager notre économie et notre société sur une voie juste, verte et prospère menant à la neutralité climatique d'ici à 2050, la Commission a en outre proposé de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 (2). Ces objectifs ambitieux ont été inscrits dans la loi européenne sur le climat (3).

2. Le paquet de propositions législatives « Ajustement à l'objectif 55 » appuie la réalisation de ces objectifs (4) et place l'Union sur la voie de la neutralité climatique d'ici à 2050.

3. Des efforts considérables et un soutien approprié seront nécessaires pour atteindre les objectifs de neutralité climatique, d'adaptation au changement climatique, d'une utilisation efficace des ressources et de l'énergie, du principe de « primauté de l'efficacité énergétique », de circularité, de

pollution zéro et de restauration de la biodiversité, et pour accompagner cette transition verte. Pour réaliser l'ambition affichée dans la communication sur le pacte vert pour l'Europe, il sera nécessaire de réaliser des investissements importants, notamment dans les sources d'énergie renouvelables. La Commission a estimé que pour atteindre les objectifs récemment revus à la hausse en matière de climat, d'énergie et de transport à l'horizon 2030, il faudra 390 000 000 000 EUR d'investissements annuels supplémentaires par rapport aux niveaux de la période 2011-2020 (5), auxquels s'ajoutent les 130 000 000 000 EUR annuels estimés précédemment pour les autres objectifs environnementaux (6). Ce défi en matière d'investissement est d'une ampleur telle qu'il exige une mobilisation efficace tant du secteur privé que des fonds publics. Tous les secteurs seront concernés et donc l'économie de l'Union dans son ensemble.

4. La politique de la concurrence, et plus particulièrement les règles relatives aux aides d'État, ont un rôle crucial à jouer pour permettre à l'Union d'atteindre ses objectifs stratégiques inscrits du pacte vert et pour appuyer dans cette mission. La communication sur le pacte vert pour l'Europe prévoit expressément que les règles relatives aux aides d'État seront révisées afin de tenir compte de ces objectifs stratégiques, de contribuer d'une manière équitable et efficace sur le plan économique à la transition vers la neutralité climatique, et de faciliter la suppression progressive des combustibles fossiles, tout en garantissant des conditions de concurrence égales dans le marché intérieur. Les présentes lignes directrices reflètent cette révision.

À notre connaissance un règlement spécifique à la protection de l'environnement basé sur l'art. 107 par. 3 TFUE n'a pas encore été adopté au 15 janvier 2025. Il est néanmoins vrai que les lignes directrices se réfèrent à de nombreux règlements spécifiques à certains thèmes techniques, ce qui devrait aider les autorités des États membres et les entreprises concernées à comprendre la portée pratique de la Communication qui ne comporte pas moins de 89 pages du Journal officiel.

IV.7.4. Droit pénal

Comme nous l'avons vu précédemment (v. *supra* II.2.3) la CJUE a joué un rôle important dans la jonction entre protection de l'environnement et le droit pénal avec [l'arrêt du 23 octobre 2007, Commission c. Conseil, affaire C-440/05](#) qui a contribué à la clarification des bases juridiques en matière de droit pénal pour la mise en œuvre des politiques de l'Union avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne.

Après l'entrée en vigueur de celui-ci, (v. *supra* II.2.1.3.) la [Directive \(UE\) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE](#) a remplacé la [Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal](#) dont le 3^{ème} considérant indiquait « *L'expérience montre que les systèmes de sanction existants ne suffisent pas à garantir le respect absolu de la législation en matière de protection de l'environnement. Ce respect peut et doit être renforcé par l'existence de sanctions pénales, qui reflètent une désapprobation de la société qualitativement différente de celle manifestée par le biais des sanctions administratives ou d'une indemnisation au civil* ».

Le 4^{ème} considérant de la nouvelle directive indique « *Les règles existantes concernant les sanctions au titre de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil et de la législation sectorielle de l'Union en matière d'environnement ont été insuffisantes pour garantir le respect du droit de l'Union en matière de protection de l'environnement. Il convient de renforcer le respect de cette législation au moyen de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives qui correspondent à la gravité des infractions et peuvent exprimer davantage la désapprobation de la société que le recours aux sanctions*

administratives. La complémentarité du droit pénal et du droit administratif est essentielle pour prévenir et décourager les comportements illicites qui nuisent à l'environnement ».

IV.7.5. Droits des consommateurs

L'art. 38 CDFUE est consacré à la Protection des consommateurs (v. encadré 82).

ENCADRÉ 82

Article 38 CDFUE

Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

Dès avant l'adoption de l'Acte unique européen de 1986, qui, en même temps qu'il insérait dans le traité CEE la base juridique pour la protection des consommateurs, y insérait également des dispositions spécifiques à l'égard de la protection des consommateurs (actuel art. 169 TFUE, v. encadré 80), celle-ci était un objectif essentiel de l'UE poursuivi dans le rapprochement des législations des États membres. Avec le traité de Lisbonne, l'art. 12 TFUE précise qui plus est que « *Les exigences de la protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques et actions de l'Union* », étendant à cette dernière ce qui était déjà prévu sur l'intégration des exigences de la protection de l'environnement avec le texte introduit par le traité d'Amsterdam qui est à présent l'art. 11 TFUE (v. *supra* I.1.1.1.).

Parmi les textes adoptés sur cette base le [Règlement \(UE\) 2015/2283 du 25 novembre 2015](#) relatif aux nouveaux aliments impose des procédures particulièrement contraignantes pour la mise sur le marché de nouveaux produits alimentaires. Selon l'art. 10 du Règlement, à la demande de la Commission, l'Autorité européenne de sécurité des rend un avis sur le fait de savoir si la mise à jour est susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine. Comme nous l'avons vu précédemment (v. *supra* II.2.2.2.3) le [Règlement 1829/2003 du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés](#) donne un rôle de premier plan à l'autorité l'[EFSA](#) établie par le [Règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires](#).

IV.7.6. Droits économiques en général

En droit de l'UE, le principe de protection de la nature n'a pas priorité sur les droits économiques en général. Il joue toutefois un rôle important dans le rapprochement des réglementations ayant pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur (v. *supra* II.1.2.7) avec l'art. 114 TFUE qui est encore souvent utilisé pour la politique de l'environnement de l'Union. Le par. 3 précise également que la Commission doit tenir compte notamment de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques, formulation introduite l'AUE en même temps qu'il insérait dans le traité CEE la base juridique pour la protection de l'environnement. Les par. 4 et 5 permettent de façon dérogatoire à un État membre de maintenir ou d'introduire des réglementations qui peuvent limiter la libre circulation de marchandises dans le marché intérieur nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection de l'environnement ou du milieu de travail.

L'importance de l'art. 114 pour la protection de l'environnement est reconnue par la doctrine, non seulement parce qu'un certain nombre d'actes de droit dérivé qui ont des conséquences en matière d'environnement sont basées sur l'art. 114 par., mais aussi parce que le marché intérieur continue à avoir un rôle fondamental dans la conception de politiques de l'Union.

IV.7.7. Droits sociaux en général

Un rapport du Comité économique et social de l'Union européenne adopté le 8 décembre 2021 est dédié à « [La protection de l'environnement comme condition préalable au respect des droits fondamentaux](#) ». Toutefois le contenu de ce rapport ne traite pas des droits sociaux en particulier, mais des droits fondamentaux en général.

Ni la [Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs](#) qui est un instrument de droit souple dépourvu d'effet direct, adopté par le Conseil européen en 1989, ni la [Charte sociale européenne](#) de 1961, ni la [Charte sociale européenne révisée](#) adoptée en 1996 qui sont des traités du Conseil de l'Europe, ne mentionnent la protection de l'environnement – à ne pas confondre avec la notion d'environnement de travail de l'art 19 de la Charte communautaire relative à la Protection de la santé et sécurité sur le lieu de travail, ou celle d'« *environnement habituel* » mentionnée à l'art. 23 de la Charte révisée relative à au Droit des personnes âgées à une protection sociale.

Un document de travail publié en 2024 par l'*Institut syndical européen* (ETUI), le centre indépendant de recherche et de formation de la Confédération européenne des syndicats (CES) tente de répondre à la question « *Y-a-t-il des droits environnementaux des travailleurs en droit de l'UE?* » (*Are there workers' environmental rights in EU law?*). Selon les auteurs de ce document ²⁰⁴ (notre traduction) « *Dans l'ensemble, notre enquête révèle que la majorité des normes de la législation européenne en matière de travail et d'environnement sont pertinentes pour l'autre domaine, soit explicitement (section 3), soit implicitement (section 4). La plupart de ces dispositions sont des normes implicitement pertinentes pour l'autre domaine. En d'autres termes, les liens entre les deux domaines sont plus nombreux que ce qui ressort d'une simple lecture du texte de l'instrument examiné, la plupart de ces liens étant déduits plutôt qu'explicitement énoncés dans la législation. La section 5 se penche sur ces conclusions et sur la manière dont elles peuvent être utiles aux travailleurs et aux syndicats pour faire avancer leurs agendas en matière de transition juste et de développement durable. [...] D'autre part, notre analyse a révélé qu'il y a proportionnellement moins d'instruments sans rapport avec l'autre domaine [...]. Il peut s'agir de réglementations en matière de santé et de sécurité qui protègent les travailleurs contre des risques localisés, tels que des objets tranchants ou la manipulation de charges lourdes. Toutefois, même dans cette catégorie, nous avons constaté que les instruments liés à la protection de l'environnement pouvaient avoir des effets sur l'emploi en limitant ou en encourageant l'activité économique susceptible d'entraîner des pertes d'emplois ou d'en créer de nouveaux, bien que ces effets puissent être plus indirects que ceux examinés à la section 3.2 concernant la politique climatique. En d'autres termes, même dans cette catégorie résiduelle, nous pourrions trouver des liens plus éloignés entre les domaines du travail et de l'environnement. Une future piste de recherche pourrait consister à examiner si certains de ces liens peuvent être renforcés de manière à favoriser à la fois les travailleurs et la protection de l'environnement* ».

Force est de constater que le « *droit social à vocation environnementale* » reste une construction doctrinale. Ce concept est proposé par Arnaud CASADO dans un rapport publié en mars 2024²⁰⁵. Selon la [présentation de ce livre](#) « *Afin de ne pas juste mettre en œuvre une transition écologique, mais d'œuvrer pour une transition juste, le droit social à vocation environnementale (D.SAVE) offre un nouveau vecteur de durabilité aux entreprises par l'intégration d'une finalité environnementale dans le droit social ; les normes ne sont plus*

²⁰⁴ [Arabadjieva, K. et Tomassetti, Towards workers' environmental rights - An analysis of EU labour and environmental law, Bruxelles, ETUI, 2024.](#)

²⁰⁵ CASADO, A. : *Le droit social à vocation environnementale*, Bruxelles, LexisNexis, 2024.

mobilisées avec l'unique objectif de réguler les relations entre les différents acteurs du monde du travail, mais également afin de protéger l'environnement. Construit dans le but de dépasser les oppositions traditionnelles entre la nature et l'industrie, le travail et le capital, le D.SAVE propose l'environnementalisation non seulement de la relation de travail, mais encore de l'emploi et de l'entreprise. Construit comme une feuille de route, l'ouvrage explique comment verdir les relations collectives (CSE, négociation collective, etc.), l'organisation vertueuse du travail à l'aune des impératifs environnementaux, l'anticipation des transformations de l'emploi pour une économie bas-carbone (planifier le travail de demain, gérer la réorientation économique), la mutation du droit des sociétés vers une société des devoirs de l'entreprise (CSR, RSE, devoir de vigilance) ».

IV.7.8. Autres

Il est utile d'ajouter aux droits qui précèdent le principe d'égalité et de non-discrimination^{206*}. Comme le souligne THIEFFRY²⁰⁷, « *Le principe d'égalité de traitement est de plus en plus souvent invoqué dans le contexte du droit de l'environnement, en tout cas avec une influence potentielle sur le droit matériel plus significative que la plupart des autres principes généraux [principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime]* ». Il se réfère à ce propos à la jurisprudence de la CJUE, qui a confirmé (à propos du système d'échange de quotas d'émission de l'UE établi par la [Directive 2003/87 du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre](#)) « *que les différentes sources d'émission se trouvent, en principe, dans une situation comparable. Toutefois, eu égard à la nouveauté et à la complexité du SEQE, la délimitation initiale de son champ d'application et l'approche progressive adoptée afin de ne pas perturber sa mise en place pouvaient être justifiées, sous réserve de recourir à des objectifs fondés sur les données techniques et scientifiques disponibles. [...] Le principe d'égalité s'adresse aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, de la même façon et jusque dans un contexte transfrontière. En effet, dès lors qu'un État membre empêche d'intenter une action en cessation de nuisances provenant d'une installation industrielle bénéficiant d'une autorisation administrative, cela doit bénéficier aux autorisations délivrées à des installations situées dans d'autres États membres* ».

IV.8. Défis futurs

À notre avis les principaux défis futurs concernant l'application du principe de protection de l'environnement sont quatre.

En premier lieu, la portée du principe risque d'être amoindrie du fait de la montée des climatosceptiques dans un certain nombre d'importants pays en dehors de l'Union européenne et parmi ses États membres. Selon le journal *Le Monde* du 12 janvier 2025, à propos de la mort de Claude ALLÈGRE, ancien ministre de l'Éducation nationale, dont le chroniqueur dit que ce dernier était parfaitement convaincu de la réalité du réchauffement anthropique dès le milieu des années 1980, « *Dans une enquête d'opinion publiée en 2022 par l'Organisation de*

²⁰⁶ V. SALVATORE, V. : [I principi di uguaglianza e non discriminazione, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), gennaio 2021, VIII e 61 pp., referenza PE 679.060.

* NdE : Pour une comparaison des **principes d'égalité et de non-discrimination** dans différents ordres juridiques, voir la liste d'études p. 257.

²⁰⁷ CLÉMENT, précité à la note 42 (p. 126).

coopération et de développements économiques, la France apparaît comme le pays où l'on s'écarte le plus du consensus scientifique, et de loin. Dans le pays de Descartes, 43 % des personnes interrogées minorent le rôle des activités humaines dans le réchauffement en cours. Elles ne sont que 26 % en Allemagne, 17 % en Italie, 26 % en Pologne, 14 % en Turquie, 37 % aux États-Unis, 20 % en Espagne ou en Afrique du Sud... Elles ne sont que 9 % au Mexique. En Chine, au Brésil, en Indonésie ou en Inde, elles se situent entre 15 % et 18 % »²⁰⁸. Selon nous, le risque est particulièrement fort, quelle que soit la position que l'on a au regard de la question du changement climatique, que l'on jette le bébé avec l'eau du bain en oubliant par exemple que les véhicules automobiles à moteur électrique réduisent considérablement l'émission de micropoussières quel que soit le bilan global d'émission de CO₂ si l'on prend en compte les émissions des centrales électriques.

Un deuxième défi, particulièrement visible depuis la fin 2023, est dû à la contradiction avec intérêts industriels et agricoles à court terme et la protection de l'environnement à moyen terme.

Un troisième défi concerne la jurisprudence. Comme nous l'avons vu, l'abondance de dispositions de droit primaire et surtout de droit dérivé du droit de l'Union destinés à la protection de l'environnement fait que la jurisprudence de la CJUE consiste pour l'essentiel en une casuistique concernant l'interprétation et l'application des actes de droit dérivé. Ceci n'est pas une critique. Comme nous l'avons expliqué *supra* (IV.2.7) nous faisons partie de ceux qui estiment que la protection de la nature est une affaire de décision politique par les législateurs démocratiquement élus et les exécutifs démocratiquement responsables, et que c'est un mauvais service à rendre aux tribunaux et cours que de leur demander de décider à place de ces derniers. De même que les remèdes médicaux, les remèdes juridiques ont des effets secondaires dont certains sont indésirables. Ce qui était pendant longtemps désigné comme « gouvernement des juges » est de nos jours qualifié de « judiciarisation de la vie publique » ou parfois de *judicialization of politics*²⁰⁹. En France, le Sénat a créé en décembre 2021 une Mission d'information sur « La judiciarisation de la vie publique : une chance pour l'État de droit ? Une mise en question de la démocratie représentative ? Quelles conséquences sur la manière de produire des normes et leur hiérarchie ? », qui a rendu son rapport le 29 mars 2022²¹⁰. La conclusion de ce rapport, dans l'ensemble très équilibré, mérite d'être citée : « À de multiples reprises, les travaux de la Mission ont montré que la tendance à la judiciarisation de la vie publique traduit une insatisfaction des citoyens vis-à-vis du fonctionnement de notre démocratie. Ayant le sentiment de ne pas être entendus, les citoyens expriment leur protestation en portant plainte devant les tribunaux. Estimant que le politique ne prend pas les mesures adéquates pour traiter certains dossiers, ils se tournent vers le juge administratif pour qu'il donne des injonctions à l'État. Devant la difficulté de mettre en cause la responsabilité politique des élus, ils se situent sur le terrain de la responsabilité pénale. Ces observations répétées invitent en conclusion à chercher à revivifier notre démocratie. Le Parlement doit assumer pleinement son rôle, qu'il s'agisse de contrôler l'exécutif, de se saisir de nouveaux sujets éthiques ou d'exercer le contrôle de subsidiarité, sans quoi le juge occupera l'espace laissé libre ».

²⁰⁸ FOUKART, S. : ["Claude Allègre a conduit une campagne climatosceptique dont le succès n'a pas eu d'équivalent"](#), in *Le Monde*, 12 janvier 2025.

²⁰⁹ V. en particulier VALLINDER, T. : « The Judicialization of Politics. A World-Wide Phenomenon: Introduction ». *International Political Science Review / Revue Internationale de Science Politique*, vol. 15, no. 2, 1994 (pp. 91–99), *JSTOR*, <http://www.jstor.org/stable/1601557>

²¹⁰ Rapport d'information n° 592 (2021-2022) de BONNECARRÈRE, Ph. : fait au nom de la MI Judiciarisation, déposé le 29 mars 2022, http://www.senat.fr/rap/r21-592/r21-592_mono.html

Le quatrième défi ne concerne pas spécifiquement la protection de l'environnement, mais l'ensemble du droit de l'Union : c'est la question de son application effective. Celle-ci dépend des autorités des États membres, tant au niveau local que national sans compter les niveaux intermédiaires. Certes le niveau local est le mieux adapté pour connaître les particularités du territoire dont l'environnement doit être protégé, mais les questions telles que la pollution atmosphérique ou celle des eaux, ou encore la protection des oiseaux migrateurs, sont par nature des questions transfrontalières pour lesquelles les réflexes du type « pas dans mon arrière-cour » (*not in my backyard*) sont particulièrement nuisibles à une protection efficace.

V. Conclusions

Depuis la [Première communication de la Commission sur la politique de la Communauté en matière d'environnement du 22 juillet 1971](#) l'Union européenne a développé un arsenal quantitativement et qualitativement très important de normes et réglementations ayant pour objectif la protection de l'environnement. Depuis l'Acte Unique européen de 1986, les traités consacrent un principe de protection de l'environnement réaffirmé par l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux dans lequel « *Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable* ». Le bilan de la situation est à première vue particulièrement favorable du fait de l'abondance des mesures en place, même si leur acceptation, en particulier pour celles qui ont été adoptées pour la mise en œuvre du [Pacte vert](#) de 2019 provoque un certain nombre de réactions négatives notamment de la part de certains secteurs industriels et de nombre d'agriculteurs. Le renforcement du principe est possible mais doit être abordé sans préjugés et dans de nombreux cas avec précaution.

V.1. Bilan de la situation

L'abondance des dispositions de droit primaire et des mesures de droit dérivé destinées à la protection de l'environnement fait de l'Union européenne un champion en matière de protection de l'environnement. Certes, nombre de mesures spécifiques sont contestées par les secteurs économiques sur lesquels elles ont un impact. Elles sont également critiquées dans l'opinion publique et une partie de la doctrine spécialisée, de même que certaines décisions de jurisprudence sont critiquées par une partie de la doctrine qui ne les considère pas comme suffisamment audacieuses. Toutefois ces critiques sont compensées par d'autres, qui vont dans le sens inverse, réclamant une intervention plus forte du législateur européen et une jurisprudence plus audacieuse de la CJUE.

À notre avis cela démontre qu'un certain équilibre a été trouvé jusqu'à présent tant en matière de réglementation qu'en matière de jurisprudence, même si la réglementation a un certain nombre de défauts inhérents au fait qu'elles résultent souvent de compromis entre les tenants de différentes positions et les représentants d'intérêts parfois conflictuels.

Comme c'est souvent le cas pour le droit de l'Union, le talon d'Achille du droit de l'environnement réside dans son application effective, qui dépend essentiellement des autorités nationales, locales et intermédiaires des États membres, et bien entendu aussi des producteurs concernés ainsi que des organisations non gouvernementales qui sont très nombreuses et ont souvent des vues différentes les unes des autres.

V.2. Voies de renforcement possibles

Parmi les voies de renforcement possible, une partie de la doctrine et un certain nombre d'ONG préconisent la consécration d'un véritable « *droit à la protection de la nature* », allant parfois jusqu'à souhaiter que la prééminence de ce droit sur d'autres droits et principes soit proclamé. Ce n'est pas notre position.

En matière de textes, certains éléments qui pourrait contribuer à un renforcement du principe nécessitent des adaptations marginales du droit primaire, comme par exemple la reconnaissance explicite du principe de non-régression. Celui-ci pourrait être invoqué en matière de protection de l'environnement par la jurisprudence de la CJUE comme il l'est déjà

pour les valeurs de l'Union. Pourrait également utile une référence dans le droit primaire au droit à l'information, qui est déjà obligatoire du fait de la *Convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998* à laquelle l'UE est partie. Un tel changement reste cependant marginal et plutôt de l'ordre du symbolique puisque les mesures d'application et la jurisprudence sont abondantes en la matière.

Bien entendu, une action plus forte des autorités des États membres et du secteur privé pour la garantie effective du principe serait nécessaire. Cela nécessiterait notamment la simplification d'un certain nombre de textes de droit dérivé, au prix d'un rôle un peu plus important de la jurisprudence.

Liste des textes normatifs cités

Dispositions de droit primaire

- [Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 18 avril 1951](#), articles 3 et 55
 - [Traité instituant la Communauté économique européenne, 25 mars 1957](#), articles 100, 235
 - [Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, 25 mars 1957](#)
 - [Acte unique européen, 17 février 1986 et 28 février 1986](#), articles [100A CEE, 130 D, 130 R à 130 T CEE]
 - [Traité de Maastricht, 7 février 1992](#), Préambule, articles 3 A ; [Préambule, arts. 100, 100A, 130 D, 130 R à 130 T CE] ; Protocole sur la cohésion économique et sociale
 - [Traité d'Amsterdam, 2 octobre 1997](#), [Préambule TUE] ; articles 2, 100A CE]
 - [Traité de Nice, 26 février 2001](#), Déclaration relative à l'article 175 du traité instituant la Communauté européenne
 - [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7 décembre 2000 et 13 décembre 2007](#), articles 37
 - [Traité de Lisbonne, 13 décembre 2007](#), [articles 3 et 21 TUE ; 4, 11, 36, 114, 168, 177, 191 à 193 TFUE]
- ***
- [Projet d'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, tel qu'il a été convenu au niveau des négociateurs le 14 novembre 2018](#)

Traités internationaux

- [Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 23 juin 1979](#)
- [Charte mondiale de la nature, 28 octobre 1982](#)
- [Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, juin 1992](#), accompagnée de la [Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement](#)
- [Convention sur la diversité biologique, juin 1992](#)
- [Convention sur la lutte contre la désertification, juin 1992](#)
- [Convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, 25 juin 1998](#)
- [Accord de Paris, 12 décembre 2015](#)

Dispositions de droit dérivé non présentes dans les annexes²¹¹

- [Décision n° 2/57 du 26 janvier 1957 instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun](#)

²¹¹ Les annexes contiennent les textes tels que rassemblés dans le Répertoire Eur-Lex dans les pages spécifiques indiquée supra dans la section II.2. La plupart des textes de ce paragraphe précédant les annexes ne sont plus en vigueur. Certains sont pourtant encore en vigueur. Cela est dû à la façon non toujours systématique utilisée dans le classement dans du Répertoire.

- [Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses](#)
- [Directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques](#)
- [Directive 70/157/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur](#)
- [Directive 70/220/CEE du Conseil, du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur](#)
- [Première Communication de la Commission sur la politique de la Communauté en matière d'environnement du 22 juillet 1971](#)
- [Communication de la Commission au Conseil pour un programme des Communautés européennes en matière d'environnement \(présentée le 24 mars 1972\)](#)
- [Directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées](#)
- [Directive 75/440/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres](#)
- [Directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets](#)
- [Directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade](#)
- [Directive 76/403/CEE du Conseil, du 6 avril 1976, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles](#)
- [Proposition de directive du 4 août 1976 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques homologués CEE](#)
- [Directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages](#)
- [Directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine](#)
- [Directive 82/501/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles](#)
- [Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement](#)
- [Résolution du Parlement européen sur le Conseil européen de Milan \(9 juillet 1985\)](#)
- [Conclusions du Conseil européen de Luxembourg des 2 et 3 décembre 1985](#)
- [Résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 19 octobre 1987, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement \(1987-1992\)](#)
- [Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques](#)
- [Convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998](#)

- [Communication de la Commission sur le recours au principe de précaution /* COM/2000/0001 final */](#)
- [Règlement \(CE\) n° 2493/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement](#)
- [Décision 2003/106/CE du Conseil du 19 décembre 2002 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international](#)
- [Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques](#)
- [Règlement \(CE\) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux \(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE\)](#)
- [Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques \(bruit\) \(dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE\)](#)
- [2005/717/CE: Décision de la Commission du 13 octobre 2005 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques \[notifiée sous le numéro C\(2005\) 3754\]](#)
- [Règlement \(CE\) n o 746/2008 de la Commission du 17 juin 2008 modifiant l'annexe VII du règlement \(CE\) n o 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles](#)
- [Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin \(directive-cadre stratégie pour le milieu marin\)](#)
- [Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal](#)
- [Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil relative à la surveillance et à la résilience des sols \(directive sur la surveillance des sols\) du 5 juillet 2023](#)
- [Règlement \(UE\) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement \(UE\) 2018/1724](#)

Annexe 1 - Liste des dispositions de droit dérivé au 15 janvier 2025 : Dispositions générales et programmes

- [Accord des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 5 mars 1973, concernant l'information de la Commission et des États membres en vue d'une harmonisation éventuelle, pour l'ensemble des Communautés, des mesures d'urgence relatives à la protection de l'environnement](#)
- [Déclaration du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 22 novembre 1973, concernant un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement](#)
- [75/65/CEE: Recommandation de la Commission, du 20 décembre 1974, aux États membres relative à la protection du patrimoine architectural et naturel](#)
- [Résolution du Conseil, du 3 mars 1975, sur l'énergie et l'environnement](#)
- [Résolution du Conseil, du 15 juillet 1975, concernant l'adaptation au progrès technique des directives ou autres réglementations communautaires relatives à la protection et l'amélioration de l'environnement](#)
- [76/161/CEE: Décision du Conseil, du 8 décembre 1975, instaurant une procédure commune pour la constitution et la tenue à jour d'un inventaire des sources d'information en matière d'environnement dans la Communauté](#)
- [Résolution du Comité consultatif CECA sur la politique communautaire en matière de protection de l'environnement](#)
- [Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes, réunis au sein du Conseil du 3 octobre 1984, concernant la relation entre l'environnement et le développement](#)
- [86/479/CEE: Décision de la Commission du 18 septembre 1986 relative à la création d'un comité consultatif pour la protection de l'environnement dans les zones particulièrement menacées \(cas du bassin méditerranéen\)](#)
- [Résolution du Conseil, du 28 janvier 1991, concernant le «Livre vert» sur l'environnement urbain](#)
- [Résolution du Conseil et des ministres de la santé, réunis au sein du Conseil, du 11 novembre 1991, concernant le traitement et la réinsertion des toxicomanes qui font l'objet de mesures pénales](#)
- [Résolution du Conseil et des ministres de la santé, réunis au sein du Conseil, du 11 novembre 1991, concernant la santé et l'environnement](#)
- [Résolution du Conseil, du 25 février 1992, relative à la future politique communautaire concernant la zone côtière européenne](#)
- [Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1er février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable - Programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable et respectueux de l'environnement](#)
- [Résolution du Conseil et des ministres de la santé, réunis au sein du Conseil, du 27 mai 1993, concernant l'action future dans le domaine de la santé publique](#)

- [94/10/CE: Décision de la Commission du 21 décembre 1993 relative à l'établissement du modèle de résumé pour la notification des décisions d'attribution du label écologique communautaire](#)
- [96/149/CE: Décision de la Commission, du 2 février 1996, concernant la reconnaissance de la norme irlandaise IS310: First Edition, établissant des spécifications applicables aux systèmes de management environnemental, conformément à l'article 12 du règlement \(CEE\) n° 1836/93 du Conseil](#)
- [96/151/CE: Décision de la Commission, du 2 février 1996, concernant la reconnaissance de la norme espagnole une 77-801\(2\)-94, établissant des spécifications applicables aux systèmes de management environnemental, conformément à l'article 12 du règlement \(CEE\) n° 1836/93 du Conseil](#)
- [96/150/CE: Décision de la Commission, du 2 février 1996, concernant la reconnaissance de la norme britannique BS7750: 1994, établissant des spécifications applicables aux systèmes de management environnemental, conformément à l'article 12 du règlement \(CEE\) n° 1836/93 du Conseil](#)
- [96/733/CE: Recommandation de la Commission du 9 décembre 1996 concernant les accords environnementaux mettant en œuvre des directives communautaires](#)
- [Décision du 21 mars 1997 concernant l'accès du public aux documents de l'Agence européenne pour l'environnement](#)
- [Résolution du Conseil du 7 octobre 1997 relative à la rédaction, à la mise en œuvre et à l'application du droit communautaire de l'environnement](#)
- [Résolution du Conseil du 7 octobre 1997 concernant les accords environnementaux](#)
- [98/94/CE: Décision de la Commission du 7 janvier 1998 pour l'attribution du label écologique communautaire au papier hygiénique, au papier de cuisine et autres produits en papier absorbant à usage domestique](#)
- [Décision n° 2179/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 concernant le réexamen du programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable «Vers un développement soutenable»](#)
- [1999/205/CE: Décision de la Commission du 26 février 1999 définissant des critères écologiques d'attribution du label écologique communautaire aux ordinateurs personnels \[notifiée sous le numéro C\(1999\) 425\]](#)
- [Règlement \(CE\) n° 2161/1999 de la Commission, du 12 octobre 1999, imposant des essais complémentaires aux importateurs ou fabricants d'une certaine substance prioritaire, conformément au règlement \(CEE\) n° 793/93 du Conseil concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes](#)
- [1999/698/CE: Décision de la Commission, du 13 octobre 1999, définissant les critères écologiques d'attribution du label écologique communautaire aux ordinateurs portables \[notifiée sous le numéro C\(1999\) 3278\]](#)
- [1999/847/CE: Décision du Conseil, du 9 décembre 1999, instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile](#)
- [Rapport spécial n° 14/2000 sur la PAC et l'environnement, accompagné des réponses de la Commission](#)
- [Accord entre la Communauté européenne et la République de Turquie concernant la participation de la République de Turquie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement](#)

- [Règlement \(CE\) n° 2364/2000 de la Commission du 25 octobre 2000 concernant la quatrième liste de substances prioritaires, conformément au règlement \(CEE\) n° 793/93 du Conseil](#)
- [2000/729/CE: Décision de la Commission du 10 novembre 2000 concernant un contrat type relatif aux conditions d'utilisation du label écologique communautaire \[notifiée sous le numéro C\(2000\) 3278\]](#)
- [2000/728/CE: Décision de la Commission du 10 novembre 2000 établissant le montant des redevances pour les demandes d'attribution du label écologique communautaire et des redevances annuelles \[notifiée sous le numéro C\(2000\) 3279\]](#)
- [Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les États membres](#)
- [2001/586/CE: Décision du Conseil du 18 juin 2001 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Hongrie concernant la participation de la République de Hongrie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement](#)
- [2001/593/CE: Décision du Conseil du 18 juin 2001 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Malte concernant la participation de la République de Malte à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement](#)
- [2001/590/CE: Décision du Conseil du 18 juin 2001 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République slovaque concernant la participation de la République slovaque à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement](#)
- [2001/585/CE: Décision du Conseil du 18 juin 2001 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Slovénie concernant la participation de la République de Slovénie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement](#)
- [2001/592/CE: Décision du Conseil du 18 juin 2001 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Chypre concernant la participation de la République de Chypre à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement](#)
- [2001/589/CE: Décision du Conseil du 18 juin 2001 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie concernant la participation de la République de Bulgarie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement](#)
- [2001/582/CE: Décision du Conseil du 18 juin 2001 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République tchèque concernant la participation de la République tchèque à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement](#)
- [2001/588/CE: Décision du Conseil du 18 juin 2001 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Lituanie concernant la participation de la République de Lituanie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement](#)
- [2001/584/CE: Décision du Conseil du 18 juin 2001 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Roumanie concernant la participation de la Roumanie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement](#)

- [2001/591/CE: Décision du Conseil du 18 juin 2001 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Estonie concernant la participation de la République d'Estonie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement](#)
- [2001/594/CE: Décision du Conseil du 18 juin 2001 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Turquie concernant la participation de la République de Turquie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement](#)
- [2001/583/CE: Décision du Conseil du 18 juin 2001 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Pologne concernant la participation de la République de Pologne à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement](#)
- [2001/587/CE: Décision du Conseil du 18 juin 2001 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la République de Lettonie concernant la participation de la République de Lettonie à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement](#)
- [Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement](#)
- [Recommandation de la Commission du 7 novembre 2001 sur les résultats de l'évaluation des risques et sur les stratégies de réduction des risques pour les substances acryaldéhyde; sulfate de diméthyle; nonylphénol; phénol ramifié, nonyl-4; oxyde de tert-butyle et de méthyle \[notifiée sous le numéro C\(2001\) 3380\]](#)
- [Règlement \(CE\) n° 2592/2001 de la Commission du 28 décembre 2001 imposant aux fabricants ou aux importateurs de certaines substances prioritaires de fournir des informations et de procéder à des essais complémentaires conformément au règlement \(CEE\) n° 793/93 du Conseil concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes](#)
- [Résolution du Conseil sur le suivi du livre vert sur la responsabilité sociale des entreprises](#)
- [Règlement \(CE\) n° 1217/2002 de la Commission du 5 juillet 2002 demandant aux importateurs ou aux fabricants de certaines substances figurant dans l'Einecs de fournir certaines informations et de réaliser certains essais, conformément au règlement \(CEE\) n° 793/93 du Conseil](#)
- [Résolution du Conseil du 6 février 2003 concernant la responsabilité sociale des entreprises](#)
- [Protocole à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale](#)
- [Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil - Déclaration de la Commission](#)
- [2004/249/CE: Décision de la Commission du 11 mars 2004 concernant un questionnaire en vue des rapports des États membres sur la mise en œuvre de la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques \(DEEE\) \[notifiée sous le numéro C\(2004\) 714\]](#)
- [2004/312/CE: Décision du Conseil du 30 mars 2004 accordant à la République tchèque, à l'Estonie, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à la Slovénie et à la Slovaquie des](#)

- dérogations temporaires à la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques
- 2004/486/CE: Décision du Conseil du 26 avril 2004 accordant à Chypre, à Malte et à la Pologne certaines dérogations temporaires à la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques
- Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant la participation de la Suisse à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement - Protocole
- Règlement (CE) n° 642/2005 de la Commission du 27 avril 2005 imposant aux fabricants ou aux importateurs de certaines substances prioritaires de fournir des informations et de procéder à des essais complémentaires conformément au règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes
- 2005/369/CE: Décision de la Commission du 3 mai 2005 fixant les modalités du contrôle de la conformité dans les États membres et définissant des formats de données aux fins de la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques [notifiée sous le numéro C(2005) 1355]
- Règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne
- 2006/402/CE: Décision de la Commission du 9 février 2006 établissant le plan de travail pour le label écologique communautaire
- Règlement (CE) n o 565/2006 de la Commission du 6 avril 2006 imposant aux fabricants ou aux importateurs de certaines substances prioritaires de fournir des informations et de procéder à des essais complémentaires conformément au règlement (CEE) n o 793/93 du Conseil concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes
- Recommandation de la Commission du 11 avril 2006 concernant des mesures de réduction des risques pour les substances: phtalate de dibutyle; 3,4-dichloroaniline; phtalate de diisodécyle ; acide benzènedicarboxylique-1,2, esters de dialkyles ramifiés en C 9-11 , riches en C 10 ; phtalate de di- isononyle ; acide benzènedicarboxylique-1,2, esters de dialkyles ramifiés en C 8-10 , riches en C 9 ; éthylènediaminetétraacétate; acétate de méthyle; acide chloracétique; n-pentane; éthylènediaminetétraacétate de tétrasodium
- Règlement (CE) n o 1692/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant le deuxième programme Marco Polo pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (Marco Polo II), et abrogeant le règlement (CE) n o 1382/2003
- Règlement (CE) n o 506/2007 de la Commission du 8 mai 2007 imposant aux fabricants ou aux importateurs de certaines substances prioritaires de fournir des informations et de procéder à des essais complémentaires conformément au règlement (CEE) n o 793/93 du Conseil concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes
- Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation
- 2007/747/CE: Décision de la Commission du 19 novembre 2007 concernant la reconnaissance des procédures de certification conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil permettant la participation

- volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et abrogeant la décision 97/264/CE [notifiée sous le numéro C(2007) 5291]
- Recommandation de la Commission du 28 mai 2008 concernant des mesures de réduction des risques présentés par le 2-nitrotoluène et le 2,4-dinitrotoluène [notifiée sous le numéro C(2008) 2233]
 - Règlement (CE) n o 466/2008 de la Commission du 28 mai 2008 imposant aux fabricants et aux importateurs de certaines substances prioritaires de fournir des informations et de procéder à des essais complémentaires conformément au règlement (CEE) n o 793/93 du Conseil concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes
 - Règlement (CE) n o 465/2008 de la Commission du 28 mai 2008 imposant, conformément au règlement (CEE) du Conseil n o 793/93, des obligations en matière d'essais et d'information aux importateurs et aux fabricants de certaines substances qui pourraient être persistantes, bioaccumulables et toxiques et qui figurent dans l'inventaire européen des produits chimiques commercialisés
 - Recommandation de la Commission du 30 mai 2008 concernant des mesures de réduction des risques présentés par l'oxyde de zinc, le sulfate de zinc et le bis(orthophosphate) de trizinc [notifiée sous le numéro C(2008) 2322]
 - Recommandation de la Commission du 30 mai 2008 concernant des mesures de réduction des risques présentés par le zinc, le chlorure de zinc et le distéarate de zinc [notifiée sous le numéro C(2008) 2329]
 - Recommandation de la Commission du 30 mai 2008 concernant des mesures de réduction des risques présentés par le trioxyde de chrome, le dichromate d'ammonium et le dichromate de potassium [notifiée sous le numéro C(2008) 2326]
 - Recommandation de la Commission du 30 mai 2008 concernant des mesures de réduction des risques présentés par le chromate de sodium, le dichromate de sodium et le 2,2',6,6'-tétrabromo-4,4'-isopropylidènediphénol (tétrabromobisphénol A) [notifiée sous le numéro C(2008) 2256]
 - Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin)
 - 2008/591/CE: Décision de la Commission du 30 juin 2008 concernant le forum consultatif sur l'écoconception
 - Règlement (CE) n° 1024/2008 de la Commission du 17 octobre 2008 arrêtant les modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne
 - 2008/871/CE: Décision du Conseil du 20 octobre 2008 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo en 1991
 - Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n o 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil

- [Règlement \(CE\) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone \(refonte\)](#)
- [Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable](#)
- [Décision du Conseil du 16 novembre 2009 relative à la signature et à la conclusion d'un accord de partenariat volontaire entre la Communauté européenne et la République du Ghana concernant l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de bois et produits dérivés vers la Communauté](#)
- [Règlement \(CE\) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE](#)
- [Règlement \(CE\) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit \(EMAS\), abrogeant le règlement \(CE\) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE](#)
- [2010/615/UE: Décision du Conseil du 17 mai 2010 relative à la signature d'un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne \(FLEGT\)](#)
- [2010/372/: Décision de la Commission du 18 juin 2010 relative à l'utilisation de substances réglementées comme agents de fabrication conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement \(CE\) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2010\) 3847\]](#)
- [2010/709/UE: Décision de la Commission du 22 novembre 2010 instituant le comité de l'Union européenne pour le label écologique \[notifiée sous le numéro C\(2010\) 7961\]](#)
- [2011/92/UE: Décision de la Commission du 10 février 2011 établissant le questionnaire à utiliser pour le premier rapport sur la mise en œuvre de la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil relative au stockage géologique du dioxyde de carbone \[notifiée sous le numéro C\(2011\) 657\]](#)
- [2011/202/UE: Décision du Conseil du 28 février 2011 relative à la conclusion d'un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne \(FLEGT\)](#)
- [2011/201/UE: Décision du Conseil du 28 février 2011 relative à la conclusion d'un accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne \(FLEGT\)](#)
- [Règlement \(UE\) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement](#)
- [Recommandation de la Commission du 21 octobre 2011 concernant l'initiative de programmation conjointe en matière de recherche Connecting Climate Knowledge for Europe \(Le développement coordonné des connaissances sur le climat au bénéfice de l'Europe\)](#)
- [2011/832/UE: Décision de la Commission du 7 décembre 2011 relative à un guide sur l'enregistrement groupé dans l'Union européenne, l'enregistrement dans les pays tiers et l'enregistrement au niveau international conformément au règlement \(CE\) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des](#)

- [organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit \(EMAS\) \[notifiée sous le numéro C\(2011\) 8896\]](#)
- [Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement \(texte codifié\)](#)
 - [2012/691/UE: Décision d'exécution de la Commission du 6 novembre 2012 portant octroi de dérogations au règlement \(UE\) n ° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif aux comptes économiques européens de l'environnement en ce qui concerne le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Chypre, la République de Malte, la République d'Autriche et la République de Pologne \[notifiée sous le numéro C\(2012\) 7645\]](#)
 - [2013/250/UE: Décision de la Commission du 21 mai 2013 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux articles de robinetterie sanitaire \[notifiée sous le numéro C\(2013\) 2826\]](#)
 - [Décision n ° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète»](#)
 - [2014/203/UE: Décision d'exécution de la Commission du 19 mars 2014 concernant l'adoption du programme de travail pluriannuel LIFE pour 2014-2017](#)
 - [Règlement \(UE\) n ° 788/2014 de la Commission du 18 juillet 2014 établissant les modalités d'imposition d'amendes et d'astreintes et les modalités de retrait de l'agrément des organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires en application des articles 6 et 7 du règlement \(CE\) n ° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil](#)
 - [Décision \(UE\) 2015/801 de la Commission du 20 mai 2015 relative au document de référence sur les meilleures pratiques de management environnemental, les indicateurs de performance environnementale propres aux secteurs et les repères d'excellence pour le secteur du commerce de détail au titre du règlement \(CE\) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit \(EMAS\) \[notifiée sous le numéro C\(2015\) 3234\]](#)
 - [Règlement délégué \(UE\) 2016/172 de la Commission du 24 novembre 2015 complétant le règlement \(UE\) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications des produits énergétiques](#)
 - [Règlement d'exécution \(UE\) 2015/2174 de la Commission du 24 novembre 2015 relatif au recueil indicatif des biens et services environnementaux, au format de transmission des données pour les comptes économiques européens de l'environnement et aux modalités, à la structure et à la périodicité des rapports de qualité en vertu du règlement \(UE\) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil relatif aux comptes économiques européens de l'environnement](#)
 - [Décision \(UE\) 2016/611 de la Commission du 15 avril 2016 concernant le document de référence relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur du tourisme au titre du règlement \(CE\) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit \(EMAS\) \[notifiée sous le numéro C\(2016\) 2137\]](#)

- [Décision \(UE\) 2016/1332 de la Commission du 28 juillet 2016 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits d'ameublement \[notifiée sous le numéro C\(2016\) 4778\]](#)
- [Décision \(UE\) 2016/1349 de la Commission du 5 août 2016 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux articles chaussants \[notifiée sous le numéro C\(2016\) 5028\]](#)
- [Décision \(UE\) 2016/1621 de la Commission du 7 septembre 2016 portant adoption d'un document d'orientation relatif à la notification des organismes d'accréditation ou d'agrément par les vérificateurs environnementaux exerçant dans un État membre autre que celui dans lequel l'accréditation ou l'agrément a été octroyé, en application du règlement \(CE\) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2016\) 5648\]](#)
- [Décision \(UE\) 2017/175 de la Commission du 25 janvier 2017 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour l'hébergement touristique \[notifiée sous le numéro C\(2017\) 299\]](#)
- [Décision \(UE\) 2017/176 de la Commission du 25 janvier 2017 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour les revêtements de sol à base de bois, de liège et de bambou \[notifiée sous le numéro C\(2017\) 303\]](#)
- [Décision \(UE\) 2017/848 de la Commission du 17 mai 2017 établissant des critères et des normes méthodologiques applicables au bon état écologique des eaux marines ainsi que des spécifications et des méthodes normalisées de surveillance et d'évaluation, et abrogeant la directive 2010/477/UE](#)
- [Décision \(UE\) 2017/1217 de la Commission du 23 juin 2017 établissant les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux produits de nettoyage pour surfaces dures \[notifiée sous le numéro C\(2017\) 4241\]](#)
- [Décision \(UE\) 2017/1218 de la Commission du 23 juin 2017 établissant les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents textiles \[notifiée sous le numéro C\(2017\) 4243\]](#)
- [Décision \(UE\) 2017/1215 de la Commission du 23 juin 2017 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour les détergents pour lave-vaisselle industriels ou destinés aux collectivités \[notifiée sous le numéro C\(2017\) 4228\]](#)
- [Décision \(UE\) 2017/1216 de la Commission du 23 juin 2017 établissant les critères pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents pour lave-vaisselle \[notifiée sous le numéro C\(2017\) 4240\]](#)
- [Décision \(UE\) 2017/1214 de la Commission du 23 juin 2017 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour les détergents pour vaisselle à la main \[notifiée sous le numéro C\(2017\) 4227\]](#)
- [Décision \(UE\) 2017/1219 de la Commission du 23 juin 2017 établissant les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents textiles à usage industriel ou destinés aux collectivités \[notifiée sous le numéro C\(2017\) 4245\]](#)
- [Décision \(UE\) 2017/1508 de la Commission du 28 août 2017 concernant le document de référence relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de la fabrication de produits alimentaires et de boissons au titre du règlement \(CE\) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit \(EMAS\)](#)

- [Décision d'exécution \(UE\) 2017/2286 de la Commission du 6 décembre 2017 concernant la reconnaissance des exigences du système de management environnemental Eco-Lighthouse comme satisfaisant aux exigences correspondantes du système de management environnemental et d'audit \(EMAS\), conformément à l'article 45 du règlement \(CE\) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit \[notifiée sous le numéro C\(2017\) 8082\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2018/210 de la Commission du 12 février 2018 concernant l'adoption du programme de travail pluriannuel LIFE pour 2018-2020](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2018/620 de la Commission du 20 avril 2018 relative aux spécifications techniques de la composante «services» de Copernicus conformément au règlement \(UE\) n° 377/2014 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Décision \(UE\) 2018/680 de la Commission du 2 mai 2018 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour les services de nettoyage intérieur \[notifiée sous le numéro C\(2018\) 2503\]](#)
- [Décision \(UE\) 2018/813 de la Commission du 14 mai 2018 concernant le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de l'agriculture au titre du règlement \(CE\) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit \(EMAS\).](#)
- [Décision \(UE\) 2018/1702 de la Commission du 8 novembre 2018 établissant les critères d'attribution du label écologique de l'Union européenne aux lubrifiants \[notifiée sous le numéro C\(2018\) 7125\]](#)
- [Décision \(UE\) 2019/61 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de l'administration publique au titre du règlement \(CE\) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit \(EMAS\).](#)
- [Décision \(UE\) 2019/63 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale sectoriels et aux repères d'excellence pour le secteur de la fabrication des équipements électriques et électroniques au titre du règlement \(CE\) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit \(EMAS\).](#)
- [Décision \(UE\) 2019/62 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de la construction automobile au titre du règlement \(CE\) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit \(EMAS\).](#)
- [Décision \(UE\) 2019/70 de la Commission du 11 janvier 2019 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour le papier graphique ainsi que pour le papier tissu et les produits tissu \[notifiée sous le numéro C\(2019\) 3\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2019/1372 de la Commission du 19 août 2019 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui](#)

- [concerne le suivi et la communication d'informations \[notifiée sous le numéro C\(2019\) 6026\]](#)
- [Décision \(UE\) 2020/519 de la Commission du 3 avril 2020 concernant le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de la gestion des déchets au titre du règlement \(CE\) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit \(EMAS\)](#)
 - [Règlement délégué \(UE\) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement \(UE\) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union](#)
 - [Décision \(UE\) 2020/1803 de la Commission du 27 novembre 2020 établissant les critères du label écologique de l'Union européenne pour les produits en papier imprimé, les produits de papeterie et les sacs en papier \[notifiée sous le numéro C\(2020\) 8155\]](#)
 - [Décision \(UE\) 2020/1804 de la Commission du 27 novembre 2020 établissant les critères d'attribution du label écologique de l'UE aux dispositifs d'affichage électroniques \[notifiée sous le numéro C\(2020\) 8156\]](#)
 - [Règlement \(UE\) 2021/783 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat \(LIFE\), et abrogeant le règlement \(UE\) n° 1293/2013](#)
 - [Décision de la Commission du 4 juin 2021 relative à la concession de licences pour le logo Natura 2000 2021/C 229/03](#)
 - [Règlement \(UE\) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds pour une transition juste](#)
 - [Décision d'exécution \(UE\) 2021/1129 de la Commission du 5 juillet 2021 établissant la ventilation annuelle des dotations disponibles par État membre au titre du Fonds pour une transition juste \[notifiée sous le numéro C\(2021\) 4872\]](#)
 - [Décision \(UE\) 2021/2054 de la Commission du 8 novembre 2021 sur le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale et aux repères d'excellence pour le secteur des services des télécommunications et des services des technologies de l'information et de la communication \(TIC\) aux fins du règlement \(CE\) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil](#)
 - [Décision \(UE\) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030](#)
 - [Décision \(UE\) 2022/1244 de la Commission du 13 juillet 2022 établissant les critères pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux milieux de culture et aux amendements pour sols \[notifiée sous le numéro C\(2022\) 4758\]](#)
 - [Décision \(UE\) 2022/2572 du Conseil du 19 décembre 2022 invitant la Commission à soumettre une étude complétant l'analyse d'impact de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant une utilisation des produits phytopharmaceutiques compatible avec le développement durable et modifiant le règlement \(UE\) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil, et à proposer des actions de suivi, le cas échéant, pour tenir compte des résultats de l'étude](#)
 - [Décision d'exécution \(UE\) 2023/1533 de la Commission du 24 juillet 2023 concernant la reconnaissance des exigences du système de management environnemental Ecoprofit](#)

comme satisfaisant aux exigences correspondantes du système de management environnemental et d'audit (EMAS), conformément à l'article 45 du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil

- Règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE
- Décision (UE) 2023/2170 du Conseil du 28 septembre 2023 autorisant la Commission européenne à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations sur une convention du Conseil de l'Europe supplantant et remplaçant la convention de 1998 sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172)
- Décision (UE) 2023/2463 de la Commission du 3 novembre 2023 relative à la publication du guide de l'utilisateur présentant les étapes nécessaires pour participer au système de management environnemental et d'audit (EMAS) de l'Union européenne conformément au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2023) 720]
- Directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et remplaçant les directives 2008/99/CE et 2009/123/CE
- Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859

Annexe 2 – Liste des dispositions de droit dérivé au 15 janvier 2025 : Pollution et nuisances

- [Échange de lettres entre le président de la Commission d'Euratom et le directeur général de la F.A.O.](#)
- [Directive 70/157/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur](#)
- [Directive 73/350/CEE de la Commission, du 7 novembre 1973, portant adaptation au progrès technique de la directive du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur](#)
- [Résolution du Conseil, du 24 juin 1975, concernant une liste révisée de polluants de deuxième catégorie à étudier dans le cadre du programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement](#)
- [Résolution du Conseil, du 26 juin 1975, étendant les compétences du comité consultatif en matière de gestion du programme «Traitement et stockage des déchets radioactifs» \(action directe\) au programme «Gestion et stockage des déchets radioactifs» \(action indirecte\)](#)
- [76/51/CEE: Recommandation de la Commission aux États membres invités à la réunion intergouvernementale de Barcelone](#)
- [Résolution du Conseil, du 30 mai 1978, relative aux fluorocarbones dans l'environnement](#)
- [Résolution du Conseil, du 26 juin 1978, instituant un programme d'action des Communautés européennes en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer](#)
- [79/3/CEE: Recommandation du Conseil, du 19 décembre 1978, adressée aux États membres et relative aux méthodes d'évaluation du coût de la lutte contre la pollution dans l'industrie](#)
- [Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance - Résolution sur la pollution atmosphérique transfrontière](#)
- [Résolution du Conseil, du 18 février 1980, en matière de retraitement des combustibles nucléaires irradiés](#)
- [Résolution du Conseil, du 18 février 1980, relative au comité consultatif en matière de gestion du programme de recherche «Gestion et stockage des déchets radioactifs»](#)
- [80/237/Euratom: Décision du Conseil, du 18 février 1980, concernant la création d'un comité consultatif «ad hoc» en matière de retraitement des combustibles nucléaires irradiés](#)
- [80/372/CEE: Décision du Conseil, du 26 mars 1980, relative aux chlorofluorocarbones dans l'environnement](#)
- [80/686/CEE: Décision de la Commission du 25 juin 1980, relative à l'institution d'un comité consultatif en matière de contrôle et de réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer](#)
- [Résolution du Conseil, du 15 juillet 1980, concernant la pollution atmosphérique transfrontière due à l'anhydride sulfureux et aux particules en suspension](#)

- [82/74/Euratom: Recommandation de la Commission, du 3 février 1982, dans le domaine du stockage et du retraitement des combustibles nucléaires irradiés](#)
- [82/795/CEE: Décision du Conseil, du 15 novembre 1982, relative à la consolidation des mesures de précaution concernant les chlorofluorocarbones dans l'environnement](#)
- [Résolution du Conseil, du 7 février 1983, concernant la lutte contre la pollution des eaux](#)
- [Directive 84/372/CEE de la Commission du 3 juillet 1984 portant adaptation au progrès technique de la directive 70/157/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur](#)
- [Directive 84/424/CEE du Conseil du 3 septembre 1984 modifiant la directive 70/157/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur](#)
- [Protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe \(EMEP\)](#)
- [Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes, réunis au sein du Conseil du 3 octobre 1984, concernant de nouvelles formes de coopération dans le domaine de l'eau](#)
- [85/71/CEE: Décision de la Commission du 21 décembre 1984 relative à la liste des substances notifiées en application de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses](#)
- [86/277/CEE: Décision du Conseil du 12 juin 1986 concernant la conclusion du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif au financement à long terme du programme de coopération pour la surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe \(EMEP\)](#)
- [Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire - Déclaration](#)
- [Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique - Déclaration](#)
- [Directive 87/217/CEE du Conseil du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante](#)
- [87/427/Euratom: Avis de la Commission du 20 juillet 1987 concernant la centrale nucléaire de Belleville \(France\)](#)
- [87/434/Euratom: Avis de la Commission du 28 juillet 1987 concernant la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine \(France\)](#)
- [Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la Communauté économique européenne, d'une part, et la République d'Autriche, d'autre part, relative à la coopération hydro-économique dans le bassin du Danube - Statut de la commission permanente des eaux - Protocole final - Déclaration](#)
- [87/600/Euratom: Décision du Conseil du 14 décembre 1987 concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique](#)
- [Résolution du Conseil, du 25 janvier 1988, concernant un programme d'action communautaire contre la pollution de l'environnement par le cadmium](#)

- [88/104/CEE: Avis de la Commission du 26 janvier 1988 concernant la centrale nucléaire d'Isar 2 \(République fédérale d'Allemagne\)](#)
- [88/105/CEE: Avis de la Commission du 26 janvier 1988 concernant la centrale nucléaire d'Emsland \(République fédérale d'Allemagne\)](#)
- [88/394/Euratom: Avis de la Commission du 14 juin 1988 concernant la centrale nucléaire de Vandellós II \(Espagne\)](#)
- [Résolution du Conseil, du 16 juin 1988, relative aux exportations et importations communautaires de certains produits chimiques dangereux](#)
- [88/428/Euratom: Avis de la Commission du 1er juillet 1988 concernant la centrale nucléaire de Neckar II \(GKN II\) \(République fédérale d'Allemagne\)](#)
- [88/431/Euratom: Avis de la Commission du 7 juillet 1988 concernant la centrale nucléaire de Niederaichbach \(République fédérale d'Allemagne\)](#)
- [Résolution du Conseil du 14 octobre 1988 concernant la limitation de l'utilisation de chlorofluorocarbones et de halons](#)
- [Protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières](#)
- [Résolution du Conseil, du 21 juin 1989, concernant l'effet de serre et la Communauté](#)
- [89/475/Euratom: Avis de la Commission, du 20 juillet 1989, concernant les usines de retraitement des combustibles irradiés UP3 et UP2800 de l'établissement de La Hague \(France\)](#)
- [89/569/CEE: Décision du Conseil du 28 juillet 1989 concernant l'acceptation par la Communauté économique européenne d'une décision-recommandation de l'OCDE sur la mise en conformité aux principes de bonnes pratiques de laboratoire](#)
- [Résolution du Conseil du 16 octobre 1989 relative aux orientations en matière de prévention des risques techniques et naturels](#)
- [90/143/Euratom: Recommandation de la Commission, du 21 février 1990, relative à la protection de la population contre les dangers résultant de l'exposition au radon à l'intérieur des bâtiments](#)
- [90/202/Euratom: Avis de la Commission, du 18 avril 1990, concernant l'installation de stockage intermédiaire de combustibles nucléaires irradiés à Ahaus \(République fédérale d'Allemagne\)](#)
- [Résolution du Conseil, du 19 juin 1990, relative à la prévention des accidents causant une pollution marine](#)
- [90/438/CEE: Recommandation de la Commission, du 27 juin 1990, concernant la réduction des chlorofluorocarbones utilisés par l'industrie du froid dans la Communauté](#)
- [90/437/CEE: Recommandation de la Commission, du 27 juin 1990, concernant la réduction des chlorofluorocarbones utilisés par l'industrie des mousses plastiques dans la Communauté](#)
- [90/389/CEE: Avis de la Commission, du 10 juillet 1990, concernant l'atelier de vitrification de Windscale et l'aire de stockage de produits vitrifiés \(Royaume-Uni\)](#)
- [Convention relative à la Commission internationale pour la protection de l'Elbe \(Traduction CEE\)](#)
- [Accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution](#)

- [91/274/CEE: Décision de la Commission, du 21 mai 1991, concernant la liste des actes communautaires visée à l'article 10 de la directive 90/220/CEE du Conseil](#)
- [Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduelles](#)
- [91/448/CEE: Décision de la Commission, du 29 juillet 1991, concernant les lignes directrices pour la classification visées à l'article 4 de la directive 90/219/CEE](#)
- [91/596/CEE: Décision du Conseil, du 4 novembre 1991, concernant le modèle de résumé de notification visée à l'article 9 de la directive 90/220/CEE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement](#)
- [Convention sur la protection des Alpes \(Convention alpine\)](#)
- [91/598/CEE: Décision du Conseil du 18 novembre 1991 concernant la conclusion de la convention sur la Commission internationale pour la protection de l'Elbe](#)
- [Protocole à la convention du 8 octobre 1990 entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République fédérative tchèque et slovaque et la Communauté économique européenne relative à la Commission internationale pour la protection de l'Elbe](#)
- [Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles](#)
- [91/690/CEE: Décision du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la conclusion de l'amendement du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté à Londres, en juin 1990, par les parties au protocole](#)
- [92/146/CEE: Décision de la Commission, du 11 février 1992, concernant le modèle de résumé de notification visée à l'article 12 de la directive 90/220/CEE du Conseil](#)
- [Résolution du Conseil, du 25 février 1992, concernant la future politique communautaire en matière d'eaux souterraines](#)
- [Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels - Déclaration de la Communauté européenne relative à l'étendue de sa compétence](#)
- [Convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique, \(convention d'Helsinki révisée de 1992\)](#)
- [92/269/Euratom: Avis de la Commission, du 30 avril 1992, concernant l'installation de retraitement de combustible irradié Thorp à Sellafield \(Royaume-Uni\)](#)
- [Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques - Déclarations](#)
- [Résolution du Conseil, du 15 juin 1992, concernant le renouvellement du plan d'action communautaire en matière de déchets radioactifs](#)
- [Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est](#)
- [Directive 92/97/CEE du Conseil, du 10 novembre 1992, modifiant la directive 70/157/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur](#)
- [93/114/CEE: Décision du Conseil, du 15 février 1993, concernant la conclusion du protocole à la convention du 8 octobre 1990 entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République fédérative tchèque et slovaque et la Communauté économique européenne relative à la Commission internationale pour la protection de l'Elbe](#)
- [93/361/CEE: Décision du Conseil du 17 mai 1993 concernant l'adhésion de la Communauté au protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue](#)

- [distance de 1979 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières](#)
- [Règlement \(Euratom\) n° 1493/93 du Conseil, du 8 juin 1993, concernant les transferts de substances radioactives entre les États membres](#)
- [93/572/CEE: Décision de la Commission, du 19 octobre 1993, concernant la mise sur le marché d'un produit contenant des organismes génétiquement modifiés en application de l'article 13 de la directive 90/220/CEE du Conseil](#)
- [93/550/CEE: Décision du Conseil du 20 octobre 1993 concernant la conclusion de l'accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution](#)
- [93/584/CEE: Décision de la Commission, du 22 octobre 1993, fixant les critères d'application de procédures simplifiées pour la dissémination volontaire dans l'environnement de plantes génétiquement modifiées conformément à l'article 6 paragraphe 5 de la directive 90/220/CEE du Conseil](#)
- [94/68/CE: Décision du Conseil du 2 décembre 1993 concernant la conclusion de l'amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone](#)
- [94/69/CE: Décision du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques](#)
- [94/157/CE: Décision du Conseil du 21 février 1994 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique \(convention d'Helsinki révisée de 1992\)](#)
- [Règlement \(CE\) n° 1179/94 de la Commission, du 25 mai 1994, concernant la première liste de substances prioritaires, conformément au règlement \(CEE\) n° 793/93 du Conseil](#)
- [94/385/CE: Décision de la Commission, du 8 juin 1994, concernant la mise sur le marché d'un produit consistant en un organisme génétiquement modifié, à savoir des semences de la variété de tabac ITB 1000 OX, résistant aux herbicides, en application de l'article 13 de la directive 90/220/CEE du Conseil](#)
- [Protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre](#)
- [94/783/CE: Décision de la Commission, du 14 septembre 1994, relative à l'interdiction du pentachlorophénol \(PCP\) notifiée par l'Allemagne](#)
- [Convention sur la sûreté nucléaire - Déclaration de la Communauté européenne de l'énergie atomique conformément aux dispositions de l'article 30, paragraphe 4 iii de la convention sur la sûreté nucléaire](#)
- [94/730/CE: Décision de la Commission, du 4 novembre 1994, établissant des procédures simplifiées pour la dissémination volontaire dans l'environnement de plantes génétiquement modifiées conformément à l'article 6 paragraphe 5 de la directive 90/220/CEE du Conseil](#)
- [Résolution du Conseil, du 19 décembre 1994, sur la gestion des déchets radioactifs](#)
- [Protocole d'adhésion de la Principauté de Monaco à la convention sur la protection des Alpes](#)
- [Directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils \(COV\) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service](#)
- [Résolution du Conseil, du 20 février 1995, relative à la protection des eaux souterraines](#)

- [Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne de l'énergie atomique \(Euratom\) et la Suisse concernant le raccordement de celle-ci au système Ecurie \(European Community urgent radiological information exchange\)](#)
- [Règlement \(CE\) n° 2268/95 de la Commission, du 27 septembre 1995, concernant la deuxième liste de substances prioritaires, conformément au règlement \(CEE\) n° 793/93 du Conseil](#)
- [96/158/CE: Décision de la Commission, du 6 février 1996, concernant la mise sur le marché d'un produit consistant en un organisme génétiquement modifié, à savoir des semences de colza hybride tolérant aux herbicides \(Brassica napus L. oleifera Metzq. MS1Bn × RF1Bn\) en application de la directive 90/220/CEE du Conseil](#)
- [96/211/CE: Décision de la Commission, du 26 février 1996, relative à l'interdiction du pentachlorophénol \(PCP\) notifiée par le Danemark](#)
- [96/191/CE: Décision du Conseil, du 26 février 1996, concernant la conclusion de la convention sur la protection des Alpes \(convention alpine\)](#)
- [Directive 96/20/CE de la Commission, du 27 mars 1996, portant adaptation au progrès technique de la directive 70/157/CEE du Conseil relative au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur](#)
- [Convention relative à la commission internationale pour la protection de l'Oder contre la pollution](#)
- [96/424/CE: Décision de la Commission du 20 mai 1996 concernant la mise sur le marché de chicorée génétiquement modifiée de variété mâle stérile \(Cichorium intybus L.\) partiellement résistante à l'herbicide glufosinate-ammonium, prise en application de la directive 90/220/CEE du Conseil](#)
- [97/98/CE: Décision de la Commission du 23 janvier 1997 concernant la mise sur le marché de maïs génétiquement modifié \(Zea mays L.\) ayant subi la modification combinée lui assurant les propriétés insecticides conférées par le gène Bt-endotoxine et une meilleure tolérance à l'herbicide glufosinate-ammonium, en application de la directive 90/220/CEE du Conseil](#)
- [Règlement \(CE\) n° 142/97 de la Commission du 27 janvier 1997 concernant la communication d'informations sur certaines substances existantes, conformément au règlement \(CEE\) n° 793/93 du Conseil](#)
- [Règlement \(CE\) n° 143/97 de la Commission du 27 janvier 1997 concernant la troisième liste de substances prioritaires, conformément au règlement \(CEE\) n° 793/93 du Conseil](#)
- [97/392/CE: Décision de la Commission du 6 juin 1997 concernant la mise sur le marché de colza génétiquement modifié \(Brassica napus L. oleifera Metzq. MS1, RF1\), conformément à la directive 90/220/CEE du Conseil](#)
- [97/393/CE: Décision de la Commission du 6 juin 1997 concernant la mise sur le marché de colza génétiquement modifié \(Brassica napus L. oleifera Metzq. MS1, RF2\), conformément à la directive 90/220/CEE du Conseil](#)
- [97/549/CE: Décision de la Commission du 14 juillet 1997 concernant la mise sur le marché du test T102 \(Streptococcus thermophilus T102\) conformément à la directive 90/220/CEE du Conseil](#)
- [98/249/CE: Décision du Conseil du 7 octobre 1997 relative à la conclusion de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est](#)
- [Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques - Déclaration](#)

- [98/118/CE: Décision du Conseil du 16 décembre 1997 concernant la conclusion du protocole d'adhésion de la Principauté de Monaco à la convention sur la protection des Alpes](#)
- [Résolution du Conseil du 18 décembre 1997 concernant une stratégie communautaire pour promouvoir la production combinée de chaleur et d'électricité](#)
- [Rapport spécial n° 3/98 concernant la mise en œuvre, par la Commission, de la politique et de l'action de l'Union européenne en matière de pollution des eaux accompagné des réponses de la Commission présenté en vertu de l'article 188 C, paragraphe 4, deuxième alinéa, du traité CE](#)
- [98/685/CE: Décision du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion de la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels](#)
- [98/686/CE: Décision du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre](#)
- [98/291/CE: Décision de la Commission du 22 avril 1998 concernant la mise sur le marché de semences de colza de printemps génétiquement modifié \(*Brassica napus* L. ssp. *oleifera*\), conformément à la directive 90/220/CEE du Conseil](#)
- [98/292/CE: Décision de la Commission du 22 avril 1998 concernant la mise sur le marché de maïs génétiquement modifié \(*Zea mays* L. lignée Bt-11\), conformément à la directive 90/220/CEE du Conseil](#)
- [98/294/CE: Décision de la Commission du 22 avril 1998 concernant la mise sur le marché de maïs génétiquement modifié \(*Zea mays* L. lignée MON 810\), conformément à la directive 90/220/CEE du Conseil](#)
- [98/293/CE: Décision de la Commission du 22 avril 1998 concernant la mise sur le marché de maïs génétiquement modifié \(*Zea mays* L. T25\), conformément à la directive 90/220/CEE du Conseil](#)
- [98/480/CE: Recommandation de la Commission du 22 juillet 1998 relative à un code de bonne pratique environnementale dans le secteur des détergents textiles ménagers \[notifiée sous le numéro C\(1998\) 2163\]](#)
- [Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international](#)
- [Directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil](#)
- [Protocole d'application de la convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme](#)
- [Protocole d'application de la convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols](#)
- [Protocole d'application de la convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie](#)
- [Rapport spécial n° 25/98 relatif aux opérations engagées par l'Union européenne dans le domaine de la sûreté nucléaire en Europe centrale et orientale \(PECO\) et dans les nouveaux États indépendants \(NEI\) \(période 1990- 1997\) accompagné des réponses de la Commission \(présenté en vertu de l'article 188 C, paragraphe 4, deuxième alinéa, du traité CE\)](#)

- [Résolution du Conseil du 7 décembre 1998 sur l'efficacité énergétique dans la Communauté européenne](#)
- [1999/176/Euratom: Décision du Conseil du 25 janvier 1999 arrêtant un programme spécifique de recherche et d'enseignement à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique \(1998-2002\)](#)
- [1999/175/Euratom: Décision du Conseil du 25 janvier 1999 arrêtant un programme \(Euratom\) en matière de recherche et d'enseignement dans le domaine de l'énergie nucléaire \(1998-2002\)](#)
- [1999/125/CE: Recommandation de la Commission du 5 février 1999 concernant la réduction des émissions de CO2 des voitures particulières \[notifiée sous le numéro C\(1999\) 107\]](#)
- [1999/257/CE: Décision du Conseil du 29 mars 1999 relative à la conclusion de la convention sur la commission internationale pour la protection de l'Oder](#)
- [99/662/CE: Décision du Conseil, du 19 juillet 1999, concernant la conclusion de l'accord relatif à la reconnaissance mutuelle des principes de bonnes pratiques de laboratoire \(BPL\) de l'OCDE et des programmes de vérification du respect de ces principes entre la Communauté européenne et l'État d'Israël](#)
- [Accord relatif à la reconnaissance mutuelle des principes de bonnes pratiques de laboratoire \(BLP\) de l'OCDE et des programmes de vérification du respect de ces principes entre la Communauté européenne et l'État d'Israël - Procès-verbal agréé](#)
- [1999/721/CE: Recommandation de la Commission du 12 octobre 1999 sur les résultats de l'évaluation des risques et sur les stratégies de réduction des risques pour les substances 2-\(2-butoxyéthoxy\)éthanol 2-\(2-méthoxyéthoxy\)éthanol alcanes en C10-13, chloro benzène, dérivés alkyles en C10-13 \[notifiée sous le numéro C\(1999\) 3232\]](#)
- [Rapport sur l'application dans les États membres de la directive 82/501/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles pour la période 1994-1996](#)
- [1999/801/CE: Décision du Conseil du 22 octobre 1999 relative à l'acceptation des amendements au protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique \(convention de Barcelone\)](#)
- [1999/800/CE: Décision du Conseil du 22 octobre 1999 relative à la conclusion du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ainsi qu'à l'acceptation des annexes dudit protocole \(convention de Barcelone\)](#)
- [1999/833/CE: Décision de la Commission du 26 octobre 1999 relative aux dispositions nationales notifiées par la République fédérale d'Allemagne concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de la créosote \[notifiée sous le numéro C\(1999\) 3425\]](#)
- [1999/831/CE: Décision de la Commission du 26 octobre 1999 relative aux dispositions nationales notifiées par le Royaume des Pays-Bas concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi du pentachlorophénol \(PCP\) \[notifiée sous le numéro C\(1999\) 3419\]](#)
- [1999/832/CE: Décision de la Commission du 26 octobre 1999 relative aux dispositions nationales notifiées par le Royaume des Pays-Bas concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de la créosote \[notifiée sous le numéro C\(1999\) 3424\]](#)
- [1999/835/CE: Décision de la Commission du 26 octobre 1999 relative aux dispositions nationales notifiées par le Royaume de Danemark concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de la créosote \[notifiée sous le numéro C\(1999\) 3427\]](#)

- [1999/834/CE: Décision de la Commission du 26 octobre 1999 relative aux dispositions nationales notifiées par le Royaume des Suède concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de la créosote \[notifiée sous le numéro C\(1999\) 3426\]](#)
- [1999/819/Euratom: Décision de la Commission, du 16 novembre 1999, concernant l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique \(Euratom\) à la convention de 1994 sur la sûreté nucléaire \[notifiée sous le numéro C\(1999\) 3223\]](#)
- [Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique](#)
- [999/829/Euratom: Recommandation de la Commission, du 6 décembre 1999, concernant l'application de l'article 37 du traité Euratom \[notifiée sous le numéro C\(1999\) 3932\]](#)
- [Directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO2 à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves](#)
- [Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments](#)
- [2000/340/CE: Décision du Conseil du 8 mai 2000 concernant l'approbation au nom de la Communauté de la nouvelle annexe V à la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, relative à la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime et l'appendice 3 correspondant](#)
- [2000/509/CE: Décision de la Commission du 25 juillet 2000 relative au projet de dispositions nationales notifié par la Belgique concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi des composés organostanniques \[notifiée sous le numéro C\(2000\) 2016\]](#)
- [2000/541/CE: Décision de la Commission du 6 septembre 2000 concernant les critères d'évaluation des plans nationaux au titre de l'article 6 de la directive 1999/13/CE du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2000\) 2473\]](#)
- [2000/608/CE: Décision de la Commission du 27 septembre 2000 relative aux notes explicatives concernant l'évaluation des risques visée à l'annexe III de la directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés \[notifiée sous le numéro C\(2000\) 2736\]](#)
- [Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau](#)
- [Protocole d'application de la convention alpine de 1991 dans le domaine des transports – Protocole sur les transports](#)
- [Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil - Déclaration de la Commission](#)
- [Avis de la Commission du 27 juin 2001 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du site de recherche de Rossendorf implanté dans le Land de Saxe en République fédérale d'Allemagne, en application de l'article 37 du traité Euratom](#)
- [2001/599/CE: Décision de la Commission du 13 juillet 2001 relative à un projet de dispositions nationales notifié par le Royaume des Pays-Bas concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de la créosote \[notifiée sous le numéro C\(2001\) 1911\]](#)

- [2001/570/CE: Décision de la Commission du 13 juillet 2001 relative au projet de dispositions nationales notifié par la République fédérale d'Allemagne concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi des composés organostanniques \[notifiée sous le numéro C\(2001\) 1912\]](#)
- [2001/677/CE: Décision de la Commission du 10 août 2001 concernant un formulaire de rapport à compléter par les États membres en application de l'article 9 de la directive 1999/94/CE \[notifiée sous le numéro C\(2001\) 1883\]](#)
- [2001/720/CE: Décision de la Commission du 8 octobre 2001 accordant au Portugal une dérogation en ce qui concerne le traitement des eaux urbaines résiduares de l'agglomération de la côte d'Estoril \[notifiée sous le numéro C\(2001\) 2657\]](#)
- [Décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2001 établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE](#)
- [2002/59/CE: Décision de la Commission du 23 janvier 2002 relative à un projet de dispositions nationales notifié par le Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de bois créosoté \[notifiée sous le numéro C\(2002\) 97\]](#)
- [2002/159/CE: Décision de la Commission du 18 février 2002 établissant un formulaire commun pour la présentation des synthèses des données nationales relatives à la qualité des carburants \[notifiée sous le numéro C\(2002\) 508\]](#)
- [2002/227/CE: Décision de la Commission du 13 mars 2002 sur la reconnaissance de l'établissement et l'entrée en fonctionnement satisfaisante du système israélien de vérification du respect des principes de bonnes pratiques de laboratoire \(BPL\)](#)
- [2002/228/CE: Décision de la Commission du 14 mars 2002 relative à la reconnaissance de cinq laboratoires israéliens jugés conformes aux principes de bonnes pratiques de laboratoire \(BPL\) dans leurs domaines de compétence respectifs](#)
- [2002/358/CE: Décision du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent](#)
- [Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement - Déclaration de la Commission au sein du comité de conciliation concernant la directive relative à l'évaluation et à la gestion du bruit ambiant](#)
- [2002/529/CE: Décision de la Commission du 27 juin 2002 concernant un questionnaire pour les rapports des États membres sur la mise en œuvre de la directive 1999/13/CE relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations \[notifiée sous le numéro C\(2002\) 2234\]](#)
- [2002/812/CE: Décision du Conseil du 3 octobre 2002 instituant, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, le formulaire de synthèse de la notification concernant la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés en tant que produits ou éléments de produits](#)
- [2002/813/CE: Décision du Conseil du 3 octobre 2002 instituant, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, le formulaire de synthèse de la notification concernant la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement à d'autres fins que leur mise sur le marché](#)

- [2002/884/CE: Décision de la Commission du 31 octobre 2002 relative aux dispositions nationales concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de bois créosoté, notifiées par les Pays-Bas au titre de l'article 95, paragraphes 4 et 5, du traité CE \[notifiée sous le numéro C\(2002\) 4116\]](#)
- [Règlement \(CE\) n° 2099/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 instituant un comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires \(COSS\) et modifiant les règlements en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires](#)
- [2003/3/CE: Décision de la Commission du 17 décembre 2002 concernant la demande introduite par la Grèce pour pouvoir autoriser l'utilisation de fiouls lourds ayant une teneur maximale en soufre de 3 % en masse sur une partie de son territoire \[notifiée sous le numéro C\(2002\) 2475\]](#)
- [2003/106/CE: Décision du Conseil du 19 décembre 2002 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international](#)
- [Règlement \(CE\) n° 782/2003 du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 interdisant les composés organostanniques sur les navires](#)
- [Protocole sur les registres des rejets et des transferts de polluants - Déclaration](#)
- [Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil - Déclaration de la Commission](#)
- [2003/507/CE: Décision du Conseil du 13 juin 2003 portant approbation de l'adhésion de la Communauté européenne au protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique](#)
- [2003/508/CE: Décision de la Commission du 7 juillet 2003 adoptant des décisions d'importation communautaires concernant certains produits chimiques dangereux, conformément au règlement \(CE\) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant les décisions 2000/657/CE et 2001/852/CE](#)
- [Règlement \(CE\) n° 1946/2003 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relatif aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés](#)
- [2003/701/CE: Décision de la Commission du 29 septembre 2003 instaurant, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, un modèle pour la présentation des résultats des disséminations volontaires dans l'environnement de plantes supérieures génétiquement modifiées à d'autres fins que leur mise sur le marché \[notifiée sous le numéro C\(2003\) 3405\]](#)
- [Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil](#)
- [2003/829/CE: Décision de la Commission du 25 novembre 2003 relative aux dispositions nationales concernant l'emploi de colorants azoïques notifiées par l'Allemagne au titre de l'article 95, paragraphe 4, du traité CE \[notifiée sous le numéro C\(2003\) 4356\]](#)
- [Directive 2004/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire \(BPL\) \(Version codifiée\)](#)

- [Directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques \(version codifiée\)](#)
- [2004/204/CE: Décision de la Commission du 23 février 2004 définissant les modalités de fonctionnement des registres visant à consigner les informations sur les modifications génétiques des OGM, prévus par la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2004\) 540\]](#)
- [2004/279/CE: Décision de la Commission du 19 mars 2004 concernant des orientations de mise en œuvre de la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'ozone dans l'air ambiant \[notifiée sous le numéro C\(2004\) 764\]](#)
- [Règlement \(CE\) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents](#)
- [Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux](#)
- [Directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules, et modifiant la directive 1999/13/CE](#)
- [2004/382/CE: Décision de la Commission, du 26 avril 2004, adoptant des décisions d'importations communautaires pour certaines substances chimiques conformément au règlement \(CE\) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [2004/575/CE: Décision du Conseil du 29 avril 2004 portant conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole à la convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la Méditerranée](#)
- [2004/470/CE DÉCISION DE LA COMMISSION, du 29 avril 2004, relative à des orientations en vue d'une méthode provisoire de référence pour l'échantillonnage et la mesure des PM 2,5 \[notifiée sous le numéro C\(2004\) 1713\]](#)
- [Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant](#)
- [2005/27/CE: Recommandation de la Commission du 12 janvier 2005 sur ce qui constitue, aux fins de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel, la disponibilité d'essence sans plomb et de carburant diesel à teneur maximale en soufre sur une base géographique judicieusement équilibrée](#)
- [2005/84/Euratom: Décision du Conseil du 24 janvier 2005 approuvant l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la «Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs»](#)
- [2005/166/CE: Décision de la Commission du 10 février 2005 fixant les modalités d'exécution de la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto \[notifiée sous le numéro C\(2005\) 247\]](#)

- [2005/381/CE: Décision de la Commission du 4 mai 2005 établissant un questionnaire en vue de la présentation de rapports sur l'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2005\) 1359\]](#)
- [2005/416/CE: Décision de la Commission du 19 mai 2005 adoptant des décisions d'importation communautaire concernant certains produits chimiques, conformément au règlement \(CE\) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil, et modifiant les décisions 2000/657/CE, 2001/852/CE et 2003/508/CE](#)
- [Décision-cadre 2005/667/JAI du Conseil du 12 juillet 2005 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de la pollution causée par les navires](#)
- [2005/608/CE: Décision de la Commission du 8 août 2005 concernant la mise sur le marché, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, d'un produit à base de maïs génétiquement modifié \(Zea mays L. lignée MON 863\) pour lui conférer la résistance à la chrysomèle des racines du maïs \[notifiée sous le numéro C\(2005\) 2950\]](#)
- [2005/646/CE: Décision de la Commission du 17 août 2005 sur l'établissement d'un registre de sites en vue de constituer le réseau d'interétalonnage conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2005\) 3140\]](#)
- [Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions](#)
- [2005/772/CE: Décision de la Commission du 3 novembre 2005 concernant la mise sur le marché, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, d'un maïs génétiquement modifié \(Zea mays L., lignée 1507\) pour le rendre résistant à certains parasites de l'ordre des lépidoptères et tolérant à l'herbicide glufosinate-amonium \[notifiée sous le numéro C\(2005\) 4192\]](#)
- [2005/844/Euratom: Décision de la Commission du 25 novembre 2005 concernant l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire](#)
- [2005/845/Euratom: Décision de la Commission du 25 novembre 2005 concernant l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique](#)
- [2006/61/CE: Décision du Conseil du 2 décembre 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et des transferts de polluants](#)
- [2005/923/CE: Décision du Conseil du 2 décembre 2005 concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, du protocole sur la protection des sols, du protocole sur l'énergie et du protocole sur le tourisme de la convention alpine](#)
- [2005/884/CE: Décision du Conseil du 2 décembre 2005 concernant les effets de l'adhésion de la République tchèque et de la République de Pologne à l'Union européenne sur la participation de la Communauté européenne à la convention relative à la commission internationale pour la protection de l'Oder contre la pollution et à la convention relative à la commission internationale pour la protection de l'Elbe](#)
- [2006/47/CE: Décision de la Commission du 16 janvier 2006 concernant la mise sur le marché, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, d'un produit à base de maïs génétiquement modifié \(Zea mays L. hybride MON 863 × MON](#)

- 810) pour lui conférer la résistance à la chrysomèle des racines du maïs et à certains parasites du maïs de l'ordre des lépidoptères [notifiée sous le numéro C(2005) 5980]
- Règlement (CE) n o 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil
 - 2006/207/CE: Décision de la Commission du 6 mars 2006 relative au commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone avec le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu [notifiée sous le numéro C(2006) 424]
 - 2006/372/CE: Décision de la Commission du 3 mai 2006 concernant un projet de dispositions nationales notifié par le Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE et fixant des limites d'émission de particules par des véhicules à moteur diesel [notifiée sous le numéro C(2006) 1791]
 - Directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil
 - 2006/730/CE: Décision du Conseil du 25 septembre 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international
 - Recommandation de la Commission du 24 octobre 2006 concernant la gestion des ressources financières destinées au démantèlement d'installations nucléaires, de combustibles usés et de déchets radioactifs
 - Règlement (CE) n o 1737/2006 de la Commission du 7 novembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté
 - 2006/780/CE: Décision de la Commission du 13 novembre 2006 en vue d'éviter le double comptage des réductions des émissions de gaz à effet de serre au titre du système communautaire d'échange de quotas d'émission pour les activités de projets relevant du protocole de Kyoto conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2006) 5362]
 - Directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé
 - 2006/890/Euratom: Décision de la Commission du 4 décembre 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'un accord-cadre relatif à un programme multilatéral environnemental dans le domaine nucléaire en Fédération de Russie et du protocole à l'accord-cadre relatif à un programme multilatéral environnemental dans le domaine nucléaire en Fédération de Russie concernant les actions en justice, les procédures judiciaires et l'indemnisation [notifiée sous le numéro C(2006) 5219]
 - Décision de la Commission du 8 décembre 2006 concernant les dispositions nationales relatives à certains gaz industriels à effet de serre notifiées par le Danemark [notifiée sous le numéro C(2006) 5934]
 - Directive 2006/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la réglementation de l'exploitation des avions relevant de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, volume 1, deuxième partie, chapitre 3, deuxième édition (1988) (version codifiée)

- [Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration](#)
- [2006/944/CE: Décision de la Commission du 14 décembre 2006 établissant les quantités respectives d'émissions attribuées à la Communauté européenne et à chacun de ses États membres relevant du protocole de Kyoto conformément à la décision 2002/358/CE \[notifiée sous le numéro C\(2006\) 6468\]](#)
- [Règlement \(CE\) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances \(REACH\), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement \(CEE\) n° 793/93 du Conseil et le règlement \(CE\) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission](#)
- [2007/205/CE: Décision de la Commission du 22 mars 2007 établissant un modèle commun pour le premier rapport des États membres sur la mise en œuvre de la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction des émissions de certains composés organiques volatils \[notifiée sous le numéro C\(2007\) 1236\]](#)
- [2007/364/CE: Décision de la Commission du 23 mai 2007 concernant la mise sur le marché, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, d'un œillet \(*Dianthus caryophyllus* L., lignée 123.2.38\) génétiquement modifié pour changer la couleur de la fleur \[notifiée sous le numéro C\(2007\) 2120\]](#)
- [2007/382/CE: Décision de la Commission du 29 mai 2007 concernant l'attribution des quotas d'importation de substances réglementées, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, en application du règlement \(CE\) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2007\) 2107\]](#)
- [Règlement \(CE\) n° 706/2007 de la Commission du 21 juin 2007 établissant conformément à la directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil les dispositions administratives relatives à la réception CE des véhicules ainsi qu'un essai harmonisé pour mesurer les fuites de certains systèmes de climatisation](#)
- [2007/530/Euratom: Décision de la Commission du 17 juillet 2007 créant le groupe européen de haut niveau sur la sûreté nucléaire et la gestion des déchets](#)
- [Avis de la Commission du 1^{er} août 2007 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant de la modification du système de traitement des effluents radioactifs liquides à la centrale nucléaire d'Ignalina, en Lituanie](#)
- [Avis de la Commission du 1^{er} août 2007 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant de l'exploitation de l'installation de recyclage de métaux de Studsvik UK implantée à Workington dans le comté de Cumbria, au Royaume-Uni, conformément à l'article 37 du traité Euratom](#)
- [2007/639/CE: Décision de la Commission du 2 octobre 2007 établissant un format commun pour la communication de données et d'informations au titre du règlement \(CE\) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants \[notifiée sous le numéro C\(2007\) 4409\]](#)
- [2008/62/CE: Décision de la Commission du 12 octobre 2007 relative aux articles 111 et 172 du projet de loi polonais concernant les organismes génétiquement modifiés, notifiés par la République de Pologne en vertu de l'article 95, paragraphe 5, du traité CE en tant que dérogations aux dispositions de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du](#)

- [Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement \[notifiée sous le numéro C\(2007\) 4697\]](#)
- [2007/799/CE: Décision du Conseil du 12 octobre 2006 relative à la signature, au nom de la Communauté, du protocole de mise en œuvre de la convention alpine dans le domaine des transports \(protocole sur les transports\)](#)
 - [Règlement \(CE\) n° 1238/2007 de la Commission du 23 octobre 2007 établissant les règles concernant les qualifications des membres de la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques](#)
 - [Recommandation de la Commission du 6 décembre 2007 concernant des mesures de réduction des risques pour les substances suivantes: pipérazine, cyclohexane, diisocyanate de méthylènediphényle, but-2-yne-1,4-diol, méthyloxiranne, aniline, acrylate de 2-éthylhexyle 1,4-dichlorobenzène, 3,5-dinitro-2,6-diméthyl-4-tert-butylacétophénone, phtalate de di-\(2-éthylhexyle\), phénol, 2,4,6-trinitro-5-tert-butyl-m-xylène \[notifiée sous le numéro C\(2007\) 5901\]](#)
 - [Règlement \(CE\) n° 1497/2007 de la Commission du 18 décembre 2007 définissant, conformément au règlement \(CE\) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés](#)
 - [Règlement \(CE\) n° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement \(CE\) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés](#)
 - [2008/80/CE: Décision de la Commission du 21 décembre 2007 concernant les dispositions nationales relatives à certains gaz à effet de serre fluorés notifiées par la République d'Autriche \[notifiée sous le numéro C\(2007\) 6646\]](#)
 - [2009/10/CE: Décision de la Commission du 2 décembre 2008 établissant un formulaire relatif aux accidents majeurs conformément à la directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses \[notifiée sous le numéro C\(2008\) 7530\]](#)
 - [Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières \(GIZC\) de la Méditerranée](#)
 - [2008/312/Euratom: Décision de la Commission du 5 mars 2008 établissant le document uniforme pour la surveillance et le contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé mentionné dans la directive 2006/117/Euratom du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2008\) 793\]](#)
 - [Règlement \(CE\) n° 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement \(CE\) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés](#)
 - [Règlement \(CE\) n° 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement \(CE\) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements](#)
 - [Règlement \(CE\) n° 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement \(CE\) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions](#)

- minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés
- Règlement (CE) n° 340/2008 de la Commission du 16 avril 2008 relatif aux redevances et aux droits dus à l'Agence européenne des produits chimiques en application du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)
 - 2008/409/CE: Décision de la Commission du 17 avril 2008 concernant la répartition des quantités de substances réglementées qui sont autorisées pour des utilisations essentielles dans la Communauté en 2008, en application du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2008) 1403]
 - 2008/410/CE: Décision de la Commission du 30 avril 2008 concernant l'attribution des quotas d'importation de substances réglementées, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, en application du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2008) 1639]
 - 2008/495/CE: Décision de la Commission du 7 mai 2008 concernant l'interdiction provisoire de l'utilisation et de la vente, en Autriche, de maïs génétiquement modifié (Zea mays L. lignée MON810), conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2008) 1718]
 - Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
 - Recommandation de la Commission du 29 mai 2008 concernant des mesures de réduction des risques présentés par le cadmium et l'oxyde de cadmium [notifiée sous le numéro C(2008) 2243]
 - Recommandation de la Commission du 30 mai 2008 concernant des mesures de réduction des risques présentés par le trichloroéthylène, le benzène et le 2-méthoxy-2-méthylbutane [notifiée sous le numéro C(2008) 2271]
 - Recommandation de la Commission du 30 mai 2008 concernant des mesures de réduction des risques présentés par le chlorure de 2,3-époxypropyltriméthylammonium, le chlorure de (3-chloro-2-hydroxypropyl)triméthylammonium et l'hexachlorocyclopentadiène [notifiée sous le numéro C(2008) 2316]
 - Recommandation de la Commission du 30 mai 2008 concernant des mesures de réduction des risques présentés par le phtalate de benzyle et de butyle, le 2-furaldéhyde (furfural) et l'acide perborique, sel de sodium [notifiée sous le numéro C(2008) 2328]
 - Règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)
 - Règlement (CE) n° 536/2008 de la Commission du 13 juin 2008 donnant effet à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 7 du règlement (CE) n° 782/2003 du Parlement européen et du Conseil interdisant les composés organostanniques sur les navires, et modifiant ce règlement
 - Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin)

- [Règlement \(CE\) n° 734/2008 du Conseil du 15 juillet 2008 relatif à la protection des écosystèmes marins vulnérables de haute mer contre les effets néfastes de l'utilisation des engins de pêche de fond](#)
- [Règlement \(CE\) n o 771/2008 de la Commission du 1 er août 2008 établissant les règles d'organisation et de procédure de la chambre de recours de l'Agence européenne des produits chimiques](#)
- [2009/63/CE: Décision de la Commission du 20 novembre 2008 définissant un format de présentation des informations communiquées par les États membres conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b\) iii\), du règlement \(CE\) n o 850/2004 du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2008\) 6917\]](#)
- [2009/89/CE: Décision du Conseil du 4 décembre 2008 concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, du protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée \(convention sur la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen\)](#)
- [Recommandation de la Commission du 4 décembre 2008 relative aux critères d'exportation de déchets radioactifs et de combustible irradié vers des pays tiers \[notifiée sous le numéro C\(2008\) 7570\]](#)
- [Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE](#)
- [2009/52/CE: Décision de la Commission du 18 décembre 2008 concernant la répartition des quantités de substances réglementées qui sont autorisées pour des utilisations essentielles dans la Communauté en 2009, en application du règlement \(CE\) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone \[notifiée sous le numéro C\(2008\) 8398\]](#)
- [Recommandation de la Commission du 22 décembre 2008 concernant le stockage en toute sécurité du mercure métallique qui n'est plus utilisé dans l'industrie du chlore et de la soude \[notifiée sous le numéro C\(2008\) 8422\]](#)
- [2009/244/CE: Décision de la Commission du 16 mars 2009 concernant la mise sur le marché, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, d'un œillet \(*Dianthus caryophyllus* L., lignée 123.8.12\) génétiquement modifié pour changer la couleur de la fleur \[notifiée sous le numéro C\(2009\) 1673\]](#)
- [Décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020](#)
- [Directive 2009/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'assurance des propriétaires de navires pour les créances maritimes](#)
- [Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement \(CE\) n o 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Directive 2009/41/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés \(refonte\)](#)

- [2009/450/CE: Décision de la Commission du 8 juin 2009 relative à l'interprétation précise des activités aériennes visées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2009\) 4293\]](#)
- [Avis de la commission du 9 juin 2009 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs résultant de la deuxième phase de déclassement de la centrale nucléaire de Bohunice A-1, située en République slovaque, conformément à l'article 37 du traité Euratom](#)
- [Règlement \(CE\) n o 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds \(Euro VI\) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement \(CE\) n o 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE](#)
- [Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires](#)
- [Directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux](#)
- [Règlement \(CE\) n o 748/2009 de la Commission du 5 août 2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE à compter du 1 er janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronefs](#)
- [Avis de la Commission du 2 septembre 2009 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du dépôt national de déchets radioactifs de Bataapáti en Hongrie, conformément à l'article 37 du traité Euratom](#)
- [2013/105/CE: Recommandation de la Commission du 9 octobre 2009 sur la mobilisation des technologies de l'information et des communications pour faciliter le passage à une économie à haut rendement énergétique et à faibles émissions de carbone](#)
- [2009/770/CE: Décision de la Commission du 13 octobre 2009 établissant des formulaires types pour la présentation des résultats de la surveillance relative à la dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés, en tant que produits ou éléments de produits, aux fins de leur mise sur le marché, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2009\) 7680\]](#)
- [Avis de la Commission du 20 octobre 2009 concernant la modification du projet de rejet d'effluents radioactifs provenant de la centrale nucléaire de Chooz-B, en France, conformément à l'article 37 du traité Euratom](#)
- [Directive 2009/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service](#)
- [2009/875/CE: Décision de la Commission du 30 novembre 2009 adoptant des décisions d'importation communautaire concernant certains produits chimiques, conformément au règlement \(CE\) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Recommandation de la Commission du 21 décembre 2009 relative à la mise en œuvre sûre de l'utilisation de combustibles à faible teneur en soufre par les navires à quai dans les ports de l'Union](#)
- [2010/135/: Décision de la Commission du 2 mars 2010 concernant la mise sur le marché, conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil, d'une pomme de terre \(Solanum tuberosum L. lignée EH92-527-1\) génétiquement modifiée](#)

- [pour l'obtention d'un amidon à teneur accrue en amylopectine \[notifiée sous le numéro C\(2010\) 1193\]](#)
- [2010/205/: Décision de la Commission du 31 mars 2010 concernant le questionnaire de notification relatif au règlement \(CE\) n o 166/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2010\) 1955\]](#)
 - [2010/226/: Décision de la Commission du 20 avril 2010 concernant le réexamen de la restriction applicable aux paraffines chlorées à chaîne courte \(PCCC\) figurant à l'annexe XVII du règlement \(CE\) n o 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2010\) 1942\]](#)
 - [2010/264/: Décision de la Commission du 4 mai 2010 concernant la demande d'autorisation présentée par la Bulgarie d'adopter des mesures de sauvegarde pour déroger aux obligations prévues par la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion \[notifiée sous le numéro C\(2010\) 2688\]](#)
 - [Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments \(refonte\)](#)
 - [Règlement \(UE\) n ° 606/2010 de la Commission du 9 juillet 2010 portant approbation d'un instrument simplifié mis au point par l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne \(Eurocontrol\) afin d'estimer la consommation de carburant de certains exploitants d'aéronefs qui sont des petits émetteurs](#)
 - [2010/693/UE: Décision de la Commission du 22 juillet 2010 établissant un modèle commun pour le deuxième rapport des États membres sur la mise en œuvre de la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils \[notifiée sous le numéro C\(2010\) 4955\]](#)
 - [2010/631/UE: Décision du Conseil du 13 septembre 2010 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole à la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée](#)
 - [2010/635/Euratom: Recommandation de la Commission du 11 octobre 2010 sur l'application de l'article 37 du traité Euratom](#)
 - [2010/655/UE: Décision du Conseil du 19 octobre 2010 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole additionnel à l'accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution](#)
 - [2010/670/UE: Décision de la Commission du 3 novembre 2010 établissant les critères et les mesures pour le financement de projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique du CO 2 sans danger pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté établi par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2010\) 7499\]](#)
 - [2010/681/UE: Décision de la Commission du 9 novembre 2010 concernant le questionnaire à l'usage des États membres pour l'établissement des rapports sur la mise en œuvre de la directive 1999/13/CE du Conseil relative à la réduction des émissions de composés](#)

- [organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations durant la période 2011-2013 \[notifiée sous le numéro C\(2010\) 7591\]](#)
- [Directive 2010/79/UE de la Commission du 19 novembre 2010 portant adaptation au progrès technique de l'annexe III de la directive 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils](#)
 - [Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles \(prévention et réduction intégrées de la pollution\) \(refonte\)](#)
 - [2010/769/UE: Décision de la Commission du 13 décembre 2010 établissant des critères pour l'utilisation, par les transporteurs de gaz naturel liquéfié, de méthodes techniques en remplacement de l'utilisation de combustibles marins à faible teneur en soufre remplissant les conditions de l'article 4 ter de la directive 1999/32/CE du Conseil concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides, modifiée par la directive 2005/33/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins \[notifiée sous le numéro C\(2010\) 8753\]](#)
 - [Règlement \(UE\) n ° 63/2011 de la Commission du 26 janvier 2011 établissant les modalités d'introduction d'une demande de dérogation aux objectifs d'émissions spécifiques de CO₂ conformément à l'article 11 du règlement \(CE\) n ° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil](#)
 - [2011/92/UE: Décision de la Commission du 10 février 2011 établissant le questionnaire à utiliser pour le premier rapport sur la mise en œuvre de la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil relative au stockage géologique du dioxyde de carbone \[notifiée sous le numéro C\(2011\) 657\]](#)
 - [2011/149/UE: Décision de la Commission du 7 mars 2011 relative aux émissions historiques du secteur de l'aviation, en application de l'article 3 quater , paragraphe 4, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté \[notifiée sous le numéro C\(2011\) 1328\]](#)
 - [2011/162/UE: Décision du Conseil du 14 mars 2011 définissant la position à prendre par l'Union européenne à la cinquième réunion de la conférence des parties à la convention de Rotterdam en ce qui concerne les modifications de l'annexe III de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international](#)
 - [Règlement \(UE\) n ° 291/2011 de la Commission du 24 mars 2011 concernant les utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, dans l'Union européenne, des substances réglementées autres que les hydrochlorofluorocarbones conformément au règlement \(CE\) n ° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone](#)
 - [Décision de la Commission du 16 mai 2011 instaurant un forum d'échange d'informations en application de l'article 13 de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles](#)
 - [Décision du Conseil du 23 mai 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sur la protection et le développement durable de la zone du parc de Prespa](#)
 - [Règlement \(UE\) n ° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement \(CE\) n ° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds \(Euro VI\) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil](#)

- [Règlement \(UE\) n ° 537/2011 de la Commission du 1 er juin 2011 concernant le mécanisme pour l'attribution des quantités de substances réglementées qui sont autorisées pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse dans l'Union conformément au règlement \(CE\) n ° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone](#)
- [Règlement \(UE\) n ° 550/2011 de la Commission du 7 juin 2011 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, certaines restrictions applicables à l'utilisation de crédits internationaux résultant de projets relatifs aux gaz industriels](#)
- [Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques \(refonte\)](#)
- [2011/389/UE: Décision de la Commission du 30 juin 2011 relative à la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union visée à l'article 3 sexies , paragraphe 3, points a\) à d\), de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté](#)
- [Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs](#)
- [2011/631/UE: Décision d'exécution de la Commission du 21 septembre 2011 établissant un questionnaire en vue de la présentation de rapports sur la mise en œuvre de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution \[notifiée sous le numéro C\(2011\) 6502\]](#)
- [2011/638/UE: Décision de la Commission du 26 septembre 2011 relative aux référentiels à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas d'émission de gaz à effet de serre aux exploitants d'aéronefs conformément à l'article 3 sexies de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil](#)
- [2011/850/UE: Décision d'exécution de la Commission du 12 décembre 2011 portant modalités d'application des directives 2004/107/CE et 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'échange réciproque d'informations et la déclaration concernant l'évaluation de la qualité de l'air ambiant \[notifiée sous le numéro C\(2011\) 9068\]](#)
- [2011/878/UE: Décision d'exécution de la Commission du 20 décembre 2011 confirmant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO 2 et des objectifs d'émissions spécifiques concernant les constructeurs de voitures particulières pour l'année civile 2010, en application du règlement \(CE\) n ° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Avis de la Commission du 21 décembre 2011 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du nouveau centre de stockage de déchets de faible activité jouxtant le site nucléaire de Dounreay en Écosse, au Royaume-Uni, conformément à l'article 37 du traité Euratom](#)
- [Avis de la Commission du 21 décembre 2011 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du réacteur EPR de Penly \(tranche 3\), en France, en application de l'article 37 du traité Euratom](#)
- [Avis de la Commission du 20 janvier 2012 concernant le projet modifié de rejet d'effluents radioactifs de la centrale nucléaire du Blayais, en France](#)
- [2012/119/UE: Décision d'exécution de la Commission du 10 février 2012 établissant les lignes directrices sur la collecte de données, sur l'élaboration de documents de référence](#)

- MTD et sur leur assurance qualité, visées par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles [notifiée sous le numéro C(2012) 613]
- 2012/115/UE: Décision d'exécution de la Commission du 10 février 2012 fixant des règles concernant les plans nationaux transitoires visés à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles [notifiée sous le numéro C(2012) 612]
 - 2012/99/UE: Décision d'exécution de la Commission du 17 février 2012 relative aux modalités détaillées pour la perception des primes sur les émissions excédentaires de CO₂ des véhicules utilitaires légers neufs conformément au règlement (UE) n ° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil
 - 2012/100/UE: Décision de la Commission du 17 février 2012 relative à une méthode pour la perception des primes sur les émissions excédentaires de CO₂ par les voitures particulières neuves conformément au règlement (CE) n ° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil
 - 2012/134/UE: Décision d'exécution de la Commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles [notifiée sous le numéro C(2012) 865]
 - 2012/135/UE: Décision d'exécution de la Commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles [notifiée sous le numéro C(2012) 903]
 - Avis de la Commission du 7 mars 2012 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant de l'installation SPIRAL-2, en France, en application de l'article 37 du traité Euratom
 - Avis de la Commission du 30 mars 2012 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs à la suite de l'extension du centre de stockage de déchets de très faible activité CSTFA, situé en France, conformément à l'article 37 du traité Euratom
 - 2012/249/UE: Décision d'exécution de la Commission du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles [notifiée sous le numéro C(2012) 2948]
 - 2012/301/UE: Décision de la Commission du 11 juin 2012 concernant les dispositions nationales relatives à certains gaz industriels à effet de serre notifiées par le Danemark [notifiée sous le numéro C(2012) 3717]
 - Règlement (UE) n ° 530/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque (refonte)
 - Décision d'exécution de la Commission du 15 juin 2012 adoptant des décisions d'importation de l'Union pour certaines substances chimiques conformément au règlement (CE) n ° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil
 - Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil
 - Règlement (UE) n ° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (refonte)

- [Règlement délégué \(UE\) n ° 114/2013 de la Commission du 6 novembre 2012 complétant le règlement \(UE\) n ° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'introduction des demandes de dérogation aux objectifs d'émissions spécifiques de CO 2 pour les véhicules utilitaires légers neufs](#)
- [Avis de la Commission du 19 novembre 2012 concernant le projet modifié de rejet d'effluents radioactifs provenant de la centrale nucléaire de Bugey-2 \(réacteurs 2, 3, 4 et 5\), en France, conformément à l'article 37 du traité Euratom](#)
- [2012/770/UE: Décision d'exécution de la Commission du 11 décembre 2012 confirmant les émissions spécifiques moyennes de CO 2 et les objectifs d'émissions spécifiques concernant les constructeurs de voitures particulières pour l'année civile 2011, en application du règlement \(CE\) n ° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [2012/784/: Décision de la Commission du 13 décembre 2012 concernant les dispositions nationales relatives à certains gaz industriels à effet de serre notifiées par l'Autriche \[notifiée sous le numéro C\(2012\) 9256\]](#)
- [2013/5/UE: Décision du Conseil du 17 décembre 2012 relative à l'adhésion de l'Union européenne au protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol](#)
- [2013/162/UE: Décision de la Commission du 26 mars 2013 relative à la détermination des allocations annuelles de quotas d'émission des États membres pour la période 2013-2020 conformément à la décision n ° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2013\) 1708\]](#)
- [2013/163/UE: Décision d'exécution de la Commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles \(MTD\) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles \[notifiée sous le numéro C\(2013\) 1728\]](#)
- [Décision n ° 377/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2013 dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté](#)
- [Règlement \(UE\) n ° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n ° 280/2004/CE et n ° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements \(UE\) n ° 920/2010 et \(UE\) n ° 1193/2011 de la Commission](#)
- [Décision \(UE\) n° 529/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative aux règles comptables concernant les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et aux informations concernant les actions liées à ces activités](#)
- [Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE](#)
- [2013/447/UE: Décision de la Commission du 5 septembre 2013 relative au coefficient d'utilisation de la capacité standard visé à l'article 18, paragraphe 2, de la décision 2011/278/UE](#)
- [2013/632/UE: Décision d'exécution de la Commission du 30 octobre 2013 confirmant les émissions spécifiques moyennes de CO 2 et les objectifs d'émissions spécifiques des](#)

- [constructeurs de voitures particulières pour l'année civile 2012, en application du règlement \(CE\) n ° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [2013/634/UE: Décision d'exécution de la Commission du 31 octobre 2013 relative aux adaptations des allocations annuelles de quotas d'émission des États membres pour la période 2013-2020 conformément à la décision n ° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil](#)
 - [2013/641/UE: Décision de la Commission du 7 novembre 2013 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux toilettes à chasse d'eau et urinoirs \[notifiée sous le numéro C\(2013\) 7317\]](#)
 - [Règlement \(UE\) n ° 1123/2013 de la Commission du 8 novembre 2013 sur la détermination de droits d'utilisation de crédits internationaux conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil](#)
 - [Règlement \(UE\) n ° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement \(CE\) n ° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE](#)
 - [2013/687/UE: Décision de la Commission du 26 novembre 2013 sur la notification, par la République hellénique, d'un plan national transitoire tel que visé à l'article 32 de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles \[notifiée sous le numéro C\(2013\) 8133\]](#)
 - [2013/732/UE: Décision d'exécution de la Commission du 9 décembre 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles \(MTD\) pour la production de chlore et de soude, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles \[notifiée sous le numéro C\(2013\) 8589\]](#)
 - [2013/731/UE: Décision de la Commission du 9 décembre 2013 concernant la notification par l'Irlande d'un plan national transitoire au sens de l'article 32 de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles \[notifiée sous le numéro C\(2013\) 8638\]](#)
 - [2013/751/UE: Décision de la Commission du 11 décembre 2013 concernant la notification par la République de Lituanie d'un plan national transitoire visé à l'article 32 de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles \[notifiée sous le numéro C\(2013\) 8636\]](#)
 - [2013/790/UE: Décision du Conseil du 13 décembre 2013 portant acceptation, au nom de l'Union européenne, de l'amendement des articles 25 et 26 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux](#)
 - [2013/807/UE: Décision d'exécution de la Commission du 17 décembre 2013 confirmant ou modifiant les émissions spécifiques moyennes de CO 2 et les objectifs d'émissions spécifiques des constructeurs de véhicules utilitaires légers neufs pour l'année civile 2012, en application du règlement \(UE\) n ° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2013\) 9184\]](#)
 - [2014/26/UE: Décision de la Commission du 17 janvier 2014 relative à la notification par la République de Slovénie d'un plan national transitoire tel que visé à l'article 32 de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles \[notifiée sous le numéro C\(2014\) 60\]](#)
 - [2014/25/UE: Décision de la Commission du 17 janvier 2014 concernant la notification par la République slovaque d'un plan national transitoire tel que visé à l'article 32 de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles \[notifiée sous le numéro C\(2014\) 59\]](#)

- [2014/57/UE: Décision de la Commission du 4 février 2014 concernant la notification par la Hongrie d'un plan national transitoire au sens de l'article 32 de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles \[notifiée sous le numéro C\(2014\) 502\]](#)
- [Règlement délégué \(UE\) n ° 666/2014 de la Commission du 12 mars 2014 établissant les exigences de fond applicables à un système d'inventaire de l'Union et tenant compte des modifications des potentiels de réchauffement planétaire et des lignes directrices relatives aux inventaires arrêtées d'un commun accord au niveau international, en application du règlement \(UE\) n ° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [2014/241/UE: Décision du Conseil du 14 avril 2014 concernant la ratification, par les États membres, de la convention internationale de Hong Kong de 2009 pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, ou leur adhésion à celle-ci, dans l'intérêt de l'Union européenne](#)
- [Règlement \(UE\) n ° 598/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE](#)
- [Règlement \(UE\) n ° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, et modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant la directive 70/157/CEE](#)
- [2014/224/UE: Décision d'exécution de la Commission du 16 avril 2014 concernant le transfert d'unités de quantité attribuée sur le compte de dépôt de partie au protocole de Kyoto dans le registre de la Finlande \[notifiée sous le numéro C\(2014\) 2475\]](#)
- [2014/389/UE: Décision d'exécution de la Commission du 23 juin 2014 sur les émissions historiques et les quotas supplémentaires du secteur de l'aviation afin de tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne](#)
- [2014/431/UE: Décision d'exécution de la Commission du 26 juin 2014 concernant les modèles de présentation pour les rapports relatifs aux programmes nationaux de mise en œuvre de la directive 91/271/CEE du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2014\) 4208\]](#)
- [Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime](#)
- [2014/687/UE: Décision d'exécution de la Commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles \(MTD\) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2014\) 6750\]](#)
- [2014/738/UE: Décision d'exécution de la Commission du 9 octobre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles \(MTD\), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le raffinage de pétrole et de gaz \[notifiée sous le numéro C\(2014\) 7155\]](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) n ° 1112/2014 de la Commission du 13 octobre 2014 établissant un format commun pour le partage d'informations sur les indicateurs des dangers majeurs par les exploitants et les propriétaires d'installations pétrolières et gazières en mer et un format commun pour la publication des informations sur les indicateurs des dangers majeurs par les États membres](#)
- [2014/746/UE: Décision de la Commission du 27 octobre 2014 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et](#)

- sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019 [notifiée sous le numéro C(2014) 7809]
- 2014/768/UE: Décision d'exécution de la Commission du 30 octobre 2014 déterminant la nature et la forme des informations à communiquer par les États membres sur les techniques de gestion intégrée des émissions appliquées dans les raffineries de pétrole et de gaz, ainsi que la fréquence de cette communication, conformément à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2014) 7517]
 - 2014/769/UE: Décision d'exécution de la Commission du 30 octobre 2014 confirmant ou modifiant les émissions spécifiques moyennes de CO₂ et les objectifs d'émissions spécifiques des constructeurs de véhicules utilitaires légers neufs pour l'année civile 2013, en application du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2014) 7863]
 - 2014/871/UE: Décision du Conseil du 1^{er} décembre 2014 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la huitième conférence des parties à la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, en ce qui concerne la proposition d'amendement à l'annexe I de ladite convention
 - 2014/895/UE: Décision d'exécution de la Commission du 10 décembre 2014 établissant le format à respecter pour la communication des informations visées à l'article 21, paragraphe 3, de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses [notifiée sous le numéro C(2014) 9334]
 - Décision (UE) 2015/146 du Conseil du 26 janvier 2015 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
 - Décision d'exécution 2015/253 de la Commission du 16 février 2015 établissant les règles concernant l'échantillonnage et les rapports au titre de la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins
 - Directive (UE) 2015/412 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire
 - Avis de la Commission du 17 avril 2015 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du déclassement et du démantèlement de la centrale nucléaire ISAR KKI-1
 - Décision (UE) 2015/627 du Conseil du 20 avril 2015 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la septième réunion de la conférence des parties à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en ce qui concerne les propositions de modification des annexes A, B et C
 - Règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE
 - Directive (UE) 2015/996 de la Commission du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil

- [Avis de la Commission du 22 mai 2015 concernant le projet modifié de rejet d'effluents radioactifs provenant du bâtiment de regroupement du CIREs en France](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2015/887 de la Commission du 9 juin 2015 portant reconnaissance du système «Scottish Quality Farm Assured Combinable Crops Limited» pour l'établissement de la conformité avec les critères de durabilité des directives 98/70/CE et 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution 2012/427/UE de la Commission](#)
- [Avis de la Commission du 22 juin 2015 relatif au projet de rejet d'effluents radioactifs résultant du démantèlement du réacteur surgénérateur à neutrons rapides Phénix de Marcoule, en France](#)
- [Avis de la Commission du 24 juin 2015 relatif au projet de rejet d'effluents radioactifs provenant de l'usine locale de traitement des boues de Sellafield, au Royaume-Uni](#)
- [Décision \(UE\) 2015/1340 du Conseil du 13 juillet 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Islande, d'autre part, concernant la participation de l'Islande à l'exécution conjointe des engagements de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande au cours de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques](#)
- [Décision \(UE\) 2015/1789 du Conseil du 1er octobre 2015 relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne des modifications de l'annexe II \(Réglementations techniques, normes, essais et certification\) et de l'annexe XX \(Environnement\) de l'accord EEE \(Directive sur la qualité des carburants\)](#)
- [Décision \(UE\) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2015/2066 de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement \(UE\) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle de la certification des personnes physiques intervenant dans l'installation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou la mise hors service des appareils de commutation électrique contenant des gaz à effet de serre fluorés ou la récupération des gaz à effet de serre fluorés provenant des appareils de commutation électrique fixes](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2015/2065 de la Commission du 17 novembre 2015 établissant, conformément au règlement \(UE\) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, le format de notification des programmes de formation et de certification des États membres](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2015/2119 de la Commission du 20 novembre 2015 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles \(MTD\) pour la fabrication de panneaux à base de bois, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2015\) 8062\]](#)
- [Directive \(UE\) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2015/2250 de la Commission du 26 novembre 2015 confirmant ou modifiant les émissions spécifiques moyennes de CO₂ et les objectifs d'émissions spécifiques des constructeurs de véhicules utilitaires légers neufs pour l'année civile 2014,](#)

- [en application du règlement \(UE\) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2015\) 8346\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2015/2251 de la Commission du 26 novembre 2015 confirmant ou modifiant les émissions spécifiques moyennes de CO2 et les objectifs d'émissions spécifiques concernant les constructeurs de voitures particulières pour l'année civile 2014, en application du règlement \(CE\) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2015\) 8348\]](#)
 - [Avis de la Commission du 4 décembre 2015 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs résultant du déclassement et du démantèlement de l'usine de retraitement UP2-400 de La Hague, située en France](#)
 - [Avis de la Commission du 10 décembre 2015 relatif au projet de rejet d'effluents radioactifs résultant du démantèlement des tranches A et B de la centrale de Biblis, dans le Land de Hesse, en Allemagne](#)
 - [Décision d'exécution \(UE\) 2015/2398 de la Commission du 17 décembre 2015 relative aux informations et aux documents concernant une demande d'inscription d'une installation située dans un pays tiers sur la liste européenne des installations de recyclage de navires](#)
 - [Règlement d'exécution \(UE\) 2016/9 de la Commission du 5 janvier 2016 relatif à la soumission conjointe de données et au partage des données conformément au règlement \(CE\) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances \(REACH\)](#)
 - [Décision d'exécution de la Commission du 11 février 2016 adoptant des décisions d'importation de l'Union pour certains produits chimiques conformément au règlement \(UE\) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les décisions 2005/416/CE et 2009/966/CE de la Commission](#)
 - [Décision d'exécution \(UE\) 2016/321 de la Commission du 3 mars 2016 modifiant la portée géographique de l'autorisation de cultiver le maïs génétiquement modifié \(Zea mays L.\) MON 810 \(MON-Ø81Ø-6\) \[notifiée sous le numéro C\(2016\) 1231\]](#)
 - [Décision d'exécution \(UE\) 2016/770 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un format commun pour la communication des informations sur le fonctionnement des procédures au titre du règlement \(UE\) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et les importations de produits chimiques dangereux \[notifiée sous le numéro C\(2016\) 2068\]](#)
 - [Directive \(UE\) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides \(texte codifié\)](#)
 - [Décision d'exécution \(UE\) 2016/708 de la Commission du 11 mai 2016 relative à la conformité de l'«Austrian Agricultural Certification Scheme» aux conditions fixées par les directives 98/70/CE et 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil](#)
 - [Décision d'exécution \(UE\) 2016/775 de la Commission du 18 mai 2016 relative au référentiel à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas d'émission de gaz à effet de serre aux exploitants d'aéronefs conformément à l'article 3 septies, paragraphe 5, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil](#)
 - [Décision \(UE\) 2016/915 du Conseil du 30 mai 2016 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne l'instrument international à rédiger au sein des organes de l'OACI en vue d'aboutir à l'application, à partir de 2020, d'un mécanisme de marché mondial unique pour les émissions du transport aérien international](#)

- [Décision d'exécution \(UE\) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles \(MTD\) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2016\) 3127\]](#)
- [Avis de la Commission du 2 juin 2016 relatif au projet de rejet d'effluents radioactifs résultant du démantèlement de la centrale nucléaire de Brunsbüttel, dans le Land de Schleswig-Holstein, en Allemagne](#)
- [Avis de la Commission du 2 juin 2016 relatif au projet de rejet d'effluents radioactifs résultant de l'exploitation de l'entrepôt de déchets radioactifs de faible et moyenne activité Lasma à la centrale de Brunsbüttel, dans le Land de Schleswig-Holstein, en Allemagne](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2016/879 de la Commission du 2 juin 2016 établissant, conformément au règlement \(UE\) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil, les modalités relatives à la déclaration de conformité à établir lors de la mise sur le marché d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur chargés d'hydrofluorocarbones et à la vérification de celle-ci par un vérificateur indépendant](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2016/1032 de la Commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles \(MTD\), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux \[notifiée sous le numéro C\(2016\) 3563\]](#)
- [Avis de la Commission du 22 juin 2016 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs résultant du déclassement des unités 3 et 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy, située en Bulgarie](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2016/1115 de la Commission du 7 juillet 2016 établissant la forme sous laquelle l'Agence européenne des produits chimiques présente les informations relatives au fonctionnement des procédures prévues par le règlement \(UE\) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et les importations de produits chimiques dangereux \[notifiée sous le numéro C\(2016\) 4141\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2016/1327 de la Commission du 1er août 2016 octroyant l'agrément de l'Union européenne à l'«Indian Register of Shipping» conformément au règlement \(CE\) n° 391/2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires \[notifiée sous le numéro C\(2016\) 4895\]](#)
- [Avis de la Commission du 12 août 2016 relatif au projet de rejet d'effluents radioactifs résultant du démantèlement des équipements internes des réacteurs de la centrale de Barsebäck et de l'exploitation de l'installation d'entreposage in situ des éléments démantelés, en Suède](#)
- [Avis de la Commission du 12 août 2016 relatif au projet de rejet d'effluents radioactifs résultant du déclassement et du démantèlement de certains composants de la centrale nucléaire KKP-1 de Philippsburg, située en Allemagne](#)
- [Avis de la Commission du 12 août 2016 relatif au projet de rejet d'effluents radioactifs résultant du déclassement et du démantèlement de certaines parties de la centrale nucléaire GKN-1 de Neckarwestheim, située en Allemagne](#)
- [Règlement \(UE\) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne](#)

- destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE
- Décision (UE) 2016/2077 du Conseil du 17 octobre 2016 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), lors de la 70e session du Comité de la protection du milieu marin et de la 97e session du Comité de la sécurité maritime, sur l'adoption des amendements à l'annexe VI de la convention MARPOL, aux règles SOLAS II-1, aux règles SOLAS III/1.4, III/30 et III/37, aux règles SOLAS II-2/1 et II-2/10, à la règle SOLAS II-1/3-12, à la convention et au code STCW, au recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie et au recueil 2011 de règles applicables au programme renforcé d'inspections
 - Règlement d'exécution (UE) 2016/1928 de la Commission du 4 novembre 2016 sur la détermination de la cargaison transportée par des navires de catégories autres que les navires à passagers, les navires rouliers et les porte-conteneurs, conformément au règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur des transports maritimes
 - Décision (PESC) 2016/2001 du Conseil du 15 novembre 2016 relative à une contribution de l'Union à la mise en place et à la gestion sécurisée d'une banque d'uranium faiblement enrichi (UFE) sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive
 - Décision d'exécution (UE) 2016/2050 de la Commission du 22 novembre 2016 concernant la mise sur le marché d'un œillet génétiquement modifié (*Dianthus caryophyllus* L., lignée SHD-27531-4) [notifiée sous le numéro C(2016) 7443]
 - Décision d'exécution (EU) 2016/2091 de la Commission du 28 novembre 2016 de ne pas identifier le diacrylate d'hexaméthylène (diacrylate de 1,6-hexanediol) comme une substance extrêmement préoccupante conformément à l'article 57, point f), du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2016) 7524]
 - Décision d'exécution (UE) 2016/2132 de la Commission du 5 décembre 2016 relative aux émissions de gaz à effet de serre de chaque État membre pour l'année 2013 qui relèvent de la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil
 - Directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE
 - Décision d'exécution (UE) 2016/2320 de la Commission du 16 décembre 2016 confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO₂ et les objectifs d'émissions spécifiques concernant les constructeurs de véhicules utilitaires légers neufs pour l'année civile 2015, en application du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2016) 8583]
 - Décision d'exécution (UE) 2016/2319 de la Commission du 16 décembre 2016 confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO₂ et les objectifs d'émissions spécifiques concernant les constructeurs de voitures particulières pour l'année civile 2015, en application du règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2016) 8579]
 - Règlement délégué (UE) 2017/654 de la Commission du 19 décembre 2016 complétant le règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les

- prescriptions techniques et générales relatives aux limites d'émissions et à la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers
- Règlement délégué (UE) 2017/655 de la Commission du 19 décembre 2016 complétant le règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la surveillance des émissions de gaz polluants des moteurs à combustion interne en service installés sur des engins mobiles non routiers
 - Règlement d'exécution (UE) 2017/656 de la Commission du 19 décembre 2016 établissant les prescriptions administratives relatives aux limites d'émissions et à la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers conformément au règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil
 - Décision d'exécution (UE) 2016/2325 de la Commission du 19 décembre 2016 relative au format du certificat d'inventaire des matières dangereuses, délivré conformément au règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires
 - Décision d'exécution (UE) 2016/2322 de la Commission du 19 décembre 2016 relative au format de l'avis d'achèvement du recyclage du navire requis au titre du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires
 - Décision d'exécution (UE) 2016/2321 de la Commission du 19 décembre 2016 relative au format du certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage, délivré conformément au règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires
 - Décision d'exécution (UE) 2016/2324 de la Commission du 19 décembre 2016 relative au format de la notification du début escompté du recyclage du navire requise au titre du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires
 - Décision d'exécution (UE) 2016/2323 de la Commission du 19 décembre 2016 établissant la liste européenne des installations de recyclage de navires conformément au règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires
 - Avis de la Commission du 26 janvier 2017 relatif au projet de rejet d'effluents radioactifs résultant du déclassement et du démantèlement de la centrale nucléaire d'Unterweser, située en Allemagne, conformément à l'article 37 du traité Euratom
 - Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs [notifiée sous le numéro C(2017) 688]
 - Avis de la Commission du 14 mars 2017 relatif au projet de modification des rejets d'effluents radioactifs provenant du site de Springfields Fuels Ltd, situé au Royaume-Uni, conformément à l'article 37 du traité Euratom
 - Décision (UE) 2017/674 du Conseil du 3 avril 2017 définissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, à la huitième réunion de la conférence des parties à la convention de Rotterdam, en ce qui concerne les modifications de l'annexe III de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international
 - Décision (UE) 2017/790 du Conseil du 25 avril 2017 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

- [Règlement \(UE\) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement \(CE\) n° 1102/2008](#)
- [Décision \(UE\) 2017/848 de la Commission du 17 mai 2017 établissant des critères et des normes méthodologiques applicables au bon état écologique des eaux marines ainsi que des spécifications et des méthodes normalisées de surveillance et d'évaluation, et abrogeant la directive 2010/477/UE](#)
- [Décision \(UE\) 2017/1243 du Conseil du 29 mai 2017 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation maritime internationale \(OMI\), lors de la 98e session du comité de la sécurité maritime et de la 71e session du comité de la protection du milieu marin, sur l'adoption des amendements à la règle SOLAS II-1/23, à la règle SOLAS II-2/9.4.1.3, aux recueils internationaux de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse de 1994 et 2000, au recueil international de règles applicables aux engins de sauvetage et à l'appendice V de l'annexe VI de la convention Marpol](#)
- [Avis de la Commission du 6 juin 2017 concernant le projet modifié de rejet d'effluents radioactifs provenant du site Comurhex II, situé à Malvésy en France, conformément à l'article 37 du traité Euratom](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2017/1015 de la Commission du 15 juin 2017 relative aux émissions de gaz à effet de serre de chaque État membre pour l'année 2014 qui relèvent de la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Décision \(UE\) 2017/1138 du Conseil du 19 juin 2017 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la première réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure, en ce qui concerne l'adoption des éléments requis de l'attestation visés à l'article 3, paragraphe 12, de la convention et des orientations visées à son article 8, paragraphes 8 et 9](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2017/1210 de la Commission du 4 juillet 2017 sur l'identification du phtalate de bis\(2-éthylhexyle\) \(DEHP\), du phtalate de dibutyle \(DBP\), du phtalate de benzyle et de butyle \(BBP\) et du phtalate de diisobutyle \(DIBP\) en tant que substances extrêmement préoccupantes conformément à l'article 57, point f\), du règlement \(CE\) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2017\) 4462\]](#)
- [Décision \(UE\) 2017/1757 du Conseil du 17 juillet 2017 portant acceptation, au nom de l'Union européenne, d'un amendement au protocole de 1999 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles \(MTD\), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion \[notifiée sous le numéro C\(2017\) 5225\]](#)
- [Décision \(UE\) 2017/1583 de la Commission du 1er septembre 2017 désignant, en application de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil, la norme EN ISO 17994:2014 en tant que norme pour l'équivalence des méthodes microbiologiques \[notifiée sous le numéro C\(2017\) 5843\]](#)
- [Avis de la Commission du 27 septembre 2017 relatif au projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du centre de stockage national de Radiana jouxtant le site de la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie](#)
- [Avis de la Commission du 27 septembre 2017 relatif au projet de modification des rejets d'effluents radioactifs provenant du silo d'entreposage des déchets de gainage du combustible magnox de Sellafield, au Royaume-Uni](#)

- [Avis de la Commission du 7 novembre 2017 relatif au projet modifié de rejet d'effluents radioactifs provenant du centre de recyclage de métaux Cyclife UK Ltd, situé à Workington, dans le comté de Cumbria, au Royaume-Uni](#)
- [Avis de la Commission du 7 novembre 2017 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant de l'installation de traitement de déchets radioactifs RBZ-N de Neckarwestheim, située dans le Land de Bade-Wurtemberg, en Allemagne](#)
- [Avis de la Commission du 7 novembre 2017 relatif au projet de rejet d'effluents radioactifs provenant de l'entrepôt de déchets radioactifs d'Unterweser, implanté sur le site de la centrale nucléaire d'Unterweser dans le Land de Basse-Saxe, en Allemagne](#)
- [Avis de la Commission du 7 novembre 2017 relatif au projet de rejet d'effluents radioactifs provenant de l'installation de traitement de déchets radioactifs RBZ-P de Philippsburg, située dans le Land de Bade-Wurtemberg, en Allemagne](#)
- [Avis de la Commission du 7 novembre 2017 relatif au projet de rejet d'effluents radioactifs provenant de l'installation d'entreposage de déchets radioactifs SAL-P de Philippsburg, située dans le Land de Bade-Wurtemberg, en Allemagne](#)
- [Avis de la Commission du 7 novembre 2017 relatif au projet de rejet d'effluents radioactifs provenant de l'installation d'entreposage de déchets radioactifs SAL-N de Neckarwestheim, située dans le Land de Bade-Wurtemberg, en Allemagne](#)
- [Décision \(UE\) 2017/2240 du Conseil du 10 novembre 2017 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2017/2117 de la Commission du 21 novembre 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles \(MTD\) dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2017\) 7469\]](#)
- [Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2017/2287 de la Commission du 8 décembre 2017 établissant les formulaires à utiliser pour l'importation de mercure et de certains mélanges à base de mercure conformément au règlement \(UE\) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil relatif au mercure \[notifiée sous le numéro C\(2017\) 8190\]](#)
- [Règlement \(UE\) 2017/2400 de la Commission du 12 décembre 2017 portant application du règlement \(CE\) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des émissions de CO₂ et de la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement \(UE\) n° 582/2011 de la Commission](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2017/2377 de la Commission du 15 décembre 2017 relative aux émissions de gaz à effet de serre relevant de la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne chaque État membre pour l'année 2015 \[notifiée sous le numéro C\(2017\) 8476\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2017/2379 de la Commission du 18 décembre 2017 sur la reconnaissance du rapport du Canada présentant des valeurs types d'émissions de gaz à effet de serre résultant de la culture de matières premières agricoles, en application de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2017\) 8801\]](#)

- [Décision d'exécution \(UE\) 2018/144 de la Commission du 19 janvier 2018 confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO2 et les objectifs d'émissions spécifiques concernant les constructeurs de voitures particulières pour l'année civile 2016, en application du règlement \(CE\) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2018\) 186\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2018/143 de la Commission du 19 janvier 2018 confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO2 et des objectifs d'émissions spécifiques des constructeurs de véhicules utilitaires légers neufs pour l'année civile 2016, en application du règlement \(UE\) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2018\) 184\]](#)
- [Décision \(UE\) 2018/219 du Conseil du 23 janvier 2018 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2018/594 de la Commission du 13 avril 2018 relative à l'identification de 1,2-anhydride de l'acide benzène-1,2,4-tricarboxylique \(anhydride trimellitique\) \(TMA\) en tant que substance extrêmement préoccupante conformément à l'article 57, point f\), du règlement \(CE\) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2018\) 2112\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2018/636 de la Commission du 17 avril 2018 sur l'identification du phtalate de dicyclohexyle en tant que substance extrêmement préoccupante au titre de l'article 57, points c\) et f\), du règlement \(CE\) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2018\) 2167\]](#)
- [Règlement \(UE\) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement \(UE\) n° 525/2013](#)
- [Règlement \(UE\) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement \(UE\) n° 525/2013 et la décision \(UE\) n° 529/2013](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles \(MTD\) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2018\) 5070\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2018/1135 de la Commission du 10 août 2018 déterminant la nature et la forme des informations à communiquer par les États membres, ainsi que la fréquence de cette communication, aux fins de la transmission d'informations sur la mise en œuvre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles \[notifiée sous le numéro C\(2018\) 5009\]](#)
- [Décision \(UE\) 2018/1279 du Conseil du 18 septembre 2018 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre concernant l'adoption de son règlement intérieur](#)
- [Décision d'exécution de la Commission du 10 octobre 2018 établissant, au nom de l'Union, la réponse définitive concernant l'importation future de certains produits chimiques](#)

- conformément au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil et modifiant la décision d'exécution C(2016) 747 de la Commission
- Décision d'exécution (UE) 2018/1522 de la Commission du 11 octobre 2018 établissant un format commun pour les programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique au titre de la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques [notifiée sous le numéro C(2018) 6549]
 - Décision (UE) 2018/1601 du Conseil du 15 octobre 2018 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, lors de la 73e session du Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale et lors de la 100e session du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, sur l'adoption d'amendements à la règle 14 de l'annexe VI de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et au recueil international de règles applicables au programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers, de 2011
 - Décision d'exécution (UE) 2018/1855 de la Commission du 27 novembre 2018 relative aux émissions de gaz à effet de serre relevant de la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne chaque État membre pour l'année 2016
 - Décision d'exécution (UE) 2018/2013 de la Commission du 14 décembre 2018 relative à l'identification de 1,7,7-triméthyl-3-(phénylméthylène)bicyclo[2.2.1]heptan-2-one (3-benzylidène camphre) en tant que substance extrêmement préoccupante conformément à l'article 57, point f), du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil
 - Règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil
 - Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission
 - Règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil
 - Décision (UE) 2019/53 du Conseil du 20 décembre 2018 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne à la conférence des parties à la convention de Rotterdam, au sujet des procédures de vérification de la conformité
 - Décision déléguée (UE) 2019/708 de la Commission du 15 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone pour la période 2021-2030
 - Décision d'exécution (UE) 2019/1752 de la Commission du 25 février 2019 établissant les questionnaires ainsi que la forme et la fréquence des rapports à élaborer par les États membres conformément au règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2019) 1423]
 - Règlement délégué (UE) 2019/856 de la Commission du 26 février 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités de fonctionnement du Fonds pour l'innovation

- [Règlement délégué \(UE\) 2019/1122 de la Commission du 12 mars 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le fonctionnement du registre de l'Union](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2019/583 de la Commission du 3 avril 2019 confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO2 et les objectifs d'émissions spécifiques concernant les constructeurs de voitures particulières pour l'année civile 2017 ainsi que certains constructeurs appartenant au groupement Volkswagen pour les années civiles 2014, 2015 et 2016, en application du règlement \(CE\) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2019\) 2359\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2019/582 de la Commission du 3 avril 2019 confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO2 et des objectifs d'émissions spécifiques des constructeurs de véhicules utilitaires légers neufs pour l'année civile 2017, ainsi que du groupement Volkswagen et de ses membres pour les années civiles 2014, 2015 et 2016, en application du règlement \(UE\) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2019\) 2342\]](#)
- [Décision \(UE\) 2019/668 du Conseil du 15 avril 2019 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la neuvième réunion de la conférence des parties concernant l'inscription de certains produits chimiques à l'annexe III de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international](#)
- [Règlement \(UE\) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO2 pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements \(CE\) n° 443/2009 et \(UE\) n° 510/2011 \(refonte\)](#)
- [Décision \(UE\) 2019/851 du Conseil du 14 mai 2019 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation maritime internationale, lors de la 74e session du Comité de la protection du milieu marin et lors de la 101e session du Comité de la sécurité maritime, sur l'adoption d'amendements à l'annexe II de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, d'amendements au recueil international de règles applicables au programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers, de 2011, d'amendements au recueil international de règles applicables aux engins de sauvetage, d'amendements aux modèles C, E et P de l'appendice de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, et d'amendements au recueil international de règles de sécurité applicables aux navires qui utilisent des gaz ou d'autres combustibles à faible point d'éclair](#)
- [Directive \(UE\) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement](#)
- [Règlement \(UE\) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO2 pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements \(CE\) n° 595/2009 et \(UE\) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil](#)
- [Décision de l'Agence européenne des produits chimiques du 20 juin 2019 relative à des règles internes concernant les limitations de certains droits des personnes concernées en ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du fonctionnement de l'Agence européenne des produits chimiques](#)
- [Règlement \(UE\) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants \(refonte\)](#)

- [Décision d'exécution \(UE\) 2019/1119 de la Commission du 28 juin 2019 relative à l'approbation d'un éclairage extérieur performant par diodes électroluminescentes destiné à être utilisé dans les véhicules à moteur à combustion interne et dans les véhicules électriques hybrides non rechargeables de l'extérieur, en tant que technologie innovante pour la réduction des émissions de CO2 des voitures particulières conformément au règlement \(CE\) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2019/1194 de la Commission du 5 juillet 2019 relative à l'identification du 4-tert-butylphénol \(PTBP\) en tant que substance extrêmement préoccupante conformément à l'article 57, point f\), du règlement \(CE\) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2019\) 4987\]](#)
- [Règlement délégué \(UE\) 2019/1603 de la Commission du 18 juillet 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale relatives à la surveillance, à la déclaration et à la vérification des émissions de l'aviation aux fins de l'application d'un mécanisme de marché mondial](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2019/1300 de la Commission du 26 juillet 2019 concernant la mise sur le marché d'un œillet génétiquement modifié \(*Dianthus caryophyllus* L., lignée FLO-40685-2\) \[notifiée sous le numéro C\(2019\) 5496\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2019/1741 de la Commission du 23 septembre 2019 déterminant la forme des informations à communiquer par les États membres, ainsi que la fréquence de cette communication, aux fins de la transmission d'informations en application du règlement \(CE\) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2019\) 6745\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2019/1713 de la Commission du 9 octobre 2019 déterminant le format des informations à communiquer par les États membres aux fins de la transmission d'informations sur la mise en œuvre de la directive \(UE\) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2019\) 7133\]](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2019/1692 de la Commission du 9 octobre 2019 concernant l'application de certaines dispositions du règlement \(CE\) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil relatives à l'enregistrement et au partage des données après l'expiration du dernier délai d'enregistrement fixé pour les substances bénéficiant d'un régime transitoire](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2019/1842 de la Commission du 31 octobre 2019 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2019/1859 de la Commission du 6 novembre 2019 portant modalités d'application de l'article 10 du règlement \(UE\) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte de certaines données](#)
- [Décision \(UE\) 2019/1904 du Conseil du 8 novembre 2019 invitant la Commission à soumettre une étude à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-528/16 concernant le statut des nouvelles techniques génomiques dans le droit de l'Union, et une proposition, le cas échéant pour tenir compte des résultats de l'étude](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2019\) 7989\]](#)

- [Décision \(UE\) 2019/2106 du Conseil du 21 novembre 2019 concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en ce qui concerne la modification des annexes I et II dudit accord](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2019/2005 de la Commission du 29 novembre 2019 relative aux émissions de gaz à effet de serre relevant de la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne chaque État membre pour l'année 2017](#)
- [Décision \(UE\) 2019/2207 du Conseil du 5 décembre 2019 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 39e session de l'organe exécutif de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance en ce qui concerne certains amendements au protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique](#)
- [Décision de la Commission du 13 décembre 2019 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de la Grèce, de la France, de l'Italie, de la Lituanie, de la Hongrie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Suède et du Royaume-Uni dans le journal des transactions de l'Union européenne](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2020/174 de la Commission du 6 février 2020 relative à l'approbation, en tant que technologie innovante, de la technologie utilisée dans les alternateurs 12 volts à haut rendement destinés à certaines voitures particulières et certains véhicules utilitaires légers, conformément au règlement \(UE\) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Décision de la Commission du 20 février 2020 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Estonie, de la France, de l'Italie, de Chypre, de la Hongrie, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Suède dans le journal des transactions de l'Union européenne](#)
- [Décision de la Commission du 16 avril 2020 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne d'apporter les modifications effectuées dans les tableaux des droits d'utilisation de crédits internationaux au tableau des droits d'utilisation de crédits internationaux de l'Union enregistré dans le journal des transactions de l'Union européenne 2020/C 150/04](#)
- [Décision de la Commission du 17 avril 2020 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Belgique, de la Bulgarie, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Irlande, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de la Lettonie, de la Hongrie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Finlande, de la Suède et du Royaume-Uni dans le journal des transactions de l'Union européenne 2020/C 207/01](#)
- [Règlement délégué \(UE\) 2020/1044 de la Commission du 8 mai 2020 complétant le règlement \(UE\) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les valeurs pour les potentiels de réchauffement planétaire et les lignes directrices relatives aux inventaires, ainsi que le système d'inventaire de l'Union, et abrogeant le règlement délégué \(UE\) n° 666/2014 de la Commission](#)

- [Décision \(UE\) 2020/721 du Conseil du 19 mai 2020 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein du Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale lors de sa 75e session et au sein du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale lors de sa 102e session, concernant l'adoption d'amendements aux règles 2, 14 et 18 et aux appendices I et VI de l'annexe VI de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, aux parties A-1, B, B-1, B-2 à B-4 du chapitre II-1 de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, aux parties A-1 et B-1 du recueil international de règles de sécurité applicables aux navires qui utilisent des gaz ou d'autres combustibles à faible point d'éclair et à la résolution A.658 \(16\) concernant l'utilisation et la pose de matériaux rétro réfléchissants sur les engins de sauvetage](#)
- [Règlement \(UE\) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2020/1035 de la Commission du 3 juin 2020 confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO2 et des objectifs d'émissions spécifiques des constructeurs de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers pour l'année civile 2018, en application du règlement \(UE\) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles \(MTD\), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques \[notifiée sous le numéro C\(2020\) 4050\]](#)
- [Règlement délégué \(UE\) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement \(UE\) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par des normes minimales pour les indices de référence «transition climatique» de l'Union et les indices de référence «accord de Paris» de l'Union](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2020/1079 de la Commission du 20 juillet 2020 relatif à la vérification et à la correction des données visées dans le règlement \(UE\) 2018/956 concernant la surveillance et la communication des données relatives aux émissions de CO2 et à la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds neufs](#)
- [Décision de la Commission du 22 juillet 2020 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir dans ledit journal les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation de quotas aviation en ce qui concerne les quotas aviation à allouer à titre gratuit en 2020 par les États membres responsables des exploitants d'aéronefs qui ont effectué des vols de l'Union européenne vers la Suisse 2020/C 375/08](#)
- [Décision de la Commission du 22 juillet 2020 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Bulgarie, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de la Lettonie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Roumanie, de la Suède et du Royaume-Uni dans le journal des transactions de l'Union européenne 2020/C 357/01](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2020/1167 de la Commission du 6 août 2020 relative à l'approbation de la technologie utilisée dans un alternodémarreur 48 volts à haut rendement combiné à un convertisseur 48 volts/12 volts CC/CC destiné à équiper les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers à moteur à combustion classique ainsi que certaines voitures particulières et certains véhicules utilitaires légers hybrides](#)

- [électriques, en tant que technologie innovante, conformément au règlement \(UE\) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2020/1208 de la Commission du 7 août 2020 relatif à la structure, à la présentation, aux modalités de transmission et à l'examen des informations communiquées par les États membres en vertu du règlement \(UE\) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement d'exécution \(UE\) no749/2014 de la Commission](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2020/1232 de la Commission du 27 août 2020 relative à l'approbation, en tant que technologie innovante, de la fonction de générateur à haut rendement utilisée dans les alternodémarreurs 12 volts destinés aux voitures particulières et aux véhicules utilitaires légers, y compris certains véhicules électriques hybrides et certains véhicules acceptant des carburants de substitution, conformément au règlement \(UE\) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2020/1339 de la Commission du 23 septembre 2020 relative à l'approbation, conformément au règlement \(UE\) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil, d'un éclairage extérieur performant à diodes électroluminescentes, en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO2 de certains véhicules utilitaires légers au regard de la procédure d'essai harmonisée au niveau mondial pour les véhicules légers](#)
- [Décision de la Commission du 8 octobre 2020 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation de l'Allemagne dans le journal des transactions de l'Union européenne 2020/C 349/06](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2020/1435 de la Commission du 9 octobre 2020 relatif aux obligations qui incombent aux déclarants de mettre à jour leurs enregistrements en application du règlement \(CE\) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances \(REACH\)](#)
- [Décision \(UE\) 2020/1493 du Conseil du 12 octobre 2020 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en ce qui concerne la modification des annexes I et II dudit accord et l'adoption de normes techniques de couplage](#)
- [Décision de la Commission du 14 octobre 2020 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Belgique, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de la France, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie et du Royaume-Uni dans le journal des transactions de l'Union européenne](#)
- [Décision n° 1/2020 du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre du 5 novembre 2020 relative à l'adoption de procédures opérationnelles communes \(POC\) \[2021/1033\]](#)
- [Décision \(UE\) 2020/1722 de la Commission du 16 novembre 2020 relative à la quantité de quotas à délivrer pour l'ensemble de l'Union pour 2021 dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne \[notifiée sous le numéro C\(2020\) 7704\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2020/1806 de la Commission du 25 novembre 2020 relative à l'approbation de l'utilisation de la fonction roue libre avec moteur en marche dans les](#)

voitures particulières à moteur à combustion interne et dans certaines voitures particulières électriques hybrides non rechargeables de l'extérieur, en tant que technologie innovante conformément au règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les décisions d'exécution 2013/128/UE, 2013/341/UE, 2013/451/UE, 2013/529/UE, 2014/128/UE, 2014/465/UE, 2014/806/UE, (UE) 2015/158, (UE) 2015/206, (UE) 2015/279, (UE) 2015/295, (UE) 2015/1132, (UE) 2015/2280, (UE) 2016/160, (UE) 2016/265, (UE) 2016/588, (UE) 2016/362, (UE) 2016/587, (UE) 2016/1721, (UE) 2016/1926, (UE) 2017/785, (UE) 2017/1402, (UE) 2018/1876, (UE) 2018/2079, (UE) 2019/313, (UE) 2019/314, (UE) 2020/728, (UE) 2020/1102 et (UE) 2020/1222 de la Commission

- Décision d'exécution (UE) 2020/1834 de la Commission du 3 décembre 2020 relative aux émissions de gaz à effet de serre relevant de la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne chaque État membre pour l'année 2018
- Décision de la Commission du 15 décembre 2020 donnant instruction à l'administrateur central de saisir les modifications apportées aux tableaux des droits d'utilisation de crédits internationaux dans le journal des transactions de l'Union européenne 2021/C 115/01
- Décision de la Commission du 16 décembre 2020 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation de l'Allemagne dans le journal des transactions de l'Union européenne 2021/C 115/02
- Décision de la Commission du 16 décembre 2020 donnant instruction à l'administrateur central de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Belgique, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Irlande, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Hongrie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Suède et du Royaume-Uni dans le journal des transactions de l'Union européenne 2021/C 115/03
- Décision de la Commission du 16 décembre 2020 donnant instruction à l'administrateur central de charger dans le journal des transactions de l'Union européenne les tableaux nationaux d'allocation de quotas «aviation» de la Belgique, de la Bulgarie, de Chypre, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Irlande, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Hongrie, de Malte, des Pays-Bas, de la Norvège, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède 2021/C 47 I/01
- Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte)
- Décision d'exécution (UE) 2020/2126 de la Commission du 16 décembre 2020 relative à la fixation des quotas annuels d'émission des États membres pour la période 2021-2030 en application du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil
- Décision (UE) 2020/2166 de la Commission du 17 décembre 2020 relative à la détermination de la part des États membres dans le volume de quotas à mettre aux enchères au cours de la période 2021-2030 du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne [notifiée sous le numéro C(2020) 8945]
- Règlement d'exécution (UE) 2020/2151 de la Commission du 17 décembre 2020 établissant les règles concernant des spécifications harmonisées relatives au marquage des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie D de l'annexe de la

- [directive \(UE\) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2020/2182 de la Commission du 18 décembre 2020 établissant, au nom de l'Union, la réponse définitive concernant l'importation future de certains produits chimiques conformément au règlement \(UE\) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil et modifiant la décision d'exécution de la Commission du 15 mai 2014 adoptant des décisions d'importation de l'Union pour certains produits chimiques conformément audit règlement \[notifiée sous le numéro C\(2020\) 8977\]](#)
 - [Règlement \(EURATOM\) 2021/100 du Conseil du 25 janvier 2021 établissant un programme de financement spécifique pour le déclassement d'installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs, et abrogeant le règlement \(Euratom\) n° 1368/2013](#)
 - [Règlement \(UE\) 2021/101 du Conseil du 25 janvier 2021 établissant le programme d'assistance au déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie, et abrogeant le règlement \(UE\) n° 1369/2013](#)
 - [Décision \(UE\) 2021/355 de la Commission du 25 février 2021 concernant les mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2021\) 1215\]](#)
 - [Décision de la Commission du 4 mars 2021 donnant instruction à l'administrateur central de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Bulgarie, de l'Allemagne, de l'Espagne, de l'Italie, de Chypre, de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Pologne et du Portugal dans le journal des transactions de l'Union européenne 2021/C 159/01](#)
 - [Règlement d'exécution \(UE\) 2021/392 de la Commission du 4 mars 2021 concernant la surveillance et la communication des données relatives aux émissions de CO2 des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers conformément au règlement \(UE\) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements d'exécution \(UE\) n° 1014/2010, \(UE\) n° 293/2012, \(UE\) 2017/1152 et \(UE\) 2017/1153 de la Commission](#)
 - [Règlement d'exécution \(UE\) 2021/447 de la Commission du 12 mars 2021 déterminant les valeurs révisées des référentiels pour l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour la période 2021-2025, conformément à l'article 10 bis, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil](#)
 - [Décision de la Commission du 30 mars 2021 donnant instruction à l'administrateur central de saisir les modifications apportées aux tableaux des droits d'utilisation de crédits internationaux dans le journal des transactions de l'Union européenne 2021/C 159/02](#)
 - [Décision de la Commission du 15 avril 2021 donnant instruction à l'administrateur central de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs du Danemark, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de la Lettonie, de la Hongrie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Finlande et de la Suède dans le journal des transactions de l'Union européenne 2021/C 272 I/01](#)
 - [Décision \(UE\) 2021/2292 du Conseil du 30 avril 2021 relative à la présentation, au nom de l'Union européenne, d'une proposition de décision de l'organe exécutif concernant la méthode à appliquer pour procéder aux mises à jour nécessaires afin de refléter les changements dans la composition de l'Union, dans la perspective de la 41e session de l'organe exécutif de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, et à la position à prendre au nom de l'Union lors de ladite session](#)

- [Décision d'exécution \(UE\) 2021/781 de la Commission du 10 mai 2021 relative à la publication d'une liste indiquant certaines valeurs d'émissions de CO2 par constructeur ainsi que les émissions spécifiques moyennes de CO2 de tous les véhicules utilitaires lourds neufs immatriculés dans l'Union et les émissions de CO2 de référence conformément au règlement \(UE\) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil pour la période de communication des rapports de 2019 \[notifiée sous le numéro C\(2021\) 3109\]](#)
- [Règlement \(EURATOM\) 2021/948 du Conseil du 27 mai 2021 instituant un instrument européen relatif à la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire complétant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, sur la base du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et abrogeant le règlement \(Euratom\) n° 237/2014](#)
- [Règlement délégué \(UE\) 2021/1430 de la Commission du 31 mai 2021 complétant le règlement \(UE\) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil en précisant les données à communiquer par les États membres aux fins de la vérification des émissions de CO2 et de la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds neufs](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2021/958 de la Commission du 31 mai 2021 établissant le format à utiliser pour la communication des données et informations relatives aux engins de pêche mis sur le marché et aux déchets d'engins de pêche collectés dans les États membres ainsi que le format du rapport de contrôle de la qualité conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d\), et à l'article 13, paragraphe 2, de la directive \(UE\) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2021/927 de la Commission du 31 mai 2021 déterminant le facteur de correction uniforme transsectoriel applicable pour l'ajustement des quotas d'émission alloués à titre gratuit pendant la période 2021-2025 \[notifiée sous le numéro C\(2021\) 3745\]](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2021/876 de la Commission du 31 mai 2021 portant modalités d'application du règlement \(CE\) n° 1907/2006 en ce qui concerne les demandes d'autorisation et les rapports de révision ayant trait aux utilisations de substances dans la production de pièces de rechange originales et dans la réparation d'articles et de produits complexes qui ne sont plus produits, et modifiant le règlement \(CE\) n° 340/2008](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2021/973 de la Commission du 1er juin 2021 confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO2 et les objectifs d'émissions spécifiques concernant les constructeurs de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers pour l'année civile 2019 et, pour le constructeur de voitures particulières Dr. Ing. h.c. F. Porsche AG et le groupement Volkswagen, pour les années civiles 2014 à 2018, en application du règlement \(UE\) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2021\) 3682\]](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2021/941 de la Commission du 10 juin 2021 établissant une procédure spécifique pour l'identification des véhicules utilitaires lourds certifiés comme véhicules professionnels mais non immatriculés en tant que tels et l'application de corrections aux émissions spécifiques moyennes de CO2 annuelles d'un constructeur en vue de la prise en compte de ces véhicules](#)
- [Décision \(UE\) 2021/1055 du Conseil du 21 juin 2021 concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la conférence des parties contractantes à la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure \(CDNI\) sur l'adoption de la résolution visant à étendre l'interdiction du rejet des eaux usées domestiques aux bateaux de navigation intérieure transportant entre 12 et 50 passagers](#)

- [Décision de la Commission du 29 juin 2021 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les tableaux nationaux d'allocation de la Belgique, de la Bulgarie, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Irlande, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Hongrie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède dans le journal des transactions de l'Union européenne](#)
- [Décision de la Commission du 29 juillet 2021 donnant instruction à l'administrateur central de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Bulgarie, de l'Allemagne, de la Grèce, de la France, de l'Italie, de la Lettonie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal et de la Finlande dans le journal des transactions de l'Union européenne](#)
- [Directive déléguée \(UE\) 2021/1979 de la Commission du 11 août 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du phtalate de bis\(2-éthylhexyle\) \(DEHP\) dans les composants en matière plastique de bobines de détection pour l'imagerie par résonance magnétique \(IRM\)](#)
- [Décision \(UE\) 2021/1796 du Conseil du 28 septembre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission instituée par la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est en ce qui concerne une décision relative à l'établissement de l'aire maritime protégée du courant Nord Atlantique et du mont sous-marin Evlanov \(AMP NACES\) et une recommandation relative à la gestion de l'AMP NACES](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2021/1752 de la Commission du 1er octobre 2021 portant modalités d'application de la directive \(UE\) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le calcul, la vérification et la communication des données relatives à la collecte séparée des déchets de bouteilles pour boissons en plastique à usage unique](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2021/1876 de la Commission du 20 octobre 2021 relative aux émissions de gaz à effet de serre relevant de la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne chaque État membre pour l'année 2019](#)
- [Décision de la Commission du 5 novembre 2021 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Belgique, de la Tchéquie, de l'Estonie, de la Grèce, de la France, de la Croatie, de Chypre, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Slovaquie et de la Suède dans le journal des transactions de l'Union européenne 2022/C 65/01](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2021/1967 de la Commission du 11 novembre 2021 établissant un référentiel de données obligatoire et un mécanisme d'échange d'informations numériques obligatoire conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2021/2326 de la Commission du 30 novembre 2021 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles \(MTD\), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion \[notifiée sous le numéro C\(2021\) 8580\]](#)
- [Décision de la Commission du 13 décembre 2021 donnant instruction à l'administrateur central de charger dans le journal des transactions de l'Union européenne les tableaux](#)

- [nationaux d'allocation de quotas «aviation» de la Belgique, de la Bulgarie, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Irlande, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Hongrie, de Malte, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède 2022/C 74/04](#)
- [Décision de la Commission du 17 décembre 2021 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Belgique, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Irlande, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède dans le journal des transactions de l'Union européenne](#)
 - [Décision de la Commission du 17 décembre 2021 donnant instruction à l'administrateur central de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Belgique, de la Tchéquie, de l'Allemagne, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de la Hongrie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, de la Roumanie et de la Finlande dans le journal des transactions de l'Union européenne](#)
 - [Décision de la Commission du 17 décembre 2021 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir le tableau national d'allocation de la Belgique, de l'Allemagne, de la Grèce, de la Croatie, de la Lettonie, de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Finlande et de la Suède dans le journal des transactions de l'Union européenne](#)
 - [Décision d'exécution \(UE\) 2022/679 de la Commission du 19 janvier 2022 établissant une liste de vigilance des substances et composés préoccupants pour les eaux destinées à la consommation humaine en application de la directive \(UE\) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2022\) 142\]](#)
 - [Décision de la Commission du 14 février 2022 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Belgique, de la Bulgarie, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Irlande, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Finlande et de la Suède dans le journal des transactions de l'Union européenne 2022/C 160/09](#)
 - [Décision de la Commission du 1er avril 2022 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de la Grèce, de la France, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, de la Roumanie, de la Finlande et de la Suède dans le journal des transactions de l'Union européenne 2022/C 217/03](#)
 - [Décision \(UE\) 2022/1024 du Conseil du 7 avril 2022 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la conférence des parties à la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, en ce qui concerne des amendements à l'annexe III de ladite convention](#)
 - [Décision d'exécution \(UE\) 2022/602 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «International Sustainability & Carbon Certification – ISCC EU» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive \(UE\) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les](#)

- biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé
- Décision d'exécution (UE) 2022/608 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Scottish Quality Crops Farm Assurance Scheme (SQC)» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé
 - Décision d'exécution (UE) 2022/611 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Universal Feed Assurance Scheme (UFAS)» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé
 - Décision d'exécution (UE) 2022/610 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Trade Assurance Scheme for Combinable Crops (TASCC)» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé
 - Décision d'exécution (UE) 2022/607 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Roundtable on Sustainable Biomaterials (RSB) EU RED» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé
 - Décision d'exécution (UE) 2022/601 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Better Biomass» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé
 - Décision d'exécution (UE) 2022/600 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Bonsucro EU» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé
 - Décision d'exécution (UE) 2022/604 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Red Tractor Farm Assurance Crops and Sugar Beet Scheme» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé

- [Décision d'exécution \(UE\) 2022/609 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «SURE» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive \(UE\) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2022/599 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Biomass Biofuels Sustainability» \(2BSvs\) pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive \(UE\) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2022/606 de la Commission du 8 avril 2022 portant reconnaissance du système volontaire «Round Table on Responsible Soy with EU RED Requirements \(RTRS EU RED\)» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive \(UE\) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé](#)
- [Décision de la Commission du 21 avril 2022 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Bulgarie, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Irlande, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, du Luxembourg, de la Hongrie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède dans le journal des transactions de l'Union européenne 2022/C 236/04](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2022/696 de la Commission du 29 avril 2022 accordant à l'Irlande une dérogation demandée en application de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles \[notifiée sous le numéro C\(2022\) 2596\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2022/716 de la Commission du 6 mai 2022 relative à l'approbation, en tant que technologie innovante, d'un réchauffeur de gazole intelligent destiné à équiper les voitures particulières à moteur à combustion classique, certaines voitures particulières hybrides électriques et les véhicules utilitaires légers, conformément au règlement \(UE\) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2022/1307 de la Commission du 22 juillet 2022 établissant une liste de vigilance relative aux substances soumises à surveillance à l'échelle de l'Union dans le domaine de la politique de l'eau en vertu de la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2022\) 5098\]](#)
- [Décision de la Commission du 26 juillet 2022 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Belgique, de la Bulgarie, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède dans le journal des transactions de l'Union européenne 2022/C 454/01](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2022/1979 de la Commission du 31 août 2022 relative à l'établissement du formulaire et des bases de données pour la communication des](#)

[informations visées à l'article 18, paragraphe 1, et à l'article 21, paragraphe 3, de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et abrogeant la décision d'exécution 2014/895/UE de la Commission \[notifiée sous le numéro C\(2022\) 6124\]](#)

- [Décision de la Commission du 15 septembre 2022 donnant instruction à l'administrateur central de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de l'Allemagne, de l'Espagne, de l'Italie, de la Lettonie, de la Pologne et de la Finlande dans le journal des transactions de l'Union européenne 2022/C 444/06](#)
- [Décision \(UE\) 2022/1660 du Conseil du 20 septembre 2022 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, concernant la modification des annexes III et IV dudit accord](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2022/2087 de la Commission du 26 septembre 2022 confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO₂ et les objectifs d'émissions spécifiques concernant les constructeurs de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers pour l'année civile 2020 et informant les constructeurs des valeurs à utiliser pour le calcul des objectifs d'émissions spécifiques et des objectifs après dérogation pour les années civiles 2021 à 2024, en application du règlement \(UE\) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2022\) 6754\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2022/1655 de la Commission du 26 septembre 2022 portant reconnaissance du rapport présentant des valeurs types d'émissions de gaz à effet de serre qui résultent de la culture du soja en Argentine en vertu de l'article 31, paragraphes 3 et 4, de la directive \(UE\) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2022/1656 de la Commission du 26 septembre 2022 portant reconnaissance du «Austrian agricultural certification scheme \(AACS\)» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive \(UE\) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2022/2069 de la Commission du 30 septembre 2022 accordant aux Pays-Bas une dérogation demandée en application de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles \[notifiée sous le numéro C\(2022\) 6859\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2022/1953 de la Commission du 7 octobre 2022 relative aux émissions de gaz à effet de serre relevant de la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne chaque État membre pour l'année 2020](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2022/2110 de la Commission du 11 octobre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles \(MTD\), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, dans les industries de transformation des métaux ferreux \[notifiée sous le numéro C\(2022\) 7054\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2022/2336 de la Commission du 28 novembre 2022 relative à la publication d'une liste indiquant certaines valeurs d'émissions de CO₂ par constructeur ainsi que les émissions spécifiques moyennes de CO₂ de tous les véhicules utilitaires lourds neufs immatriculés dans l'Union conformément au règlement \(UE\) 2019/1242 du](#)

[Parlement européen et du Conseil pour la période de communication des rapports de 2020 \[notifiée sous le numéro C\(2022\) 8428\]](#)

- [Décision d'exécution \(UE\) 2022/2358 de la Commission du 1er décembre 2022 concernant la mesure française introduisant une limitation de l'exercice des droits de trafic en raison de problèmes graves en matière d'environnement, en vertu de l'article 20 du règlement \(CE\) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2022\) 8694\]](#)
- [Décision de la Commission du 7 décembre 2022 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Belgique, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Irlande, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède dans le journal des transactions de l'Union européenne 2023/C 46/02](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2022/2508 de la Commission du 9 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles \(MTD\) pour l'industrie textile, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles \[notifiée sous le numéro C\(2022\) 8984\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2022/2461 de la Commission du 14 décembre 2022 portant reconnaissance du système volontaire «KZR INiG» pour l'établissement de la conformité avec les exigences de la directive \(UE\) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé et abrogeant la décision d'exécution \(UE\) 2022/603 de la Commission](#)
- [Décision de la Commission du 21 décembre 2022 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les corrections apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Irlande, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de la Lettonie, de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Roumanie et de la Suède dans le journal des transactions de l'Union européenne 2023/C 64/12](#)
- [Décision de la Commission du 22 février 2023 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Belgique, de la Bulgarie, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Irlande, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de la Lettonie, de la Hongrie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède dans le journal des transactions de l'Union européenne 2023/C 154/05](#)
- [Décision de la Commission du 23 février 2023 donnant instruction à l'administrateur central de saisir les corrections apportées au tableau national d'allocation de l'Allemagne dans le journal des transactions de l'Union européenne 2023/C 145/05](#)
- [Décision de la Commission du 18 avril 2023 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Belgique, de la Bulgarie, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie et de la Finlande dans le journal des transactions de l'Union européenne 2023/C 230/07](#)

- [Décision de la Commission du 19 avril 2023 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les modifications apportées au tableau national d'allocation de quotas aviation de l'Italie pour 2022 et 2023 dans le journal des transactions de l'Union européenne 2023/C 226/06](#)
- [Décision \(UE\) 2023/990 du Conseil du 25 avril 2023 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la conférence des parties à la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, en ce qui concerne certains amendements à la convention et à son annexe III](#)
- [Décision \(UE\) 2023/863 de la Commission du 26 avril 2023 relative à la fixation des quantités correspondant à 20 % du dépassement total de certains États membres lors de la période 2013-2020 en application du règlement \(UE\) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Règlement \(UE\) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières](#)
- [Règlement \(UE\) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 instituant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement \(UE\) 2021/1060](#)
- [Décision d'exécution de la Commission du 2 juin 2023 établissant, au nom de l'Union, la réponse définitive concernant l'importation future de certains produits chimiques conformément au règlement \(UE\) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil 2023/C 198/07](#)
- [Décision \(UE\) 2023/1227 du Conseil du 20 juin 2023 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission instituée par la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est en ce qui concerne les modifications de la décision OSPAR 2021/01 relative à l'établissement de l'aire marine protégée du courant Nord Atlantique et du bassin maritime d'Evlanov et de la recommandation OSPAR 2021/01 relative à la gestion de l'aire marine protégée du courant Nord Atlantique et du bassin maritime d'Evlanov](#)
- [Décision \(UE\) 2023/1409 de la Commission du 4 juillet 2023 donnant instruction à l'administrateur central du registre de l'Union de restituer aux États membres et au Royaume-Uni l'excédent de l'Union à la fin de la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto](#)
- [Decision de la Commission du 14 juillet 2023 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les corrections apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Belgique, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de la Lituanie, des Pays-Bas, de la Pologne et de la Suède dans le journal des transactions de l'Union européenne 2023/C 340/07](#)
- [Décision \(UE\) 2023/1575 de la Commission du 27 juillet 2023 relative à la quantité de quotas à délivrer pour l'ensemble de l'Union pour 2024 dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne](#)
- [Décision de la Commission du 28 juillet 2023 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Belgique, de la Bulgarie, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Irlande, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, du Luxembourg, de la Hongrie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Finlande et de la Suède dans le journal des transactions de l'Union européenne 2023/C 344/14](#)

- [Décision d'exécution \(UE\) 2023/1623 de la Commission du 3 août 2023 indiquant les valeurs relatives aux performances des constructeurs et des groupements de constructeurs de voitures particulières neuves et de véhicules utilitaires légers neufs pour l'année civile 2021 et les valeurs à utiliser pour le calcul des objectifs d'émissions spécifiques à partir de 2025, conformément au règlement \(UE\) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil, et rectifiant la décision d'exécution \(UE\) 2022/2087 \[notifiée sous le numéro C\(2023\) 5068\]](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2023/1773 de la Commission du 17 août 2023 portant modalités d'application du règlement \(UE\) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations de déclaration aux fins du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pendant la période transitoire](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2023/1760 de la Commission du 11 septembre 2023 portant reconnaissance du rapport présentant des valeurs types d'émissions de gaz à effet de serre qui résultent de la culture du colza en Australie en vertu de l'article 31, paragraphes 3 et 4, de la directive \(UE\) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Règlement \(UE\) 2023/1805 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE](#)
- [Règlement \(UE\) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE](#)
- [Décision \(UE\) 2023/2172 du Conseil du 28 septembre 2023 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en ce qui concerne la modification de l'annexe I et l'insertion d'une clarification à l'annexe IV de l'accord](#)
- [Règlement délégué \(UE\) 2023/2867 de la Commission du 5 octobre 2023 complétant le règlement \(UE\) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil en établissant les principes directeurs et critères de définition des procédures de vérification des valeurs d'émission de CO₂ et de consommation de carburant des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers en service \(vérification en service\)](#)
- [Règlement délégué \(UE\) 2023/2849 de la Commission du 12 octobre 2023 complétant le règlement \(UE\) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la déclaration et à la soumission des données d'émissions agrégées au niveau de la compagnie](#)
- [Règlement \(UE\) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable \(ReFuelEU Aviation\)](#)
- [Règlement délégué \(UE\) 2023/2917 de la Commission du 20 octobre 2023 relatif aux activités de vérification, à l'accréditation des vérificateurs et à l'approbation des plans de surveillance par les autorités responsables conformément au règlement \(UE\) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de gaz à effet de serre du transport maritime, et abrogeant le règlement délégué \(UE\) 2016/2072 de la Commission](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2023/2297 de la Commission du 26 octobre 2023 portant recensement des ports voisins de transbordement de conteneurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil](#)

- [Règlement d'exécution \(UE\) 2023/2441 de la Commission du 31 octobre 2023 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contenu et le format des plans de neutralité climatique à établir aux fins de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2023/2449 de la Commission du 6 novembre 2023 portant modalités d'application du règlement \(UE\) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles à utiliser pour les plans de surveillance, les déclarations d'émissions, les déclarations d'émissions partielles, les documents de conformité et les déclarations au niveau de la compagnie, et abrogeant le règlement d'exécution \(UE\) 2016/1927 de la Commission](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2023/2599 de la Commission du 22 novembre 2023 établissant les règles aux fins de l'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'administration des compagnies maritimes par les autorités responsables d'une compagnie maritime](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2023/2683 de la Commission du 30 novembre 2023 portant modalités d'application de la directive \(UE\) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le calcul, la vérification et la communication des données relatives à la teneur en plastique recyclé des bouteilles pour boissons en plastique à usage unique](#)
- [Décision de la Commission du 7 décembre 2023 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Belgique, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Irlande, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de la Lituanie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Finlande et de la Suède dans le journal des transactions de l'Union européenne](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2023/2749 de la Commission du 11 décembre 2023 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles \(MTD\) pour les abattoirs et les industries de transformation des sous-produits animaux et/ou des coproduits alimentaires, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles \[\(notifiée sous le numéro C\(2023\) 8434\)\]](#)
- [Décision \(UE\) 2023/2807 du Conseil du 11 décembre 2023 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et abrogeant la décision \(UE\) 2019/868](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2023/2767 de la Commission du 13 décembre 2023 établissant une procédure d'approbation et de certification des technologies innovantes permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers, conformément au règlement \(UE\) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2023/2866 de la Commission du 15 décembre 2023 portant exécution du règlement \(UE\) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil en établissant les procédures à suivre aux fins de la vérification des valeurs des émissions de CO₂ et de la consommation de carburant des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers en service \(vérification en service\)](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2023/2895 de la Commission du 19 décembre 2023 établissant la liste des îles et des ports visés à l'article 12, paragraphe 3 -quinquies, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, et la liste des contrats de service public transnational ou des obligations de service public au niveau transnational visés à l'article 12, paragraphe 3 -quater, de ladite directive](#)

- [Règlement délégué \(UE\) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive \(UE\) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine](#)
- [Règlement délégué \(UE\) 2024/369 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive \(UE\) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant la procédure d'inscription sur les listes positives européennes, ou de retrait de celles-ci, de substances de départ, de compositions et de constituants](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2024/367 de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive \(UE\) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine](#)
- [Règlement délégué \(UE\) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive \(UE\) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2024/365 de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive \(UE\) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'essai et d'acceptation des substances de départ, des compositions et des constituants à inscrire sur les listes positives européennes](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2024/368 de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive \(UE\) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2024/411 de la Commission du 30 janvier 2024 relative à la liste des compagnies maritimes dans laquelle est indiquée l'autorité responsable d'une compagnie maritime conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Décision de la Commission Du 31 janvier 2024 donnant instruction à l'administrateur central de saisir les modifications apportées au tableau national d'allocation de la Finlande dans le journal des transactions de l'Union européenne](#)
- [Règlement \(UE\) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement \(CE\) n° 1005/2009](#)
- [Règlement \(UE\) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive \(UE\) 2019/1937 et abrogeant le règlement \(UE\) n° 517/2014](#)
- [Règlement délégué \(UE\) 2024/1127 de la Commission du 8 février 2024 complétant le règlement \(UE\) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil en établissant les principes directeurs et critères de définition des procédures de vérification des valeurs d'émission de CO2 et de consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds en service \(vérification en service\)](#)

- [Règlement d'exécution \(UE\) 2024/622 de la Commission du 22 février 2024 relatif à la liste des États qui sont considérés comme appliquant le CORSIA aux fins de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les émissions en 2023](#)
- [Décision \(UE\) 2024/721 de la Commission du 27 février 2024 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, les valeurs pour les classifications du système de contrôle des États membres à la suite de l'exercice d'interétalonnage et abrogeant la décision \(UE\) 2018/229 de la Commission \[notifiée sous le numéro C\(2024\) 1113\]](#)
- [Règlement délégué \(UE\) 2024/1765 de la Commission du 11 mars 2024 complétant le règlement \(UE\) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications techniques des éléments essentiels de la gestion des risques](#)
- [Décision déléguée \(UE\) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive \(UE\) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine \[notifiée sous le numéro C\(2024\) 1459\]](#)
- [Décision de la Commission du 12 mars 2024 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Irlande, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de la Hongrie, de l'Autriche, de la Pologne, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède dans le journal des transactions de l'Union européenne](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2024/861 de la Commission du 15 mars 2024 portant reconnaissance du rapport présentant des valeurs types d'émissions de gaz à effet de serre qui résultent de la culture du colza au Canada en vertu de l'article 31, paragraphes 3 et 4, de la directive \(UE\) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2024/865 de la Commission du 18 mars 2024 indiquant les valeurs relatives aux performances des constructeurs et des groupements de constructeurs de voitures particulières neuves et de véhicules utilitaires légers neufs pour l'année 2022 conformément au règlement \(UE\) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2024\) 1653\]](#)
- [Directive \(UE\) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments \(refonte\)](#)
- [Règlement \(UE\) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement \(CE\) n° 166/2006](#)
- [Decision de la Commission du 12 juin 2024 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Belgique, de la Bulgarie, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de la Lettonie, du Luxembourg, de la Hongrie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, de la Roumanie et de la Finlande dans le journal des transactions de l'Union européenne](#)
- [Décision de la Commission du 13 juin 2024 donnant instruction à l'administrateur central de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Roumanie et de la Finlande dans le journal des transactions de l'Union européenne](#)

- [Règlement \(UE\) 2024/1787 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant la réduction des émissions de méthane dans le secteur de l'énergie et modifiant le règlement \(UE\) 2019/942](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2024/1736 de la Commission du 21 juin 2024 établissant, au nom de l'Union, la réponse définitive concernant l'importation future de terbufos conformément au règlement \(UE\) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Décision \(UE\) 2024/1873 du Conseil du 24 juin 2024 concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en ce qui concerne la modification de l'annexe II de l'accord et des procédures opérationnelles communes et des normes techniques de couplage.](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2024/2165 de la Commission du 1er juillet 2024 relative à la publication d'une liste indiquant certaines valeurs d'émissions de CO2 par constructeur ainsi que les émissions spécifiques moyennes de CO2 de tous les véhicules utilitaires lourds neufs immatriculés dans l'Union conformément au règlement \(UE\) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil pour la période de communication des rapports de 2021 \[notifiée sous le numéro C\(2024\) 4474\]](#)
- [Décision de la Commission du 5 juillet 2024 donnant instruction à l'administrateur central du registre de l'Union de charger les tableaux nationaux d'allocation de quotas aviation pour 2024 et 2025 dans le registre de l'Union](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2024/1879 de la Commission du 9 juillet 2024 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le calcul des exigences de compensation aux fins du CORSIA](#)
- [Décision de la Commission du 25 juillet 2024 donnant instruction à l'administrateur central du registre de l'Union de saisir les corrections apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs du Danemark, de l'Allemagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de la Lituanie, de l'Autriche et du Portugal dans le registre de l'Union](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2024/2031 de la Commission du 26 juillet 2024 sur le modèle de plan de surveillance au titre du règlement \(UE\) 2023/1805 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2024/2027 de la Commission du 26 juillet 2024 sur les activités de vérification au titre du règlement \(UE\) 2023/1805 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE](#)
- [Règlement délégué \(UE\) 2024/2620 de la Commission du 30 juillet 2024 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions à satisfaire pour que des gaz à effet de serre soient considérés comme étant liés chimiquement, de manière permanente, à un produit](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2024/2053 de la Commission du 30 juillet 2024 attribuant des droits de production d'hydrofluorocarbones conformément à l'article 14 du règlement \(UE\) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés aux producteurs qui ont produit ces substances en 2022 \[notifiée sous le numéro C\(2024\) 5212\]](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2024/2195 de la Commission du 4 septembre 2024 déterminant le format de présentation des déclarations de données visées à l'article 26 du](#)

- [règlement \(UE\) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement d'exécution \(UE\) n° 1191/2014 de la Commission](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2024/2215 de la Commission du 6 septembre 2024 établissant, conformément au règlement \(UE\) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour la délivrance de certificats aux personnes physiques et morales et les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle de ces certificats, en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, les cycles organiques de Rankine et les unités de réfrigération des camions frigorifiques, des remorques frigorifiques, des véhicules utilitaires légers frigorifiques, des conteneurs intermodaux et des wagons frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés ou leurs solutions de substitution, et abrogeant le règlement d'exécution \(UE\) 2015/2067 de la Commission](#)
 - [Décision de la Commission du 12 septembre 2024 donnant instruction à l'administrateur central du registre de l'Union de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation respectifs de la Belgique, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Irlande, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie et de la Slovénie dans le registre de l'Union](#)
 - [Règlement d'exécution \(UE\) 2024/2473 de la Commission du 19 septembre 2024 portant modalités d'application du règlement \(UE\) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement sur le portail F-gas et abrogeant le règlement d'exécution \(UE\) 2019/661 de la Commission](#)
 - [Décision déléguée \(UE\) 2024/2985 de la Commission du 24 septembre 2024 relative à l'inclusion unilatérale, par les Pays-Bas, de certains secteurs dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union pour le secteur du bâtiment, le secteur du transport routier et d'autres secteurs conformément à l'article 30 undecies de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil](#)
 - [Décision déléguée \(UE\) 2024/2986 de la Commission du 24 septembre 2024 relative à l'inclusion unilatérale, par l'Autriche, de certains secteurs dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union pour le secteur du bâtiment, le secteur du transport routier et d'autres secteurs conformément à l'article 30 undecies de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil](#)
 - [Décision d'exécution \(UE\) 2024/2626 de la Commission du 8 octobre 2024 reconnaissant, conformément à l'article 31, paragraphes 2 et 4, de la directive \(UE\) 2018/2001, que le rapport contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du blé, du maïs et du colza en Lituanie](#)
 - [Décision d'exécution \(UE\) 2024/2624 de la Commission du 8 octobre 2024 reconnaissant, conformément à l'article 31, paragraphes 2 et 4, de la directive \(UE\) 2018/2001, que le rapport contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du colza en Tchéquie](#)
 - [Décision d'exécution \(UE\) 2024/2630 de la Commission du 8 octobre 2024 reconnaissant, conformément à l'article 31, paragraphes 2 et 4, de la directive \(UE\) 2018/2001, que le rapport contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du colza au Danemark](#)
 - [Décision d'exécution \(UE\) 2024/2666 de la Commission du 14 octobre 2024 reconnaissant, conformément à l'article 31, paragraphes 2 et 4, de la directive \(UE\) 2018/2001, que le rapport contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du blé, du seigle, du maïs, de l'orge,](#)

- du triticale, de la betterave à sucre, du colza, d'herbe de plein champ et de prairies de fauche en Allemagne
- Règlement d'exécution (UE) 2024/2729 de la Commission du 22 octobre 2024 autorisant une exemption conformément au règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dans certains dispositifs de simulation environnementale, dans les équipements de séchage par pulvérisation ou de lyophilisation en laboratoire et dans les centrifugeuses de laboratoire
 - Décision d'exécution (UE) 2024/2767 de la Commission du 30 octobre 2024 établissant, conformément au règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil, les valeurs de référence pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026 pour chaque producteur ou importateur ayant légalement mis sur le marché de l'Union des hydrofluorocarbones du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 [notifiée sous le numéro C(2024) 8500]
 - Règlement d'exécution (UE) 2024/2850 de la Commission du 11 novembre 2024 relatif à la liste des États qui sont considérés comme appliquant le CORSIA aux fins de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les émissions en 2024
 - Directive (UE) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (refonte)
 - Règlement (UE) 2024/3012 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions permanentes de carbone, à l'agrostockage de carbone et au stockage de carbone dans des produits
 - Décision d'exécution (UE) 2024/2974 de la Commission du 29 novembre 2024 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, dans le secteur des forges et fonderies [notifiée sous le numéro C(2024) 8322]
 - Décision (UE) 2024/2951 de la Commission du 29 novembre 2024 relative à la quantité de quotas à délivrer pour l'ensemble de l'Union pour 2027 dans le cadre du SEQUE de l'UE pour les bâtiments, le transport routier et d'autres secteurs
 - Décision (UE) 2024/3124 du Conseil du 5 décembre 2024 autorisant la Commission à négocier, au nom de l'Union européenne, la révision du protocole de 1999 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique
 - Décision d'exécution (UE) 2024/3098 de la Commission du 12 décembre 2024 indiquant les valeurs relatives aux performances des constructeurs et des groupements de constructeurs de voitures particulières neuves et de véhicules utilitaires légers neufs pour l'année 2023 conformément au règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2024) 6468]
 - Règlement d'exécution (UE) 2024/3120 de la Commission du 16 décembre 2024 autorisant une exemption conformément au règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 150 dans les congélateurs mécaniques cryogéniques (-150 °C)
 - Règlement d'exécution (UE) 2024/3122 de la Commission du 16 décembre 2024 autorisant une exemption conformément au règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont

- le PRP est égal ou supérieur à 150 dans les conteneurs de transport du sang et les congélateurs à choc par contact pour le plasma
- Règlement d'exécution (UE) 2024/3210 de la Commission du 18 décembre 2024 portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre MACF
 - Décision d'exécution (UE) 2024/3180 de la Commission du 19 décembre 2024 portant reconnaissance du système volontaire CertifHy pour l'établissement de la conformité avec les exigences applicables aux carburants renouvelables d'origine non biologique énoncées dans la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil
 - Décision d'exécution (UE) 2024/3181 de la Commission du 19 décembre 2024 portant reconnaissance du système volontaire Programme de reconnaissance des certifications forestières – PEFC pour l'établissement de la conformité avec les exigences applicables aux combustibles issus de la biomasse énoncées dans la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil
 - Décision d'exécution (UE) 2024/3191 de la Commission du 19 décembre 2024 portant reconnaissance du système volontaire Sustainable Biomass Program pour l'établissement de la conformité avec les exigences applicables aux combustibles issus de la biomasse énoncées dans la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2022/1657
 - Décision déléguée (UE) 2024/2986 de la Commission du 24 septembre 2024 relative à l'inclusion unilatérale, par l'Autriche, de certains secteurs dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union pour le secteur du bâtiment, le secteur du transport routier et d'autres secteurs conformément à l'article 30 undecies de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil
 - Décision d'exécution (UE) 2024/2626 de la Commission du 8 octobre 2024 reconnaissant, conformément à l'article 31, paragraphes 2 et 4, de la directive (UE) 2018/2001, que le rapport contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du blé, du maïs et du colza en Lituanie
 - Décision d'exécution (UE) 2024/2624 de la Commission du 8 octobre 2024 reconnaissant, conformément à l'article 31, paragraphes 2 et 4, de la directive (UE) 2018/2001, que le rapport contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du colza en Tchéquie
 - Décision d'exécution (UE) 2024/2630 de la Commission du 8 octobre 2024 reconnaissant, conformément à l'article 31, paragraphes 2 et 4, de la directive (UE) 2018/2001, que le rapport contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du colza au Danemark
 - Décision d'exécution (UE) 2024/2666 de la Commission du 14 octobre 2024 reconnaissant, conformément à l'article 31, paragraphes 2 et 4, de la directive (UE) 2018/2001, que le rapport contient des données précises aux fins de la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées à la culture du blé, du seigle, du maïs, de l'orge, du triticale, de la betterave à sucre, du colza, d'herbe de plein champ et de prairies de fauche en Allemagne
 - Règlement d'exécution (UE) 2024/2729 de la Commission du 22 octobre 2024 autorisant une exemption conformément au règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dans certains dispositifs de simulation environnementale, dans les équipements de séchage par pulvérisation ou de lyophilisation en laboratoire et dans les centrifugeuses de laboratoire

- [Décision d'exécution \(UE\) 2024/2767 de la Commission du 30 octobre 2024 établissant, conformément au règlement \(UE\) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil, les valeurs de référence pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026 pour chaque producteur ou importateur ayant légalement mis sur le marché de l'Union des hydrofluorocarbones du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 \[notifiée sous le numéro C\(2024\) 8500\]](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2024/2850 de la Commission du 11 novembre 2024 relatif à la liste des États qui sont considérés comme appliquant le CORSIA aux fins de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les émissions en 2024](#)
- [Directive \(UE\) 2024/3019 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines \(refonte\)](#)
- [Règlement \(UE\) 2024/3012 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions permanentes de carbone, à l'agrostockage de carbone et au stockage de carbone dans des produits](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2024/2974 de la Commission du 29 novembre 2024 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles \(MTD\), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, dans le secteur des forges et fonderies \[notifiée sous le numéro C\(2024\) 8322\]](#)
- [Décision \(UE\) 2024/2951 de la Commission du 29 novembre 2024 relative à la quantité de quotas à délivrer pour l'ensemble de l'Union pour 2027 dans le cadre du SEQUE de l'UE pour les bâtiments, le transport routier et d'autres secteurs](#)
- [Décision \(UE\) 2024/3124 du Conseil du 5 décembre 2024 autorisant la Commission à négocier, au nom de l'Union européenne, la révision du protocole de 1999 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2024/3098 de la Commission du 12 décembre 2024 indiquant les valeurs relatives aux performances des constructeurs et des groupements de constructeurs de voitures particulières neuves et de véhicules utilitaires légers neufs pour l'année 2023 conformément au règlement \(UE\) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2024\) 6468\]](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2024/3120 de la Commission du 16 décembre 2024 autorisant une exemption conformément au règlement \(UE\) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 150 dans les congélateurs mécaniques cryogéniques \(-150 °C\)](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2024/3122 de la Commission du 16 décembre 2024 autorisant une exemption conformément au règlement \(UE\) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est égal ou supérieur à 150 dans les conteneurs de transport du sang et les congélateurs à choc par contact pour le plasma](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2024/3210 de la Commission du 18 décembre 2024 portant modalités d'application du règlement \(UE\) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre MACF](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2024/3180 de la Commission du 19 décembre 2024 portant reconnaissance du système volontaire CertifHy pour l'établissement de la conformité avec](#)

- [les exigences applicables aux carburants renouvelables d'origine non biologique énoncées dans la directive \(UE\) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2024/3181 de la Commission du 19 décembre 2024 portant reconnaissance du système volontaire Programme de reconnaissance des certifications forestières – PEFC pour l'établissement de la conformité avec les exigences applicables aux combustibles issus de la biomasse énoncées dans la directive \(UE\) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil](#)
 - [Décision d'exécution \(UE\) 2024/3191 de la Commission du 19 décembre 2024 portant reconnaissance du système volontaire Sustainable Biomass Program pour l'établissement de la conformité avec les exigences applicables aux combustibles issus de la biomasse énoncées dans la directive \(UE\) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la décision d'exécution \(UE\) 2022/1657](#)

Annexe 3 – Liste des dispositions de droit dérivé au 15 janvier 2025 : Espace, environnement et ressources naturelles

- [72/436/CEE: Décision de la Commission, du 6 décembre 1972, relative au régime français d'aides à la production des pâtes à papier, à la recherche papetière et forestière ainsi qu'au reboisement \(Le texte en langue française est le seul faisant foi\)](#)
- [Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction](#)
- [75/66/CEE: Recommandation de la Commission, du 20 décembre 1974, aux États membres relative à la protection des oiseaux et de leurs habitats](#)
- [76/431/CEE: Décision de la Commission, du 21 avril 1976, relative à l'institution d'un comité en matière de gestion des déchets](#)
- [79/311/CEE: Décision du Conseil, du 19 mars 1979, concernant la conclusion de l'accord relatif à une action concertée dans le domaine du traitement et de l'utilisation des boues d'épuration \(action Cost 68 «bis»\)](#)
- [Résolution du Conseil, du 2 avril 1979, relative à la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages](#)
- [Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage](#)
- [Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique](#)
- [Règlement \(CEE\) n° 348/81 du Conseil, du 20 janvier 1981, relatif à un régime commun applicable aux importations des produits issus de cétacés](#)
- [81/972/CEE: Recommandation du Conseil, du 3 décembre 1981, concernant la réutilisation de vieux papiers et l'utilisation de papiers recyclés](#)
- [Directive 83/129/CEE du Conseil du 28 mars 1983 concernant l'importation dans les États membres de peaux de certains bébés-phoques et de produits dérivés](#)
- [Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture](#)
- [Résolution du Conseil du 21 décembre 1988 concernant les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux vers des pays tiers](#)
- [90/170/CEE: Décision du Conseil, du 2 avril 1990, concernant l'acceptation par la Communauté économique européenne d'une décision-recommandation de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux](#)
- [Résolution du Conseil, du 7 mai 1990, sur la politique en matière de déchets](#)
- [Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages](#)
- [93/626/CEE: Décision du Conseil, du 25 octobre 1993, concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique](#)
- [Résolution du Conseil, du 6 mai 1994, concernant une stratégie communautaire, de gestion intégrée des zones côtières](#)
- [Décision de la Commission, du 24 octobre 1994, relative aux questionnaires pour les rapports des États membres sur l'application de certaines directives du secteur des déchets \(mise en oeuvre de la directive 91/692/CEE du Conseil\)](#)

- [Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages](#)
- [96/15/CE: Avis de la Commission, du 18 décembre 1995, concernant le franchissement de la vallée de la Peene par l'autoroute A 20 en projet \(République fédérale d'Allemagne\) au titre de l'article 6 paragraphe 4 de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages](#)
- [Directive 96/59/CE du Conseil du 16 septembre 1996 concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles \(PCB et PCT\)](#)
- [Règlement \(CE\) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce](#)
- [97/129/CE: Décision de la Commission du 28 janvier 1997 établissant le système d'identification des matériaux d'emballage, conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages](#)
- [Résolution du Conseil du 24 février 1997 sur une stratégie communautaire pour la gestion des déchets](#)
- [97/283/CE: Décision de la Commission du 21 avril 1997 portant sur les méthodes de mesures harmonisées pour la détermination de la concentration massique de dioxines et de furannes dans les émissions atmosphériques conformément à l'article 7 paragraphe 2 de la directive 94/67/CE concernant l'incinération de déchets dangereux](#)
- [97/622/CE: Décision de la Commission du 27 mai 1997 relative aux questionnaires pour les rapports des États membres sur l'application de certaines directives du secteur des déchets \(mise en oeuvre de la directive 91/692/CEE du Conseil\)](#)
- [97/640/CE: Décision du Conseil du 22 septembre 1997 concernant l'adoption, au nom de la Communauté, de l'amendement à la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination \(convention de Bâle\), qui figure dans la décision III/1 de la conférence des parties](#)
- [Résolution du Comité Consultatif CECA concernant la classification des ferrailles \(Adoptée à l'unanimité moins deux abstentions, lors de la 337e session le 10 octobre 1997\)](#)
- [Convention internationale pour la protection des végétaux - Nouveau texte révisé tel qu'approuvé par la résolution 12/97 de la vingt-neuvième session de la conférence de la FAO en novembre 1997 - Déclaration](#)
- [98/145/CE: Décision du Conseil du 12 février 1998 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la modification des annexes I et II de la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, arrêtée lors de la cinquième session de la conférence des parties à la convention](#)
- [98/216/CE: Décision du Conseil du 9 mars 1998 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique](#)
- [Résolution du Conseil du 15 décembre 1998 relative à une stratégie forestière pour l'Union européenne](#)
- [1999/42/CE: Décision de la Commission du 22 décembre 1998 confirmant les mesures notifiées par l'Autriche conformément à l'article 6, paragraphe 6, de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages \[notifiée sous le numéro C\(1998\) 3940\]](#)

- [Directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique](#)
- [Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets](#)
- [Règlement \(CE\) n° 1420/1999 du Conseil, du 29 avril 1999, établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE](#)
- [1999/652/CE: Décision de la Commission, du 15 septembre 1999, confirmant les mesures notifiées par la Belgique conformément à l'article 6, paragraphe 6, de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages \[notifiée sous le numéro C\(1999\) 2919\]](#)
- [1999/823/CE: Décision de la Commission, du 22 novembre 1999, confirmant les mesures notifiées par les Pays-Bas conformément à l'article 6, paragraphe 6, de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages \[notifiée sous le numéro C\(1999\) 3818\]](#)
- [Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage - Déclarations de la Commission](#)
- [2001/68/CE: Décision de la Commission du 16 janvier 2001 arrêtant deux méthodes de mesure de référence pour les PCB conformément à l'article 10, point a\), de la directive 96/59/CE du Conseil concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles \(PCB/PCT\) \[notifiée sous le numéro C\(2001\) 107\]](#)
- [2001/171/CE: Décision de la Commission du 19 février 2001 établissant les conditions d'une dérogation pour les emballages en verre en ce qui concerne les niveaux de concentration en métaux lourds fixés dans la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages \[notifiée sous le numéro C\(2001\) 398\]](#)
- [Règlement \(CE\) n° 1035/2001 du Conseil du 22 mai 2001 établissant un schéma de documentation des captures pour le *Dissostichus spp.*](#)
- [Communication du Conseil – Forum des Nations unies sur les forêts – Première session de fond \(juin 2001\) – Conclusions du Conseil](#)
- [2001/524/CE: Décision de la Commission du 28 juin 2001 relative à la publication des références des normes EN 13428:2000, EN 13429:2000, EN 13430:2000, EN 13431:2000 et EN 13432:2000 au Journal officiel des Communautés européennes dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages \[notifiée sous le numéro C\(2001\) 1681\]](#)
- [2001/753/CE: Décision de la Commission du 17 octobre 2001 concernant un questionnaire établi en vue des rapports des États membres sur l'application de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage \[notifiée sous le numéro C\(2001\) 3096\]](#)
- [2002/151/CE: Décision de la Commission du 19 février 2002 concernant les exigences minimales applicables au certificat de destruction délivré en application de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage \[notifiée sous le numéro C\(2002\) 518\]](#)
- [Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2002 relative à la mise en œuvre d'une stratégie de gestion intégrée des zones côtières en Europe](#)
- [2002/909/CE: Décision de la Commission du 13 novembre 2002 relative aux règles italiennes concernant la dispense de l'autorisation imposée aux entreprises et](#)

- [établissements qui valorisent des déchets dangereux en vertu de l'article 3 de la directive 91/689/CEE sur les déchets dangereux \[notifiée sous le numéro C\(2002\) 4392\]](#)
- [Règlement \(CE\) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets](#)
- [2003/33/CE: Décision du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE](#)
- [2003/82/CE: Décision de la Commission du 29 janvier 2003 confirmant la mesure notifiée par la Belgique conformément à l'article 6, paragraphe 6, de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages \[notifiée sous le numéro C\(2003\) 361\]](#)
- [2003/138/CE: Décision de la Commission du 27 février 2003 établissant des normes concernant la codification des composants et des matériaux pour véhicules en application de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage \[notifiée sous le numéro C\(2003\) 620\]](#)
- [Règlement \(CE\) n° 317/2004 de la Commission du 23 février 2004 concernant des dérogations aux dispositions du règlement \(CE\) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les déchets en ce qui concerne l'Autriche, la France et le Luxembourg](#)
- [2004/249/CE: Décision de la Commission du 11 mars 2004 concernant un questionnaire en vue des rapports des États membres sur la mise en oeuvre de la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques \(DEEE\) \[notifiée sous le numéro C\(2004\) 714\]](#)
- [2004/312/CE: Décision du Conseil du 30 mars 2004 accordant à la République tchèque, à l'Estonie, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à la Slovénie et à la Slovaquie des dérogations temporaires à la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques](#)
- [2004/486/CE: Décision du Conseil du 26 avril 2004 accordant à Chypre, à Malte et à la Pologne certaines dérogations temporaires à la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques](#)
- [2004/597/CE: Décision du Conseil du 19 juillet 2004 approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à la convention internationale pour la protection des végétaux telle que révisée et approuvée par la résolution 12/97 de la vingt-neuvième session de la conférence de la FAO de novembre 1997](#)
- [Règlement \(CE\) n° 1829/2004 de la Commission du 21 octobre 2004 concernant des dérogations aux dispositions du règlement \(CE\) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les déchets en ce qui concerne la Belgique, le Portugal, la Grèce et Chypre](#) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE
- [2005/270/CE: Décision de la Commission du 22 mars 2005 établissant les tableaux correspondant au système de bases de données conformément à la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages \[notifiée sous le numéro C\(2005\) 854\]](#)
- [2005/293/CE: Décision de la Commission du 1er avril 2005 établissant les modalités nécessaires au contrôle du respect des objectifs fixés en matière de réutilisation/valorisation et de réutilisation/recyclage par la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage \[notifiée sous le numéro C\(2004\) 2849\]](#)

- [2005/369/CE: Décision de la Commission du 3 mai 2005 fixant les modalités du contrôle de la conformité dans les États membres et définissant des formats de données aux fins de la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques \[notifiée sous le numéro C\(2005\) 1355\]](#)
- [Règlement \(CE\) n° 784/2005 de la Commission du 24 mai 2005 portant dérogation aux dispositions du règlement \(CE\) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les déchets en ce qui concerne la Lituanie, la Pologne et la Suède](#)
- [Règlement \(CE\) n° 782/2005 de la Commission du 24 mai 2005 fixant les modalités pour la communication des résultats en matière de statistiques sur les déchets](#)
- [Règlement \(CE\) n° 1446/2005 de la Commission du 5 septembre 2005 portant dérogation aux dispositions du règlement \(CE\) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur les déchets en ce qui concerne le Royaume-Uni et l'Autriche](#)
- [Règlement \(CE\) n° 1445/2005 de la Commission du 5 septembre 2005 définissant les critères appropriés d'évaluation de la qualité ainsi que le contenu des rapports de qualité concernant les statistiques sur les déchets conformément au règlement \(CE\) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Règlement \(CE\) n o 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil](#)
- [Directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE - Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission](#)
- [Règlement \(CE\) n o 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement \(CE\) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce](#)
- [Règlement \(CE\) n o 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets](#)
- [Règlement \(CE\) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement \(CE\) n° 1698/2005 du Conseil](#)
- [Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE](#)
- [Règlement \(CE\) n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes](#)
- [Règlement \(CE\) n° 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement \(CE\) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas](#)
- [Décision n° 70/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à un environnement sans support papier pour la douane et le commerce](#)
- [2008/350/CE: Décision de la Commission du 3 avril 2008 relative aux règles applicables en Angleterre, au pays de Galles, en Irlande du Nord et en Écosse concernant les dispenses d'autorisation accordées aux entreprises et aux établissements qui assurent la valorisation de déchets dangereux en application de l'article 3 de la directive 91/689/CEE du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2008\) 1212\]](#)

- [Règlement \(CE\) n° 535/2008 de la Commission du 13 juin 2008 portant modalités d'application du règlement \(CE\) n° 708/2007 du Conseil relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes](#)
- [2008/763/CE: Décision de la Commission du 29 septembre 2008 établissant, conformément à la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil, une méthode commune pour le calcul des ventes annuelles de batteries et accumulateurs portables aux utilisateurs finals \[notifiée sous le numéro C\(2008\) 5339\]](#)
- [Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives](#)
- [2009/292/CE: Décision de la Commission du 24 mars 2009 établissant les conditions d'une dérogation pour les caisses en plastique et les palettes en plastique eu égard aux niveaux de concentration en métaux lourds fixés par la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages \[notifiée sous le numéro C\(2009\) 1959\]](#)
- [2009/337/CE: Décision de la Commission du 20 avril 2009 relative à la définition des critères de classification des installations de gestion de déchets conformément à l'annexe III de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive \[notifiée sous le numéro C\(2009\) 2856\]](#)
- [2009/335/CE: Décision de la Commission du 20 avril 2009 définissant les orientations techniques relatives à la constitution de la garantie financière prévue à la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive \[notifiée sous le numéro C\(2009\) 2798\]](#)
- [2009/358/CE: Décision de la Commission du 29 avril 2009 relative à l'harmonisation et à la transmission régulière des informations et au questionnaire visés à l'article 22, paragraphe 1, point a\), et à l'article 18 de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive \[notifiée sous le numéro C\(2009\) 3011\]](#)
- [2009/360/CE: Décision de la Commission du 30 avril 2009 complétant les exigences techniques relatives à la caractérisation des déchets définies par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive \[notifiée sous le numéro C\(2009\) 3013\]](#)
- [2009/359/CE: Décision de la Commission du 30 avril 2009 complétant la définition du terme déchets inertes en application de l'article 22, paragraphe 1, point f\), de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive \[notifiée sous le numéro C\(2009\) 3012\]](#)
- [2009/548/CE: Décision de la Commission du 30 juin 2009 établissant un modèle pour les plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables conformément à la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2009\) 5174\]](#)
- [2009/851/CE: Décision de la Commission du 25 novembre 2009 établissant un questionnaire permettant aux États membres de rendre compte de la mise en œuvre de la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs \[notifiée sous le numéro C\(2009\) 9105\]](#)
- [Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages \(Version codifiée\)](#)
- [2010/205/: Décision de la Commission du 31 mars 2010 concernant le questionnaire de notification relatif au règlement \(CE\) n o 166/2006 du Parlement européen et du Conseil](#)

- [concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2010\) 1955\]](#)
- [2010/234/ : Décision de la Commission du 26 avril 2010 accordant au Luxembourg une dérogation partielle à la décision 2006/66/CE relative à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système Matériel roulant – bruit du système ferroviaire transeuropéen conventionnel et à la décision 2006/861/CE relative à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système Matériel roulant – wagons pour le fret du système ferroviaire transeuropéen conventionnel \[notifiée sous le numéro C\(2010\) 2546\]](#)
 - [2010/335/ : Décision de la Commission du 10 juin 2010 relative aux lignes directrices pour le calcul des stocks de carbone dans les sols aux fins de l'annexe V de la directive 2009/28/CE \[notifiée sous le numéro C\(2010\) 3751\]](#)
 - [Règlement \(UE\) n ° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché](#)
 - [Règlement \(UE\) n ° 1103/2010 de la Commission du 29 novembre 2010 établissant, conformément à la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil, des règles relatives au marquage de la capacité des piles secondaires \(rechargeables\) et accumulateurs portables et des piles et accumulateurs automobiles](#)
 - [Règlement \(UE\) n ° 333/2011 du Conseil du 31 mars 2011 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment certains types de débris métalliques cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil](#)
 - [Décision d'exécution de la Commission du 11 juillet 2011 concernant un formulaire d'information pour les sites Natura 2000 \[notifiée sous le numéro C\(2011\) 4892\]](#)
 - [Recommandation de la Commission du 16 septembre 2011 concernant l'initiative de programmation conjointe en matière de recherche «Healthy and Productive Seas and Oceans» \(«Des mers et des océans sains et productifs» \)](#)
 - [2011/753/UE: Décision de la Commission du 18 novembre 2011 établissant des règles et méthodes de calcul permettant de vérifier le respect des objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2011\) 8165\]](#)
 - [2011/881/UE: Décision d'exécution de la Commission du 21 décembre 2011 concernant l'adoption d'une décision de financement pour soutenir les études volontaires de surveillance des pertes de colonies d'abeilles \[notifiée sous le numéro C\(2011\) 9597\]](#)
 - [Règlement \(UE\) n ° 493/2012 de la Commission du 11 juin 2012 établissant, conformément à la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil, les modalités de calcul des rendements de recyclage des processus de recyclage des déchets de piles et d'accumulateurs](#)
 - [Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques \(DEEE\) \(refonte\)](#)
 - [2012/362/UE: Décision d'exécution de la Commission du 4 juillet 2012 concernant la contribution de l'Union à la réalisation d'études volontaires de surveillance des pertes de colonies d'abeilles dans certains États membres \[notifiée sous le numéro C\(2012\) 4396\]](#)
 - [Règlement d'exécution \(UE\) n ° 607/2012 de la Commission du 6 juillet 2012 sur les modalités d'application relatives au système de diligence, ainsi qu'à la fréquence et à la](#)

- nature des contrôles à effectuer auprès des organisations de contrôle conformément au règlement (UE) n ° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché
- 2012/510/UE: Décision du Conseil du 10 juillet 2012 établissant la position à adopter au nom de l'Union européenne à l'égard des amendements aux annexes II et III du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée de la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, adoptés par la dix-septième réunion des parties contractantes (Paris, France, 8 - 10 février 2012)
 - Règlement d'exécution (UE) n ° 792/2012 de la Commission du 23 août 2012 établissant les règles relatives à la forme des permis, des certificats et autres documents prévus au règlement (CE) n ° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, et modifiant le règlement (CE) n ° 865/2006 de la Commission
 - Règlement (UE) n ° 1179/2012 de la Commission du 10 décembre 2012 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment le calcin de verre cesse d'être un déchet au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil
 - 2013/84/UE: Décision d'exécution de la Commission du 11 février 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le tannage des peaux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles [notifiée sous le numéro C(2013) 618]
 - 2013/114/UE: Décision de la Commission du 1 er mars 2013 établissant les lignes directrices relatives au calcul, par les États membres, de la part d'énergie renouvelable produite à partir des pompes à chaleur pour les différentes technologies de pompes à chaleur conformément à l'article 5 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2013) 1082]
 - Règlement (UE) n° 715/2013 de la Commission du 25 juillet 2013 établissant les critères permettant de déterminer à quel moment les débris de cuivre cessent d'être des déchets au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil
 - 2013/512/UE: Décision d'exécution de la Commission du 17 octobre 2013 concernant la contribution financière de l'Union à la réalisation d'études volontaires de surveillance des disparitions de colonies d'abeilles dans certains États membres pour la saison 2013-2014 [notifiée sous le numéro C(2013) 6742]
 - 2014/13/UE: Décision d'exécution de la Commission du 11 décembre 2013 confirmant les mesures proposées par le Royaume-Uni pour la protection des écosystèmes marins dans les zones de conservation de Haisborough Hammond & Winterton, de Start Point to Plymouth Sound & Eddystone et de Land's End & Cape Bank [notifiée sous le numéro C(2013) 9003]
 - 2013/761/UE: Décision de la Commission du 12 décembre 2013 relative à la notification par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'un plan national transitoire tel que visé à l'article 32 de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles [notifiée sous le numéro C(2013) 8815]
 - 2013/799/UE: Décision de la Commission du 17 décembre 2013 relative à la notification, par le Royaume d'Espagne, d'un plan national transitoire tel que visé à l'article 32 de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles [notifiée sous le numéro C(2013) 9089]

- [Règlement \(UE\) n ° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes](#)
- [Règlement \(UE\) n ° 1307/2014 de la Commission du 8 décembre 2014 concernant la définition des critères et des zones géographiques pour les prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité aux fins de l'article 7 ter , paragraphe 3, point c\), de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et de l'article 17, paragraphe 3, point c\), de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables](#)
- [Décision \(UE\) 2015/1156 du Conseil du 13 juillet 2015 relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe II \(Réglementations techniques, normes, essais et certification\) de l'accord EEE \(piles et accumulateurs\)](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2016/145 de la Commission du 4 février 2016 portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des États membres autorisant des établissements à mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement \(UE\) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement \(UE\) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2016/1245 de la Commission du 28 juillet 2016 établissant un tableau de correspondance préliminaire entre les codes de la nomenclature combinée prévus par le règlement \(CEE\) n° 2658/87 et les rubriques de déchets énumérées aux annexes III, IV et V du règlement \(CE\) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2016/2335 de la Commission du 9 décembre 2016 arrêtant une dixième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique \[notifiée sous le numéro C\(2016\) 8193\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2016/2331 de la Commission du 9 décembre 2016 arrêtant une dixième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique boréale \[notifiée sous le numéro C\(2016\) 8184\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2016/2328 de la Commission du 9 décembre 2016 arrêtant une dixième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne \[notifiée sous le numéro C\(2016\) 8142\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2016/2329 de la Commission du 9 décembre 2016 arrêtant une quatrième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique de la mer Noire \[notifiée sous le numéro C\(2016\) 8182\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2016/2334 de la Commission du 9 décembre 2016 arrêtant une dixième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale \[notifiée sous le numéro C\(2016\) 8191\]](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2017/699 de la Commission du 18 avril 2017 établissant une méthode commune pour le calcul du poids des équipements électriques et électroniques \(EEE\) mis sur le marché de chaque État membre, ainsi qu'une méthode commune pour le calcul de la quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques \(DEEE\) produits, en poids, dans chaque État membre](#)

- [Règlement délégué \(UE\) 2018/968 de la Commission du 30 avril 2018 complétant le règlement \(UE\) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les évaluations des risques ayant trait aux espèces exotiques envahissantes](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2018/896 de la Commission du 19 juin 2018 établissant la méthode de calcul de la consommation annuelle de sacs en plastique légers et modifiant la décision 2005/270/CE \[notifiée sous le numéro C\(2018\) 3736\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles \(MTD\) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2018\) 5070\]](#)
- [Directive \(UE\) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables \(refonte\)](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2019/290 de la Commission du 19 février 2019 établissant le format pour l'enregistrement et la déclaration au registre des producteurs d'équipements électriques et électroniques](#)
- [Règlement délégué \(UE\) 2019/807 de la Commission du 13 mars 2019 complétant la directive \(UE\) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne, d'une part, la détermination des matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone et, d'autre part, la certification des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols](#)
- [Décision \(UE\) 2019/638 du Conseil du 15 avril 2019 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la quatorzième réunion de la conférence des parties en ce qui concerne certains amendements aux annexes II, VIII et IX à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination](#)
- [Directive \(UE\) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE](#)
- [Décision déléguée \(UE\) 2019/1597 de la Commission du 3 mai 2019 complétant la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une méthodologie commune et des exigences minimales de qualité permettant de mesurer de manière uniforme les niveaux de déchets alimentaires](#)
- [Directive \(UE\) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2019/1004 de la Commission du 7 juin 2019 établissant les règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données relatives aux déchets conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution C\(2012\) 2384 de la Commission \[notifiée sous le numéro C\(2019\) 4114\]](#)
- [Décision \(UE\) 2019/1719 du Conseil du 8 juillet 2019 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction \(CITES CoP 18\) \(Genève, Suisse, 17-28 août 2019\)](#)
- [Décision \(UE\) 2019/1581 du Conseil du 16 septembre 2019 relative à la présentation, au nom de l'Union européenne, de propositions d'amendements aux annexes I et II de la](#)

- convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), en vue de la treizième session de la conférence des parties
- Décision d'exécution (UE) 2019/1885 de la Commission du 6 novembre 2019 établissant les règles concernant le calcul, la vérification et la communication des données relatives à la mise en décharge des déchets municipaux conformément à la directive 1999/31/CE du Conseil et abrogeant la décision 2000/738/CE de la Commission [notifiée sous le numéro C(2019) 7874]
 - Décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2019) 7987]
 - Décision d'exécution (UE) 2019/2000 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant le format pour la communication des données relatives aux déchets alimentaires et pour la présentation du rapport de contrôle de la qualité conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2019) 8577]
 - Décision d'Exécution (UE) 2019/2193 de la Commission du 17 décembre 2019 établissant des règles pour le calcul, la vérification et la déclaration des données ainsi que des formats de données aux fins de la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) [notifiée sous le numéro C(2019) 8995]
 - Décision (UE) 2020/243 du Conseil du 13 février 2020 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la treizième session de la conférence des parties à la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage en ce qui concerne les propositions de plusieurs parties de modifier les annexes de ladite convention et sur le retrait d'une réserve notifiée à ladite convention
 - Décision d'exécution (UE) 2020/248 de la Commission du 21 février 2020 établissant les orientations techniques relatives aux inspections prévues à l'article 17 de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2020) 889]
 - Décision (UE) 2020/519 de la Commission du 3 avril 2020 concernant le document de référence sectoriel relatif aux meilleures pratiques de management environnemental, aux indicateurs de performance environnementale spécifiques et aux repères d'excellence pour le secteur de la gestion des déchets au titre du règlement (CE) n° 1221/2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)
 - Règlement d'exécution (UE) 2020/1294 de la Commission du 15 septembre 2020 sur le mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union
 - Décision (UE) 2020/1829 du Conseil du 24 novembre 2020 concernant la présentation, au nom de l'Union européenne, de propositions d'amendement à l'annexe IV et à certaines rubriques des annexes II et IX de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, à envisager à la quinzième réunion de la conférence des parties, et concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne à cette réunion en ce qui concerne les propositions d'amendement à l'annexe IV et à certaines rubriques des annexes II, VIII et IX de ladite convention présentées par d'autres parties à celle-ci
 - Décision (UE) 2020/1830 du Conseil du 27 novembre 2020 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la 40e réunion du comité permanent de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (convention de Berne)

- [Règlement d'exécution \(UE\) 2020/2151 de la Commission du 17 décembre 2020 établissant les règles concernant des spécifications harmonisées relatives au marquage des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie D de l'annexe de la directive \(UE\) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2021/19 de la Commission du 18 décembre 2020 établissant une méthodologie commune et un format de communication des données en matière de réemploi conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil \[notifiée sous le numéro C\(2020\) 8976\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2021/958 de la Commission du 31 mai 2021 établissant le format à utiliser pour la communication des données et informations relatives aux engins de pêche mis sur le marché et aux déchets d'engins de pêche collectés dans les États membres ainsi que le format du rapport de contrôle de la qualité conformément à l'article 13, paragraphe 1, point d\), et à l'article 13, paragraphe 2, de la directive \(UE\) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2021/1752 de la Commission du 1er octobre 2021 portant modalités d'application de la directive \(UE\) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le calcul, la vérification et la communication des données relatives à la collecte séparée des déchets de bouteilles pour boissons en plastique à usage unique](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2021/2267 de la Commission du 17 décembre 2021 établissant le format à utiliser pour la communication de données et d'informations sur les déchets consécutifs à la consommation, d'une part, de produits du tabac munis de filtres et, d'autre part, de filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2022/92 de la Commission du 21 janvier 2022 portant modalités d'application de la directive \(UE\) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodologies applicables aux données de suivi et le format de déclaration des déchets pêchés passivement](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2022/89 de la Commission du 21 janvier 2022 portant modalités d'application de la directive \(UE\) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthode à utiliser pour le calcul d'une capacité de stockage suffisante dédiée](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2022/91 de la Commission du 21 janvier 2022 définissant les critères permettant de déterminer qu'un navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement conformément à la directive \(UE\) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2022/90 de la Commission du 21 janvier 2022 portant modalités d'application de la directive \(UE\) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les éléments détaillés du mécanisme de ciblage de l'Union fondé sur les risques pour la sélection des navires à des fins d'inspection](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2022/162 de la Commission du 4 février 2022 établissant les modalités d'application de la directive \(UE\) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le calcul et la vérification de la réduction de la consommation de certains produits en plastique à usage unique et la communication des données y relatives et des mesures prises par les États membres pour parvenir à cette réduction](#)
- [Décision \(UE\) 2022/1025 du Conseil du 2 juin 2022 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la quinzième réunion de la conférence des parties à la](#)

- [convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en ce qui concerne certains amendements à l'article 6, paragraphe 2, de ladite convention](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2022/996 de la Commission du 14 juin 2022 concernant les règles relatives à la vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des critères relatifs au faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols](#)
 - [Décision \(UE\) 2022/982 du Conseil du 16 juin 2022 relative à la soumission, au nom de l'Union européenne, de propositions d'amendements aux annexes I et II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction \(CITES\) en vue de la 19e Conférence des Parties à la CITES, et d'une espèce à inscrire à l'annexe III de la CITES](#)
 - [Décision \(UE\) 2022/2569 du Conseil du 14 novembre 2022 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la dix-neuvième session de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction \(CITES CoP 19\) \(Panama, République du Panama, du 14 au 25 novembre 2022\) et à la proposition d'inscription d'une espèce à l'annexe III de la CITES](#)
 - [Décision d'exécution \(UE\) 2022/2427 de la Commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles \(MTD\) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles \[notifiée sous le numéro C\(2022\) 8788\]](#)
 - [Règlement d'exécution \(UE\) 2022/2448 de la Commission du 13 décembre 2022 relatif à l'établissement d'orientations opérationnelles concernant les preuves à apporter du respect des critères de durabilité applicables à la biomasse forestière énoncés à l'article 29 de la directive \(UE\) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil](#)
 - [Règlement \(UE\) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables](#)
 - [Règlement délégué \(UE\) 2023/1184 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive \(UE\) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthodologie de l'Union définissant des règles détaillées pour la production de carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique](#)
 - [Règlement délégué \(UE\) 2023/1185 de la Commission du 10 février 2023 complétant la directive \(UE\) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en établissant un seuil minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les carburants à base de carbone recyclé et en précisant la méthode d'évaluation des réductions des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux carburants liquides et gazeux renouvelables destinés aux transports, d'origine non biologique, et aux carburants à base de carbone recyclé](#)
 - [Règlement d'exécution \(UE\) 2023/595 de la Commission du 16 mars 2023 établissant le formulaire pour le relevé relatif à la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés conformément au règlement \(UE, Euratom\) 2021/770 du Conseil](#)
 - [Décision d'exécution \(UE\) 2023/695 de la Commission du 27 mars 2023 établissant le format du rapport sur l'état des espèces d'oiseaux sauvages et les tendances les concernant visé à l'article 12 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil \(directive «Oiseaux»\) \[notifiée sous le numéro C\(2023\) 1889\]](#)

- [Décision \(UE\) 2023/1007 du Conseil du 25 avril 2023 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la seizième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en ce qui concerne certains amendements à des articles et annexes de ladite convention](#)
- [Décision \(UE\) 2023/1034 du Conseil du 22 mai 2023 relative à la soumission, au nom de l'Union européenne, d'une proposition d'amendement à l'annexe I de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, en vue de la quatorzième session de la conférence des parties](#)
- [Règlement \(UE\) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement \(UE\) n° 995/2010](#)
- [Règlement délégué \(UE\) 2023/1640 de la Commission du 5 juin 2023 relative à la méthode visant à déterminer la part de biocarburant et de biogaz pour le transport résultant de la transformation de biomasse et de carburants fossiles au cours d'un seul et même processus](#)
- [Règlement \(UE\) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement \(UE\) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2023/2683 de la Commission du 30 novembre 2023 portant modalités d'application de la directive \(UE\) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le calcul, la vérification et la communication des données relatives à la teneur en plastique recyclé des bouteilles pour boissons en plastique à usage unique](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2023/2770 de la Commission du 12 décembre 2023 interdisant l'introduction dans l'Union de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages conformément au règlement \(CE\) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de flore et de faune sauvages par le contrôle de leur commerce](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2023/2806 de la Commission du 15 décembre 2023 concernant un formulaire d'information pour les sites Natura 2000 \[notifiée sous le numéro C\(2023\) 8623\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2024/433 de la Commission du 2 février 2024 arrêtant la dix-septième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale \[notifiée sous le numéro C\(2024\) 543\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2024/448 de la Commission du 2 février 2024 arrêtant la dix-septième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique \[notifiée sous le numéro C\(2024\) 528\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2024/424 de la Commission du 2 février 2024 arrêtant la dix-septième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne \[notifiée sous le numéro C\(2024\) 545\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2024/429 de la Commission du 2 février 2024 arrêtant la dix-septième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique boréale \[notifiée sous le numéro C\(2024\) 540\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2024/430 de la Commission du 2 février 2024 arrêtant la quinzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique pannonique \[notifiée sous le numéro C\(2024\) 521\]](#)

- [Décision d'exécution \(UE\) 2024/446 de la Commission du 2 février 2024 arrétant la quatrième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique steppique \[notifiée sous le numéro C\(2024\) 522\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2024/449 de la Commission du 2 février 2024 arrétant la onzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique macaronésienne \[notifiée sous le numéro C\(2024\) 524\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2024/427 de la Commission du 2 février 2024 arrétant la dix-septième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine \[notifiée sous le numéro C\(2024\) 533\]](#)
- [Décision d'exécution \(UE\) 2024/428 de la Commission du 2 février 2024 arrétant la huitième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique de la mer Noire \[notifiée sous le numéro C\(2024\) 526\]](#)
- [Décision \(UE\) 2024/630 du Conseil du 9 février 2024 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la quatorzième session de la conférence des parties à la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage en ce qui concerne les propositions de plusieurs parties d'amender les annexes de cette convention](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2024/574 de la Commission du 15 février 2024 précisant les formats techniques pour l'établissement des rapports par les États membres en vertu du règlement \(UE\) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement d'exécution \(UE\) 2017/1454 de la Commission](#)
- [Règlement \(UE\) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements \(UE\) n° 168/2013, \(UE\) 2018/858, \(UE\) 2018/1724 et \(UE\) 2019/1020](#)
- [Règlement \(UE\) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements \(UE\) n° 1257/2013 et \(UE\) 2020/1056 et abrogeant le règlement \(CE\) n° 1013/2006](#)
- [Règlement \(UE\) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement \(CE\) n° 166/2006](#)
- [Règlement délégué \(UE\) 2024/2571 de la Commission du 19 juillet 2024 complétant le règlement \(UE\) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil en établissant les informations à fournir dans le certificat attestant la bonne exécution d'une opération de valorisation intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure ou d'une opération d'élimination intermédiaire ou non intermédiaire ultérieure](#)
- [Décision \(UE\) 2024/2669 du Conseil du 26 septembre 2024 relative à la soumission, au nom de l'Union européenne, d'une proposition d'amendement des annexes II et III de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et à la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 44e réunion du comité permanent de ladite convention](#)
- [Règlement d'exécution \(UE\) 2024/3084 de la Commission du 4 décembre 2024 relatif au fonctionnement du système d'information prévu par le règlement \(UE\) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts](#)

Liste des arrêts cités

COUR DE JUSTICE

- [21 juin 1958, Groupement des hauts fourneaux et aciéries belges c. Haute Autorité, C-8/57](#)
- [31 mars 1971, Commission c. Conseil \[AETR\], C-22/7](#)
- [30 novembre 1976, Handelskwekerij Bier c. Mines de Potasse d'Alsace, C-21/76](#)
- [12 juillet 1979, Italie c. Conseil, C-166/76](#)
- [15 novembre 1979, Commission c. Italie, C-21/79](#)
- [8 janvier 1980, Commission c. Italie, C-21/79](#)
- [18 mars 1980, Commission c. Italie, C-91/79](#)
- [17 décembre 1981, Frans-Nederlandse Maatschappij voor biologische Producten, C-272/80](#)
- [28 octobre 1982, Groupement des agences des voyages c. Commission, C-135/81](#)
- [7 février 1985, Procureur de la République c. ADBHU, C-240/83](#)
- [8 juillet 1987, Commission c. Belgique, C-247/85](#)
- [8 juillet 1987, Commission c. Italie, C-262/85](#)
- [6 octobre 1987, Openbaar Ministerie c. Nertsvoederfabriek Nederland, C-118/86](#)
- [9 juillet 1992, Commission c. Belgique, C-2/90](#)
- [24 novembre 1993, Mondiet c. Armement Islais, C-405/92](#)
- [13 juillet 1994, Commission c. Allemagne, C-131/93](#)
- [14 juillet 1998, Safety Hi-Tech Srl c. S. & T, C-284/95](#)
- [29 avril 1999, Standley, C-293/97](#)
- [13 mars 2001, PreussenElektra, C-379/98](#)
- [6 décembre 2001, Avis 2/00 Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques](#)
- [8 novembre 2001, Adria-Wien Pipeline et Wietersdorfer & Peggauer Zementwerke, C-143/99](#)
- [7 septembre 2004, Waddenvereniging et Vogelbeschermingsvereniging, C-127/02](#)
- [10 janvier 2006, Commission c. Conseil, C-94/03](#)
- [10 janvier 2006, Commission c. Parlement et Conseil, C-178/03](#)
- [23 octobre 2007, Commission c. Conseil, C-440/05](#)
- [1er avril 2008, Parlement et Danemark c. Commission, C-14/06 et C-295/06](#)
- [9 mars 2010, ERG e.a., C-379/08 et C-380/08](#)
- [11 septembre 2012, Nomarchiaki Aftodioikisi Aitolokarnanias e.a, C-43/10](#)
- [7 mars 2013, Lapin luonnonsuojelupiiri, C-358/11](#)
- [11 juillet 2013, France c. Commission, C-601/11 P](#)
- [15 décembre 2015, Parlement et Commission c. Conseil, C-132/14 à C-136/14](#)
- [21 décembre 2016, Associazione Italia Nostra Onlus, C-444/1](#)
- [16 mai 2017, Accord de libre-échange avec Singapour, 2/15](#)
- [30 avril 2019, Avis 1/17 - Accord ECG UE-Canada](#)
- [13 mars 2019, Pologne c. Parlement et Conseil, C-128/17](#)
- [8 juillet 2020, Naturschutzbund Deutschland - Landesverband Schleswig-Holstein, C-297/19](#)
- [16 juillet 2020, Commission c. Hongrie \(Redevances d'accès aux réseaux de transport d'électricité et de gaz naturel, C-771/18](#)
- [20 avril 2021, Repubblica, C-896/19](#)
- [25 juin 2024, Ilva e.a., C-626/22](#)
- [11 juillet 2024, WWF Österreich e.a., C-601/22](#)
- [14 novembre 2024, Herdijk, C-613/23](#)

TRIBUNAL

- [5 mai 2015, Petropars Iran e.a. c. Conseil, T-433/13](#)
- [26 novembre 2002, Artegodan e.a. c. Commission, T-74/00](#)

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

- [12 mars 2009, Hambura c. Parlement européen, F-4/08](#)

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

- [9 décembre 1994, Lopez Ostra c. Espagne, 16798/90](#)
- [8 juillet 2003, Hatton c. Royaume-Uni, 36022/97](#)
- [27 janvier 2009, Tătar c. Roumanie, 67021/01](#)
- [9 avril 2024, Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse, 53600/20](#)

Bibliographie

ALOGNA, I., BILLET, C., FERMEGLIA, M. HOLZHAUSEN, A. : *Climate Change Litigation in Europe - Regional, Comparative and Sectoral Perspectives*, Intersentia, 2024.

ANKER, H. T.: « Competences for EU Environmental Legislation: About Blurry Boundaries and Potential Opportunities» in PEETERS, M. et ELIANTONIO, M., *Research Handbook on EU Environmental Law*, Edward Elgar, 2020 (pp. 17-18).

[ARABADJEVA, K. et TOMASSETTI, *Towards workers' environmental rights - An analysis of EU labour and environmental law*, European Trade Institute, 2024.](#)

AVANZINI, G. : Le origini della tutela dei lavoratori e della tutela dell'ambiente nel Trattato e nel diritto derivato CECA.» in, ROSSOLILLO, G.: *L'integrazione europea prima dei Trattati di Roma, Quaderni della Rivista Il Politico n° 64*, 2019 (pp. 107-120).

BÁNDI, G. : « Principles of EU Environmental Law Including (the Objective of) Sustainable Development» , in PEETERS, M. et ELIANTONIO, M., *Research Handbook on EU Environmental Law*, Edward Elgar, 2020 (pp. 52-53).

BENOÎT-ROHMER, F. : « Article 37 », in EU NETWORK OF INDEPENDENT EXPERTS ON FUNDAMENTAL RIGHTS – RÉSEAU UE D'EXPERTS INDÉPENDANTS EN MATIÈRE DE DROITS FONDAMENTAUX, [Commentary of The Charter of Fundamental Rights of the European Union](#), UCLouvain, 2006.

BIRNIE, P., BOYLE, A., REDGWELL, C. : *International Law & the Environment*, Oxford University Press, 2009.

BLUMANN, C. : « Compétence communautaire et compétence nationale », in MASCLET, J.-C. (dir.): *La Communauté européenne et l'environnement : colloque d'Angers »*, La Documentation française, 1997 (pp. 93 s.)

BOBBIO, N. : *Essais de théorie du droit*, LGDJ, 1998.

BONNECARRÈRE, Ph. : [Rapport d'information n° 592 \(2021-2022\) de BONNECARRÈRE, Ph., fait au nom de la MI Judiciarisation, déposé le 29 mars 2022](#), Sénat, 2022.

BRAIBANT, G. : *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Témoignages et commentaires*, Seuil, 2001.

CALLIESS, C.: *Umweltrecht und Klimarecht der Europäischen Union (EU) – Kompetenzen, Leitprinzipien und Regelungsstrategien im europäischen*, Umweltverbund Berliner Online-Beiträge zum Europarecht Nr. 137, 2022.

CALLIESS, C., RUFFERT, M. : *EUV • AEUV – Das Verfassungsrecht der Europäischen Union mit Europäischer Grundrechtecharta – Kommentar*, C. H. Beck, 2022.

CANOTILHO, M., SILVEIRA, A. : *Carta dos Direitos Fundamentais da União Europeia Comentada*, Almedina, 2013.

CASADO, A, *Le droit social à vocation environnementale*, LexisNexis, 2024.

CHAPUS, R., *L'administration et son juge*, Paris : Presses universitaires de France, 1999.

CLÉMENT, M. : *Droit européen de l'environnement – jurisprudence commentée*, Bruylant, 2021.

CLOOS, J, REINESCH, G., VIGNES, D. et WEYLAND, J. : *Le traité de Maastricht – Genèse, analyse et commentaires*, 1993.

COCCIOLO, E., JARIA-MANZANO, J., DE LA VARGA, A., MARQUES-BANQUE, M. : *Rethinking Environmental Law - Connectivity, Intersections and Conflicts in the Global Environmental Crisis*, Intersentia, 2024.

COMMISSION EUROPÉENNE : [Livre blanc sur l'achèvement du marché intérieur](#), 1985

COMMISSION EUROPÉENNE : *Rapport de La Commission sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable "VERS UN DEVELOPPEMENT SOUTENABLE" /* COM/95/0624 FINAL **, 1995.

COMMISSION EUROPÉENNE : [Livre vert sur les instruments fondés sur le marché en faveur de l'environnement et des objectifs politiques connexes](#), 2007.

COMMISSION EUROPÉENNE Communiqué de presse [Le Parlement prévoit des mesures pour assainir les sols d'ici 2050](#), 2024.

DE RUYT, J. : *L'Acte Unique Européen*, Éditions de l'Université de Bruxelles 1987, 2ème édition, 1989.

DE SADELEER : N. : *Les principes du pollueur payeur, de prévention et de précaution*, Bruxelles, Bruylant, 1999.

DE SADELEER : N. : *Environmental Principles: from Political Slogans to Legal Rules*, Oxford University Press, 2005.

DE SADELEER, N. : « La Directive 2004/35/CE Relative à la Responsabilité Environnementale: Avancée ou Recul pour le Droit de l'Environnement des États Membres? » , in B. DUBUISSON and G. VINEY (eds.) : *Les Responsabilités Environnementales*, Bruxelles, Bruylant, 2005 (pp. 732 s.)

DE SADELEER, N. : *Environnement et marché intérieur - Commentaire J. Mégret*, Editions de l'Université de Bruxelles, 3ème édition 2010.

DE SADELEER, N. : *Droit des déchets de l'UE - De l'élimination à l'économie circulaire*, Bruxelles, Bruylant, 2016.

DELLAUX, J. : « Le principe de non-régression » , in BOIVIN, J.-P. et HUGLO, Ch., : *Florilège du Droit de l'environnement*, La Mémoire du Droit, 2024 (pp. 105-124).

DHONDT, N.M.L. : *Integration of Environmental Protection into other EC Policies - Legal Theory and Practice*, Groningen: Europa Law Publishing, 2003.

DWORKIN, R. : *Prendre les droits au sérieux Traduction de Marie-Jeanne Rossignol et Frédéric Limare*, Paris : Presses universitaires de France, 1995.

ELIANTONIO, M., LEES, E. F., PALONIITTY, T., (eds) : *EU environmental principles and scientific uncertainty before national courts : the case of the Habitats Directive*, Hart Publishing, 2023.

ENCKELL, K. : *La justice européenne a tranché : les déchets sont des ressources*, [Les Blogs ActuEnvironnement.com](#), 2013.

FAURE, M. : *Elgar Encyclopedia of Environmental Law*, Edward Elgar, 2016.

FOUCART, S. : « Claude Allègre a conduit une campagne climatosceptique dont le succès n'a pas eu d'équivalent » , [Le Monde, 12 janvier 2025](#).

FRIOUX, S. et LEMIRE, V. : « Pour une histoire politique de l'environnement au 20e siècle » . [Vingtème Siècle. Revue d'histoire, n° 113\(1\)](#) (pp. 3-12).

- GALETTA D.-U. : « Chapitre I. Principe de proportionnalité », in AUBY, J.-. et DUTHEIL DE LA ROCHÈRE, J. : *Traité de droit administratif européen*, Bruylant, 3^{ème} édition 2022 (pp. 437-463).
- GINIGE, T., GREEN, I., VAN CALSTER, P., SIMONS, A. MCMULLEN, J. : *Social and Scientific Uncertainties in Environmental Law*, Intersentia, 2024.
- HAFERKAMP, W. ; *Communication de M. Haferkamp relative aux travaux effectués dans le cadre du rapprochement des législations dans le domaine de la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne le droit des eaux (lutte contre la pollution des eaux)* , Archives historiques de l'Union européenne, COLLECTION DES DOCUMENTS "SEC", [Dossier SEC\(71\)2616, Vol. 1971/0077](#).
- HOLLAUS, B. : *Multilateral Compliance Mechanisms in EU Environmental Law - Internationalising EU Environmental Action and Beyond*, Edward Elgar, 2023.
- HOLSCHIEDT, S. : *Charta der Grundrechte der Europäischen Union*, 6^{ème} édition, 2024.
- HOLOUBEK M., LIENBACHER, G. : *GRC Kommentar Charta der Grundrechte der Europäischen Union: Charta der Grundrechte der Europäischen Union (Großkommentar)*, Manz, 2^{ème} édition, 2019.
- JACQUÉ, J.-P. : « Le traité de Lisbonne – Une vue cavalière » in *Revue trimestrielle de droit européen*. 2008 (pp. 439 s).
- JÄNICKE, M. : « Umweltpolitik » , in BUNDESZENTRALE FÜR POLITISCHE BILDUNG, [Handwörterbuch des politischen Systems](#), Springer, 2021.
- JARASS, H. D. : *Charta der Grundrechte der Europäischen Union: GRCh unter Einbeziehung der sonstigen Grundrechtsregelungen des Primärrechts und der EMRK – Kommentar*, C. H. Beck, 4^{ème} édition, 2021.
- JÈZE, G. : *Les principes généraux du droit administratif - Tome 1 La technique juridique du droit public français* : 3^{ème} édition, M. Giard, 1925.
- KELLERBAUER, M., KLAMERT M., TOMKIN, J. : *The EU Treaties and the Charter of Fundamental Rights: A Commentary*, Oxford University Press, 2019.
- KRÄMER, L., « Citizens rights and administrations' duties in environmental matters: 20 years of the Aarhus Convention », in [Revista Catalana de Dret Ambiental, juillet 2018 9\(1\)](#).
- KRÄMER, L. : « Discussions on Directive 2004/35 Concerning Environmental Liability ». [Journal for European Environmental & Planning Law, \(2005\), 2\(4\) \(pp. 250-256\)](#).
- KRÄMER, L. : « Observations sur le droit communautaire de l'environnement », in *Actualité juridique, droit administratif*, 20 septembre 1994 (p. 618).
- KRÄMER, K., ORLANDO, E., *Principles of Environmental Law*, Edward Elgar, 2018.
- LÓPEZ CASTILLO, A. : *Comentario sistemático a la Carta de Derechos Fundamentales de la Unión Europea. Diez años de jurisprudencia*, Tirant lo Blanch, 2019.
- MANGAS MARTÍN, A., GONZÁLEZ ALONSO MEYER, L. N. (coord.) : *Carta de los Derechos Fundamentales de la Unión Europea Comentario artículo por artículo*, Fundación BBVA, 2009.
- MARGUÉNAUD, J.-P. : « L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, Tatar c/ Roumanie du 27 janvier 2009 : un spicilège environnemental », in NADAUD, S. et MARGUÉNAUD, J.-P. « Chronique des arrêts de la CEDH 2008-2009 », in *Revue juridique de l'environnement*, n° 1/2010 (pp. 657 s).

PEERS, S., HERVEY, T., KENNER, J. & WARD, A.: *The EU Charter of Fundamental Rights*, 2^{ème} édition, 2022.

PEETERS, M., UYLENBURG, R. : *EU Environmental Legislation - Legal Perspectives on Regulatory Strategies*, Edward Elgar, 2014.

PEYEN, L. : « Y a-t-il une identité environnementale de l'Union européenne ? », [Revue générale du droit on line, 2021, numéro 57822](#).

PICCIONI, L. : « La cronologia di "altronevecento" dell'ambiente e dell'ambientalismo 1853-2000 », in [I quaderni di Altronevecento, n° 7, 2017](#).

PICOD, F., RIZCALLAH, C., VAN DROOGHENBROECK, S. : *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Commentaire article par article*, Bruylant, 3^{ème} édition, 2023.

PINTO-BAZURCO, F.: [The Precautionary Principle](#), International Institute for Sustainable Development (IISD), 2020

SABATIER, R. : « Josef Esser Grundsatz und Norm in der richterlichen Fortbildung des Privatrechts (Principe et norme dans la formation continue des juges en droit privé) [note bibliographique] », in *Revue internationale de droit comparé*, 1957 (pp. 306-308).

SAND, P. H. (ed.): *International Environmental Agreements*, Edward Elgar, 2019.

SALVATORE, V. : [I principi di uguaglianza e non discriminazione, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), gennaio 2021, VIII e 61 pp., referencia PE 679.060

SALVATORE, V. : [Il diritto alla salute, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), dicembre 2021, X e 68 pp., referencia PE 698.827.

SALVATORE, V. : [Lo Stato di diritto, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), luglio 2023, X e 105 pp., referencia PE 745.685.

SPINELLI, A. : *Communication de M. Spinelli, à l'ordre du jour de la 172e réunion de la Commission, les 4 et 15 juillet 1971*.

SQUINTANI, L. et PERLAVICIUTE, G. : « Access to Public Participation: Unveiling the Mismatch between what Law Prescribes and what the Public Wants» in PEETERS, M. et ELIANTONIO, M., *Research Handbook on EU Environmental Law*, Edward Elgar, 2020 (pp. 133-1352).

STERN, K., SACHS, M. : *Europäische Grundrechte-Charta- Kommentar*, 2^{ème} édition, 2016.

STOLJAR, S. : « R. Alexy, Theorie der juristischen Argumentation. Die Theorie des rationalen Diskurses als Theorie des juristischen Begründung (Théorie du raisonnement juridique. La théorie du discours rationnel comme théorie de l'argumentation juridique) [note bibliographique] », in *Revue internationale de droit comparé*, 1984 (pp. 639-641).

STREINZ, R., MICHL, W. : *EUV / AEUV - Vertrag über die Europäische Union, Vertrag über die Arbeitsweise der Europäischen Union, Charta der Grundrechte der Europäischen Union*, 3^{ème} édition, 2018.

THIEFFRY, P. : *Handbook of European Environmental and Climate Law*, Bruylant, 4^{ème} édition 2021.

THIEFFRY, P. : *Manuel de droit européen de l'environnement*, Bruylant, 4^{ème} édition 2024.

THIEFFRY, P. : *Traité de droit européen de l'environnement et du climat*, 4^{ème} édition 2020.

VALLINDER, T. : « [The Judicialization of Politics. A World-Wide Phenomenon: Introduction](#) ». *International Political Science Review / Revue Internationale de Science Politique*, vol. 15, no. 2, 1994 (pp. 91–99).

YILDIRIM, O. : [La protection de l'environnement comme condition préalable au respect des droits fondamentaux](#), Comité économique et social de l'Union européenne 2021. COMOLET, A., DECONINCK, A. : « Le principe d'intégration. Historique et interprétation, in [Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n°2, 2001](#) (pp. 152-167).

ZACCARIA, R. : « Principe de subsidiarité et environnement ». *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, 3, 2000 (pp. 255-280).

ZILLER, J. : « Le Fabuleux destin des Explications relatives à la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne », in *Chemins d'Europe, Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Jacqué*, Paris, 2010 (p. 765-78)

ZILLER, J. : *Advanced introduction to European Union law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2023, 2^{ème} édition

ZILLER, J. : [La liberté d'entreprise, une perspective de droit comparé : Union européenne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), janvier 2024, XII et 135 pp., référence PE 757.620.

Liste des sites internet consultés

ASSOCIATION NATUURMONUMENTEN

<https://www.natuurmonumenten.nl/ontstaansgeschiedenis>

COMMISSION EUROPÉENNE – FICHE D'INFORMATION 15 JUIL. 2005 LE RÉSEAU D'EXPERTS INDÉPENDANTS EN MATIÈRE DE DROITS FONDAMENTAUX DE L'UE PRÉSENTE SON RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS FONDAMENTAUX DANS L'UNION EUROPÉENNE EN 2004

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/memo_05_260

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE – BASE DE JURISPRUDENCE

<https://curia.europa.eu/juris/recherche.jsf?language=fr#>

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE – BASE DE DONNÉES, RECHERCHE « PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »

<https://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?nat=or&mat=or&pcs=Oor&jur=T&for=&jge=&dates=&language=fr&pro=&etat=clot&cit=none%252CC%252CCJ%252CR%252C2008E%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252C%252Ctrue%252Cfalse%252Cfalse&oqp=&td=%24mode%3DfromTo%24from%3D1987.07.01%24to%3D2024.11.25%3B%3B%3BPUB1%3BNPUB1%3B%3B%3BORDALL&avg=&lgrc=fr&page=1&text=%2522protection%2Bde%2BI%2527environnement%2522&lg=&cid=9765550>

NATIONS UNIES CONFÉRENCES | ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

<https://www.un.org/fr/conferences/environment/index>

DROITS DE LA NATURE

<https://droitsdelanature.com/lessentiel-des-droits-de-la-nature>

HAUT COMMISSARIAT POUR LES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES LE HCDH ET LES DROITS À L'EAU ET À L'ASSAINISSEMENT

<https://www.ohchr.org/fr/water-and-sanitation/about-water-and-sanitation>

PARLEMENT EUROPÉEN – FICHE THÉMATIQUE SUR LE PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

https://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_1.2.2.pdf.

PARLEMENT EUROPÉEN – FICHE THÉMATIQUE SUR LES SUBSTANCES CHIMIQUES ET LES PESTICIDES

<https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/78/les-substances-chimiques-et-les-pesticides>

PARLEMENT EUROPÉEN – GESTION DES DÉCHETS DANS L'UE : FAITS ET CHIFFRES (INFOGRAPHIE) 12-04-2024.

https://www.europarl.europa.eu/pdfs/news/expert/2018/4/story/20180328STO00751/20180328STO00751_fr.pdf

RACHEL CARSON CENTER FOR ENVIRONMENT AND SOCIETY

<https://www.carsoncenter.uni-muenchen.de/index.html>

THOMAS BERRY

<https://thomasberry.org/>

WORLD ANIMAL PROTECTION - QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LES DROITS DES ANIMAUX ET LE BIEN-ÊTRE ANIMAL ?

https://www-worldanimalprotection-ca.translate.goog/blogs/what-is-the-difference-between-animal-rights-and-animal-welfare/?_x_tr_sl=en&_x_tr_tl=fr&_x_tr_hl=fr&_x_tr_pto=rq

Liste des notes de l'éditeur

Droit à la santé	6, 11, 29, 52, 138
Égalité et non-discrimination	49, 144
État de droit	134
Liberté d'entreprise	41

Liste des publications de la Bibliothèque de droit comparé

État au 29 janvier 2025

BIBLIOTHÈQUE DE DROIT COMPARÉ DU PARLEMENT EUROPÉEN

LISTE DES PUBLICATIONS

Table de matières

I.	Cours constitutionnelles	252
II.	Recours des particuliers devant les plus hautes juridictions.....	254
III.	Droit à la vie privée	255
IV.	Liberté d'expression	256
V.	Principes d'égalité et de non-discrimination	257
VI.	Droit à la santé.....	259
VII.	État de droit.....	260
VIII.	Liberté d'entreprise	261
IX.	Droit d'exception (bases juridiques pour les mesures anti COVID-19)	262
X.	Ratification des traités internationaux.....	263
XI.	Autres sujets.....	264



I. Cours constitutionnelles

- **Allemagne** : SCHÖNDORF-HAUBOLD, B. :
[Die Rolle der Verfassungsgerichte in der „Multi-Level-Governance“ – Deutschland: Das Bundesverfassungsgericht](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2016, VIII und 48 S., Referenz PE 593.504 (version originale en allemand) ;
[Le rôle des cours constitutionnelles dans la gouvernance à plusieurs niveaux – Allemagne: la Cour constitutionnelle fédérale](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), novembre 2016, VIII et 55 pp., référence PE 593.504 (version en français avec commentaires ajoutés) ;
[El papel de los Tribunales Constitucionales en la gobernanza multinivel – Alemania: El Tribunal Constitucional Federal](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), noviembre 2016, VIII y 56 pp., referencia PE 593.504 (version en espagnol avec commentaires ajoutés) ;
- **Belgique** : BEHRENDT, CH. :
[Le rôle des Cours constitutionnelles dans la gouvernance à plusieurs niveaux – Belgique: La Cour constitutionnelle](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), novembre 2016, VIII et 38 pp., référence PE 593.508 (version originale en français) ;
[Die Rolle der Verfassungsgerichte in der „Multi-Level-Governance“ – Belgien: Der Verfassungsgerichtshof](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2016, VIII und 41 S., Referenz PE 593.508 (version en allemand) ;
[Il ruolo delle Corti costituzionali in un sistema di governo multilivello – Belgio: La Corte costituzionale](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), novembre 2016, VIII e 39 pp., referencia PE 593.508 (version en italien) ;
- **Canada** : POIRIER, J. : [The role of constitutional courts, a comparative law perspective – Canada: The Supreme Court](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), July 2019, VI and 41 pp., reference PE 640.134 ;
- **Espagne** : PÉREZ DE LOS COBOS ORIHUEL, F. :
[El papel de los Tribunales Constitucionales en la gobernanza a diferentes niveles – España: El Tribunal Constitucional](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), noviembre 2016, VI y 29 pp., referencia PE 593.506 (version originale en espagnol) ;
[Die Rolle der Verfassungsgerichte in der „Multi-Level-Governance“ – Spanien: Das Verfassungsgericht](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2016, V und 33 S., Referenz PE 593.506 (version en allemand avec commentaires ajoutés) ;
- **États-Unis** : MARTIN, J.W. :
[The role of constitutional courts in multi-level governance – United States of America: The Supreme Court](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), November 2016, VI and 34 pp., reference PE 593.503 (version originale en anglais) ;
[Le rôle des cours constitutionnelles dans la gouvernance à plusieurs niveaux – États-Unis d'Amérique: la Cour suprême](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), novembre 2016, VI et 46 pp., référence PE 593.503 (version en français avec commentaires ajoutés) ;
[Die Rolle der Verfassungsgerichte in der Multi-Level-„Governance“ – Vereinigte Staaten von Amerika: Der Oberste Gerichtshof](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2016, VII und 40 S., Referenz PE 593.503 (version en allemand avec commentaires ajoutés) ;
- **Italie** : LUCIANI, M. :
[Il ruolo delle Corti costituzionali in un sistema di governo multilivello – Italia: La Corte costituzionale](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), novembre 2016, VI e 30 pp., referencia PE 593.507 (version originale en italien) ;
[Die Rolle der Verfassungsgerichte in der „Multi-Level-Governance“ – Italien: Der Verfassungsgerichtshof](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2016, V und 35 S., Referenz PE 593.507 (version en allemand avec commentaires ajoutés) ;

- **Suisse** : DE ROSSA, F. :
[Le rôle des Cours Constitutionnelles dans la gouvernance à plusieurs niveaux - Suisse : Le Tribunal fédéral](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), novembre 2016, VI et 108 pp., référence PE 593.509 (version originale en français) ;
[Die Rolle der Verfassungsgerichte in der „Multi-Level-Governance“ - Schweiz: Das Bundesgericht](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2016, VII und 49 S., Referenz PE 593.509 (version en allemand avec commentaires ajoutés) ;
[Il ruolo delle Corti costituzionali nella governance multilivello - Svizzera: Il Tribunale federale](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), novembre 2016, VI e 47 pp., referenza PE 593.509 (version en italien) ;

- **Union européenne** : SALVATORE, V. :
[Il ruolo delle Corti Costituzionali in un sistema di governo multilivello - Unione Europea : La Corte di Giustizia dell'UE](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), novembre 2016, VI e 30 pp., referenza PE 593.505 (version originale en italien) ;
[Die Rolle der Verfassungsgerichte in der „Multi-Level-Governance“ - Europäische Union: Der Gerichtshof der Europäischen Union](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2016, VII und 32 S., Referenz PE 593.505 (version en allemand) ;
[The role of constitutional courts in multi-level governance - European Union: The Court of Justice of the European Union](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), November 2016, VI and 29 pp., reference PE 593.505 (version en anglais).

II. Recours des particuliers devant les plus hautes juridictions

- **Allemagne** : SCHÖNDORF-HAUBOLD, B. : [Rechtsbehelfe des Einzelnen bei den höchsten gerichtlichen Instanzen: eine Perspektive der Rechtsvergleichung – Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2017, VIII und 65 S., Referenz PE 608.735 ;
- **Belgique** : BEHRENDT, CH. : [Recours des particuliers devant les plus hautes juridictions, une perspective de droit comparé - Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2017, V et 38 pp., référence PE 608.732 ;
- **Canada** : POIRIER, J. : [Recours des particuliers devant les plus hautes juridictions, une perspective de droit comparé - Canada](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2017, X et 83 pp., référence PE 608.733 (version originale en français) ;
[Legal Proceedings available to Individuals before the Highest Courts: A Comparative Law Perspective - Canada](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2017, X and 80 pp., reference PE 608.733 (version en anglais) ;
- **Conseil de l'Europe** : PÉREZ DE LOS COBOS ORIHUEL, F. : [Los recursos de los particulares ante las más altas jurisdicciones, una perspectiva de Derecho Comparado - Consejo de Europa: Tribunal Europeo de Derechos Humanos](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2017, VI y 51 pp., referencia PE 608.734 ;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [Los recursos de los particulares ante las más altas jurisdicciones, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2017, VIII y 52 pp., referencia PE 608.737 ;
- **États-Unis** : ACOSTA, L. : [Judicial remedies for individuals before the highest jurisdictions, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2017, VIII and 33 pp., reference PE 608.743 ;
- **Italie** : LUCIANI, M. : [I ricorsi individuali dinanzi alle più alte giurisdizioni. Una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2017, VIII e 31 pp., referencia PE 608.736 ;
- **Royaume-Uni** : CRAM, I. : [Judicial remedies for individuals before the highest jurisdictions, a comparative law perspective - The United Kingdom](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2017, VIII and 50 pp., reference PE 608.746 ;
- **Suisse** : DE ROSSA, F. : [Recours des particuliers devant les plus hautes juridictions, une perspective de droit comparé - Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2017, VIII et 58 pp., référence PE 608.738 ;
- **Union européenne** : SALVATORE, V. : [I ricorsi individuali dinanzi alle più alte giurisdizioni, una prospettiva di diritto comparato - UE: Corte di giustizia dell'Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2017, VI e 39 pp., referencia PE 608.742.

III. Droit à la vie privée

- **Allemagne** : SCHÖNDORF-HAUBOLD, B. : [*Das Recht auf Achtung des Privatlebens – Problemstellungen im Digitalbereich, eine rechtsvergleichende Perspektive: Deutschland*](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2018, X und 94 S., Referenz PE 628.285 ;
- **Belgique** : BEHRENDT, CH. : [*Le droit au respect de la vie privée : les défis digitaux, une perspective de droit comparé - Belgique*](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2018, VI et 32 pp., référence PE 628.304 ;
- **Canada** : MOYSE, P.-E. : [*Le droit au respect de la vie privée : les défis digitaux, une perspective de droit comparé - Canada*](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2018, VIII et 67 pp., référence PE 628.292 ;
- **Conseil de l'Europe** : PÉREZ DE LOS COBOS ORIHUEL, F. : [*El derecho al respeto de la vida privada: los retos digitales, una perspectiva de Derecho comparado - Consejo de Europa*](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2018, VI y 53 pp., referencia PE 628.261 ;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [*El derecho al respeto de la vida privada: los retos digitales, una perspectiva de Derecho comparado - España*](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2018, VIII y 58 pp., referencia PE 628.260 ;
- **États-Unis** : ACOSTA, L. : [*The right to respect for private life: digital challenges, a comparative-law perspective - The United States*](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2018, VIII and 35 pp., reference PE 628.240 ;
- **France** : PONTTHOREAU, M.-C. : [*Le droit au respect de la vie privée : les défis digitaux, une perspective de droit comparé - France*](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2018, VIII et 34 pp., référence PE 628.241 ;
- **Italie** : LUCIANI, M. : [*Il diritto al rispetto della vita privata: le sfide digitali, una prospettiva di diritto comparato - Italia*](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2018, VIII e 46 pp., referenza PE 628.259 ;
- **Royaume-Uni** : CRAM, I. : [*The right to respect for private life: digital challenges, a comparative-law perspective - The United Kingdom*](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2018, X and 38 pp., reference PE 628.249 ;
- **Suisse** : MÉTILLE, S. : [*Le droit au respect de la vie privée : les défis digitaux, une perspective de droit comparé - Suisse*](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2018, VIII et 57 pp., référence PE 628.242 ;
- **Union européenne** : SALVATORE, V. : [*Il diritto al rispetto della vita privata: le sfide digitali, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea*](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2018, VI e 39 pp., referenza PE 628.243.

IV. Liberté d'expression

- **Allemagne** : REIMER, F. : [Freiheit der Meinungsäußerung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2019, X und 107 S., Referenz PE 642.269 ;
- **Belgique** : BEHRENDT, CH. : [Liberté d'expression, une perspective de droit comparé – Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2019, VI et 42 pp., référence PE 642.243 ;
- **Canada** : MOYSE, P.-E. : [Liberté d'expression, une perspective de droit comparé – Canada](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2019, VI et 71 pp., référence PE 642.244 ;
- **Conseil de l'Europe** : ZILLER, J. : [Liberté d'expression, une perspective de droit comparé – Conseil de l'Europe](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2019, VI et 64 pp., référence PE 642.268 ;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [La libertad de expresión, una perspectiva de Derecho Comparado – España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2019, VIII y 56 pp., referencia PE 642.241 ;
- **États-Unis** : VELENCHUK, T. : [Freedom of expression, a comparative law perspective – The United States](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2019, X and 48 pp., reference PE 642.246 ;
- **France** : PONTHOREAU, M.-C. : [Liberté d'expression, une perspective de droit comparé – France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2019, VI et 43 pp., référence PE 642.245 ;
- **Italie** : LUCIANI, M. : [La libertà di espressione, una prospettiva di diritto comparato – Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2019, VIII e 55 pp., referencia PE 642.242 ;
- **Pérou** : ESPINOSA-SALDAÑA BARRERA, E. : [La libertad de expresión, una perspectiva de Derecho Comparado – Perú](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), noviembre 2019, VI y 43 pp., referencia PE 644.176 ;
- **Royaume-Uni** : CRAM, I. : [Freedom of expression, a comparative-law perspective – The United Kingdom](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), October 2019, VI and 53 pp., reference PE 642.263 ;
- **Suisse** : COTTIER, B. : [Liberté d'expression, une perspective de droit comparé – Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2019, VIII et 39 pp., référence PE 642.262 ;
- **Union européenne** : SALVATORE, V. : [La libertà di espressione, una prospettiva di diritto comparato – Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), novembre 2019, VI e 40 pp., referencia PE 644.172.

V. Principes d'égalité et de non-discrimination

- **Allemagne** : REIMER, F. :
[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2020, XIV und 77 S., Referenz PE 659.305 (version originale en allemand) ;
[Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé – Allemagne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2022, XIV et 111 pp., référence PE 729.295 (version en français avec commentaires ajoutés et mise à jour) ;
- **Autriche** : VAŠEK, M. :
[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Österreich](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2020, VIII und 44 S., Referenz PE 659.277 (version originale en allemand) ;
[Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé – Autriche](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2020, VIII et 49 pp., référence PE 659.277 (version en français avec commentaires ajoutés) ;
- **Belgique** : BEHRENDT, CH. :
[Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé – Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2021, VIII et 44 pp., référence PE 679.087 (version originale en français) ;
[Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado – Bélgica](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), julio 2022, X y 82 pp., referencia PE 733.602 (version mise à jour en espagnol avec commentaires ajoutés) ;
[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Belgien](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Dezember 2022, VIII und 106 S., Referenz PE 739.262 (version mise à jour en allemand avec commentaires ajoutés) ;
- **Canada** : SHEPPARD, C. :
[The principles of equality and non-discrimination, a comparative law perspective – Canada](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), November 2020, VIII and 64 pp., reference PE 659.362 (version originale en anglais) ;
[Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé – Canada](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2022, X et 92 pp., référence PE 698.937 (version mise à jour en français avec commentaires ajoutés) ;
- **Chili** : GARCÍA PINO, G. :
[Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado – Chile](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), marzo 2021, VIII y 120 pp., referencia PE 690.533 (version originale en espagnol) ;
[Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado – Chile](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), febrero 2023, X y 178 pp., referencia PE 739.352 (deuxième édition mise à jour avec commentaires ajoutés) ;
[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Chile](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Februar 2023, XII und 210 S., Referenz PE 739.353 (version mise à jour en allemand avec commentaires ajoutés) ;
- **Conseil de l'Europe** : ZILLER, J. :
[Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé – Conseil de l'Europe](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2020, VIII et 72 pp., référence PE 659.276 (version originale en français) ;
[Principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado – Consejo de Europa](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2022, X y 122 pp., referencia PE 738.179 (version mise à jour en espagnol avec commentaires ajoutés) ;
[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Europarat](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), November 2022, X und 136 S., Referenz PE 739.217 (version mise à jour en allemand avec commentaires ajoutés) ;

- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. :
[Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), octubre 2020, VIII y 104 pp., referencia PE 659.297 (version originale en espagnol) ;
[Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé - Espagne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), juin 2022, X et 167 pp., référence PE 733.554 (version mise à jour en français avec commentaires ajoutés) ;
[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Spanien](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Januar 2023, X und 194 S., Referenz PE 739.207 (version mise à jour en allemand avec commentaires ajoutés) ;
- **États-Unis** : OSBORNE, E. L. :
[The principles of equality and non-discrimination, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), March 2021, XII and 83 pp., reference PE 689.375 (version originale en anglais) ;
[Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé - États-Unis d'Amérique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2022, XII et 111 pp., référence PE 698.938 (version mise à jour en français avec commentaires ajoutés) ;
- **France** : PONTHEUREAU, M.-C. :
[Les principes d'égalité et non-discrimination, une perspective de droit comparé - France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), janvier 2021, VIII et 44 pp., référence PE 679.061 (version originale en français) ;
[Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - Francia](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), abril 2022, XI y 82 pp., referencia PE 729.378 (version mise à jour en espagnol avec commentaires ajoutés) ;
- **Italie** :
 LUCIANI, M. :
[I principi di eguaglianza e di non discriminazione, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), ottobre 2020, X e 71 pp., referencia PE 659.298 ;
[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Italien](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), September 2023, X und 137 S., Referenz PE 747.895 (version mise à jour en allemand avec commentaires) ;
 DíEZ PARRA (Coord.):
[I principi di eguaglianza e di non discriminazione, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), febbraio 2024, XVI e 172 pp., referencia PE 659.298 (deuxième édition mise à jour avec commentaires ajoutés) ;
- **Pérou** : ESPINOSA-SALDAÑA BARRERA, E. : [Los principios de igualdad y no discriminación, una perspectiva de Derecho Comparado - Perú](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), diciembre 2020, VIII y 64 pp., referencia PE 659.380 ;
- **Suisse** : FREI, N. :
[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive - Schweiz](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2020, X und 70 S., Referenz PE 659.292 (version originale en allemand) ;
[Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé - Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2022, X et 95 pp., référence PE 729.316 (version mise à jour en français avec commentaires ajoutés) ;
- **Union européenne** : SALVATORE, V. :
[I principi di uguaglianza e non discriminazione, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), gennaio 2021, VIII e 61 pp., referencia PE 679.060 (version originale en italien) ;
[Die Grundsätze der Gleichheit und der Nichtdiskriminierung, eine rechtsvergleichende Perspektive – Europäische Union](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Mai 2023, X und 121 S., Referenz PE 747.894 (version en allemand mise à jour et avec commentaires).

VI. Droit à la santé

- **Allemagne** : REIMER, F. : [Das Recht auf Gesundheit, eine rechtsvergleichende Perspektive - Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), Oktober 2021, XIV und 81 S., Referenz PE 698.770 ;
- **Argentine** : DÍAZ RICCI, S. : [El derecho a la salud, una perspectiva de Derecho Comparado - Argentina](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), noviembre 2021, XVIII y 134 pp., referencia PE 698.814 ;
- **Autriche** : WIMMER, A. : [Das Recht auf Gesundheit, eine rechtsvergleichende Perspektive - Österreich](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), April 2022, XI und 70 S., Referenz PE 729.394 ;
- **Belgique** : BEHRENDT, C. : [Le droit à la santé une perspective de Droit comparé - Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2022, X et 74 pp., référence PE 729.344 ;
- **Canada** : JONES, D. J. : [Right to health, a comparative law perspective-Canada](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), May 2022, X and 98 pp., reference PE 729.444 ;
- **Conseil de l'Europe** : ZILLER, J. : [Le droit à la santé, une perspective de droit comparé - Conseil de l'Europe](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), septembre 2021, VIII et 67 pp., référence PE 698.030 ;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [El derecho a la salud, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), noviembre 2021, X y 89 pp., referencia PE 698.810 ;
- **États-Unis** : MARTIN, J.W. : [Right to health, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), May 2022, XII and 74 pp., reference PE 729.407 ;
- **France** : PONTTHOREAU, M.-C. : [Le droit à la santé, une perspective de droit comparé - France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), octobre 2021, X et 66 pp., référence PE 698.755 ;
- **Italie** : LUCIANI, M. : [Il diritto alla salute, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), gennaio 2022, XII e 85 pp., referencia PE 698.893 ;
- **Mexique** : FERRER MAC-GREGOR POISOT, E. : [El derecho a la salud, una perspectiva de Derecho Comparado - México](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), enero 2022, X y 116 pp., referencia PE 698.899 ;
- **Suisse** : DUPONT, A. S., BURGAT, S., HOTZ, S. et LÉVY, M. : [Le droit à la santé, une perspective de droit comparé - Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), Mai 2022, XVI et 126 pp., référence PE 729.419 ;
- **Union européenne** : SALVATORE, V. : [Il diritto alla salute, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), dicembre 2021, X e 68 pp., referencia PE 698.827.

VII. État de droit

- **Allemagne** : REIMER, F. : [Der Rechtsstaat, eine rechtsvergleichende Perspektive: Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), März 2023, XVI und 149 S., Referenz PE 745.674 ;
- **Argentine** : DÍAZ RICCI, S. : [El Estado de Derecho, una perspectiva de Derecho Comparado: Argentina](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), junio 2023, XVI y 199 pp., referencia PE 745.675 ;
- **Belgique** : BEHRENDT, C. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), juin 2023, XII et 116 pp., référence PE 745.680 ;
- **Canada** : ZHOU, H.-R. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Canada](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mai 2023, X et 113 pp., référence PE 745.678 ;
- **Conseil de l'Europe** : ZILLER, J. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Conseil de l'Europe](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2023, X et 138 pp., référence PE 745.673 ;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [El Estado de Derecho, una perspectiva de Derecho Comparado: España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), abril de 2023, XIV y 157 pp., referencia PE 745.677 ;
- **États-Unis** : PRICE, A. L. : [The rule of law, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), July 2023, X and 121 pp., reference PE 745.681 ;
- **France** : PONTTHOREAU, M.-C. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2023, X et 119 pp., référence PE 745.676 ;
- **Italie** : LUCIANI, M. : [Lo Stato di diritto, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), luglio 2023, XVI e 127 pp., referencia PE 745.682 ;
- **Mexique** : FERRER MAC-GREGOR POISOT, E. : [El Estado de Derecho, una perspectiva de Derecho Comparado: México](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), junio 2023, XIV y 161 pp., referencia PE 745.683 ;
- **Suisse** : HERTIG RANDALL, M. : [L'État de droit, une perspective de droit comparé : Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mai 2023, XII et 183 pp., référence PE 745.684 ;
- **Union européenne** : SALVATORE, V. : [Lo Stato di diritto, una prospettiva di diritto comparato - Unione europea](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), luglio 2023, X e 105 pp., referencia PE 745.685.

VIII. Liberté d'entreprise

- **Allemagne** : REIMER, F. : [Die unternehmerische Freiheit, eine rechtsvergleichende Perspektive: Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), April 2024, XV und 140 S., Referenz PE 760.415 ;
- **Argentine** : DÍAZ RICCI, S. : [La libertad de empresa, una perspectiva de Derecho Comparado: Argentina](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), septiembre 2024, XV y 220 pp., referencia PE 762.388 ;
- **Belgique** : VANDENBULKE, A. : [La liberté d'entreprise, une perspective de droit comparé : Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), juillet 2024, XIV et 132 pp., référence PE 762.358 ;
- **Canada** : LEE, I. B. : [Freedom to conduct a business, a comparative law perspective: Canada](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), June 2024, XIV and 140 pp., reference PE 762.347 ;
- **Espagne** : GONZÁLEZ-TREVIJANO SÁNCHEZ, P. : [La libertad de empresa, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), marzo 2024, XVI y 160 pp., referencia PE 760.373 ;
- **États-Unis** : ZARIN, J. S. : [Freedom to conduct a business, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), July 2024, IX and 56 pp., reference PE 762.349 ;
- **France** : PONTTHOREAU, M.-C. : [La liberté d'entreprise, une perspective de droit comparé : France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2024, XII et 124 pp., référence PE 762.291 ;
- **Italie** : SALVATORE, V. : [La libertà di impresa, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), luglio 2024, XIII e 130 pp., referenza PE 762.366 ;
- **Mexique** : FERRER MAC-GREGOR POISOT, E. : [La libertad de empresa, una perspectiva de Derecho Comparado: México](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), mayo 2024, XIV y 194 pp., referencia PE 762.318 ;
- **Suisse** : MARTENET, V. : [La liberté d'entreprise, une perspective de droit comparé – Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), juin 2024, XII et 136 pp., référence PE 762.343 ;
- **Union européenne** : ZILLER, J. : [La liberté d'entreprise, une perspective de droit comparé : Union européenne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), janvier 2024, XII et 135 pp., référence PE 757.620.

IX. Droit d'exception (bases juridiques pour les mesures anti COVID-19)

- **Allemagne** : SCHÄFER, B. :
[Das Recht des Ausnahmezustands im Rechtsvergleich – Deutschland: Ungenutztes Notstandsrecht und Integration des Ausnahmefalls in das einfache Recht](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), mai 2020, IV und 35 S., Referenz PE 651.938 (version originale en allemand) ;
[Le droit d'exception, une perspective de droit comparé – Allemagne : non-utilisation du droit d'exception en faveur de l'application du droit ordinaire](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mai 2020, IV et 38 pp., référence PE 651.938 (version en français avec commentaires ajoutés) ;
- **Belgique** : BOUHON, F., JOUSTEN, A., MINY, X. : [Droit d'exception, une perspective de droit comparé – Belgique : Entre absence d'état d'exception, pouvoirs de police et pouvoirs spéciaux](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2021, X et 161 pp., référence PE 690.581 ;
- **Espagne** : LECUMBERRI BEASCOA, G. :
[El Derecho de excepción, una perspectiva de Derecho Comparado – España: estado de alarma](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), abril 2020, II y 19 pp., referencia PE 649.366 (version originale en espagnol) ;
[Das Notstandsrecht, eine rechtsvergleichende Perspektive – Spanien: Alarmzustand](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), April 2020, II und 20 S., Referenz PE 649.366 (version en allemand avec commentaires ajoutés) ;
[Le droit d'exception, une perspective de droit comparé – Espagne : état d'alerte](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), avril 2020, II et 19 pp., référence PE 649.366 (version en français) ;
[Il diritto di eccezione, una prospettiva di diritto comparato – Spagna: stato di allarme](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), aprile 2020, II e 20 pp., referencia PE 649.366 (version en italien avec commentaires ajoutés) ;
[El Derecho de excepción, una perspectiva de Derecho Comparado – España: estado de alarma](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), 2a edición (aumentada y puesta al día), julio 2020, VI y 69 pp., referencia PE 652.005 ;
- **France** : ZILLER, J. : [Droit d'exception, une perspective de droit comparé – France : lois d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mai 2021 (mise à jour du 1^{er} juin 2021), X et 105 pp., référence PE 690.624 ;
- **Italie** : ALIBRANDI, A. : [Il diritto di eccezione: una prospettiva di diritto comparato – Italia: stato di emergenza](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), giugno 2020, VIII e 49 pp., referencia PE 651.983.

X. Ratification des traités internationaux

- **Allemagne** : GRAF VON KIELMANSEGG, S. : [Ratifikation völkerrechtlicher Verträge: eine rechtsvergleichende Perspektive - Deutschland](#), Bibliothek für Vergleichendes Recht, Wissenschaftlicher Dienst des Europäischen Parlaments (EPRS), April 2018, VIII und 47 S., Referenz PE 620.232 (version originale en allemand) ;
[Ratificación de los tratados internacionales: una perspectiva de Derecho Comparado - Alemania](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), abril 2018, X y 55 pp., referencia PE 620.232 (version en espagnol avec commentaires ajoutés) ;
[La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - Allemagne](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2021, XII et 68 pp., référence PE 689.340 (version en français mise à jour avec commentaires ajoutés) ;
- **Belgique** : BEHRENDT, CH. : [La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - Belgique](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2020, VI et 44 pp., référence PE 646.197 ;
- **Canada** : PROVOST, R. : [La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - Canada](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2018, VI et 34 pp., référence PE 633.186 ;
- **Espagne** : FERNÁNDEZ DE CASADEVANTE ROMANI, C. : [La ratificación de los tratados internacionales, una perspectiva de Derecho Comparado - España](#), Unidad Biblioteca de Derecho Comparado, Servicio de Estudios del Parlamento Europeo (EPRS), septiembre 2021, VIII y 80 pp., referencia PE 698.044 ;
- **États-Unis** : WINSTON, A. M. : [Ratification of international treaties, a comparative law perspective - United States of America](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), July 2020, VIII and 44 pp., reference PE 652.013 ;
- **France** : PONTTHOREAU, M.-C. : [La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - France](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), juin 2019, VI et 61 pp., référence PE 637.963 ;
- **Italie** : CAFARO, S. : [La ratifica dei trattati internazionali, una prospettiva di diritto comparato - Italia](#), Unità Biblioteca di diritto comparato, Servizio Ricerca del Parlamento europeo (EPRS), luglio 2018, VIII e 42 pp., referenza PE 625.128 ;
- **Maroc** : BERRAMDANE, A. : [La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - Maroc](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), décembre 2018, VIII et 52 pp., référence PE 630.337 ;
- **Portugal** : SALVAÇÃO BARRETO, P. : [A ratificação de tratados internacionais, uma perspectiva de direito comparado - Portugal](#), Unidade Biblioteca de Direito Comparado, Serviços de Estudos do Parlamento Europeu (EPRS), novembro 2018, VIII e 33 pp., referência PE 630.294 ;
- **Suisse** : DE ROSSA, F. : [La ratification des traités internationaux, une perspective de droit comparé - Suisse](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), mars 2018, VI et 35 pp., référence PE 614.719.

XI. Autres sujets

- **Droits d'auteur** : AA. VV.: [Copyright Law in the EU: Salient features of copyright law across the EU Member States](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), June 2018, VIII and 409 pp., reference PE 625.126 ;
- **Cour Suprême des États-Unis : nomination des juges** : Díez PARRA, I. : [La nomination des juges de la Cour Suprême des États-Unis](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), septembre 2020, 10 pp., référence PE 652.103.
- **Jurisprudence sélectionnée** :
UNITÉ BIBLIOTHÈQUE DE DROIT COMPARÉ : [Better Law-Making – Selected case law](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), January 2017, 5 pp ;
UNITÉ BIBLIOTHÈQUE DE DROIT COMPARÉ : [Rule of law– Selected case law](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), March 2017, 15 pp, reference PE 599.338 ;
MICHAELSEN, F. et Díez PARRA, I. (coord.) : [Accession of the EU to the ECHR – Selected publications & case law](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), July 2017, 7 pp, reference PE 607.299.
- **Publications sélectionnées** :
UNITÉ BIBLIOTHÈQUE DE DROIT COMPARÉ : [Better Law-Making – Selected publications](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), January 2017, 9 pp ;
UNITÉ BIBLIOTHÈQUE DE DROIT COMPARÉ : [Rule of law– Selected publications](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), March 2017, 13 pp, reference PE 599.339 ;
UNITÉ BIBLIOTHÈQUE DE DROIT COMPARÉ : [Better Law-Making – Selected publications](#), Comparative Law Library Unit, European Parliamentary Research Service (EPRS), February 2018, 9 pp, reference PE 614.712 ;
DIMBOUR, C. et Díez PARRA, I. (dir.) : [Sélection de publications en droit comparé : Juridictions constitutionnelles : fondamentaux](#), Unité Bibliothèque de droit comparé, Service de recherche du Parlement européen (EPRS), février 2020, 35 pp., référence PE 646.175.

Ce document s'intègre dans une série d'études qui, avec une perspective de droit comparé, visent à faire une présentation du principe de protection de l'environnement dans différents ordres juridiques. Après avoir expliqué le droit positif et la jurisprudence d'application, le contenu, les limites et la possible évolution de ce principe sont examinés.

La présente étude a pour objet le cas de l'Union européenne.

Le principe est garanti par une série de dispositions des traités et l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux. Il est mis en œuvre par un arsenal quantitativement et qualitativement très important de normes et réglementations qui font l'objet d'une abondante jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation et l'application de ce droit dérivé. L'étude approfondit de manière critique les composantes du principe et la façon dont celui-ci se combine avec d'autres principes ou droits.

La présente est une publication de l'Unité « Bibliothèque de droit comparé »
EPRS| Service de recherche du Parlement européen

Ce document a été préparé à l'attention des députés et du personnel du Parlement européen comme documentation de référence pour les aider dans leur travail parlementaire. Le contenu du document est de la seule responsabilité de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement.

PE 767.222

Papier ISBN : 978-92-848-2524-0 | DOI : 10.2861/6481984 | QA-01-25-016-FR-C

PDF ISBN : 978-92-848-2523-3 | DOI : 10.2861/6802371 | QA-01-25-016-FR-N